

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TROISIÈME SÉRIE.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1885.

BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE LA RÉGIE DU MONITEUR BELGE,

RUE DE LOUVAIN, 30.

1886.

RECUEIL
DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES
ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
OU
RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1885.

PRISONS. — MENDIANTS ET VAGABONDS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — REMISE DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT. — PROPOSITION DE GRACES (1).

2^e Dir., 1^{er} Bur., 1^{er} Sect., N^o 3B. — Bruxelles, le 9 janvier 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du roi près les tribunaux de première instance, les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police et aux collèges administratifs et d'inspection des maisons de sûreté et d'arrêt.

On a appelé mon attention sur la situation et la composition de l'effectif de population des maisons de sûreté et d'arrêt.

Je remarque que ces établissements, aujourd'hui encombrés, renferment un nombre élevé de mendiants et de vagabonds dont la place est plutôt dans un dépôt ou une colonie agricole qu'en prison, attendu qu'ils échappent complètement à l'action du régime pénitentiaire.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 14. — Voy. la circulaire du 19 janvier 1885, insérée ci-après.

9 janvier 1885.

En vue de remédier à cette situation dans la limite du possible, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

I. Les mendiants et vagabonds condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1866 feront, le jour même du jugement, l'objet d'une proposition de remise de peine à m'adresser directement par l'officier du ministère public compétent. Il sera statué d'urgence, et le terme de la mise à la disposition du gouvernement prendra cours au jour du jugement.

II. Sans devoir attendre la décision à intervenir, les condamnés par les tribunaux de simple police de l'agglomération bruxelloise, d'Anvers, de Malines et de Turnhout, peu importe la durée du terme de la mise à la disposition du gouvernement, seront transférés au dépôt ou à la colonie agricole, le jour même de la condamnation ou par la correspondance de la voiture cellulaire immédiatement postérieure.

III. Il en sera de même à l'égard des condamnés par les tribunaux des autres localités du pays, à l'exclusion des individus dont le terme de la mise à la disposition du gouvernement n'est que de quinze jours, minimum fixé par l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1866. Ces derniers continueront à subir leur détention dans les maisons de sûreté ou d'arrêt.

IV. Dans le même ordre d'idées, je désire que les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 6 avril 1885 (R., p. 167), au sujet des prévenus de mendicité ou de vagabondage, soient ponctuellement observées à l'avenir. Cette circulaire prescrit, entre autres, que « si la comparution des inculpés au moment de l'arrestation est impossible, ils soient déposés à la maison communale pour être entendus dans la journée même ou, au plus tard, le lendemain ; l'officier du ministère public doit, au besoin, requérir le juge de paix de tenir une audience extraordinaire ».

Je vous prie, MM., de vouloir, chacun en ce qui vous concerne, vous conformer aux instructions qui font l'objet de la présente.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FONDATION ZECHERS. — COMMISSAIRE SPÉCIAL. — ACTION JUDICIAIRE
INTENTÉE AU NOM DE LA COMMUNE. — APPEL. — AUTORISATION DE
LA DÉPUTATION PERMANENTE. — RÉOLUTION ANNULÉE (1).

Bruxelles, le 9 janvier 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par la délibération du conseil communal de Steynockerzeel du 6 décembre 1884, contre les résolutions de la députation

(1) *Moniteur*, 1885, n° 13.

permanente du conseil provincial du Brabant du 7 décembre 1881 et du 12 avril 1882, en tant qu'elles admettraient le principe d'une instance d'appel dans le procès en cause de la commune, représentée par un commissaire spécial, contre la fabrique de l'église, relativement à la fondation Zeghers ;

Attendu qu'il a été statué par un jugement du tribunal civil de Bruxelles du 27 décembre 1883, sur l'action judiciaire que le commissaire spécial avait intentée au nom de la commune ; qu'en déclarant l'action recevable, mais non fondée, le jugement en déboute la commune et la condamne aux dépens ;

Attendu qu'il résulte à l'évidence du texte de l'article 148 de la loi communale et de la discussion de ce texte dans la séance de la Chambre des représentants du 4 mars 1856, que, dans le cas où la commune a perdu son procès en première instance la mesure tutélaire d'une autorisation nouvelle est indispensable, car il s'agit, en quelque sorte, d'intenter un procès nouveau, sur l'opportunité duquel la députation permanente n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer en pleine connaissance de cause ;

Que, dès lors, l'appel formé par acte du 11 janvier 1884, à la requête du commissaire spécial, contre le jugement précité du tribunal civil de Bruxelles, ne constitue qu'une mesure conservatoire ;

Attendu qu'il est préférable, en droit et en fait, de laisser au conseil communal, sous la réserve résultant de l'article 150 de la loi communale, le droit d'apprécier l'opportunité d'une instance d'appel et de demander, le cas échéant, à la députation permanente l'autorisation de recourir à cette instance ;

Qu'ainsi l'autonomie de la commune est entièrement respectée au vœu de l'article 108 de la Constitution ;

Vu le rapport de Notre Ministre de la justice du 22 décembre 1884 ;

Vu l'article 88 de la loi communale et les articles 140 et 127 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les résolutions prémentionnées de la députation permanente du conseil provincial du Brabant sont annulées en tant qu'elles auraient autorisé M. Van Becelaere à interjeter appel, en qualité de commissaire spécial, du jugement à intervenir dans l'action qu'il était chargé d'intenter au nom de la commune de Steynockerzeel.

En conséquence, l'autorisation d'interjeter appel du jugement susmentionné du tribunal civil de Bruxelles ne pourra être demandée que par le conseil communal, sans préjudice à l'article 150 de la loi du 30 mars 1836.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

BOURSES D'ÉTUDE. — ACTE DE FONDATION ATTRIBUANT LA JOUISSANCE AUX ÉTUDIANTS EN PHILOSOPHIE ET EN THÉOLOGIE. — COLLATION A UN ÉTUDIANT EN SCIENCES NATURELLES. — POURVOI. — REJET (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 1189. — Laeken, le 10 janvier 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté en date du 22 février 1884, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejette la réclamation de M. Louis Senocq, étudiant en théologie, contre la décision de la commission des bourses d'étude de cette province, lui retirant la jouissance de la bourse fondée par Robert Bernier et conférant celle-ci à M. Cyr Levecq, à titre de parent du fondateur ;

Vu le pourvoi formé contre le dit arrêté, par M. Senocq prénommé, le 31 mars 1884, pourvoi fondé sur ce que M. Levecq ne fait pas les études voulues par le fondateur ;

Vu l'acte de fondation en date du 6 mars 1745, aux termes duquel la bourse servira « pour étudier à Louvain en philosophie au pédagogue du château et en théologie au collège du pape... » et notamment la disposition du dit acte, conçue comme suit : « que si quelqu'un qui ne me serait pas parent jouissait de la dite bourse, je veux qu'on la lui ôte pour la conférer à un parent » ;

Considérant que le cours de philosophie donné à Louvain, à l'époque où la fondation fut instituée, était préparatoire à toutes les études supérieures, aussi bien au droit et à la médecine qu'à la théologie ;

Considérant, d'autre part, qu'en présence des termes de l'acte constitutif, on ne saurait prétendre que le fondateur a voulu que la bourse qu'il a créée soit conférée uniquement aux étudiants qui se destinent à la prêtrise à l'exclusion de ceux qui se préparent à l'étude du droit et de la médecine ;

Vu le certificat produit par M. Levecq, constatant que ce dernier suit à l'université de Bruxelles le cours de sciences naturelles ;

(1) *Moniteur*, 1883, n^o 19.

Considérant que ce cours est au nombre des cours préparatoires spéciaux qui, dans l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur, remplacent l'ancienne faculté de philosophie; que c'est à tort, dès lors, que le réclamant soutient que M. Levecq précité ne se livre pas aux études stipulées dans l'acte de fondation;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi susmentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — FONDATION DE LITS. — RÉCITATION DE PRIÈRES PAR LES BÉNÉFICIAIRES. — SIMPLE VŒU (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24432a. — Laeken, le 13 janvier 1885.

LÉOPOLD H, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 12 mars 1884, devant le notaire Delvigne, de résidence à Namur, et par lequel M. Nicolas Defrêne et M^{me} Jeanne Delloye, son épouse, propriétaires-rentiers à Spy, font donation aux hospices civils de la dite localité : a) d'une somme de 8,000 francs; b) d'une somme de 2,000 francs, le tout aux conditions suivantes :

« 1^o De placer la dite somme de 10,000 francs sur hypothèques, en premier rang, au taux le plus avantageux possible ou en rentes sur l'Etat belge et d'employer les revenus qu'elle produira à l'entretien des vieillards de la commune de Spy, qui seront placés aux dits hospices. . . ;

« 2^o De faire inscrire les noms des donateurs, en lettres d'or, sur l'une des plaques en marbre placées à la façade principale du bâtiment des hospices. Cette inscription devra subsister à perpétuité;

« 3^o De faire réciter à perpétuité par les hospitaliers, en commun et de vive voix, après le repas de midi, un *Pater* et un *Ave-Maria*, à l'intention des donateurs, et cela chaque jour;

(1) *Moniteur*, 1883, n^o 19.

« 4° De faire entretenir par les hospitaliers le caveau des donateurs au cimetière de Spy et d'obliger les dits hospitaliers à se rendre en corps au dit caveau, le jour des morts, pour prier quelques instants pour les dits donateurs, le tout à perpétuité;

« 5° Et enfin, comme conséquence de la donation de la somme de 2,000 francs indiquée sous la lettre *b* ci-devant, d'admettre comme hospitalier, sa vie durant, le nommé Pierre-François Piérard, journalier, domicilié à Spy, où il est né le 10 février 1826. Il est bien entendu que Piérard aura à se conformer au règlement des hospices comme les hospitaliers ordinaires, c'est-à-dire ceux qui y sont admis à cause de leur grand âge, de leur état d'indigence et du manque complet de ressources. . . ».

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans le même acte, au nom des hospices avantagés et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération de la commission administrative des hospices civils de Spy, en date du 5 mai 1884, ainsi que les avis du conseil communal de la dite localité et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 19 juin 1884;

Vu la déclaration, en date du 1^{er} octobre de la même année, par laquelle les donateurs, tout en maintenant leurs libéralités, renoncent aux clauses de l'acte précité, en vertu desquelles les pensionnaires de l'hospice de Spy seront tenus de réciter en commun et de vive voix certaines prières, à l'issue de chaque repas de midi, et de se rendre en corps sur le lieu de sépulture des donateurs pour prier à leur intention;

Considérant qu'il résulte de la même déclaration que les donateurs n'envisagent les stipulations dont il s'agit que comme l'expression d'un simple vœu;

Vu également la déclaration, datée du 20 novembre 1884, par laquelle les époux Defrêne-Delloye consentent encore à ne pas considérer comme obligatoire la clause de l'acte de donation, qui impose certains modes de placement déterminés pour les sommes qui font l'objet de leur libéralité;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, 2-5°, § 6, de la loi du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils de Spy est autorisée à accepter les donations prémentionnées, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

15 janvier 1885.

7

DÉCORATION CIVIQUE. — FONCTIONNAIRES PUBLICS (1).

Laeken, le 15 janvier 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 21 juillet 1867, instituant la décoration civique destinée à récompenser les services rendus au pays à la suite d'une longue carrière dans les fonctions provinciales, communales, électives ou gratuites, ainsi que les actes éclatants de courage, de dévouement et d'humanité;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté royal du 21 juillet 1867, instituant la décoration civique, sont étendues aux fonctions civiles de l'Etat.

ART. 2. Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,

A. BEERNAERT.

(1) *Moniteur*, 1885, n° 21.

RAPPORT AU ROI.

Bruxelles, le 15 janvier 1885.

SIRE,

Aux termes de l'arrêté royal du 21 juillet 1867, instituant la décoration civique, cette décoration est exclusivement destinée à récompenser, indépendamment des actes de courage, de dévouement et d'humanité, les services rendus au pays à la suite d'une longue carrière dans les fonctions provinciales, communales, électives ou gratuites.

Les fonctions rétribuées dépendant de l'administration des provinces et des communes sont comprises dans cette énumération, qui exclut les fonctions de même nature relevant de l'administration générale.

Cette distinction ne paraît point justifiée. Les fonctionnaires publics, soit qu'ils relèvent de l'Etat, des provinces ou des communes, ont les mêmes devoirs, et ceux qui s'y dévouent pendant de longues années, avec zèle et intelligence, ont droit aux mêmes encouragements.

Les récompenses honorifiques sont pour tous un puissant moyen d'émulation.

J'estime donc, Sire, d'accord avec mes collègues, qu'il est juste d'étendre aux fonctions rétribuées de l'Etat les dispositions de l'arrêté royal du 21 juillet 1867, et c'est le but du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

La disposition de cet arrêté, qui ne permet de conférer la décoration du 1^{er} degré qu'à ceux qui comptent au moins trente-cinq années de services publics, garantit que la croix civique ne sera point prodiguée.

Le Ministre des finances,

A. BEERNAERT.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION. — ENTRETIEN D'ENFANTS
DE PARENTS PAUVRES AYANT UNE MAUVAISE CONDUITE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24597a. — Laeken, le 15 janvier 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte passé, le 27 octobre 1884, devant le notaire Herla, de résidence à Verviers, et par lequel M. Antoine Devosse-Blaise, industriel à Dison, fait donation au bureau de bienfaisance de Dison de la somme de dix mille francs aux conditions suivantes :

« 1^o Cette somme sera placée à intérêt à perpétuité ;

« Ces intérêts seront ajoutés au capital jusqu'à ce que celui-ci produise un revenu suffisant pour exonérer l'obligation ci-après :

« 2^o La rente servira à l'entretien de deux enfants, garçons ou filles, légitimes ou illégitimes, choisis par le bureau de bienfaisance, qui seront pris à des parents se trouvant dans la misère et dont la conduite est notoirement scandaleuse ;

« Ces enfants seront placés soit dans un hospice, soit dans une maison particulière, et les administrateurs du bureau de bienfaisance veilleront à ce qu'ils reçoivent au moins une instruction primaire complète et à ce qu'ils apprennent un état qui leur permette de gagner honorablement leur vie ;

« 3^o Au fur et à mesure que ces enfants pourront se suffire à eux-mêmes, ils seront remplacés par d'autres, choisis dans les mêmes conditions ;

« 4^o La somme de dix mille francs sera versée aussitôt après l'approbation de la présente donation par l'autorité compétente. »

Vu l'acceptation de cette libéralité faite dans le même acte au nom du bureau de bienfaisance avantagé et sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure ;

Vu la délibération du dit bureau de bienfaisance en date du 19 novembre 1884 et les avis du conseil communal de Dison et de la députation permanente du conseil provincial de Liège en date des 21 novembre et 24 décembre suivants ;

Vu les articles 940 et 957 du Code civil, 76-5^o et §§ derniers de la loi communale et 2-5^o, § 6, de celle du 30 juin 1865 ;

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 19.

15 janvier 1885.

9

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance de Dison est autorisé à accepter la donation prémentionnée, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN EN 1885 (1).

3^e Dir., 1^{er} Bur., N^o 45253. — Laeken, le 15 janvier 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés et l'article 83 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1^{er} juin 1874 ;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les établissements et dans les asiles provisoires ou de passage du royaume, pendant l'année 1885 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les projets de tarifs mentionnés ci-dessus, annexés au présent arrêté et visés par Notre Ministre de la justice, sont approuvés.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné indigent. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 26.

ASILES D'ALIÉNÉS. — Prix de la journée d'entretien en 1885.

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN		BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION			
		fixé en 1884.	proposé pour 1885.	Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'adminis- tration.	de l'adminis- tration.	de la députa- tion perma- nente.	Prix fixé par le gouvernement.	
Province d'Anvers.														
Anvers . . .	Hospice civil. . . .	1 37	1 40	»	»	»	»	»	»	»	1 41	1 40	1 40	
Gheel. . . .	Colonie libre. {	Ordinaires . . .	» 84	» 84	» 09	» 01	» 58	» 10	» 02	» 01	» 03	» 84	» 84	» 84
		Semi-gâteux . . .	» 94	» 94	» 09	» 01	» 58	» 10	» 12	» 01	» 03	» 94	» 94	» 94
		Gâteux . . .	1 10	1 20	» 09	» 01	» 66	» 10	» 30	» 01	» 03	1 20	1 20	1 20
Province de Brabant.														
Bruxelles . . .	Asile provisoire pour les aliénés des deux sexes (hosp. St-Jean).	Asile pour hommes . . .	2 49	2 55	»	»	»	»	»	»	2 53	2 55	2 55	
		Asile pour femmes . . .	1 20	1 20	» 04	» 01	» 92	» 12	» 05	» 05	» 01	1 20	1 20	1 20
Louvain. . . .	Asile pour femmes. . .	1 10	1 10	» 04	» 01	» 84	» 10	» 05	» 05	» 01	1 10	1 10	1 10	
Tirlemont. . .	Asile pour hommes . . .	1 75	1 75	» 02	» 02	1 »	» 38	» 20	» 09	» 04	1 75	1 75	1 75	
Erps-Querbs.	Asile pour femmes. . .	1 10	1 10	» 04	» 01	» 68	» 14	» 09	» 14	» 03	1 10	1 10	1 10	
Evère. . . .	Asile pour les aliénés des deux sexes. . . .	1 40	1 40	» 10	» 02	» 74	» 08	» 07	» 15	» 24	1 40	1 40	1 40	

Province de Flandre occidentale.

Bruges . . .	Asile Saint - Julien pour aliénés des deux sexes	f 10	f 10	» 05	» 01	» 70	» 14	» 05	» 14	» 03	f 10	f 10	f 10
	Asile St - Dominique pour aliénés des deux sexes	f 15	f 15	» 03	» 01	» 59	» 13	» 12	» 17	» 10	f 15	f 15	f 15
Ypres . . .	Maison de santé pour aliénés des deux sexes	f 15	f 15	» 04	» 08	» 64	» 15	» 04	» 17	» 03	f 15	f 15	f 15
Courtrai . . .	Asile Sainte - Anne pour aliénés des deux sexes	»	f 10	» 03	» 01	» 70	» 14	» 05	» 14	» 03	f 10	f 10	f 10

Province de Flandre orientale.

Gard . . .	Hospice Guislain, pour hommes . . .	» 97	» 97	»	»	»	»	»	»	»	» 97	» 97	» 97
	Hospice pour femmes.	f 15	f 15	»	»	»	»	»	»	»	f 15	f 15	f 15
Alost . . .	Asile provisoire et de passage	1 »	1 »	»	»	»	»	»	»	»	1 »	1 »	1 »
Eecloo . . .	Asile provisoire et de passage	1 25	2 50	» 50	»	1 50	»	» 25	»	»	2 50	1 25	1 25
	Asile provisoire et de passage	1 10	1 10	» 10	» 10	» 50	» 20	» 05	» 05	» 10	1 10	1 10	1 10
Lokeren . . .	Asile provisoire et de passage	1 25	1 25	» 05	» 10	» 70	» 10	» 15	» 10	» 05	1 25	1 25	1 25
	Hospice d'aliénés de St-Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et de passage	1 25	1 25	» 02	» 01	» 85	» 12	» 07	» 15	» 05	1 25	1 25	1 25
Saint-Nicolas	Hospice des femmes, dit : Ziekhuis . . .	1 05	1 05	» 02	» 01	» 72	» 13	» 09	» 04	» 04	1 05	1 05	1 05
	Hospice pour hommes	1 14	1 14	» 04	» 02	» 72	» 10	» 06	» 16	» 04	1 14	1 14	1 14
Seizaete . . .	Hospice pour hommes	1 25	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.		BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		
		fixé en 1884.	proposé pour 1885.	Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'adminis- tration.	de l'admis- sion.	de la députa- tion perma- nente.	Prix fixé par le gouvernement.
Herzele . . .	Asile provisoire et de passage	1 »	1 50	»	»	1 »	»	» 50	»	»	1 50	1 »	1 »
Lede	Etablissement pour femmes	1 »	1 »	» 03	» 01	» 50	» 10	» 10	» 12	» 14	1 »	1 »	1 »
Velsique-Rud- dershove . .	Id.	1 »	1 »	» 10	» 10	» 60	» 10	» 05	»	» 05	1 »	1 »	1 »
Synghem . .	Asile provisoire et de passage	1 »	1 »	» 10	» 15	» 45	» 10	» 10	» 05	» 05	1 »	1 »	1 »
Beveren . .	Id.	1 »	1 »	» 10	» 10	» 60	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
Sinay	Id.	1 »	1 25	» 10	» 10	» 70	» 15	» 10	» 03	» 05	1 25	1 »	1 »
Tamise . . .	Id.	1 »	1 »	» 05	» 05	» 70	» 10	» 05	» 03	»	1 »	1 »	1 »
Vracene . . .	Id.	1 »	1 10	» 06	» 08	» 88	» 02	» 02	» 02	» 02	1 10	1 »	1 »
Overmeire .	Asile provisoire . . .	1 10	1 10	» 02	» 03	» 78	» 09	» 05	»	» 13	1 10	1 10	1 10
Waesmunster	Id.	1 »	1 »	» 40	»	» 40	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
Wetteren . .	Id.	1 »	1 »	»	»	»	»	»	»	»	1 »	1 »	1 »
Zele	Id.	1 10	1 50	» 15	» 15	1 »	» 10	» 05	» 05	»	1 50	1 10	1 10

Province de Hainaut.

Mons . . .	Asile pour femmes . .	1 20	1 20	» 04	» 02	» 74	» 08	» 05	» 06	» 21	1 20	1 20	1 20
	Asile pour hommes . .	1 20	1 20	» 04	» 02	» 75	» 15	» 03	» 13	» 06	1 20	1 20	1 30
Tournai . .	Asile pour femmes et asile de passage . .	1 15	1 15	» 04	1 01				» 10	1 15	1 15	1 15	

Province de Liège.

Liège . . .	Hospice des insensés .	1 68	1 75	» 019	» 011	» 877	» 123	» 045	» 153	» 518	1 75	1 75	1 75
	Hosp. des insensées .	1 32	1 27	» 014	» 014	» 682	» 042	» 015	» 116	» 389	1 27	1 27	1 27
Verviers . .	Dépôt provisoire . .	1 44	1 44	»	»	»	»	»	»	»	1 44	1 44	1 44

Province de Limbourg.

Saint-Trond.	Hosp. pour hommes .	1 12	1 14	» 04	» 02	» 74	» 11	» 06	» 08	» 09	1 14	1 12	1 12
	Hospice pour femmes .	1 12	1 12	» 04	» 02	» 73	» 07	» 05	» 07	» 14	1 12	1 12	1 12
Hasselt . . .	Asile provisoire et de passage	1 40	1 40	»	»	»	»	»	»	»	1 40	1 40	1 40
Saint-Trond.	Id.	1 25	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25
Tongres . . .	Id.	1 40	1 40	»	»	»	»	»	»	»	1 40	1 40	1 40
Maeseyck . .	Id.	1 40	1 40	»	»	»	»	»	»	»	1 40	1 40	1 40
Looz-la-Ville.	Id.	1 28	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.		BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
		fixé en 1884.	proposé pour 1885.	Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habilléments.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	

Province de Namur.

Namur . . .	Maison de passage .	3 64	3 64	» 45	»	1 54	»	» 15	1 50	»	3 64	3 64	3 64
Dinant . . .	Salle d'asile provi- soire	2 50	2 50	» 50	»	1 »	»	» 50	» 50	»	2 50	2 50	2 50
Philippeville .	Maison de passage .	4 »	4 »	»	»	2 »	»	1 »	1 »	»	4 »	4 »	4 »

COMMUNES. — DÉCHÉANCE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE. — LOGEMENT
DES CURÉS ET DES DESSERVANTS. — MAINTIEN DES OBLIGATIONS DE LA
COMMUNE (1).

Bruxelles, le 16 janvier 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé le 21 décembre 1884 par le conseil communal de Francorchamps, contre une décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 17 novembre précédent, portant refus d'approuver une délibération, en date du 26 octobre 1884, par laquelle le conseil communal précité a sollicité l'autorisation :

1° De résilier, à partir du 31 décembre 1884, le bail en cours d'un immeuble fourni, antérieurement à ce bail, par la commune, au desservant de l'église de la section de Hockai, à titre de presbytère;

2° De donner gratuitement la jouissance du dit immeuble au desservant, à ce dernier titre;

3° De ne comprendre en recette au compte communal que le montant du loyer de l'exercice 1884, avec extinction de ce revenu aux budgets et comptes des exercices suivants;

Considérant que la résolution de la députation permanente est basée sur ce qu'il n'existe pour la commune aucun motif de revenir sur la décision qu'elle a prise antérieurement de mettre en location l'immeuble précité; qu'en effet la fabrique de l'église de Hockai n'a pas été relevée de la déchéance qu'elle a encourue, en vertu de l'article 15 de la loi du 4 mars 1870, en cessant de soumettre sa comptabilité au contrôle de l'autorité civile, et qu'aucun changement n'a été apporté à la législation sur le temporel des cultes;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 4 mars 1870, la fabrique qui, dans les dix jours de la réception de la lettre (du gouverneur), n'a pas remis son budget ou son compte, ou qui n'a pas fourni, dans le même délai, des explications ou des pièces, ou dont le budget ou le compte est renvoyé non approuvé par la députation, ne peut plus désormais obtenir de subside ni de la commune, ni de la province, ni de l'État;

Considérant qu'il est évident que ce texte ne s'applique ni aux presbytères de fondation, puisqu'ils ne constituent pas un subside fourni par les communes, ni aux presbytères restitués en vertu de l'article 72 de la loi du 18 germinal an x, puisque leur affectation résulte de la loi et non d'une disposition prise par la commune;

Considérant que ce texte ne peut s'appliquer davantage aux logements fournis par les communes en exécution de l'article 92 du décret du

(1) *Moniteur*, 1885, n° 20.

50 décembre 1809; que si les discussions parlementaires laissent sous ce rapport quelque doute, ce doute doit disparaître en présence des termes formels de l'article 15 de la loi du 4 mars 1870;

Considérant, en effet, que c'est la *fabrique* déchuë seule que cet article prive de tout *subside*, et que le logement que les communes doivent aux curés ne constitue pas un subside donné à la fabrique; que les curés ont contre les communes un droit personnel à ce logement, et que ce n'est pas à la décharge des fabriques que les communes doivent le fournir;

Vu l'article 77, nos 1, 8 et 9 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le recours susmentionné du conseil communal de Francorchamps du 21 décembre 1884 est accueilli.

En conséquence, la délibération de ce conseil communal du 26 octobre 1884 est approuvée et sortira ses pleins et entiers effets.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — DÉCISIONS JUDICIAIRES. — COPIE. —
TRANSMISSION AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRAVAUX PUBLICS.

3^e Dir., 2^e Sect., N^o 1276P. — Bruxelles, le 17 janvier 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Je vous prie de vouloir bien transmettre au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, copie des décisions judiciaires qui seront rendues en matière de propriété industrielle dans le cours de l'année 1885.

Les frais de ces expéditions seront supportés par ce département.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

ÉTRANGERS CONDAMNÉS POUR MENDICITÉ OU VAGABONDAGE. — BULLETIN DE CONDAMNATION. — ENVOI PRÉALABLE. — TRANSPORT A LA FRONTIÈRE ET, PAR EXCEPTION, AU DÉPÔT DE MENDICITÉ.

Bruxelles, le 19 janvier 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, les officiers du ministère public et aux collèges administratifs et d'inspection des maisons de sûreté et d'arrêt.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la circulaire de M. le Ministre de la justice en date du 9 de ce mois (*Recueil*, p. 1), n'apporte aucune modification aux instructions existantes, en ce qui concerne les étrangers au royaume, condamnés pour mendicité ou vagabondage.

Le transport de ces étrangers au dépôt de mendicité ne peut être effectué qu'exceptionnellement. En règle générale, ils doivent être conduits hors du royaume, conformément à l'article 5 de la loi du 5 avril 1848, après avoir subi leur peine d'emprisonnement dans les maisons de sûreté ou d'arrêt.

Il conviendra, afin de me mettre à même de statuer promptement sur le point de savoir s'il y a lieu de les transférer à la frontière ou de les laisser diriger sur le dépôt de mendicité, que MM. les officiers du Ministère public me transmettent d'urgence le bulletin de condamnation dont le modèle a été tracé par les circulaires du 7 mars 1857, du 22 décembre 1876 et du 5 juillet 1882.

L'administrateur de la sûreté publique
et des prisons,
GAUTIER.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 15166.

20 janvier 1885. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour qui suivra la publication de cet arrêté, un traitement de 600 francs est attaché à la place de vicaire de l'église de Saint-Hubert, à Verviers (province de Liège).

(1) *Moniteur*, 1885, n° 26.

CRÈCHES. — SERVICE DE BIENFAISANCE. — SUPPRESSION DES SUBSIDES (1).

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Bruxelles, le 20 janvier 1885.

A MM. les gouverneurs.

Par ma dépêche-circulaire du 14 décembre dernier, insérée au *Moniteur* du 15, je vous ai fait connaître que le gouvernement indiquerait prochainement les règles qu'il se propose de suivre dans la répartition des subsides à allouer aux écoles gardiennes et aux écoles d'adultes.

Le travail de réorganisation de ces écoles n'étant pas terminé dans toutes les communes, le gouvernement se trouve dans l'impossibilité de connaître le nombre et l'importance des établissements à subsidier. Cependant il est urgent de fixer les communes sur les subsides qu'elles peuvent espérer.

Tenant compte de ce que le crédit de l'exercice 1884, en faveur des écoles gardiennes et d'adultes, est réduit d'environ 40 p. c. au budget de l'exercice courant, le gouvernement a résolu de suivre *provisoirement* et jusqu'à ce que l'importance de chaque école soit bien établie, les règles suivantes, pour la répartition des subsides :

Toute commune qui aura maintenu soit une ou plusieurs écoles gardiennes, soit un ou plusieurs cours d'adultes, recevra, pour 1885, sur les fonds du trésor public, un subside égal aux trois cinquièmes ou 60 p. c. du subside qu'elle a obtenu de l'Etat, pour l'un ou l'autre de ces objets, en 1883.

En cas de réduction de la dépense, la commune devra maintenir son allocation au chiffre de 1883, aussi longtemps que le subside à demander à l'Etat dépassera le double de la part contributive de la commune dans les frais des écoles spéciales dont il s'agit.

Les calculs seront établis *séparément* pour chaque catégorie d'écoles. On prendra pour base les subsides de 1884, dans le cas où la dépense figurerait pour la première fois au budget de ce dernier exercice.

Le mot *crèches* n'est pas reproduit dans le libellé du budget de l'exercice 1885, relatif à l'enseignement primaire. Mon département ne subsidiera donc plus des institutions de ce genre. Elles doivent être considérées comme des établissements de bienfaisance.

Veillez, je vous prie, M. le gouverneur, faire insérer la présente circulaire au Mémorial administratif et engager les communes et la députation permanente à s'y conformer pour la rédaction et la fixation des budgets des écoles gardiennes et des écoles d'adultes de l'exercice 1885.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

(1) *Moniteur*, 1885, n° 21.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BUDGET. — ANCIENNES FONDATIONS. — SERVICES RELIGIEUX. — APPLICATION DES NOUVEAUX TARIFS (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 15024. — Laeken, le 20 janvier 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 5 octobre 1884, par laquelle le conseil de fabrique de l'église de Teuven a sollicité l'autorisation d'inscrire à l'article 43 (acquit des anniversaires, messes et autres services religieux fondés) des dépenses du budget, pour l'exercice 1884, un crédit de 409 fr. 45 c., nécessaire pour payer les officiants et les assistants sur le pied des années précédentes;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1884, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liège a refusé la dite autorisation;

Vu le recours exercé, le 31 décembre 1884, contre cette décision par le gouverneur de la province;

Vu l'article 15 du concordat du 26 messidor an ix; les articles 69 et 75 de la loi organique du 18 germinal an x; les arrêtés du 7 thermidor an xi, du 28 frimaire an xii et la décision du 30 ventôse suivant; le décret du 22 fructidor an xiii et l'avis du conseil d'Etat du 21 frimaire an xiv; les articles 26, 29 et 31 du décret du 30 décembre 1809; le tarif du diocèse de Liège approuvé par Notre arrêté du 14 mars 1880 (*Moniteur*, n^o 80) et l'article 4 de la loi du 4 mars 1870;

Considérant que si de nouveaux tarifs pour l'exonération des services religieux fondés ont été admis, c'est parce qu'il a été reconnu que les prix fixés par les anciens tarifs étaient devenus insuffisants; qu'ainsi, par l'approbation des nouveaux tarifs, les anciens venaient nécessairement à disparaître;

Considérant que c'est, dès lors, aux nouveaux tarifs qu'il y a lieu de recourir pour déterminer si les honoraires fixés par les actes de fondation ou par l'usage des lieux restent dans les limites légales, soit qu'il s'agisse de fondations anciennes ou de fondations nouvelles, ainsi que le reconnaît la circulaire ministérielle du 17 juillet 1884 (*Moniteur*, n^o 200);

Considérant que c'est donc à tort que la députation permanente du conseil provincial de Liège a appliqué aux fondations créées dans l'église de Teuven le tarif approuvé le 15 thermidor an xiii et le 22 brumaire an xiv;

Considérant, au surplus, qu'en admettant le crédit spécial de 409 fr. 45 c., la somme totale payée pour l'exonération des services religieux

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 26.

fondés n'atteint pas le maximum qui aurait pu être accordé d'après le tarif du 14 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial de Liège est annulé.

ART. 2. Un crédit spécial de 409 fr. 45 c. est inscrit à l'article 43 des dépenses du budget, pour l'exercice 1884, de la fabrique de l'église de Teuven.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES. — FORME.

Ministère
des
finances.

N° 1047. — Bruxelles, le 22 janvier 1885.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

L'alinéa final de l'article 83 de la loi du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire, est conçu comme il suit : « *Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu aux bordereaux ; il remet aux requérants l'expédition du titre et l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription, dont il indique la date, le volume et le numéro d'ordre.* »

Les conservateurs n'agissent pas d'une manière uniforme : les uns copient le bordereau littéralement, sans rien omettre ; les autres croient permis de modifier ou de retrancher des passages et de ne pas reproduire la signature, lorsque le bordereau en est revêtu.

Le texte de la loi, rapproché des travaux préliminaires, ne laisse aucun doute sur l'obligation qui incombe aux conservateurs de transcrire littéralement les bordereaux, de comprendre dans ce travail la signature ou de faire mention, le cas échéant, qu'elle n'a pas été apposée ou qu'elle est illisible.

Y eût-il doute, d'ailleurs, la solution indiquée serait la plus prudente, puisqu'elle ne peut compromettre aucun intérêt, ni engager la responsabilité du conservateur.

22-31 janvier 1885.

21

M. le Ministre de la justice partage ma manière de voir à ce sujet. (Dépêche du 10 janvier 1885, 3^e dir., 1^{re} sect., n^o 1960.) (1).

Je vous prie, M. le directeur, de tenir la main à la stricte exécution de ce qui précède.

Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

FRAIS DE JUSTICE. — INSTRUCTIONS JUDICIAIRES. — DÉPENSES. —
RÉDUCTION.

4^e Dir., 3^e Sect., N^o 27. — Bruxelles, le 31 janvier 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les observations auxquelles ont donné lieu, pendant la discussion du budget de mon département à la Chambre des représentants, les dépenses considérables résultant des devoirs d'information prescrits dans un grand nombre d'instructions judiciaires.

Des recommandations ont été faites à plusieurs reprises en vue de réduire les frais de justice en matière criminelle. Mon honorable prédécesseur les a réitérées dans sa dépêche du 15 septembre dernier, en signalant l'augmentation constante et excessive de ces frais depuis plusieurs années.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien examiner avec soin les diverses questions qui ont été indiquées et me faire connaître les mesures que votre expérience vous permettra de proposer.

Je dois insister pour obtenir une sérieuse diminution des dépenses, et je désire que MM. les magistrats s'attachent à n'ordonner que les actes d'instruction absolument nécessaires.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) 3^e Dir., 1^{re} Sect., N^o 1960. — Bruxelles, le 10 janvier 1885.

A M. le Ministre des finances.

En réponse à votre lettre du 24 décembre 1884, enregistrement, 5^e Dir., 1^{er} Bur., N^o 6950, j'ai l'honneur de vous informer que je me rallie entièrement à la manière de voir que vous y exprimez sur la portée de l'article 85, § final, de la loi hypothécaire de 1851.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION
DE BOURGEMESTRE. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (1).

3^e Dir., 2^e Sect., N^o 27923a. — Lacken, le 31 janvier 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Tamines, en date du 15 novembre 1884, nommant M. Delwart membre du bureau de bienfaisance de cette localité ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Namur, en date du 8 décembre 1884, suspendant l'exécution de la dite délibération et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, du 11 du même mois, qui maintient cette suspension ;

Vu, en outre, la lettre du gouverneur de la dite province, en date du 3 janvier 1885, de laquelle il résulte que l'arrêté de suspension a été notifié au conseil communal de Tamines, le 24 décembre 1884 ;

Considérant que M. Delwart exerçait, à la date de sa nomination, les fonctions de bourgmestre de la commune de Tamines et qu'il résulte de l'article 94 de la loi communale que le bourgmestre ne peut, à titre de membre électif, faire partie du bureau de bienfaisance ; que, d'un autre côté, la circonstance que M. Delwart a cessé d'être bourgmestre avant son installation, en qualité de membre du dit bureau, n'a pu avoir pour conséquence de couvrir la nullité dont son élection était entachée ;

Vu les articles 86, 87 et 94 précités de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération précitée du conseil communal de Tamines, en date du 15 novembre 1884, nommant M. Delwart membre du bureau de bienfaisance de cette commune, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations, en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 37.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES-COAJUTEURS. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 14681.

31 janvier 1885. — Arrêté royal qui attache pour une année, prenant cours le 1^{er} février, un traitement de 600 francs à la place de vicaire-coadjuteur de desservant de l'église de Liezele (province d'Anvers).

EXTRADITIONS. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LES ÉTATS DE VENEZUELA (2).

5 février 1885. — Échange des ratifications de la convention conclue entre la Belgique et les États de Venezuela, le 15 mars 1884, pour l'extradition des malfaiteurs.

PÊCHE. — COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — INTERDICTION (3).

Lacken, le 5 février 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur le rapport de Notre Ministre des finances ;

Vu l'article 9, 1^o, de la loi du 19 janvier 1885, sur la pêche ;

Revu Nos arrêtés du 21 janvier 1885 et du 5 février 1884 ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

La pêche est interdite, pour le terme d'un an à dater du présent arrêté, dans les parties des cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent les bois soumis au régime forestier.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,

A. BEERNAERT.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 40.

(2) *Moniteur*, 1885, n^o 62.

(3) *Moniteur*, 1885, n^o 58.

ÉTRANGERS. — LOI (1).

Laeken, le 6 février 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. L'étranger résidant en Belgique qui par sa conduite compromet la tranquillité publique, ou celui qui est poursuivi ou qui a été condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

L'arrêté royal enjoignant à un étranger de sortir du royaume parce qu'il compromet la tranquillité publique, sera délibéré en conseil des Ministres.

ART. 2. Les dispositions de l'article précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivants, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique :

- 1° A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume ;
- 2° A l'étranger marié avec une femme belge dont il a un ou plusieurs enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays ;
- 3° A l'étranger décoré de la croix de Fer ;
- 4° A l'étranger qui, marié avec une femme belge, a fixé sa résidence en Belgique depuis plus de cinq ans et a continué à y résider d'une manière permanente ;
- 5° A l'individu né en Belgique d'un étranger et qui y réside, lorsqu'il se trouve dans le délai d'option prévu par l'article 9 du Code civil.

ART. 3. L'arrêté royal, porté en vertu de l'article 1^{er}, sera signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne.

Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins.

ART. 4. L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira ; il recevra une

(1) *Moniteur*, 1885, n° 59.

Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 janvier 1885 : p. 67. — Rapport. Séance du 20 janvier : p. 72.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 janvier 1885 : p. 473-476.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 janvier 1885 : p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 janvier 1885 : p. 47-48.

feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer. En cas de contravention à l'une ou à l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique.

ART. 5. Le gouvernement pourra enjoindre de sortir du territoire du royaume à l'étranger qui quittera la résidence qui lui aura été désignée.

ART. 6. Si l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume rentre sur le territoire, il pourra être poursuivi, et il sera condamné, pour ce fait, à un emprisonnement de quinze jours à six mois, et, à l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

ART. 7. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

ART. 8. La présente loi ne sera obligatoire que jusqu'au 1^{er} février 1888, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

ART. 9. Les arrêtés d'expulsion pris en vertu de lois antérieures sont maintenus.

ART. 10. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1885 (1).

6 février 1885. — Loi qui fixe le budget du ministère de la justice, pour l'exercice 1885, à la somme de quinze millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent onze francs (fr. 15,599,511).

(1) *Moniteur*, 1885, n° 45.

Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi : p. 10-13. — Rapport. Séance du 19 décembre 1884 : p. 65.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 16 janvier 1885 : p. 579-588; 20 janvier : p. 589-404; 21 janvier : p. 405-420; 22 janvier : p. 420-456 et 451-452; 25 janvier : p. 457-450, et 27 janvier : p. 455-465 et 469-471. — Adoption. Séance du 27 janvier : p. 465.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 janvier 1885 : p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 janvier 1885 : p. 61-75.

NOTAIRES. — RÉCEPTION DES ACTES DANS LESQUELS ILS SONT INTÉRESSÉS.
— DÉFENSE.

3^e Dir., 2^e Sect., N^o 5080P. — Bruxelles, le 6 février 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il importe que les notaires s'abstiennent de recevoir des actes dans lesquels ils sont intéressés. On m'assure cependant que les tribunaux désignent parfois pour procéder à la vente sur saisie immobilière le notaire créancier hypothécaire inscrit; que les notaires reçoivent des actes de vente, de liquidation ou de partage, lorsque le prix de la vente doit servir à les désintéresser en leur qualité de créanciers, ou lorsqu'en cette qualité ils sont intéressés dans un acte de partage ou de liquidation.

J'appelle toute votre attention sur ces faits. Au cas où ils se produiraient encore, vous voudrez bien examiner s'il n'y a pas lieu d'exercer des poursuites conformément à l'article 8 de la loi du 23 ventôse an XI.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION MARCI AU PROFIT DES PLUS PAUVRES
DE LA COMMUNE DE CHASSEPIERRE. — COLLATION. — POURVOI. —
REJET (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 1217. — Lacken, le 10 février 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 22 octobre 1884, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Luxembourg a rejeté les réclamations dirigées par MM. D. H..., V. H... et J.-J. D..., contre l'acte de la commission provinciale des bourses d'étude, conférant aux élèves J. B... et C. L... les bourses vacantes de la fondation Marci pour l'enseignement primaire;

Vu le recours formé par les réclamants contre cet arrêté, recours fondé sur ce que, en vertu du testament du fondateur, les bourses doivent être conférées aux plus pauvres de la commune, et que « le fils B... appartient à un père français, résidant en France avec son épouse »;

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 47.

Considérant que c'est à tort que les requérants prétendent que la préférence pour l'obtention des bourses en question doit être donnée au postulant le plus pauvre; qu'il résulte seulement de la disposition de l'acte constitutif qu'« il sera choisi par l'administrateur (de la fondation) quatre « garçons au moins *des plus pauvres* de la paroisse, âgés de neuf ou de « dix ans, auxquels il croira en conscience les plus belles dispositions à la « vertu et les plus beaux talents pour l'étude »;

Considérant que les pièces de l'instruction établissent que les titulaires des dites bourses sont parmi les plus pauvres de la commune; que, dès lors, au point de vue de la situation de fortune, ils se trouvent dans les conditions requises par le fondateur;

En ce qui concerne spécialement l'élève B... :

Considérant que ce dernier est né à Chassepierre et habite cette commune; qu'en conséquence il appartient à la paroisse de Chassepierre, comme l'exige l'acte constitutif;

Considérant que, par suite, il n'y a dans l'espèce aucune erreur ni aucun motif d'ordre public ou d'intérêt général qui soit de nature à invalider la collation;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi exercé par MM. D. H... V. H... et J.-J. D... est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FONDATION CELLIÉS. — RÉDUCTION DU TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 6156.

10 février 1885. — Arrêté royal qui fixe, à partir de l'exercice scolaire 1884-1885, à 190 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Celliés (Charles-Joseph-Benoit), dont le siège est dans la province de Brabant.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 54.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — SUPPRESSION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE DU TRAITEMENT SUPPLÉMENTAIRE DU DESSERVANT. — MAJORATION DU FONDS DE RÉSERVE. — RÉTABLISSEMENT DES CRÉDITS PAR L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 15024. — Laeken, le 10 février 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu l'arrêté, en date du 6 février 1884, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant a :

1^o Supprimé le crédit de 200 francs porté à l'article 36 (supplément de traitement au desservant) des dépenses du budget, pour l'exercice 1884, de la fabrique de l'église de Saint-Paul, à Walhain-Saint-Paul-Sart-lez-Walhain ;

2^o Élevé à 298 francs l'allocation de 98 francs inscrite à l'article 49 (fonds de réserve) du même budget ;

Vu le recours exercé, le 7 septembre 1884, contre cette décision par le conseil de fabrique de la dite église ;

Vu l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 ;

Considérant qu'il n'est pas allégué que les sommes inscrites aux articles 27, 28 et 30 seraient insuffisantes pour entretenir, durant l'exercice 1884, l'église, la sacristie et le presbytère et qu'aucun travail urgent ne doit y être exécuté prochainement ; que, par suite, il n'y a dans l'espèce aucun motif pour priver le desservant du traitement supplémentaire dont il jouissait précédemment et ce pour en porter le montant au fonds de réserve ; que, dès lors, rien ne s'oppose à ce que l'allocation inscrite à l'article 49 soit réduite à 98 francs ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est annulé, en tant qu'il a modifié les articles 36 et 49 des dépenses du budget, pour l'exercice 1884, de la fabrique de l'église de Saint-Paul, à Walhain-Saint-Paul-Sart lez-Walhain.

ARR. 2. Un crédit de 200 francs est inscrit à l'article 36 et l'allocation de 298 francs portée à l'article 49 est réduite à 98 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 54.

LOIS. — INSERTION AU MONITEUR. — REVISION DES ÉPREUVES. —
BON A TIRER (1).

Secrétariat général, 1^{er} Bur., N° 888. — Bruxelles, le 10 février 1885.

Le Ministre de la justice,

Revu le chapitre V du règlement d'ordre intérieur du département, en date du 24 avril 1880;

Sur la proposition du Secrétaire général du département,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. L'article 45 du règlement précité est remplacé par la disposition suivante :

« Les lois contresignées par le chef d'un autre département ministériel sont revêtues du sceau de l'État, dès qu'elles parviennent au ministère de la justice.

« Elles seront accompagnées d'une copie certifiée par le fonctionnaire désigné par le département intéressé.

« Après vérification par le Secrétaire général du ministère de la justice ou par le fonctionnaire désigné par lui, la copie, munie des parafes des fonctionnaires chargés du collationnement, sera transmise au *Moniteur* par les soins du Secrétaire général. A moins d'une dispense formelle délivrée par ce fonctionnaire, le *Moniteur* transmettra au département de la justice une épreuve dont la correction se fera par le délégué du Secrétaire général, qui munira l'épreuve corrigée du bon à tirer. Celle-ci sera retournée sans retard au *Moniteur* par le Secrétaire général, qui autorisera la publication.

« Quant à la publication des arrêtés royaux, des circulaires ou avis émanés des autres ministères, le Directeur du *Moniteur* exécute les instructions qui lui sont directement données par les chefs respectifs de ces départements. »

ART. 2. Le Secrétaire général du département de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

J. DEVOLDER.

(1) Voir la lettre du 2 avril 1885 insérée ci-après.

PRISONS. — DÉTENUS. — COUCHER. — USAGE DE LA LUMIÈRE
JUSQU'À L'HEURE DE LA RETRAITE.

3^e Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 6/187B. — Bruxelles, le 10 février 1885.

A MM. les membres des commissions administratives des maisons
de sûreté et d'arrêt cellulaires.

Les règlements en vigueur dans les maisons de sûreté et d'arrêt cellulaires disposent, entre autres, au tableau de l'emploi de la journée, que « les détenus qui ne s'occupent pas à la lumière, se couchent à la chute « du jour en toute saison ».

Il s'ensuit qu'en hiver les détenus sont parfois astreints à passer quinze heures au lit, ce qui est contraire à l'hygiène et peut donner lieu à des inconvénients sérieux sous le rapport de la moralité.

Aussi, tout en désirant concilier la plus stricte économie avec les exigences d'une bonne administration, j'ai décidé que dorénavant tous les détenus indistinctement seront éclairés aux frais de l'Etat jusqu'à 8 heures du soir, en hiver, et 9 heures, en été.

Je ne verrais même aucun inconvénient à ce que, dans des cas particuliers laissés à l'appréciation de votre collègue, certains détenus fussent autorisés à user de la lumière jusqu'à 10 heures du soir.

Je vous prie, MM., de vouloir donner des instructions en ce sens au directeur de la maison confiée à vos soins.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

COLONIE D'ALIÉNÉS A LIERNEUX. — CRÉATION (1).

3^e Dir., 1^{re} Sect., N^o 32277. — Laeken, le 11 février 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la résolution du conseil provincial de Liège, prise en séance du 15 janvier 1885, portant :

1^o Qu'il sera créé dans la commune de Lierneux une colonie wallonne d'aliénés, à l'instar de celle existant dans la commune de Gheel;

2^o Que la députation prendra les mesures à cet effet et arrêtera le règlement de la colonie, sous réserve de l'approbation royale, et

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 44.

5° Qu'un nouveau crédit de 5,000 francs est mis à la disposition de la députation permanente pour faire face aux premiers frais d'établissement de la colonie ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, en date du 17 janvier 1885, pris en exécution de la résolution précitée, qui adopte le règlement spécial y annexé, pour l'organisation de l'établissement d'aliénés de Lierneux ;

Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874 et le règlement général et organique du 1^{er} juin 1874 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La délibération du conseil provincial de Liège, en date du 15 janvier 1885, est approuvée.

ART. 2. La députation permanente du conseil provincial de Liège est autorisée à diriger la colonie de Lierneux.

ART. 3. Le règlement spécial adopté par la députation permanente, pour l'organisation de la colonie de Lierneux, et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1)

Bruxelles, le 11 février 1885.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Le conseil provincial de Liège a résolu, dans sa dernière session, de créer, dans la commune de *Lierneux*, une colonie wallonne d'aliénés, à l'instar de celle qui existe à Ghcel.

Dans cette dernière colonie, où l'usage de la langue flamande est presque exclusif, les aliénés, venant des provinces wallonnes, sont naturellement privés des relations que l'entente du langage peut seule procurer, ce qui rend leur position très pénible, malgré tous les bons soins dont ils sont entourés.

La création d'une colonie dans une commune de langue française, où les aliénés des provinces wallonnes trouveront, outre l'usage de la langue maternelle, des mœurs et des habitudes conformes à celles dans lesquelles ils ont été élevés, réalisera donc un grand bienfait.

Déjà une trentaine d'aliénés sont répartis dans la commune de Lierneux, où ils n'ont donné lieu à aucun inconvénient.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint, ayant pour objet :

1° D'approuver la délibération du conseil provincial de Liège en date du 15 janvier 1885 ;

2° D'autoriser la députation permanente du conseil provincial de Liège à diriger la colonie de Lierneux ;

3° D'approuver le règlement spécial adopté par la députation permanente, pour l'organisation de la dite colonie et annexé à l'arrêté.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

PRISONS. — CONDAMNÉS. — FRAIS DE JUSTICE. —
FONDS DE RÉSERVE INSAISSISSABLE.

2^e Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 5/105B. — Bruxelles, le 15 février 1885.

A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection du royaume.

Il avait été admis jusqu'ici par mon département que la masse de sortie des condamnés libérés pouvait être saisie au profit du trésor jusqu'à concurrence des condamnations pécuniaires prononcées contre eux.

Un nouvel examen de la question m'amène à reconnaître que la partie du produit du travail des condamnés attribuée à ceux-ci, et formant le *fonds de réserve* prévu par les articles 15 et 27 du Code pénal, revêt, dans l'esprit du législateur, un caractère alimentaire et est insaisissable.

Il s'ensuit que désormais le trésor ne pourra plus exercer son privilège sur ces fonds appartenant aux condamnés.

Quant à l'avoir délaissé par les condamnés décédés, il ne sera remis aux héritiers qu'après prélèvement des amendes fiscales et des frais de justice.

Pour le Ministre de la justice :

Le secrétaire général,

BERDEN.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — PRODUIT DES SERVICES FUNÉBRES,
DE LA CIRE, DES MESSSES MANUELLES ET DES OBLATIONS. — INDICATION
EXCLUSIVE DE LA SOMME REVENANT A LA FABRIQUE. — REFUS
D'APPROBATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — RECOURS. —
ADMISSION (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 45024. — Laeken, le 14 février 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 15 octobre 1884, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant a refusé d'approuver le budget, pour l'exercice 1884, de la fabrique de l'église de Braine-le-Château, en se fondant sur ce qu'il ne renseignait pas « le produit intégral et éventuel « de la recette et de la dépense à effectuer du chef des funérailles, de la « cire, des messses manuelles et des oblations » ;

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 54.

Vu les recours exercés, le 31 octobre 1884, par M. l'archevêque du diocèse de Malines et, le 2 novembre suivant, par le conseil de fabrique de la dite église, contre la décision qui précède;

Vu l'article 4 de la loi du 4 mars 1870;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 4 mars 1870, les budgets et les comptes des fabriques sont dressés conformément aux modèles que le gouvernement arrête, après avoir pris l'avis de l'Evêque, et qu'il a été pourvu à cet objet par Notre arrêté du 7 août 1870;

Considérant qu'il n'a pu être dérogé au dit arrêté par des circulaires de l'autorité provinciale sur le contenu desquelles les chefs diocésains n'ont point été consultés au vœu de la loi;

Considérant que le budget de la fabrique de Braine-le-Château est dressé en conformité des dispositions des articles 25 et 56 du décret du 30 décembre 1809, de l'article 15 de la loi du 4 mars 1870, de Notre arrêté du 7 août suivant et de la circulaire de Notre Ministre de la justice du 17 juillet 1884;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération ci-dessus mentionnée de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLGER.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — SUPPRESSION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE DES CRÉDITS AFFECTÉS AUX HONORAIRES DES PRÉDICATEURS ET AUX FRAIS DES VISITES DÉCANALES. — RÉTABLISSEMENT PAR L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 15024. — Laeken, le 14 février 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 28 janvier 1885, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liège a supprimé les crédits de 50 et de

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 54.

6 francs portés respectivement aux articles 39 (honoraires des prédicateurs) et 40 (visites décanales) des dépenses du budget, pour l'exercice 1885, de la fabrique de l'église de Francorchamps;

Vu le recours exercé, le 31 janvier 1885, contre cette décision par le gouverneur de la dite province;

Vu l'article 4 de la loi du 4 mars 1870;

Considérant, en ce qui concerne le crédit de l'article 39, que l'inscription d'une somme de 50 francs pour payer les honoraires des prédicateurs, n'est pas exagérée eu égard à la population de la paroisse;

Considérant, quant à l'allocation de l'article 40, qu'une somme de 6 francs figurait aux budgets des exercices précédents et qu'il n'existe aucun motif pour la supprimer;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial de Liège est annulé, en tant qu'il a supprimé les allocations portées aux articles 39 et 40 des dépenses du budget, pour l'exercice 1885, de la fabrique de l'église de Francorchamps.

ART. 2. Des crédits de 50 et de 6 francs sont inscrits respectivement aux articles 39 et 40.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice.

J. DEVOLDER.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 8021.

14 février 1885. — Arrêté royal portant que l'église annexe de Roselies est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 16112.

14 février 1885. — Arrêté royal portant que la chapelle de Falmagne est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1885, n° 54.

FONDATION DIRICQ. — RÉORGANISATION (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24002. — Laeken, le 17 février 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament olographe, en date du 15 octobre 1854, par lequel M. Prudent-Auguste-Joseph Diricq, ancien professeur à l'athénée de Bruxelles, lègue à cette ville, notamment un capital de 12,000 francs pour être consacré « à la fondation d'un nombre proportionnel de bourses « d'externes pour la fréquentation gratuite des cours d'humanités à son « athénée communal ou, à son défaut, à l'athénée royal de Bruxelles » ;

Revu l'arrêté royal, en date du 17 juin 1858, qui a autorisé le conseil communal de Bruxelles à accepter la dite libéralité aux conditions imposées ;

Vu la délibération en date du 18 juillet 1884, par laquelle la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant réclame la gestion de la fondation précitée, ainsi que les avis du conseil communal de Bruxelles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 29 décembre 1884 et 14 janvier 1885 ;

Vu les articles 18, 58 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 54.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 10150.

17 février 1885. — Arrêté royal portant que l'église de Notre-Dame de Vyven, à Sainte-Croix lez-Bruges, est érigée en succursale.

HOSPICES ET HÔPITAUX. — INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1885 (2).

3^e Dir., 2^e Bur., N^o 27910A. — Laeken, le 23 février 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les tarifs arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés qui seront recueillis dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 1885 ;

Vu l'article 40 de la loi du 14 mars 1876, sur le domicile de secours ;
Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les tarifs mentionnés ci-dessus, visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent ainsi que pour chaque accouchée et son nouveau-né.

Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1883, n^o 54.(2) *Moniteur*, 1885, n^o 58.

Province d'Anvers.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1884.	Prix arrêté par la députation perma- nente pour 1885.
		Fr. c.	Fr. c.
Anvers	Hôpital Sainte-Elisabeth.	2 08	2 08
Berchem	Hôpital Sainte-Marie . .	1 80	1 80
	Hospice id.	» 70	» 70
Boom	Hôpital St-Jean-Baptiste.	1 42	1 42
	Hospice id.	» 70	» 70
Borgerhout	Hôpital Saint-Erasme . .	1 90	1 95
Brecht	Hôpital-hosp. Ste-Marie.	1 25	1 25
Edegem	Hôpital-Hospice	1 25	1 25
Hoboken	Id.	1 50	1 50
Linh	Id.	»	1 25
Nerxem	Id.	1 80	1 80
Schooten	Id.	1 25	1 25
Wuestwezel	Id.	1 25	1 25
Malines	Hôpital Notre-Dame . .	1 50	1 50
	Salle des accouchements.	2 90	2 90
Lierre	Hôpital Sainte-Elisabeth.	1 48	1 52
Duffel	Hôpital-hospice	1 25	1 25
	Hôpital-hospice, pour les personnes âgées de plus de 12 ans	1 25	1 25
Puers	Id. pour les enfants âgés de moins de 12 ans . .	» 75	» 75
Saint-Amand	Hôpital	1 25	1 25
	Hospice	1 »	1 »
Turnhout	Hôpital Sainte-Elisabeth.	1 50	1 52
	Hôpital Sainte-Isabelle. .	1 50	1 50
Arendonck	Hospice id.	1 »	1 »
	Orphelinat id.	» 38	» 38
Gheel	Hôpital Sainte-Elisabeth.	1 35	1 38
	Hôp. S ^{te} -Marie-Madeleine.	1 25	1 25
Grobbendonck	Hospice id.	» 80	» 80
Herenthals	Hôpital Sainte-Elisabeth.	1 45	1 45
Hoogstraeten	Hôpital Notre-Dame-aux- Sept-Douleurs	1 45	1 50
Meerhout	Hospice-hôpital.	1 35	1 45

Fait à Anvers, en séance de la députation permanente, le 9 janvier 1885.

Par ordonnance :
Le greffier provincial,
J. THIELENS.

Le gouverneur-président,
Chevalier Ed. PUCKE.

Province de Brabant.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1884.	Prix arrêté par la députation perma- nente pour 1885.
	Enfants trouvés :	Fr. c.	Fr. c.
	A. 1 ^o Enfants non sevrés.	2 50	2 55
	2 ^o Id. de 1 à 18 ans . . .	1 52	1 55
	B. 1 ^o Enfants non sevrés de 1 jour à 1 an. . .	» 65	» 64
Bruxelles	2 ^o Id. au-dessus d'un an. (Non compris les frais d'in- struction.)	» 58	» 59
	Hôpitaux Saint-Pierre et Saint-Jean	2 49	2 55
	Hospice de l'infirmerie . . .		
	Maternité	5 55	5 57
Hal.	Hôpital civil	1 40	1 40
Assche	Hospice civil	1 50	1 50
	Id. id.	1 25	1 25
Molenbeek-Saint-Jean . . .	Hôpital	»	2 49
	Maternité	»	5 55
	Hôpital	1 50	1 50
Overyssche	Hospice	1 20	1 20
	Orphelinat	» 80	» 80
Saint-Josse-ten-Noode . . .	Hôpital-lazaret.	2 49	2 49
Vilvorde	Hôpital, hospices et mater- nité	1 65	1 68
Leeuw-Saint-Pierre	Hospice	1 »	1 »
Opwyck	Hôpital et hospice	1 22	1 50
Merchtem	Id.	1 50	1 50
	Hôpital	1 35	1 56
	Maternité	3 72	3 99
	Enfants valides des deux sexes :		
	1 ^{er} âge.		
Louvain	De 1 jour à 1 an	» 69	» 65
	2 ^e âge.		
	De 1 à 5 ans	» 40	» 58
	3 ^e âge.		
	De 6 à 14 ans (garçons). . .	» 68	» 64
	De 6 à 14 ans (filles) . . .	» 70	» 66

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1884.	Prix arrêté par la députation perma- nente pour 1885.
	Enfants infirmes des deux sexes :	Fr. c.	Fr. c.
	Classes ordinaires.		
	1 ^{re} classe.		
	Deux sexes, de 1 à 6 ans.	» 31	» 50
	Garçons, de 6 à 18 ans .	» 52	» 48
	Filles, de 6 à 18 ans . .	» 53	» 50
	2 ^e classe.		
	Deux sexes, de 1 à 6 ans.	» 44	» 42
	Garçons, de 6 à 18 ans.	» 64	» 60
	Filles, de 6 à 18 ans . .	» 66	» 62
	3 ^e classe.		
Louvain (suite)	Deux sexes, de 1 à 6 ans.	» 56	» 55
	Garçons, de 6 à 18 ans.	» 76	» 72
	Filles, de 6 à 18 ans. .	» 77	» 73
	4 ^e classe.		
	Deux sexes, de 1 à 6 ans.	» 81	» 77
	Garçons, de 6 à 18 ans.	1 01	» 95
	Filles, de 6 à 18 ans . .	1 03	» 97
	5 ^e classe.		
	Deux sexes, de 1 à 6 ans.	1 05	1 »
	Garçons, de 6 à 18 ans.	1 26	1 19
	Filles, de 6 à 18 ans . .	1 28	1 20
	Classe extraordinaire dans des cas exceptionnels.		
	Deux sexes, de 1 à 6 ans.	1 53	1 24
	Garçons, de 6 à 18 ans.	1 54	1 42
	Filles, de 6 à 18 ans . .	1 55	1 44
Diest	Hospices	1 50	1 41
Tirlemont	Hôpital	1 69	1 69
Aerschot	Id.	1 50	1 30
Léau	Id.	1 50	1 50
Nivelles	Hôpital général	1 74	1 75
Wavre	Hospice et hôpital . . .	1 44	1 44
Grez-Doiceau	Hospice du Péry	1 25	1 25
	Hospice Thumas	1 50	1 50
Rebecq-Rognon	Hospices	1 65	1 65

Arrêté par la députation permanente, en séance du 17 décembre 1884.

Par ordonnance :
Le greffier provincial,
BARBIAUX.

Le président,
HUBERT DOLEZ.

Province de Flandre occidentale.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1884.	Prix arrêté par la députation perma- nente pour 1885.
		Fr. c.	Fr. c.
Bruges	1 ^o Hôpital Saint-Jean . .	2 07	2 06
	2 ^o Hospice la Maternité.	2 40	2 52
Courtrai	Hôpital Notre-Dame. . .	1 95	1 95
Dixmude	Hôpital Saint-Jean . . .	1 95	1 95
Furnes	Id. Saint-Jean	1 60	1 60
	Salle de la maternité. . .	2 75	2 75
Iseghem	Hôp. des Sœurs de Charité	1 25	1 25
	Hospice de vieillards . .	1 25	1 25
Menin	Hôpital Saint-Georges. .	1 57	1 55
	Id. Saint-Jean	1 80	1 80
Nieuport	Hospice de la maternité.	2 80	2 80
Ostende	Hôpital Saint-Jean . . .	1 94	1 99
Poperinghe	Id. civil.	1 50	1 50
Roulers	Id. civil.	1 75	1 75
Thielt	Hospice de vieillards . .	1 40	1 40
	Id.	1 50	1 50
Thourout	Hôpital Saint-Augustin .	2 »	2 »
Wervicq	Hôpital civil.	1 40	1 40
Ypres	Id. Notre-Dame	1 91	1 91
Damme	Id. Saint-Jean	1 46	1 48
Avelghem	Id. civil.	1 »	1 »
	Hospice Saint - Vincent de Paul	1 »	1 »

Fait et dressé par la députation permanente du conseil provincial.

Bruges, le 16 décembre 1884.

Le greffier,
J. SHERIDAN.Le président,
Chevalier RUZETTE.

Province de Flandre orientale.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1884.	Prix arrêté par la députation permanente pour 1885.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Gand	1 ^o Hôpital de la Biloque.	2 »	1 96	
	2 ^o Hôpital des incurables.	» 92	» 92	Prix forfait payé au directeur de l'établissement par le bu- reau de bienfaisance de Gand.
	3 ^o Hospice de la maternité.	1 77	1 98	Pour les femmes admises à faire leurs couches à l'éta- blissement et dont les frais d'entretien doivent être res- titués par les communes domi- ciles de secours, sans en excepter les communes de la province.
	4 ^o Hospice des enfants trou- vés et aban- donnés.	1 »	1 »	Prix forfait, non com- pris les vêtements pour nourrissons des deux sexes, admis tempo- rairement à l'établis- sément de Gand.
	Id.	1 »	1 »	Id. pour les enfants ma- lades des deux sexes, au-dessus d'un an, id.
	Id.	1 »	1 »	Id. pour les enfants non malades des deux sexes, au-dessus d'un an, id.

(1) Indépendamment du prix ci-contre, les frais généraux d'administration seront portés en compte et répartis au marc le franc.

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1884.	1885.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Gand (suite) .	4 ^e Hospice des enfants trouvés et abandonnés.	» 50	» 50	Prix forfait non compris les vêtements, pour les enfants des deux sexes de la 1 ^{re} année, placés à la campagne, id.
	Id.	» 50	» 50	Id., id. de la 2 ^e année, id.
	Id.	» 14	» 14	Id., id. des 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années, id.
	Id.	» 10	» 10	Id., id. des 7 ^e , 8 ^e , 9 ^e et 10 ^e années, id.
	Id.	» 07	» 07	Id., id. des 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e et 14 ^e années, id.
		Prix par année.		
	Id.	18 »	18 »	Pour la layette des enfants des deux sexes.
	Id.	11 »	11 »	Pour les vêtements des enfants des deux sexes de la 1 ^{re} année, placés à l'établissement à Gand et à la campagne.
	Id.	14 »	14 »	Id., id. de la 2 ^e année, id.
	Id.	17 »	17 »	Id., id. de la 3 ^e année, id.
	Id.	22 »	22 »	Id. des enfants du sexe masculin des 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années, id.
	Id.	18 »	18 »	Id. du sexe féminin, id., id.
	Id.	35 »	35 »	Id. du sexe masculin des 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e années, id.

(1) Indépendamment du prix ci-contre, les frais généraux d'administration seront portés en compte et répartis au marc le franc.

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1884.	1885.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Gand (suite) .	4 ^e Hospice des enfants trouvés et abandonnés.	25 »	25 »	Pour les vêtements des enfants du sexe féminin des 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e années, placés à l'établissement à Gand et à la campagne.
	Id.	42 »	42 »	Id. du sexe masculin des 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e et 14 ^e années et au-dessus, id.
	Id.	29 »	29 »	Id. du sexe féminin des 10 ^e , 11 ^e et 12 ^e années, id.
	Id.	42 »	42 »	Id., id. des 13 ^e et 14 ^e années et au-dessus, id.
Alost	Hospice civil .	1 50	1 54	
Audenarde . .	Id.	1 45	1 45	
Lokeren . . .	Id.	1 25	1 25	
Grammont . .	Id.	1 18	1 27	
Eecloo	Hôpital-hospice	1 25	1 25	
Saint-Nicolas.	Hôpital civil .	1 50	1 50	
Ninove	Hôpital-hospice	1 20	1 20	
	Hospice civil .	1 20	1 20	
Renaix	Hospice des orphelins.	» 75	» 75	
Termonde . .	Hôpital Saint-Blaise.	1 60	1 60	
Goefferdinge .	Hospice	1 »	1 »	
Lede	Hôpital-hospice	1 »	1 »	
Sottegem . . .	Id.	1 20	1 20	
Velsique-Rudershove.	Id.	1 »	1 »	
Deftinge . . .	Hospice et atelier de charité	1 »	1 »	

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1884.	1885.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Etichove . . .	Hospice-hôpital.	1 »	1 »	Pour les vieillards.
		» 50	» 50	Pour les orphelins.
Eyne	Maison des pauvres.	1 »	1 »	
		1 »	1 »	Pour les hommes.
Nukerke . . .	Hospice	» 80	» 80	Pour les femmes.
		» 60	» 60	Pour les enfants.
Opbrakel . . .	Hospice-hôpital	» 75	» 75	
Synghem . . .	Maison des pauvres.	1 »	1 »	Pour les indigents malades ou non malades, sans distinction d'âge ni de sexe.
Adegem	Hospice-hôpital.	1 25	1 25	
		1 »	1 »	Pour malades et infirmes.
Ertvelde . . .	Maison des pauvres.	» 80	» 80	Pour vieillards.
		» 60	» 60	Pour enfants.
				Non compris les opérations chirurgicales.
Saint-Laurent.	Hospice	1 25	1 25	
Maldegem . . .	Hôpital-hospice	1 34	1 26	
		1 »	1 »	Pour malades et infirmes.
Asper	Hospice civil . .	» 80	» 80	Pour vieillards.
		» 60	» 60	Pour enfants.
		1 50	1 50	
Deynze	Hospice-hôpital.	» 80	» 80	
Evergem . . .	Hospice-hôpital.	1 30	1 30	

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1884.	1885.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
		1 25	1 25	Pour les étrangers et pour ceux qui ne sont pas exclusivement à la charge de la commune.
Gendbrugge . .	Hospice-hôpital.	1 25	1 30	Pour les malades qui ne sont pas exclusivement à la charge de la commune.
		» 80	» 80	Pour les vieillards des deux sexes qui sont exclusivement à charge de la commune.
		1 20	1 20	Pour les malades qui ne sont pas exclusivement à la charge de la commune.
		» 80	» 80	
Ledeberg . .	Hospice-hôpital	1 »	1 »	
		1 50	1 50	
Moerbeke . .	Hospice pour vieillards et orphelins.	1 30	1 30	
Mont - Saint - Amand.	Hospice Saint-Amand.	1 20	1 50	
		» 36	» 36	Pour les indigents de la commune placés à l'hospice par le bureau de bienfaisance.
Nazareth . .	Hôpital-hospice.	1 25	1 25	Pour les malades de la commune. Les frais médicaux sont compris dans cette somme.
		1 25	1 25	Pour les malades étrangers à la commune et qui sont admis par suite d'un cas fortuit.
Nevele . . .	Hospice Louise	1 »	1 »	
Sleydinge . .	Atelier de charité-hospice.	» 75	1 »	
Somergem . .	Hôpital-hospice	» 86	» 86	
Wachtebeke .	Id.	» 90	» 90	

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1884.	1885.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Waerschoot.	Hôp. des Sœurs hospitalières de St Vincent de Paul.	» 80	» 80	
		» 70	» 70	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
Basel	Maison des pauvres.	1 »	1 »	Id. de 12 à 50 ans.
		1 »	1 »	Id. de plus de 50 ans.
		1 50	1 50	Id. malades.
Belcele	Hospice-hôpital	1 10	1 10	
	Hospice	» 75	» 75	
Beveren	Hôpital	1 50	1 50	
Exaerde. . . .	Hôpital civil.	1 10	1 10	
St-Gilles-Waes	Hospice	1 »	1 »	
		» 50	» 50	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
Haesdonck. . .	Id.	» 75	» 75	Id. au-dessus de 12 ans.
		1 »	1 »	Id. malades.
		1 05	1 05	
Nieukerken. . .	Id.	1 50	1 50	
		» 50	» 50	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
Rupelmonde.	Id.	» 65	» 65	Id. de 12 à 50 ans.
		» 70	» 70	Id. au-dessus de 50 ans.
		1 50	1 50	Id. malades.
Sinay.	Hôpital-hosp.	1 25	1 25	
Stekene	Maison des pauvres.	» 80	» 80	Pour les indigents valides.
		1 »	1 »	Id. invalides et malades.

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1884.	1885.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Tamise . . .	Hôpital-hospice	» 50	» 50	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
		» 75	» 75	Id. au-dessus de 12 ans.
		1 50	1 50	Pour les malades de tout âge.
Vracene . . .	Hospice . . .	» 51	» 50	Pour les indigents valides de la commune.
		1 10	1 10	Pour les malades de tout âge étrangers à la commune.
Berlaere . . .	Hospice des orphelins.	1 10	1 10	
Buggenhout . .	Hospice-hôpital	1 10	1 10	
Calcken . . .	Id.	» 60	» 60	Pour les indigents de la commune.
		1 25	1 25	Pour les indigents étrangers à la commune et qui sont admis par suite d'un cas fortuit, non compris les frais médicaux.
	Hospice dit : M ^{on} des vieillards, pour le sexe masculin.	» 65	» 65	La nourriture provient en grande partie des produits agricoles de la ferme dépendant de l'établissement.
Hamme . . .	Hosp. dit : M ^{on} des orphelins.	» 52	» 52	
	Hôp. pour malades des deux sexes.	1 25	1 25	
Laerne . . .	Hospice . . .	1 10	1 10	
Lebbeke . . .	Hospices civils	1 25	1 25	
Overmeire . .	Hospice . . .	1 10	1 10	
Schoonaerde .	Hospice . . .	1 25	1 25	
Wichelen . .	Hospice-hôpital	1 25	1 25	

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1884.	Prix arrêté par la députation permanente pour 1885.	OBSERVATIONS.	
		Fr. c.	Fr. c.		
Waesmunster.	Hospice . . .	1 »	1 »	Les frais des médecins et ceux des médicaments fournis aux malades étrangers sont comptés séparément.	
	Hôpital . . .	1 20	1 20		
Wetteren . . .	Hospice-hôpital	» 58	» 58		
		1 »	1 »		
Zelee	Hôpital . . .	1 50	1 50		Pour les malades.
	Hospice . . .	1 »	1 »		Pour les vieillards.
		1 »	1 »	Pour les orphelins.	

Arrêté le présent projet de tarif pour être appliqué aux frais d'entretien pendant l'année 1886.

Gand, le 20 décembre 1884.

Par la députation :
Le greffier de la province,
DE GRAVE.

La députation permanente
du conseil provincial,
TH. LIBBRECHT.

Province de Hainaut.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant l'année 1884.	Prix arrêté par la députation perma- nente pour 1885.
		Fr. c.	Fr. c.
Acren (les Deux)	Hôpital Saint-Pierre.	1 »	1 »
Ath.	Hôpital de la Madeleine.	1 90	1 95
Binche	Hôpital Saint-Pierre.	1 15	1 12
Blicquy	Hospice.	1 05	1 05
Braine-le-Comte	Hôpital.	1 15	1 05
Charleroi	Hôpital.	1 85	1 85
Châtelet.	Hôtel-Dieu	1 85	1 85
Chièvres.	Hospice Saint-Nicolas.	1 28	1 28
Chimay	Hospice	1 25	1 25
Enghien.	Hôpital Saint-Nicolas	1 50	1 12
Flobecq.	Hospice.	1 25	1 25
Frasnes	Hôpital.	1 25	1 25
Lessines.	Hôpital de N.-D. à la Rose.	1 25	1 15
Leuze	Hospice-hôpital.	1 50	1 50
Marchienne-au-Pont.	Hôpital.	1 50	1 50
Mons	Hôpital.	1 50	1 50
	Maternité.	2 »	2 »
Péruwelz	Hospice-hôpital	1 05	1 05
Rœulx	Hospice.	1 50	1 50
Saint-Ghislain	Hôpital.	1 20	1 20
Soignies.	Hôpital.	1 50	1 46
Thuin.	Hospice.	» 91	» 95
	Hôpital.	1 75	1 80
Tournai.	Maternité.	2 55	2 58

Fait et arrêté par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

En séance, à Mons, le 21 novembre 1884.

Par la députation :
Le greffier provincial,
AUG. FRANÇOIS.

Le gouverneur-président,
A. VERGOTE.

Province de Liège.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1884.	Prix arrêté par la députation perma- nente pour 1885.
		Fr. c.	Fr. c.
Liège	Hôpital des Anglais . . .	2 09	2 12
	Hospice de la maternité .	3 79	3 88
	Les hommes incurables .	» 97	» 96
	Les femmes incurables .	» 83	» 82
	Les orphelins	1 55	1 56
	Les orphelines	1 49	1 52
Huy	Frais généraux	» 94	» 96
	Hospice des incurables .	» 94	» 96
	Hôpital	1 38	1 41
Dison	Orphelins et orphelines .	» 98	1 »
	Hospice Saint-Laurent .	1 42	1 42
Spa	Hospice Saint-Charles .	1 32	1 32
Herve	Hospice Saint-Henri . .	1 40	1 42
	Hospice des vieilles gens.	1 34	1 35
Hodimont	Hôpital des malades et des blessés	1 75	1 77
	Hosp. Ferdinand Nicolai.	» 72	» 72
Stavelot	Id. Saint-Nicolas	1 20	1 18
	Hospice civil	1 63	1 54
Ensival	Hôpital	2 40	2 52
	Orphelinat	» 61	» 57
	Hôpital de Bavière . . .	1 56	1 59
Verviers	Hôpital des syphilitiques et des galeux	2 39	2 52
	Hospice des vieilles gens.	» 81	» 82
	Id. des orphelins	1 08	1 10
	Id. des orphelines	» 85	» 88

Ainsi fait et arrêté par la députation permanente, dans sa séance du 4 février 1885.

Le greffier provincial,
F. ANGENOT.

Le gouverneur-président,
PETY DE THOZÉE.

Province de Limbourg.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1884.	Prix arrêté par la députation perma- nente pour 1885.
		Fr. c.	Fr. c.
Hasselt	Hôpital civil.	1 75	1 75
Maeseyck	Id. id.	1 56	1 56
Saint-Trond	Id. id.	1 50	1 50
Tongres	Hospices	1 37	1 37
Looz-la-Ville	Hospice de Graethem	1 28	1 28
Bilsen-la-Ville	Hospices	1 35	1 35

Hasselt, le 24 octobre 1884.

Par la députation :
Le greffier provincial,
FR. ROELANT.

La députation permanente,
V^{te} GOUPY DE BEAUVOLERS.

Province de Luxembourg.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1884.	Prix arrêté par la députation perma- nente pour 1885.
		Fr. c.	Fr. c.
Arlon	Hôpital.	2 00	2 00
	Hospice	1 50	1 50
Bastogne	Hospice.	1 50	1 50
Bouillon	Id.	1 40	1 40
Laroche	Id.	1 50	1 50
Virton	Id.	1 50	1 50

Arlon, le 5 novembre 1884.

Par la députation :
Le greffier intérimaire,
LAVAL.

Le président,
DE GERLACHE.

Province de Namur.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1884.	Prix arrêté par la députation perma- nente pour 1885.	Observations.
		Fr. c.	Fr. c.	
Namur	Service des enfants trouvés et des enfants abandonnés	» 68	» 71	Pour le 1 ^{er} âge (moins d'un an).
		» 56	» 59	Pour le 2 ^e âge (1 à 6 ans).
		» 54	» 57	Pour le 3 ^e âge (6 à 12 ans).
	Hôpital St-Jacques. .	1 69	1 75	
Dinant	Hôpital	»	1 75	

Rédigé à Namur, le 24 octobre 1884.

La députation du conseil provincial :

Le greffier,
A. RAYMOND.

Le président,
CH. DE MONTPELLIER.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NAMUR. — NOMBRE DES GREFFIERS
ADJOINTS. — RÉDUCTION (1).

Sec. gén., 2^e Sect., Personnel, N^o 10155.

25 février 1885. — Arrêté royal portant que le nombre des greffiers
adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance séant à Namur
est réduit à trois.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES-COAJUTEUR. — TRAITEMENT (2).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 14681.

25 février 1885. — Arrêté royal qui attache, pour une période
d'une année prenant cours le 1^{er} janvier précédent, un traitement de
600 francs à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église de
Bunsbeek (province de Brabant).

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — ENTRETIEN D'UN TOMBEAU. —
CHARGE DE LA SUCCESSION. — AUTORISATION (2).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 16535. — Lacken, le 25 février 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Borret, de résidence à La Haye,
du testament mystique en date du 1^{er} juin 1880, par lequel M. le baron
Pierre-Eugène-Henri-Marie de Trevey de Charmail, chambellan de
S. M. le roi des Pays-Bas, dispose notamment comme suit :

« Je charge M^{me} la comtesse d'Ansembourg.
.
de payer annuellement une somme de 200 francs à l'église de Lacken pour
l'entretien du tombeau de ma mère. »

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 56.

(2) *Moniteur*, 1885, n^o 61.

Vu les délibérations en date des 27 juillet et 30 septembre 1884, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église de Notre-Dame et le conseil communal de Laeken sollicitent l'autorisation d'accepter cette libéralité;

Vu les avis du dit conseil, de M. l'archevêque de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date des 30 septembre, 4 et 12 novembre 1884;

Considérant que le coût annuel de l'entretien du tombeau prémentionné a été évalué à la somme de 25 francs par l'architecte provincial, à 35 francs par la fabrique de l'église de Notre-Dame et à 100 francs par la commune de Laeken, celle-ci comprenant dans son évaluation les frais des grosses réparations et du renouvellement éventuel du monument;

Considérant que, dès lors, l'obligation d'entretenir la dite sépulture doit être envisagée, non comme constituant l'objet même de la libéralité, mais comme étant une charge du legs au profit de la fabrique de l'église précitée;

Considérant que, dans ces conditions, l'administration fabricienne instituée a qualité pour accepter le dit legs et pour se charger de l'entretien du tombeau en question; que vainement à l'appui de la compétence exclusive de la commune on invoquerait, dans l'espèce, l'article 15 du décret du 23 prairial an XII; qu'en effet cet article confère uniquement aux administrations communales la police et la surveillance des lieux de sépulture et qu'on ne saurait établir de corrélation entre ces attributions et l'entretien des monuments funèbres;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons;

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Notre-Dame, à Laeken, est autorisée à accepter le legs prémentionné.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — SUPPRESSION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE DU SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT DES VICAIRES AINSI QUE DU TRAITEMENT DU 3^e VICAIRE. — RESSOURCES SUFFISANTES. — RÉTABLISSEMENT PAR L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 13024. — Laeken, le 23 février 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 22 août 1884, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a :

1^o Réduit de 1,350 à 900 francs le crédit porté à l'article 37 (suppléments de traitement aux trois vicaires) des dépenses du budget, pour l'exercice 1884, de la fabrique de l'église de Saint-Julien, à Ath;

2^o Supprimé l'allocation de 662 fr. 50 c. inscrite à l'article 60a (traitement du troisième vicaire : 4^e trimestre 1882 et pour l'année 1883) des dépenses du même budget.

Vu le recours exercé le 5 octobre 1884 contre cette décision par le conseil de fabrique de la dite église;

Vu l'article 4 de la loi du 4 mars 1870;

Considérant qu'il n'est pas allégué que la somme inscrite à l'article 27 était insuffisante pour entretenir l'église durant l'année 1884; qu'une allocation de 1,424 fr. 56 c. est portée à l'article 49 (fonds de réserve); que le budget accuse un excédent de 1,118 fr. 81 c.; que rien, dès lors, ne pourrait justifier la réduction du crédit de l'article 37 ni la suppression de celui de l'article 60a;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut est annulé, en tant qu'il a modifié les articles 37 et 60a des dépenses du budget, pour l'exercice 1884, de la fabrique de l'église de Saint-Julien, à Ath.

ART. 2. Les allocations de 1,350 francs et de 662 fr. 50 c., portées par le conseil de fabrique respectivement aux dits articles, sont maintenues.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 61.

FABRIQUE D'ÉGLISE DÉCHUE DU DROIT AUX SUBSIDES. — PROCÈS EN DÉGUERPISSEMENT DE LA MAISON PRESBYTÉRALE INTENTÉ AU DESSERVANT. — DÉSISTEMENT. — REFUS D'APPROBATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — RECOURS DE LA COMMUNE. — ADMISSION (1).

Laeken, le 24 février 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu le recours formé le 31 décembre 1884 par le conseil communal de Ragnies (Hainaut), contre une décision du 5 septembre 1884, par laquelle la députation permanente du conseil provincial a refusé d'approuver une délibération du 1^{er} août précédent, prise par le conseil communal précité, aux fins d'obtenir l'autorisation de se désister d'un procès en déguerpissement de la maison presbytérale intenté au desservant de la localité;

Considérant que ce procès est basé sur la déchéance que la fabrique de l'église de Ragnies a encourue, en vertu de l'article 15 de la loi du 4 mars 1870, en cessant de soumettre sa comptabilité au contrôle de l'autorité civile;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 4 mars 1870, la fabrique qui, dans les dix jours de la réception de la lettre (du gouverneur), n'a pas remis son budget ou son compte, ou qui n'a pas fourni, dans le même délai, des explications ou des pièces, ou dont le budget ou le compte est renvoyé non approuvé par la députation, ne peut plus désormais obtenir de subside ni de la commune, ni de la province, ni de l'Etat;

Considérant qu'il est évident que ce texte ne s'applique ni aux presbytères de fondation, puisqu'ils ne constituent pas un subside fourni par les communes, ni aux presbytères restitués en vertu de l'article 72 de la loi du 18 germinal an x, puisque leur affectation résulte de la loi et non d'une disposition prise par la commune;

Considérant que ce texte ne peut s'appliquer davantage aux logements fournis par les communes en exécution de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809; que si les discussions parlementaires laissent quelque doute à ce sujet, ce doute doit disparaître en présence des termes formels de l'article 15 de la loi du 4 mars 1870;

Considérant, en effet, que c'est la *fabrique* déchuë seule que cet article prive de tout subside et que le logement que les communes doivent aux curés ne constitue pas un subside donné à la fabrique; que les curés ont contre les communes un droit personnel à ce logement et que ce n'est pas à la décharge des fabriques que les communes doivent le fournir;

(1) *Moniteur*, 1885, n° 62.

Vu l'article 148 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le recours susmentionné du conseil communal de Ragnies, du 31 décembre 1884, est accueilli. En conséquence la délibération de ce conseil, du 1^{er} août 1884, est approuvée et sortira ses pleins et entiers effets.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUGES. — RÈGLEMENT D'ORDRE
DE SERVICE (1).

3^e Dir., 1^{re} Sect., N^o L. 142/569. — Laeken, le 26 février 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Bruges;

Vu, en ce qui concerne la fixation du nombre et de la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Gand;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'ordre de service du tribunal de commerce de Bruges est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 64.

**Règlement d'ordre de service du tribunal
de commerce de Bruges.**

—
CHAPITRE I^{er}. — *Des audiences.*

ARTICLE 1^{er}. Le tribunal siège le jeudi de chaque semaine.

ART. 2. Les audiences commencent à 10 heures et demie précises et finissent à 1 heure de relevée au plus tard.

ART. 5. Si les besoins du service l'exigent, le tribunal peut fixer des audiences extraordinaires.

ART. 4. Toute personne qui se présentera à l'audience en qualité de fondé de pouvoirs de l'une des parties se conformera strictement aux dispositions de l'article 61 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire.

ART. 5. Les avocats et avoués seront seuls admis au parquet réservé. Les parties n'y seront reçues que sur l'appel de la cause, sauf les autorisations particulières accordées par le président.

ART. 6. Chaque année, après l'institution des nouveaux membres du tribunal, il sera fait en assemblée générale un roulement de service.

CHAPITRE II. — *Des juges-commissaires aux faillites.*

ART. 7. Les juges-commissaires aux faillites seront désignés parmi les juges suppléants. Ils seront mis à même par les curateurs, deux jours au moins avant celui de l'audience, de faire leur rapport au tribunal sur les contestations qui lui sont renvoyées.

CHAPITRE III. — *Des réunions en chambre du conseil.*

ART. 8. Les membres du tribunal appelés à siéger doivent se trouver en la chambre du conseil à l'heure indiquée au billet de convocation. Les réunions pour délibérer sur les causes plaidées ont lieu aux jours et aux heures à fixer par le tribunal siégeant.

ART. 9. Les comparutions personnelles ordonnées par le tribunal auront lieu en la chambre du conseil le jeudi de chaque semaine, à 9 heures et demie du matin. Le président désignera les juges ou juges suppléants qui seront chargés d'entendre les parties. Il pourra être accordé une audience spéciale pour les comparutions en chambre du conseil.

CHAPITRE IV. — *Du rôle et de l'inscription des causes.*

ART. 10. Il sera tenu au greffe un rôle général coté et parafé par le président et sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation.

ART. 11. Les parties ou leurs fondés de pouvoirs seront tenus de faire inscrire leurs causes une demi-heure au moins avant l'heure de l'ouverture de l'audience pour laquelle il y a citation à comparaître ; passé ce délai, aucune inscription ne sera plus reçue sans l'autorisation spéciale du président.

CHAPITRE V. — *Des conclusions et des plaidoiries.*

ART. 12. Dans toutes les causes, il sera remis des conclusions motivées.

ART. 13. Les parties ou leurs fondés de pouvoirs devront, autant que possible, dès la veille des plaidoiries, se communiquer leurs conclusions motivées. Celles-ci seront lues à l'audience et soumises au visa du greffier. Il sera tenu note au plume de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 14. Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en liasse, seront remises au greffier. Elles seront cotées et accompagnées d'un inventaire. Il pourra y être joint une note d'audience conforme aux conclusions des parties.

ART. 15. Le dossier sera refusé s'il ne se trouve pas dans ces conditions, et il sera fait droit sur les pièces de la partie adverse et sur les conclusions actées des parties.

CHAPITRE VI. — *Des enquêtes et des interrogatoires.*

ART. 16. Les enquêtes auront lieu au jour indiqué dans le jugement interlocutoire ; il ne sera accordé aucune remise, sauf les cas de nécessité dont le tribunal sera juge.

ART. 17. Toute demande de prorogation sera décidée par jugement.

ART. 18. La partie admise à faire une enquête ou une contre-enquête sera tenue de remettre au greffier, la veille du jour fixé pour l'audition des témoins, l'expédition du jugement qui aura admis l'enquête, les assignations aux témoins et la dénonciation de la liste des témoins à la partie adverse.

ART. 19. La partie admise à faire interroger sur faits et articles sera tenue de faire remettre au greffe, au plus tard la veille du jour fixé pour l'interrogatoire, les faits articulés, avec l'expédition du jugement qui les aura admis, l'exploit de signification et l'exploit d'assignation donnée pour faire subir l'interrogatoire.

CHAPITRE VII. — *Du greffe.*

ART. 20. Le greffe est ouvert tous les jours non fériés, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi et depuis deux heures et demie jusqu'à cinq heures de relevée.

CHAPITRE VIII. — *Des huissiers.*

ART. 21. Le nombre des huissiers attachés au service du tribunal est fixé à deux; chacun d'eux fera le service pendant un semestre de l'année.

ART. 22. L'huissier audientier se trouvera au tribunal trente minutes au moins avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience. Il disposera convenablement la salle pour la tenue de l'audience.

ART. 23. L'huissier d'audience ne pourra se retirer qu'après avoir pris les ordres du président ou de celui des juges près duquel il est de service.

ART. 24. Le présent règlement entrera en vigueur un mois après qu'il aura été lu en audience publique et affiché dans l'auditoire.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 26 février 1885.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. —
RÉDUCTION (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24070a. — Laeken, le 26 février 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Pâque, de résidence à Liège, du testament olographe en date du 19 février 1868, et par lequel M. Simon-Gilles Houbart, domicilié en la dite ville, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de la ville de Liège tout mon avoir. »

Vu la délibération, en date du 15 mai 1884, par laquelle le bureau de bienfaisance de Liège sollicite l'autorisation d'accepter ce legs, ainsi que l'état annexé à la dite délibération et duquel il résulte que la succession du défunt s'élève, déduction faite des dettes, à la somme de 27,559 fr. 20 c. ;

Vu les avis du conseil communal ainsi que de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date des 6 octobre et 26 novembre 1884 ;

Vu les requêtes en date des 1^{er}, 5 et 26 mai 1884, par lesquelles les trois héritiers légaux appartenant à la ligne maternelle du testateur réclament contre la libéralité précitée ;

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction que deux des réclamants sont dans une situation de fortune de nature à justifier une dérogation aux volontés du défunt ;

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 61.

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La réclamation prémentionnée est accueillie.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Liège est autorisé à accepter le legs qui lui est fait sous déduction d'une somme de 15,000 francs qui restera dans la succession *ab intestat*.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL. —
COMITÉ D'ORGANISATION (1).

Bruxelles, le 27 février 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Nos Ministres des finances et des affaires étrangères *ad interim*, de la justice, de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Une commission est instituée pour l'organisation d'un congrès international de droit commercial, qui se réunira à Anvers en 1885.

(1) *Moniteur*, 1885, n° 60.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Dans le cours de ces dernières années, on a vu, pour la première fois dans l'histoire du monde, des actes internationaux régler d'une manière uniforme des questions d'administration et de législation intérieure. Les télégraphes, les postes, les colis postaux, le système métrique des poids et mesures ont été successivement l'objet de semblables conventions, et ces conventions ont produit des avantages si considérables que les nations civilisées devraient tenter dès à présent, semble-t-il, de réaliser de nouveaux progrès dans la même voie.

On n'en pourrait imaginer de plus important que l'unification des lois de commerce. Les relations commerciales sont aujourd'hui avant tout internationales, elles le deviennent de plus en plus, et quel essor nouveau ne prendraient-elles pas

ART. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. Biebuyck, directeur au ministère des affaires étrangères ;
 Carlier, secrétaire de la Société « la Métallurgique » ;
 Domis de Semerpont, directeur général, chef du cabinet du Ministre
 de la justice ;

si elles étaient débarrassées des entraves, des difficultés, des incertitudes et des frais qui résultent de la diversité des législations ?

Ce sera une œuvre de longue durée, qui doit être préparée mûrement ; mais, dès à présent, l'unité pourrait être obtenue sans difficultés sérieuses pour quelques-unes des parties du droit commercial, notamment pour la lettre de change, le contrat de transport et le droit maritime.

Déjà, la législation du contrat de transport a été examinée dans des conférences internationales en ce qui concerne les chemins de fer, et le projet sorti des délibérations de Berne peut être pris comme base d'un travail définitif.

Le droit maritime, dans ses divers éléments, a été l'objet de nombreuses études et son règlement uniforme est, pour ainsi dire, tout préparé.

Il en est de même pour la lettre de change ; les diverses législations qui la régissent se rapprochent à ce point qu'il semble aisé de les concilier.

L'unification du droit en ces matières assurerait au commerce d'inappréciables avantages et elle viendrait donner une consécration nouvelle aux idées de solidarité universelle que réalisera sans doute l'avenir.

La Belgique s'honorera en prenant l'initiative de cette œuvre, et celle-ci rentre trop bien, Sire, dans l'esprit généreux et élevé avec lequel Votre Majesté encourage et poursuit le progrès en toutes choses, pour que nous doutions de Sa Royale approbation.

L'exposition universelle d'Anvers appellera dans notre pays des représentants du commerce et de l'industrie des deux mondes, et elle offre une précieuse occasion de réunir en un congrès les jurisconsultes, les publicistes et les commerçants de la Belgique et de l'étranger.

Ce congrès, organisé sous les auspices du gouvernement du Roi, obtiendrait sans nul doute l'adhésion des gouvernements étrangers, qui y enverraient des délégués.

L'organisation du congrès, la détermination de son programme, la rédaction de son règlement devraient être confiées à une commission nommée par Votre Majesté.

Le projet d'arrêté que nous avons l'honneur, Sire, de soumettre à la signature Royale a pour objet la constitution de cette commission et la désignation de ses membres.

Nous sommes, avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Les très humbles, très obéissants et très fidèles serviteurs,

Le Ministre des finances

et des affaires étrangères *ad interim*,

A. BEERNAERT.

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

Le Ministre de l'agriculture
 de l'industrie et des travaux publics,
 Chevalier DE MOREAU.

MM. d'Hondt, greffier du tribunal de commerce de Gand ;
 V. Jacobs, membre de la Chambre des représentants ;
 le baron Lambermont, Ministre d'Etat, secrétaire général du
 ministère des affaires étrangères ;
 Georges de Laveleye, publiciste à Bruxelles ;
 Lejeune, avocat à la cour de cassation ;
 De Mot, avocat à la cour de cassation ;
 Namur, professeur à l'université de Liège ;
 Nothomb, Ministre d'Etat, membre de la Chambre des représen-
 tants ;
 Nyssens, professeur à l'université de Louvain ;
 Picard, avocat à la cour de cassation ;
 Pirmez, Ministre d'Etat, membre de la Chambre des représentants ;
 Saintelette, membre de la Chambre des représentants ;
 Simons, membre de la Chambre des représentants ;
 Smekens, président du tribunal de première instance d'Anvers ;
 Spel, greffier du tribunal de commerce d'Anvers ;
 Vaes, avocat à Anvers ;
 Vrancken, bâtonnier de l'ordre des avocats, à Anvers.

ART. 3. M. le baron Lambermont est nommé président.

MM. Biebuyck, Carlier et Nyssens sont nommés secrétaires généraux.

ART. 4. Notre Ministre des finances et des affaires étrangères *ad interim*
 est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des finances et
 des affaires étrangères *ad interim*,

A. BÈRNAERT.

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

Le Ministre de l'agriculture,
 de l'industrie et des travaux publics,
 Chevalier DE MOREAU.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — ÉLECTIONS. — PROCÈS-VERBAUX. — MODÈLES.

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 9725/123. — Bruxelles, le 27 février 1885.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en exécution des articles 7, 11 et 15
 du décret du 30 décembre 1809 et 1^{er} et 6 de l'arrêté royal du 12 mars 1849

le renouvellement de la grande moitié des conseils de fabrique et du mandat du marguillier sortant doit avoir lieu le premier dimanche d'avril prochain.

Je crois devoir vous faire remarquer à cet égard que la formule du procès-verbal de la séance du premier dimanche d'avril, annexée à la circulaire de mon département du 24 mars 1873, présente une lacune. Elle n'indique pas, en effet, que les noms des membres du conseil de fabrique qui ont pris part au vote doivent être mentionnés au procès-verbal, ce qui empêche l'autorité provinciale de vérifier si ces membres avaient qualité pour participer à l'élection.

Afin de remédier à cet inconvénient, il suffit d'intercaler entre les alinéas 5, 6, 10, 11, 15 et 16 de la dite formule, les mots : *ont pris part au vote.*

Le même jour de chaque année doit avoir lieu, en vertu de l'article 19 du décret du 30 décembre 1809, la nomination du président, du secrétaire et du trésorier des bureaux des marguilliers.

Il importe, M. le gouverneur, qu'en ce qui concerne ces nominations, une marche uniforme soit suivie comme pour l'élection du président et du secrétaire des conseils de fabrique.

Je vous transmets en conséquence la formule de procès-verbal ci-jointe, que je vous prie de bien vouloir proposer aux administrations fabriciennes intéressées.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

—
ANNEXE.

—
Paroisse de

Procès-verbal de la séance du bureau des marguilliers, du avril 18 ,
à laquelle ont assisté MM.

Le bureau des marguilliers de l'église de.

Vu l'article 19 du décret du 30 décembre 1809 ;

Vu le résultat du vote auquel il a été procédé pour la nomination du président, du secrétaire et du trésorier ;

Arrête :

M. , ayant obtenu suffrages sur
. votants, est proclamé président du bureau.

M. , ayant obtenu suffrages sur
. votants, est nommé secrétaire du bureau.

M. , ayant obtenu suffrages sur
. votants, est nommé trésorier.

Ont pris part au vote, MM.
.

Ces trois nominations sont faites pour une année, qui prendra fin le premier dimanche d'avril 18 .

Expédition des présentes sera adressée, pour information, au conseil communal de

Fait en séance à , le avril 18 .

Le président du bureau,

Le secrétaire,

COLONIE D'ALIÉNÉS DE LIERNEUX. — FIXATION DU PRIX
DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR L'ANNÉE 1885 (1).

5^e Dir., 1^{er} Sect., N^o 32277.

2 mars 1885. — Arrêté royal qui fixe le prix de la journée d'entretien des aliénés indigents placés à la colonie de Lierneux, pour l'année 1885, à 1 fr. 40 c.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné.

Cette journée sera celle de l'entrée.

PRISONS. — FRAIS D'ENTRETIEN DES MENDIANTS ET VAGABONDS. —
RECouvreMENT.

2^e Dir., 1^{er} Sect., 2^e Bur., N^o 156e. — Bruxelles, le 5 mars 1885.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Les instructions relatives au recouvrement des sommes dues par les communes du chef des frais d'entretien des mendiants et vagabonds retenus à la disposition du gouvernement, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes, auxquelles je vous prie de vous conformer à partir du 1^{er} janvier 1885 :

1^o Les états n^o 54 et n^o 54^{bis}, prescrits par les circulaires des 14 janvier 1868 et 7 juillet 1869, ne seront plus dressés à l'avenir.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 69.

2° Pour les mendiants et vagabonds de passage dans les prisons et les nourrissons accompagnant des parents détenus du chef de mendicité ou de vagabondage, également en voie de transfèrement, les frais d'entretien seront recouvrés par les soins des établissements de bienfaisance où ces reclus doivent subir le terme de leur mise à la disposition du gouvernement. Toutefois, dans les prisons, les journées de ces individus continueront à figurer, sous la rubrique : *A charge d'autres caisses*, aux registres nos 2 et 3 de la comptabilité des valeurs, et aux bons n° 9 de la comptabilité des matières. — Comme par le passé, il sera tenu compte de ces journées et de ces frais dans la fixation du coût de la journée d'entretien (compte de gestion n° 6 et état annuel n° 7 de la comptabilité des valeurs).

On aura soin, en outre, d'indiquer exactement dans les réquisitoires de transfert des individus à diriger sur les colonies agricoles, les dépôts de mendicité ou les écoles agricoles :

- a) La date à laquelle le terme de la mise à la disposition du gouvernement a pris cours, et
- b) Les journées passées dans les *maisons de passage et les prisons*, avant le transfèrement.

Dans ces conditions, l'administration de l'enregistrement n'aura plus à intervenir. Les frais résultant de l'entretien des mendiants et vagabonds seront réclamés par les soins des dépôts, des colonies, etc., pour l'intégralité du terme de la mise à la disposition du gouvernement, en tenant compte, toutefois, des libérations anticipées accordées par le Ministre de la justice ou par les gouverneurs de province.

Ces établissements verseront ensuite au trésor, à la fin de l'année et en bloc, le montant des sommes encaissées au profit de l'administration des prisons, laquelle se bornera à en faire passer écriture, tant en recette qu'en dépense, dans la comptabilité d'un de ses agents comptables.

3° Les frais d'entretien des individus dont le terme de la mise à la disposition du gouvernement doit être subi dans les maisons de sûreté ou d'arrêt, conformément aux instructions sur la matière, seront recouvrés à la diligence des comptables de l'administration des prisons.

On procédera de même pour les nourrissons accompagnant des parents appartenant à cette catégorie de reclus.

A cet effet il y aura lieu de dresser annuellement, dans le courant de janvier, les factures des sommes dues par les communes du chef d'entretien pendant l'année précédente.

Ces factures, après enregistrement au facturier n° 2, feront l'objet de consignations dans l'état n° 11 et le sommier n° 15. — Elles seront dressées, en double, sur des imprimés n° 54 (Deniers).

Une expédition sera adressée aux communes domiciles de secours pour recouvrement ; la deuxième expédition sera conservée par le comptable, pour être annexée au récépissé de versement, lors de sa production en dépense.

4° Les instructions faisant l'objet des nos 8 et 9 de la circulaire du 31 juillet 1867 seront applicables au recouvrement des frais d'entretien contestés à l'époque de la formation des factures annuelles.

5° Les frais d'entretien en contestation au 31 décembre 1884, d'après l'état n° 54^{bis} de 1884, lorsqu'on parviendra à établir le domicile de secours des indigents auxquels ils se rapportent, devront être ajoutés, par rappel, aux factures annuelles ou, au besoin, faire l'objet de factures spéciales à recouvrer par le comptable.

6° En outre, il y aura lieu de soumettre à l'administration centrale, à la fin de chaque année et jusqu'à l'apurement complet des sommes qui étaient en contestation au 31 décembre 1884, un état présentant :

A. Le montant des frais d'entretien des individus :

1° Dont le domicile de secours était inconnu ou contesté au 31 décembre de l'année précédente ;

2° Dont on est parvenu à découvrir le domicile de secours pendant l'année et qui ont été portés, par rappel, dans les factures annuelles ;

3° Dont l'administration centrale a autorisé l'abandon de la recherche du domicile de secours (voir au n° 7° ci-après), et

B. Le restant en contestation à la fin de l'année.

7° Le relevé dont il est question au n° précédent sera appuyé d'un état nominatif comprenant les individus dont le domicile est inconnu ou contesté depuis cinq ans au moins, et indiquant, pour chaque reclus, le montant des frais et les renseignements de nature à permettre de juger s'il y a nécessité de poursuivre les recherches du domicile légal. — Cet état sera dressé, en double expédition, sur un imprimé n° 51 (Deniers).

L'administration autorisera, s'il y a lieu, le report de ces frais d'entretien au sommier des surséances indéfinies.

Toutefois, si des créances ainsi reportées devenaient recouvrables, il y aurait lieu de les ajouter, par rappel, aux factures annuelles, comme il est dit au n° 5 de la présente instruction.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

PRISONS. — MILICIENS RETARDATAIRES ET REFRACTAIRES. —
 FRAIS D'ENTRETIEN A CHARGE DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

2^e Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 154E. — Bruxelles, le 5 mars 1885.

A MM. les gouverneurs.

Les circulaires des 3 décembre 1845 et 28 janvier 1865, prescrivent d'annexer aux déclarations générales des frais d'entretien des détenus dans les maisons de passage, des états nominatifs spéciaux comprenant les militaires disciplinaires et les militaires absents illégalement et ramenés à la disposition de leurs chefs de corps.

Ces états spéciaux renseigneront également, à l'avenir, les *retardataires* et les *réfractaires* dont il est fait mention aux articles 12 et 97 de la loi sur la milice, les frais d'entretien des détenus de ces catégories devant être remboursés par le département de la guerre.

Pour le Ministre de la justice :
 Le Secrétaire général,
 BERDEN.

PRISONS. — MILICIENS RETARDATAIRES ET RÉFRACTAIRES. —
 FRAIS D'ENTRETIEN A CHARGE DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

2^e Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 154E. — Bruxelles, le 5 mars 1885.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

D'après les instructions des 5 juillet 1869, 9 juin 1871 et 5 septembre 1874, le département de la guerre rembourse les frais d'entretien :

1^o Des miliciens appréhendés étant absents illégalement et ramenés à la disposition de leurs chefs de corps ;

2^o Des militaires destinés à être incorporés dans une compagnie de correction ou de discipline ou condamnés en vertu de l'article 59 du Code pénal nouveau.

Il vient d'être reconnu que les frais d'entretien des *retardataires* et des *réfractaires* dont il est fait mention aux articles 12 et 97 de la loi sur la milice, incombent au même département.

En conséquence, le recouvrement des frais qui seront occasionnés à l'avenir, par les détenus de ces deux catégories, devra être provoqué conformément au § 5 du règlement du 14 février 1865 et à la circulaire du 13 octobre 1868, *Recueil*, page 379.

Pour le Ministre de la justice :
 Le Secrétaire général,
 BERDEN.

CULTE CATHOLIQUE. — AUMÔNIERS MILITAIRES. — DÉSIGNATION
DE PRÊTRES FLAMANDS.

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 15141. — Bruxelles, le 5 mars 1885.

A MM. les archevêque et évêques des diocèses du royaume.

Lors de la discussion du budget du département de la guerre pour l'exercice courant, un membre de la législature a signalé que dans certaines garnisons de la partie wallonne du pays, les ecclésiastiques chargés des fonctions d'aumônier ne savent pas le flamand et se trouvent ainsi dans l'impossibilité de donner leurs soins aux soldats flamands qui ne parlent pas le français.

D'accord avec M. le Ministre de la guerre, je crois utile d'attirer votre bienveillante attention sur la nécessité de ne confier les fonctions d'aumônier qu'à des prêtres sachant le flamand, attendu qu'il y a des soldats flamands dans tous les régiments et dans toutes les garnisons.

Agrérez, M. { l'archevêque,
 { l'évêque, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

CULTE CATHOLIQUE. — SERVICE DU CULTES DANS LES VILLES DE GARNISON
N'AYANT PAS D'HÔPITAUX MILITAIRES. — INDEMNITÉS (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., N° 15141.

6 mars 1885. — Arrêté royal qui accorde, sur le chapitre VIII, article 28, du budget du département de la justice (exercice 1884), des sommes, s'élevant ensemble à 850 francs, à 14 commissions administratives d'hospices civils, pour rémunérer les ministres du culte qui ont été chargés du service religieux des militaires traités dans les hôpitaux civils, pendant le second semestre de 1884.

(1) *Moniteur*, 1885, n° 75.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES-COAJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 14681.

6 mars 1885. — Arrêté royal qui accorde un traitement de 600 francs, pour une année prenant cours le 1^{er} janvier 1885, à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église de Neuville (province de Namur).

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES-COAJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 14681.

6 mars 1885. — Arrêté royal qui accorde un traitement de 600 francs, pour une année prenant cours le 1^{er} février 1885, à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église d'Op-liter (province de Limbourg).

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES-COAJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 14681.

6 mars 1885. — Arrêté royal qui attache un traitement de 600 francs, pour une année prenant cours le 1^{er} mars 1885, à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église de Sterrebeek (province de Brabant).

(1) *Moniteur*, 1885, n° 75.

FONDATION RASKIN. — AUTORISATION (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 1226. — Laeken, le 6 mars 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait délivré par le notaire Bourguignon, de résidence à Marche, du testament mystique, en date du 2 octobre 1884, par lequel M. Charles Raskin, en son vivant curé retraité, dispose comme suit :

« Je donne à la commission des bourses d'étude de la province de Luxembourg une somme de 5,000 francs, pour fonder une bourse d'étude théologique au grand séminaire de Namur, en faveur de mes parents qui se destineraient à l'état ecclésiastique et, à défaut de parents, à ceux de la paroisse de Beffe; cette somme ne pourra être exigée avant six ans de la date de mon décès. »

Vu également l'extrait ci-après du testament authentique de M. Raskin, précité, reçu, le 25 octobre suivant, par le même notaire :

« Par testament mystique en date du 2 de ce mois que j'ai déposé en main de vous, notaire, j'ai légué à la commission des bourses d'étude de la province de Luxembourg une somme de 5,000 francs pour bourse théologique. Par les présentes je modifie cette disposition en ce sens que je donne cette somme au séminaire de Namur, sous les mêmes conditions, et je veux que cet établissement gère et administre ce legs conformément à la loi. »

Vu la délibération, en date du 4 février 1885, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Namur sollicite l'autorisation d'accepter le legs précité;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 31 et 38 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du séminaire de Namur est autorisé à accepter la libéralité prémentionnée aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 75.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — SUPPRESSION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE DU SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT DU DESSERVANT ET DE L'ALLOCATION POUR LES MESSES MANUELLES AINSI QUE POUR L'EXONÉRATION D'UNE FONDATION RECONNUE. — RÉTABLISSEMENT PAR L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 15024. — Laeken, le 6 mars 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 24 décembre 1884, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant a apporté au budget, pour l'exercice 1884, de la fabrique de l'église de Saint-Nicolas, à Nivelles, les modifications suivantes :

1^o Réduction de 600 à 500 francs de l'allocation portée à l'article 56 des dépenses (supplément de traitement au desservant) ;

2^o Suppression du crédit de 60 francs inscrit à l'article 50d des dépenses (messes manuelles provenant des oblations des troncés et bassin) ;

3^o Suppression de l'allocation de 1,400 francs portée à l'article 50e des dépenses (exonération de la fondation Moreau) ;

Vu le recours exercé le 22 janvier 1885 contre cette décision par le conseil de fabrique de la dite église ;

Vu l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 ;

Considérant, en ce qui concerne l'allocation de l'article 56, qu'il n'est pas allégué que la somme inscrite à l'article 27 était insuffisante pour entretenir l'église durant l'exercice 1884 et qu'aucun travail urgent ne doit y être exécuté prochainement ; que, par suite, il n'y a dans l'espèce aucun motif pour priver le desservant d'une partie du traitement supplémentaire dont il jouissait précédemment et ce pour porter le montant de la réduction au fonds de réserve ;

Considérant relativement au crédit de l'article 50d que l'article 56 du décret du 30 décembre 1809 ne met au nombre des revenus de la fabrique que « les oblations faites à la fabrique », que rien ne s'oppose donc à ce que d'autres oblations aient eu pour but de faire célébrer des messes dites manuelles ; que, d'ailleurs, eu égard à la population de la paroisse, la somme de 60 francs ne peut être considérée comme exagérée ;

Considérant, quant au crédit de l'article 50e, que la fondation créée par M. Antoine Moreau a été maintenue dans son intégrité par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 12 juillet 1880 (*Pas. de 1881*, page 34) ;

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 73.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est annulé, en tant qu'il a modifié les articles 56, 50*d* et 50*e* des dépenses du budget, pour l'exercice 1884, de la fabrique de l'église de Saint-Nicolas, à Nivelles.

ART. 2. Des crédits de 600, de 60 et de 1,400 francs sont portés respectivement aux articles 56, 50*d* et 50*e*.

ART. 3. L'allocation de 3,165 fr. 54 c., inscrite par la députation permanente à l'article 49 (fonds de réserve), est réduite à 1,605 fr. 54 c. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — JOUISSANCE D'UN VERGER LAISSÉE AU DESSERVANT. — INDEMNITÉ DE BINAGE. — SUPPRESSION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — RÉTABLISSEMENT PAR L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 15024. — Laeken, le 9 mars 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 28 mai 1884, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liège a :

1^o Inscrit une somme de 200 francs à l'article 28 (fermages pour les années 1879 et 1880, de deux vergers n^{os} 851*a* et 877*b*, section A du cadastre) des recettes du budget pour l'exercice 1881, de la fabrique de l'église de Wandre;

2^o Supprimé le crédit de 200 francs inscrit à l'article 56 (indemnité de binage) des dépenses du même budget;

Vu le recours exercé le 25 juin 1884 contre cette décision par le conseil de fabrique de la dite église;

Vu l'article 4 de la loi du 4 mars 1870;

(1) *Moniteur*, 1883, n° 75.

Considérant, en ce qui concerne la somme de 200 francs inscrite d'office par la députation permanente à l'article 28 des recettes, qu'il résulte de l'instruction que les deux vergers ne forment qu'un ensemble avec le presbytère et le jardin y attenant, ensemble dont le desservant n'a pas cessé de jouir de temps immémorial ;

Considérant, quant à la suppression du crédit de 200 francs qui était porté à l'article 36, que l'utilité d'une seconde messe les dimanches et les jours de fêtes n'est pas contestable eu égard à la population de la paroisse ; que la situation financière de la fabrique est des plus favorables, le budget de 1884 accusant un boni de 10,625 fr. 20 c. ; que, dès lors, rien ne pourrait justifier la suppression de l'indemnité de 200 francs pour le service du binage ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial de Liège est annulé, en tant qu'il a modifié les articles 28 des recettes et 36 des dépenses du budget, pour l'exercice 1884, de la fabrique de l'église de Wandre.

ART. 2. La somme de 200 francs portée à l'article 28 des recettes est supprimée.

ART. 3. Un crédit de 200 francs est inscrit à l'article 36.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

DONS ET LEGS. — FONDATION D'UN ANNIVERSAIRE. — DÉSIGNATION DE LA CLASSE EN RAPPORT AVEC LE MONTANT DE LA DONATION (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 16393. — Laeken, le 9 mars 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 12 décembre 1882, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Tihange sollicite l'autorisation d'accepter la

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 75.

donation faite par la dame Marie-Thérèse-Ferdinande Vrins, veuve de M. Beaufort, suivant acte du 21 mars 1882, d'une somme de 350 francs, pour la fondation, à perpétuité, en cette église, d'une grand'messe anniversaire avec accompagnement des orgues;

Vu l'avis émis par M. l'évêque diocésain le 22 janvier 1885 et aux termes duquel il y a lieu d'autoriser l'acceptation de la dite libéralité, à la condition que l'anniversaire fondé soit rangé dans la 3^e classe du tarif du 14 mars 1880 et que les honoraires de l'organiste et du souffleur soient payés sur l'excédent du revenu de 10 francs fixé par le dit tarif pour cette classe;

Vu l'arrêté, en date du 11 février 1885, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liège refuse à la fabrique de l'église de Tihange l'autorisation requise, décision basée sur ce que, « tel qu'il est fondé, le service religieux dont il s'agit doit être rangé dans la 2^e classe des obits à un prêtre et nécessite, suivant le dit tarif diocésain, un revenu annuel de 15 francs; que la somme de 350 francs placée en fonds belges ou en obligations du crédit communal ne produirait pas un revenu suffisant pour assurer l'exonération des charges; que la dame veuve Beaufort-Vrins a déclaré ne pas vouloir augmenter le chiffre de sa libéralité; que dans ces conditions l'acceptation en serait onéreuse pour l'établissement institué »;

Vu le recours exercé le 19 du même mois par le gouverneur contre l'arrêté précité;

Considérant que la condition à laquelle M. l'évêque du diocèse de Liège a proposé de subordonner l'acceptation de la libéralité prémentionnée tend non à rendre moins solennelle la célébration de l'anniversaire fondé, auquel cas le consentement de la donatrice eût été indispensable, mais uniquement à réduire le coût de la célébration en appliquant au dit anniversaire les honoraires prévus par le tarif du 14 mars 1880, pour les obits de 3^e classe;

Considérant que les prix fixés par les tarifs diocésains ne constituent qu'un maximum qui ne doit pas nécessairement être atteint dans chaque cas; que, dès lors, rien ne s'oppose à ce que les administrations fabriennes se chargent, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, de l'exonération des services religieux fondés à un taux inférieur à celui déterminé par les règlements en vigueur;

Considérant qu'en conséquence la députation permanente a fait une fausse interprétation des dispositions du tarif précité et que c'est à tort qu'elle a refusé d'autoriser la fabrique de l'église de Tihange à accepter la donation dont il s'agit;

Vu les articles 89, 116 et 125 de la loi provinciale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 11 février 1885, est annulé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présente arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

BIENFAISANCE. — TAXES COMMUNALES A PAYER DANS LES CAISSES
DES BUREAUX DE BIENFAISANCE. — ILLÉGALITÉ.

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Bruxelles, le 10 mars 1885.

A MM. les gouverneurs.

Il arrive parfois que mon département est saisi de délibérations de conseils communaux votant la perception, au profit de leurs bureaux de bienfaisance, de taxes spéciales, entre autres, sur les divertissements publics, pour le transport des morts, etc. Ces délibérations contiennent une clause portant que les droits seront directement versés par les contribuables dans la caisse du bureau de bienfaisance.

Une telle clause est contraire au texte et à l'esprit de la Constitution, notamment de l'article 113, d'après lequel, hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la province ou de la commune.

Elle est, de plus, inconciliable avec l'article 131 de la loi communale. Aux termes de cet article, les subsides alloués par la commune aux établissements de charité sont annuellement votés par le conseil communal et portés à son budget. Or, la clause précitée, qui entraînerait pour la commune l'abandon au profit du bureau de bienfaisance d'une part de ses revenus, aurait pour conséquence de permettre d'é luder cette prescription, puisque le montant de la taxe étant versé directement par le contribuable dans la caisse de l'établissement charitable, ne figurerait pas dans le budget ni dans les comptes de la commune.

Il est à remarquer, du reste, que des subsides ne doivent être accordés aux bureaux de bienfaisance qu'en cas d'insuffisance constatée des ressources de ces établissements.

Il faut donc se conformer rigoureusement à la règle de l'article 121 de la loi communale, portant que le receveur communal est chargé seul et sous sa responsabilité d'effectuer les recettes communales.

Parmi ces recettes figurent nécessairement les taxes votées par le conseil communal, et il importe d'écarter toute disposition qui porterait atteinte au mode légal de perception.

Mais rien ne s'oppose à ce que le budget communal tienne compte, dans la mesure des besoins réels, du produit de certaines taxes locales, pour la fixation du subside au profit du bureau de bienfaisance.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien attirer l'attention de la députation permanente et des administrations communales de votre province sur ces observations.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — PERSONNEL. — ÉLECTION A PARITÉ DE VOIX. — PRÉFÉRENCE ACCORDÉE AU CANDIDAT LE PLUS AGÉ. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 16405. — Laeken, le 11 mars 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération en date du 4 janvier 1885, par laquelle le conseil de fabrique de l'église de Messines a procédé à la nomination d'un fabricien en remplacement de M. Masquelier, décédé;

Vu le rapport de M. le gouverneur de la Flandre occidentale en date du 27 février suivant;

Considérant que le conseil de fabrique, dans sa séance du 4 janvier 1885, a donné 5 voix à M. Henri Reynaert et 5 voix à M. Emile Rommens, et a proclamé élu M. Henri Reynaert, comme étant le plus âgé des deux candidats;

Considérant que l'article 9, § 2, du décret du 30 décembre 1809 dispose que toute délibération des conseils de fabrique doit être arrêtée à la pluralité des voix;

Considérant que chacun des deux candidats n'ayant obtenu que 5 voix sur 6, aucun d'eux n'a réuni la majorité requise et n'a pu être élu;

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 82.

Considérant qu'aucune disposition légale ne permet de donner la préférence au plus âgé des candidats ;

Considérant que l'article 8 du décret, en autorisant l'évêque à pourvoir au remplacement des membres sortants, lorsque ce remplacement n'a pas été fait à l'époque fixée, suffit pour assurer nonobstant la négligence ou le dissentiment des fabriciens, la composition régulière des conseils de fabrique ; que, par suite, le bénéfice de l'âge n'a pu conférer à M. Reynaert la qualité de fabricien, à laquelle il n'était pas appelé par la pluralité des suffrages des membres qui ont pris part à l'élection ;

Considérant, en outre, que l'arrêté royal du 2 août 1819 applique l'article 8 précité, prévoyant les renouvellements triennaux, au remplacement des membres sortants par décès ou par suite de démission et de changement de domicile ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'élection prémentionnée de M. Reynaert est annulée.

ART. 2. M. l'évêque du diocèse de Bruges ordonnera qu'il soit procédé, dans le délai d'un mois, au remplacement de M. Masquelier, décédé, lequel délai passé, il y nommera lui-même.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES-COAJUTEURS. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 14681.

11 mars 1885. — Arrêté royal qui attache, pour une année prenant cours le 1^{er} avril prochain, un traitement de 600 francs à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église succursale de Sainte-Anne-Ten-Eede, à Wetteren (province de Flandre orientale).

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 82.

COMMISSIONS ROGATOIRES A L'ÉTRANGER. — FORMULE.

3^e Dir., 3^e Sect., N^o VIIe. — Bruxelles, le 15 mars 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel
et à M. l'auditeur général près la cour militaire.

Le gouvernement français a exprimé le désir que dans les lettres rogatoires émanant des juges étrangers, l'indication du tribunal ou du magistrat spécialement désigné pour procéder à l'accomplissement d'un mandat judiciaire, fut suivie de la mention : *ou à toute autre autorité compétente.*

Il peut arriver, en effet, que les témoins dont il s'agit de recevoir la déposition aient transféré leur résidence dans une autre circonscription judiciaire, ou bien encore que le magistrat désigné n'ait point compétence, d'après la législation étrangère, pour donner suite à la délégation qui lui est adressée.

De là peuvent naître des difficultés et des retards préjudiciables à la marche régulière de la justice, telle qu'elle est assurée par les conventions internationales conclues entre les divers États.

Je vous prie donc, M. $\left. \begin{array}{l} \text{le procureur général,} \\ \text{l'auditeur général,} \end{array} \right\}$ d'appeler sur ce point l'attention des magistrats de votre ressort, afin qu'il soit tenu compte des observations qui précèdent, tant pour ce qui concerne les commissions rogatoires en destination de la France que pour celles qui sont adressées dans les autres pays étrangers.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

CONDAMNATIONS. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS COMMUNAUX. —
DÉCISIONS JUDICIAIRES. — ENVOI D'UNE COPIE AUTHENTIQUE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

3^e Dir., 2^e Sect., Litt. P, N^o 4921. — Bruxelles, le 13 mars 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Afin de satisfaire à la demande que m'a adressée M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, je vous prie de vouloir bien me faire parvenir une copie authentique des décisions judiciaires à intervenir en matière répressive, concernant des fonctionnaires ou employés communaux.

En m'adressant ces pièces vous voudrez bien indiquer si les condamnations sont coulées en force de chose jugée et me faire part des observations que vous pourriez avoir à présenter au point de vue des services ressortissant à mon département.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FABRIQUES D'ÉGLISE ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LEGS. —
RÉCLAMATION DES LÉGATAIRES UNIVERSELS. — REJET (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 16224. — Laeken, le 14 mars 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Ectors, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 7 février 1885, par lequel la demoiselle Marie-Henriette Jaque, rentière à Schaerbeek, dispose notamment comme suit :

1. « Je veux que, aux frais de ma succession, mon exécuteur testamentaire fasse distribuer aux pauvres de ma paroisse quinze cents pains, à soixante centimes, et aux pauvres de la commune où je serai enterré, deux cents pains, à soixante centimes pièce.

2. « Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Saint-Servais, à Schaerbeek, un capital de vingt mille francs, à la condition de dire, pour le repos de mon âme et de celles de ma sœur, de mes frères et en mémoire de mon père et de ma mère, cent messes basses tous les ans à perpétuité dans cette église de Saint-Servais, à Schaerbeek.

5. « Je donne et lègue à la fabrique d'église de Dieghem une somme de cinq cents francs, à charge par elle de célébrer annuellement et à perpétuité dans cette église de Dieghem une messe anniversaire pour le repos de mon âme. »

Vu les délibérations en date des 18 et 28 avril et 9 et 30 juin 1884, par lesquelles les bureaux des marguilliers des églises de Saint-Servais, à Schaerbeek, et de Dieghem et les bureaux de bienfaisance des mêmes communes sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités précitées, chacun en ce qui le concerne;

Vu les avis des conseils communaux de Schaerbeek et de Dieghem, de M. l'archevêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date des 15 mai, 16 juin, 21 juillet, 25 septembre, 4 et 26 novembre et 5 décembre 1884;

Vu la requête en date du 25 mai 1884, par laquelle les légataires universels de la défunte réclament contre les dites libéralités;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les réclamants ne sont pas au nombre des héritiers *ab intestat* de la disposante et que, dès lors, leur requête n'est pas recevable;

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 82.

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale et le tarif du diocèse de Malines, approuvé le 16 janvier 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La réclamation prémentionnée n'est pas accueillie.

ART. 2. Les bureaux de bienfaisance de Schaerbeek et de Dieghem sont respectivement autorisés à accepter les sommes de 900 et de 120 francs pour les distributions charitables ordonnées sous le n° 1.

ART. 3. La fabrique de l'église de Saint-Servais, à Schaerbeek, est autorisée à accepter, aux conditions imposées, le legs repris sous le n° 2.

ART. 4. La fabrique de l'église de Dieghem est autorisée à accepter, aux mêmes conditions, le legs indiqué ci-dessus, sous le n° 3.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

FONDATION DUCHAMBGE (PIERRE). — FIXATION DU TAUX DES BOURSES (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N° 1079.

14 mars 1885. — Arrêté royal qui porte qu'à partir de l'année scolaire 1885-1886 et au fur et à mesure de la vacance des bourses actuellement conférées, le taux des bourses de la fondation Duchambge (Pierre), dont le siège est dans la province de Hainaut, sera fixé comme suit :

1° 800 francs pour les études supérieures accessibles en vertu des actes de fondation ;

2° 200 francs quand le boursier suivra les cours d'une école inférieure professionnelle ou industrielle ;

3° 100 francs pour l'apprentissage d'un métier chez un patron, et

4° 50 francs pour les études primaires.

(1) *Moniteur*, 1885, n° 82.

HOSPICE CIVIL ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — NOMINATION. — PRÉSENTATION D'UN SEUL CANDIDAT. — CONVOCATION TARDIVE. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (1).

5^e Dir., 2^e Sect., N^o 27941. — Laeken, le 14 mars 1883.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les deux délibérations du conseil communal d'Avelghem, en date du 20 décembre 1884, nommant M. De Praetere, J.-B., respectivement en qualité de membre du bureau de bienfaisance et de la commission administrative des hospices civils de la dite commune ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Flandre occidentale, daté du 24 janvier 1885, suspendant l'exécution des dites délibérations, et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du 27 du même mois qui maintient cette suspension ;

Vu, en outre, la lettre du gouverneur de la dite province, en date du 21 février 1885, de laquelle il résulte que l'arrêté de suspension a été notifié au conseil communal d'Avelghem le 3 du même mois ;

Considérant que le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils d'Avelghem ont, l'un et l'autre, contrevenu à l'article 84, 2^o, de la loi communale, en ne présentant qu'un candidat au lieu de deux, pour chacune des places vacantes ;

Considérant, en outre, qu'un conseiller communal d'Avelghem n'a reçu sa convocation pour la séance du 20 décembre que le 18 décembre 1884, alors que l'article 65 de la loi communale prescrit que la convocation doit se faire au moins huit jours francs, avant celui de la réunion ;

Considérant enfin que contrairement à l'article 71 de la dite loi, il a été procédé publiquement aux nominations dont il s'agit ;

Vu les articles 65, 71 et 84, 2^o, précités, 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les délibérations précitées du conseil communal d'Avelghem, en date du 20 décembre 1884, nommant M. De Praetere, J.-B., en qualité de membre du bureau de bienfaisance et de la commission administrative des hospices civils de cette commune, sont annulées.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 79.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations en marge des délibérations annulées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — TAXE DES HUISSIERS. —
VÉRIFICATION PAR LES PARQUETS.

4^e Dir., 5^e Sect., N^o 71 E. F. C. — Bruxelles, le 16 mars 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Je crois devoir vous signaler le peu d'exactitude avec laquelle MM. les huissiers dressent leurs mémoires en matière répressive. Les additions particelles, les tableaux récapitulatifs renferment fréquemment des erreurs qui devraient être relevées par les parquets lors de la vérification qui doit précéder la réquisition de la taxe.

Je vous prie d'appeler sur ce point l'attention des parquets de votre ressort et les inviter à faire procéder dorénavant à une vérification sérieuse des pièces de cette nature, afin de n'être pas exposés à requérir la taxe de droits qui ne seraient pas justifiés.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FONDATION WITTEN. — TAUX DE LA BOURSE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 1089.

16 mars 1885. — Arrêté royal qui fixe à 200 francs, à partir de l'exercice scolaire 1884-1885, le taux de la fondation Witten, dont le siège est dans la province de Limbourg.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 15301.

16 mars 1885. — Arrêté royal portant que la chapelle de Saint-Martin, à Saint-Trond, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 82.

FONDATION RENIER DE LEIXHE. — COLLATION AU PARENT LE PLUS PROCHE
DANS L'UNE DES BRANCHES DÉSIGNÉES PAR LE FONDATEUR. — POURVOI
DU PARENT AU DEGRÉ LE PLUS RAPPROCHÉ. — REJET (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 1225. — Laeken, le 16 mars 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 29 décembre 1884, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liège rejette la réclamation formée par M. Nicolas-Mathieu De Leixhe contre l'acte des collateurs des bourses d'étude de la fondation Renier De Leixhe, accordant à M. Jean-Louis Leenaerts la bourse vacante sur les revenus de la dite fondation ;

Vu le pourvoi exercé par le réclamant contre l'arrêté précité, pourvoi basé sur ce que son fils est parent du fondateur à un degré plus rapproché que le pourvu et que ce dernier appartient à la même branche que M. Gérard-Mathieu Poilvache, qui est également en possession de l'autre bourse de la fondation, alors que le fondateur s'oppose à ce que les dites bourses soient conférées aux parents d'une même branche ;

Vu l'acte constitutif de la fondation De Leixhe, en date du 20 juin 1768, et notamment la disposition conçue comme suit :

« Je nomme et institue pour personnes habiles à posséder les deux bourses de ma dite fondation : 1^o les descendants de mon frère Josse De Leixhe ; 2^o les descendants de mon frère Henri De Leixhe ; 3^o les descendants de mon frère Jacques De Leixhe ; 4^o les descendants de feu ma sœur Marguerite De Leixhe, si que épouse à Herman Ghiot ; 5^o les descendants de mon frère Mathias De Leixhe, et ainsi de génération en génération, aussi longtemps que les descendants des dites cinq familles subsisteront, voir en préférant les plus proches parents et les plus habiles et avancés entre eux dans les études, au temps de la vacature de l'une ou de l'autre des dites deux bourses, lesquelles seront conférées de telle façon qu'un descendant d'une des dites cinq familles en possède une et un descendant d'une des dites cinq familles en possède l'autre, savoir autant que faire se pourra et conviendra le mieux selon qu'en jugeront les collateurs. »

Considérant qu'il résulte notamment de la dite disposition que la préférence ne devra pas nécessairement être accordée aux parents les plus rapprochés d'une manière absolue, mais bien aux parents les plus rapprochés dans chaque branche, en choisissant, à degré égal, ceux qui montrent le plus d'aptitude et seront les plus avancés dans leurs études ;

Considérant que si le fils du réclamant est parent du fondateur à un degré plus rapproché que le titulaire de la bourse, ce dernier en a été pourvu comme représentant une autre branche ;

1) *Moniteur*, 1885, n^o 82.

Considérant en effet que MM. Jean-Louis Leenaerts et Gérard-Mathieu Poilvache appartiennent tous deux à la fois aux branches Josse De Leixhe et Jacques De Leixhe et que l'une des bourses de la fondation a été conférée à M. Poilvache à titre de descendant de Jacques De Leixhe, tandis que M. Leenaerts a sollicité et obtenu la jouissance de la seconde en qualité de parent de la branche Josse De Leixhe; qu'en conséquence on ne saurait prétendre que les collateurs ont contrevenu aux dispositions prémentionnées de l'acte constitutif;

Considérant que, dès lors, il n'existe, dans la préférence accordée à M. Leenaerts, aucune erreur ni aucun motif d'ordre public ou d'intérêt général de nature à invalider la collation;

Vu l'article 45 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi prémentionné de M. Nicolas-Mathieu De Leixhe n'est pas accueilli.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

ENREGISTREMENT. — DÉCLARATIONS. — PROCURATIONS.

Ministère
des
finances.

N° 1051. — Bruxelles, le 18 mars 1885.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

La circulaire du 30 novembre 1819, n° 32, porte :

« Les officiers publics pourront, par une seule procuration donnée à
« une personne y désignée, et qui, après avoir été enregistrée, sera déposée
« au bureau du receveur, faire effectuer les déclarations de ventes mobi-
« lières auxquelles ils procéderont. »

L'instruction, en tant qu'elle crée l'obligation de l'enregistrement préalable d'une procuration sous seing privé, ne se concilie pas avec l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII. Cette formalité ne sera donc plus exigée.

Les receveurs s'abstiendront également de réclamer la formalité de l'enregistrement pour les procurations sous signature privée produites à l'appui des déclarations de succession (art. 38 des ordres généraux de régie).

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHOUT.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — ENGAGEMENT D'ALIÉNER LES IMMEUBLES LÉGUÉS. — RÉCLAMATION DES PARENTS. — RÉDUCTION (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24636a. — Laeken, le 19 mars 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 26 septembre 1872, par le notaire Notelteurs, de résidence à Lierre, et par lequel le sieur Jean-Engelbert Adang, propriétaire et négociant à Bourg-Léopold, dispose notamment comme suit :

« ...Toutefois elle (mon épouse) n'aura que l'usufruit de mes immeubles propres m'appartenant en dehors de notre communauté conjugale, lesquels immeubles propres je donne et lègue par legs particulier, sous réserve de cet usufruit, pour une moitié au bureau de bienfaisance de Bourg-Léopold et pour l'autre moitié aux...

« Je fais le dit legs au bureau de bienfaisance de Bourg-Léopold à charge de payer chaque année, à partir de l'expiration de l'usufruit, à la fabrique de l'église catholique romaine de Bourg-Léopold, une somme annuelle de 200 francs, libre de droits de succession et de charges, au moyen de laquelle la fabrique fera célébrer chaque année, dans l'église paroissiale de Bourg-Léopold, quatre messes chantées sous forme d'anniversaires, une pour le repos de l'âme de feu mon père, une pour ma mère, une pour ma femme et une pour moi, le tout à perpétuité. Ces messes seront de la classe de celles qui se chantent à huit heures. »

Vu les délibérations, en date des 2 et 51 mars 1884, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Bourg-Léopold et le conseil de fabrique de l'église de la même localité sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités prémentionnées, chacun en ce qui le concerne ;

Vu les avis du conseil communal de Bourg-Léopold, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date des 22 avril, 9 et 15 juin 1884 ;

Vu les requêtes par lesquelles les tantes paternelles du sieur Adang, au nombre de trois, réclament contre les dispositions testamentaires de celui-ci ;

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction que les réclamantes se trouvent dans une situation de fortune de nature à justifier une dérogation à la volonté du testateur ;

Vu la déclaration, en date du 29 juillet 1884, par laquelle le bureau de

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 82.

bienfaisance légataire prend l'engagement d'aliéner, après l'expiration de l'usufruit dont elle est grevée, la part d'immeubles qui peut lui échoir en vertu du legs dont il s'agit;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Liège, approuvé par Nous le 14 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La réclamation prémentionnée est accueillie.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Bourg-Léopold est autorisé à accepter le legs qui lui est fait jusqu'à concurrence d'une valeur de 10,000 francs et à la charge de remettre chaque année et à perpétuité à la fabrique de l'église de la même localité la somme de 100 francs pour l'exécution des services religieux fondés.

ART. 3. La fabrique de l'église de Bourg-Léopold est autorisée à accepter la rente annuelle et perpétuelle qui devra lui être payée en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

AUDITEUR MILITAIRE DU BRABANT. — SECRÉTAIRE. — NOMINATION (1).

Sec. gén., 2^e Sect., Personnel, N° 10196. — Bruxelles, le 20 mars 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le commis de l'auditorat militaire de la province de Brabant portera le titre de secrétaire et sera nommé par l'auditeur militaire.

Son traitement sera déterminé par Notre Ministre de la justice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1885, n° 91

AUDITEUR MILITAIRE DU BRABANT. — SECRÉTAIRE. — TRAITEMENT.

Sec. gén., 2^e Sect., Personnel, N^o 10196. — Bruxelles, le 20 mars 1885.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal en date de ce jour, attribuant au Ministre de la justice la fixation du traitement du secrétaire de l'auditorat militaire du Brabant ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 1884 ;

Arrête :

Le traitement annuel du secrétaire de l'auditorat militaire du Brabant est fixé à 2,000 francs minimum, 2,500 francs medium, et 2,600 francs maximum.

Les articles 2, 5, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 30 mars 1884 sont rendus applicables à l'emploi dont il s'agit.

Le Secrétaire général du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

STATISTIQUE. — COMPTE RENDU DE L'ADMINISTRATION
DE LA JUSTICE MILITAIRE. — FORMULES.

Sec. gén., 5^e Sect., N^o 411. — Bruxelles, le 25 mars 1885.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

Le département de la justice, d'accord avec celui de la guerre, a décidé de publier le résumé statistique de l'administration de la justice militaire. Cette publication comprendra la période quinquennale 1881 à 1885.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien me faire parvenir le plus tôt possible, les états statistiques des travaux de la cour militaire et des conseils de guerre pendant les années 1881 à 1884 inclusivement.

Vous aurez soin de veiller à ce que ces états me soient à l'avenir adressés chaque année avant la fin du mois de mars.

Je joins à la présente un certain nombre d'imprimés pour la formation des états statistiques concernant les conseils de guerre.

Ces états, conformément à ma circulaire du 30 décembre 1849, secrétariat général, 2^e bureau, n^o 411, devront être dressés en triple copie.

Vous recevrez ultérieurement les imprimés destinés au compte rendu des travaux de la cour militaire. Ce compte rendu sera dressé en double expédition dont l'une restera dans les archives de la cour et l'autre sera transmise à mon département.

Indépendamment des renseignements consignés dans les états ci-dessus indiqués, les conseils de guerre et la cour militaire mentionneront, dans un tableau spécial, qui vous sera transmis à cette fin, les causes apparentes des crimes d'assassinat, d'empoisonnement, de meurtre et d'incendie.

Pour le Ministre de la justice :

Le secrétaire général,

BERDEN.

COMPTE RENDU

DE

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE MILITAIRE.

—
ANNÉE 188 .
—

Conseil de guerre de

Le présent état certifié sincère et véritable,

A , le 188 .

L'Auditeur militaire,

ditions des prévenus et accusés.

CAVALERIE.		ARTILLERIE.							Génie	Placement			OBSERVATIONS.
37	Compagnies de mousquetaires.	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	
26	1 ^{er} régiment de chasseurs à cheval.												
27	2 ^e —												
28	1 ^{er} régiment de guides.												
29	2 ^e —												
30	1 ^{er} régiment de lanciers.												
31	2 ^e —												
32	3 ^e —												
33	4 ^e —												
34	1 ^{er} régiment d'artillerie.												
35	2 ^e —												
36	3 ^e —												
37	4 ^e —												
38	5 ^e —												
39	6 ^e —												
40	7 ^e —												
41	Train.												
42	Compagnies d'ouvriers, pontonniers, armuriers, artificiers.												
43	Régiment.												
44	Compagnies spéciales.												
45	Gendarmes.												
46	En garnison.												
47	Campés.												
48	Cantonnés.												
													49
													NATURE
													DES AFFAIRES JUGÉES.
													Dans le 1 ^{er} mois du crime ou du délit.
													Dans le 2 ^e mois du crime ou du délit.
													Dans le 3 ^e mois du crime ou du délit.
													Dans le 4 ^e mois du crime ou du délit.
													Dans le 5 ^e mois du crime ou du délit.
													Dans le 6 ^e mois du crime ou du délit.
													Après un plus long délai
													Total

II. — Nature des crimes et dél

RÉSUL

1 NATURE DES CRIMES, DÉLITS ou contraventions.	2 Nombre de prévenus ou accusés.	GRADE.		ANNÉES DE SERVICE.	DEGRÉ d'instruction
		3 Officiers.			
		4 Volontaires, gagistes.	5 Miliciens.		
		6 Remplaçants.	7 Volontaires, gagistes.		
			8 Miliciens.		
			9 Remplaçants.		
			10 Moins d'un an.		
			11 1 à 2 ans.		
			12 2 à 3 ans.		
			13 3 à 4 ans.		
			14 4 à 5 ans.		
			15 5 à 6 ans.		
			16 6 à 8 ans.		
			17 8 ans et plus.		
			18 Ayant signé leur interrogatoire.		
			19 N'ayant pas signé.		
			20 Moins de 16 ans.		
			21 16 à 17 ans.		
			22 18 à 20 ans.		

V. — Condamnés

NOMS, AGE, LIEU DE NAISSANCE DES CONdamnÉS, leur domicile et profession antérieurement à leur entrée au service et désignation de leur grade et de l'arme à laquelle ils appartiennent.	CONDAMNATI			
	DATE des condamna- tions antérieures.	TRIBUNAL qui les a prononcés.	FAITS qui ont donné lieu aux condamnations.	PEINES PRONONCÉ leur durée
1	2	3	4	5

23 mars 1885.

99

t de récidive.

PRÉCÉDENTES.			NOUVELLES CONDAMNATIONS.		OBSERVATIONS.
LIEU es ont été ubies.	DATE de la libération	S'IL Y A EU REMISE ou commuta- tion de peine.	NATURE des nouveaux crimes ou délits.	NATURE et durée des peines prononcées.	
6	7	8	9	10	11

PRISONS. — JEUNES DÉTENUS MIS AU CACHOT. — ASSISTANCE
AUX OFFICES RELIGIEUX.

2^e Dir., 1^{er} Sect., 1^{er} Bur., N^o 6/187B. — Bruxelles, le 26 mars 1885.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des maisons
spéciales de réforme.*

On m'a signalé qu'en règle générale les enfants punis du cachot ne peuvent participer aux cérémonies religieuses.

Des instructions antérieures prescrivent de n'employer que très exceptionnellement la peine du cachot vis-à-vis les jeunes détenus.

Cette peine ne devant jamais être de longue durée, il importe d'avoir égard, dans son application, aux exigences du culte et d'éviter de la faire subir le dimanche et les jours fériés. Il convient que les jeunes détenus puissent assister aux offices religieux et on ne peut les priver de cette faculté que dans les cas de nécessité.

Je vous prie, MM., de vouloir engager les directeurs des établissements confiés à vos soins, à prendre des mesures pour atteindre ce résultat.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

NOTAIRES. — VENTE DE BIENS INTÉRESSANT LEURS PARENTS OU ALLIÉS. —
PROHIBITION.

3^e Dir., 2^e Sect., Litt. P, N^o 3628. — Bruxelles, le 27 mars 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'attention de mon département a été appelée sur la pratique suivie par un certain nombre de notaires qui procèdent à des ventes publiques mobilières dans lesquelles leurs parents ou alliés sont intéressés.

Je vous prie de vouloir bien faire remarquer à MM. les notaires de votre ressort que l'article 8 de la loi du 25 ventôse an xi est applicable à ces ventes et que, par conséquent, il leur est interdit d'y procéder, lorsque leurs parents ou alliés y sont parties ou qu'elles contiennent quelque disposition en leur faveur. (V. Bastiné, cours de notariat, n^o 91, page 92. Rutgeerts, commentaire de la loi de ventôse, tome I^{er}, n^o 277.)

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

INSTANCES ÉLECTORALES. — RESTITUTION DES PIÈCES AUX PARTIES (1).

Ministère de l'intérieur
 et
 de l'instruction publique.

Bruxelles, le 27 mars 1885.

A MM. les gouverneurs.

La circulaire de mon département du 26 juillet 1885 a admis que les dossiers des instances de chaque revision des listes électorales devaient être renvoyés aux commissaires d'arrondissement, par les greffiers des cours d'appel, en vue de faciliter la restitution des pièces aux parties et de favoriser, en outre, les revisions ultérieures des listes électorales.

Les questions relatives à la restitution des pièces aux parties ont soulevé des doutes et des difficultés dans quelques commissariats d'arrondissement.

J'ai examiné, de concert avec M. le Ministre de la justice, le dossier de l'instruction antérieure, comprenant les propositions des premiers présidents des cours d'appel et l'avis du département de la justice.

Les dispositions suivantes, qui résultent de cet examen, sont de nature à permettre de régulariser la situation :

Les actes de procédure ou d'instruction (exploits d'huissiers, significations, conclusions, extraits des arrêts interlocutoires, procès-verbaux d'enquêtes, copies d'arrêts obtenues à la requête du commissaire d'arrondissement, etc.) doivent, en principe, rester dans les dossiers.

Pour assurer l'exercice de l'action publique et rendre ainsi efficace le contrôle légal de la revision des listes électorales, il importe, en effet, que les dossiers puissent être utilement consultés par les citoyens au commissariat de l'arrondissement.

Si l'admissibilité d'une demande de restitution de pièces donne lieu à des doutes sérieux, le commissaire d'arrondissement doit, d'urgence, en saisir le premier président de la cour d'appel et suivre ses instructions.

Je ne puis que décliner à ce sujet toute intervention de mon département.

Il convient de subordonner la restitution des pièces aux précautions indispensables. Elle ne peut avoir lieu qu'en présence du commissaire d'arrondissement, et la partie doit en donner reçu en marge du numéro de la pièce, à l'inventaire qui est joint à tout dossier.

Je suis persuadé que les commissaires d'arrondissement s'attacheront à écarter toutes les formalités qui ne seraient pas indispensables pour sauvegarder leur responsabilité.

Le Ministre de l'intérieur
 et de l'instruction publique,
 THONISSEN.

(1) *Moniteur*, 1885, n° 88.

FABRIQUES D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — CÉLÉBRATION DE MESSES PENDANT UN TEMPS LIMITÉ SANS DÉSIGNATION D'ÉTABLISSEMENT. — CHARGE D'HÉRÉDITÉ. — LEGS A UN REFUGE DE PAUVRES. — COMPÉTENCE DU BUREAU DE BIENFAISANCE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24704a. — Laeken, le 30 mars 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les extraits délivrés par le notaire Fraeys, de résidence à Bruges, du testament et du codicille olographes, en date des 12 juillet 1876 et 2 août 1877, par lesquels M. Guidon Arents de Beerteghem, propriétaire en la dite ville, dispose notamment comme suit :

1. — *Testament du 12 juillet 1876* : « Sexto. Je veux que pendant douze années consécutives, à dater de ma mort, il soit célébré douze messes basses annuellement qui devront être payées à raison de 6 francs par messe. Ces messes seront célébrées aux époques et à l'intention comme il est indiqué ci-dessous : quatre messes seront dites, durant le mois d'avril de chaque année, pour mon père Jean Arents de Beerteghem et ma mère Anne Coppieters, son épouse ; quatre messes seront dites, durant le mois de janvier de chaque année, pour mon oncle Pierre de Melgar de Sporkinhove et ma tante Sabine Coppieters, son épouse ; finalement quatre messes seront dites durant le mois de septembre de chaque année, pour moi, testateur.

« Je désire que ces messes soient célébrées soit à l'église de Saint-Gilles, soit à l'église de la Madeleine, à Bruges. »

2. — *Codicille du 2 août 1877* : « Je veux qu'il soit payé à l'administration de l'hospice de la paroisse de la Madeleine, situé Marché-au-Fil à Bruges, une somme de 10,000 francs une fois donnée, en remboursement et en acquit d'un capital de 10,000 francs que la fabrique de l'église de la Madeleine a empruntée de l'administration du dit hospice en l'année 1852, lors de la construction de la nouvelle église, capital que la fabrique n'a pas pu rembourser jusqu'à ce jour. Ma volonté étant que la fabrique emprunteuse soit quitte et exonérée et que l'administration de l'hospice prêteuse soit indemnisée et remboursée de ce chef.

3. — « Je veux qu'il soit payé à l'administration de l'hospice de la paroisse de la Madeleine prémentionnée une somme de 6,000 francs une fois donnée, pour servir aux besoins du dit hospice.

« Les droits du fisc et autres frais quelconques qui résulteront des legs particuliers, faits en vertu du présent codicille, devront être supportés par mes héritiers et seront une charge de ma succession, de manière que les

(1) *Moniteur*, 1885, nos 96-97.

légataires particuliers recueilleront leurs legs quittes et libres de tous frais. Les legs particuliers sus indiqués devront être acquittés endéans les six mois à partir de mon décès. »

Vu les délibérations en date des 3 décembre 1883, 6 janvier et 15 juin 1884, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Bruges et les bureaux des marguilliers des églises de la Madeleine et de Saint-Gilles en la même ville sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités précitées chacun en ce qui le concerne ;

Vu les avis du conseil communal de Bruges, de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 15 mars, 15 juillet, 10 et 25 novembre 1884 ;

En ce qui concerne la disposition reprise sous le n° 1 :

Considérant qu'aucun établissement public n'étant nominativement et spécialement désigné pour l'exécution de la dite disposition, celle-ci constitue une simple charge d'hérédité et ne tombe pas, dès lors, sous l'application de l'article 910 du Code civil ;

Quant au legs fait en faveur de l'administration de l'hospice de la Madeleine, connu sous le nom de « Hospice Saint-Trudo » :

Considérant que cet hospice appartenant au bureau de bienfaisance de Bruges et géré par les maîtres des pauvres de cette administration, ne constitue pas un hospice proprement dit, mais sert de refuge à quelques pauvres auxquels le dit bureau fournit non l'entretien complet, mais uniquement le logement gratuit et des secours en cas de besoin ;

Considérant que, dès lors, le bureau de bienfaisance de Bruges a qualité pour accepter la libéralité précitée ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ainsi que la loi du 7 frimaire an v ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La fabrique de l'église de Saint-Gilles, à Bruges, n'est pas autorisée à accepter la disposition mentionnée sous le n° 1.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Bruges et la fabrique de l'église de la Madeleine, en la même ville, sont autorisés à accepter les droits qui résultent pour ces administrations de la disposition reprise sous le n° 2.

ART. 3. Le bureau de bienfaisance de Bruges est autorisé à accepter, aux conditions imposées, le legs figurant sous le n° 3.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,
J. DEVOLDER.

COMMUNE. — DONATION. — CRÉATION D'UNE NOUVELLE PLACE A L'INSTITUTION DE MONNEL, MANARRE ET CROMBEZ, A TOURNAI. — RÉSERVE DE DÉSIGNER LA POURVUE. — RENONCIATION. — AUTORISATION (1).

Bruxelles, le 30 mars 1883.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les expéditions délivrées par M. le notaire Roger, de résidence à Tournai, de deux actes authentiques, en date des 9 mai et 29 juillet 1884, par lesquels M^{lle} Isabelle Cheval, rentière à Tournai, fait donation entre-vifs et irrévocable, au profit de la fondation d'enseignement de Monnel, Manarre et Crombez, de douze titres au porteur de 1,000 francs chacun, de deux de 500 francs et de trois de 100 francs de capital nominal, d'obligations d'emprunt belge à 4 p. c., d'une valeur totale de 14,000 francs, selon le cours, et ce sous les conditions suivantes : 1^o d'admettre une vingtième pourvue dans l'établissement; 2^o d'autoriser la donatrice, sa vie durant, à désigner elle-même l'élève qui sera appelée à profiter de sa libéralité, sans toutefois qu'il soit dérogé au règlement de l'établissement quant à l'âge, à la santé ou au trousseau de la pourvue; 3^o de s'engager à conférer la place aux parentes du côté paternel ou maternel de la donatrice de préférence aux étrangères en cas de concours; 4^o de faire entretenir le monument funèbre de la famille Cheval-Miron, qui se trouve dans le cimetière du Sud à Tournai, charge estimée en capital à 100 francs;

Vu la déclaration du 16 février 1883, par laquelle M^{lle} Cheval déclare renoncer au bénéfice de la clause par laquelle elle s'est attribué le droit de désigner, sa vie durant, la jeune fille qui sera appelée à profiter de sa libéralité et se réserve seulement le droit de présenter l'élève à admettre dans l'institution dont il s'agit;

Vu les délibérations du conseil communal de Tournai des 10 mai et 4 août 1884, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter les donations susmentionnées.

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial;

Revu les arrêtés royaux du 9 mars 1870, qui ont remis à l'administration communale de Tournai la gestion des fondations de Monnel et Manarre, aujourd'hui réunies;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil;

Vu les articles 1^{er}, 4 et 10 de la loi du 19 décembre 1864, ainsi que l'article 76 de la loi communale;

(1) *Moniteur*, 1883, n^o 94.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le conseil communal de Tournai est autorisé à accepter les donations dont il s'agit, sous les conditions imposées par la donatrice, à l'exception de celle portant que cette dernière se réserve le droit de désigner, sa vie durant, la jeune fille qui sera appelée à profiter de sa libéralité.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — PRODUIT DES SERVICES FUNÈBRES, DE LA CIRE, DES MESSSES MANUELLES ET DES OBLATIONS. — INDICATION EXCLUSIVE DE LA SOMME REVENANT A LA FABRIQUE. — REFUS D'APPROBATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — RECOURS. — ADMISSION (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 15044. — Laeken, le 30 mars 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté en date du 14 janvier 1885, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant a refusé d'approuver le budget, pour l'exercice 1885, de la fabrique de l'église d'Esschene, en se fondant sur ce qu'il ne renseignait pas « une allocation éventuelle pour la recette et pour la dépense à effectuer du chef des funérailles, du produit de la cire, des messes manuelles et des oblations » ;

(1) *Moniteur*, 1885, n^{os} 96-97.

Vu le recours exercé le 8 février 1885 contre cette décision par le conseil de fabrique de la dite église ;

Vu l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 ;

Considérant que le budget dont il s'agit est dressé dans la forme déterminée par notre arrêté du 7 août 1870 (*Moniteur*, n° 222), pris en exécution de l'article 13 de la loi précitée ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération ci-dessus mentionnée de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

MENDIANTS ET VAGABONDS. — FRAIS D'ENTRETIEN. — RECouvreMENT.

Ministère
des
finances.

N° 1052. — Bruxelles, le 2 avril 1885.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Ministre de la justice vient de décider qu'à partir du 1^{er} janvier 1885, le recouvrement des frais d'entretien de mendiants et vagabonds retenus à la disposition du gouvernement, sera effectué par les comptables des établissements où ces indigents subissent leur détention.

L'administration de l'enregistrement et des domaines n'aura donc plus à intervenir dans ce service.

Veillez, M. le directeur, porter cette décision à la connaissance des fonctionnaires placés sous vos ordres.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHODT.

LOIS. — INSERTION AU MONITEUR. — REVISION DES ÉPREUVES. —
BON A TIRER (1).

Sec. gén., 1^{re} Sect., N° 888. — Bruxelles, le 2 avril 1885.

A M. le Ministre des affaires étrangères.

Répondant à votre dépêche du 27 mars dernier, S. g., n° 2, j'ai l'honneur de vous informer qu'en ce qui concerne la publication au *Moniteur* des traités et conventions dont le collationnement incombe à votre département, je ne vois pas d'inconvénients à ce que, comme vous le demandez, les épreuves vous soient directement transmises par la direction du *Moniteur*.

Seulement, je désire que les épreuves corrigées dans vos bureaux soient transmises à mon département, qui se chargera de les faire parvenir au *Moniteur*, munies du bon à tirer.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE BRUGES. — SURVEILLANCE ET PLACEMENT
DES RECLUSES A LEUR SORTIE. — INSTITUTION D'UN COMITÉ DE DAMES (2).

3^e Dir., 1^{er} Bur., N° 40758c. — Bruxelles, le 3 avril 1885.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal, en date du 2 août 1878, portant organisation des dépôts de mendicité ;

Attendu que le dépôt de mendicité de Bruges est aujourd'hui spécialement affecté aux femmes et qu'il importe de constituer un comité de dames, qui serait chargé de la surveillance et des détails intérieurs de cet établissement, de préparer et de faciliter le placement des recluses à leur sortie ;

Vu le rapport de M. le gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 14 février 1885 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. Il est adjoint à la commission d'inspection du dépôt de mendicité de Bruges, un comité composé de six dames, nommées par le Ministre de la justice et chargées de la surveillance et des détails intérieurs, ainsi que de préparer et de faciliter le placement des recluses à leur sortie.

(1) Voyez l'arrêté du 10 février 1885. (*Recueil*, p. 29.)

(2) *Moniteur*, 1885, n° 105.

ART. 2. Ce comité est renouvelé tous les ans par tiers.

L'ordre du premier renouvellement, fixé au 1^{er} janvier 1886, est déterminé par un tirage au sort.

La dame nommée en remplacement d'une autre, dans l'intervalle des renouvellements périodiques, achève le temps de celle qu'elle remplace.

ART. 3. Le comité fixe les époques et le lieu de ses réunions.

Il répartit entre ses membres la surveillance dont il est chargé, correspond avec la commission d'inspection, qui transmet, s'il y a lieu, ses observations et ses propositions au Ministre.

ART. 4. Sont nommées membres du dit comité :

M^{me} Ruzette ;

M^{lle} Verhulst ;

M^{me} la baronne Rotsart d'Hertaing ;

M^{me} la baronne Octave Van Caloen de Basseghem ;

M^{lle} May ;

M^{me} de Foer.

Le comité d'inspection du dépôt de mendicité de Bruges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

J. DEVOLDER.

DONS ET LEGS. — LEGS A LA LOGE DES AMIS PHILANTHROPIES POUR LE TRONC DE LA BIENFAISANCE. — ACCEPTATION PAR LES HOSPICES CIVILS. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24694a. — Laeken, le 3 avril 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté en date du 18 mars 1885, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant autorise le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles à accepter une somme de 1,000 francs léguée par M. Florian Baudine, suivant testament du 29 juin 1884, à la loge des amis philanthropes pour le tronc de la bienfaisance ;

Vu le recours exercé par le gouverneur contre cette décision le même jour ;

Considérant que le legs précité est fait non au profit de l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, ni des pauvres de cette ville, mais en faveur d'une institution privée, dépourvue de la personnalité civile et par conséquent incapable de recevoir par testament ; que

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 103.

dès lors la dite libéralité est entachée de nullité et que l'acceptation n'en peut être autorisée ;

Vu les articles 911 du Code civil, 89, 116 et 125 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 18 mars 1885, est annulé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

PRISONS. — GARDIENS. — AUGMENTATION DE TRAITEMENT (1).

2^e Dir., 1^{er} Sect., 1^{er} Bur., N^o 575b. — Laeken, le 3 avril 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu notre arrêté du 22 novembre 1871, accordant aux gardiens de 1^{re} et de 2^e classe des prisons une augmentation progressive de traitement de 50 francs, après cinq et dix années de service *dans l'administration* ;

Revu l'arrêté royal du 15 août 1875 modifiant le taux des traitements des fonctionnaires et employés attachés au service des prisons ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les surveillants de 1^{re} et de 2^e classe obtiendront le medium et le maximum de leur traitement, respectivement après deux et quatre années de service *dans leur grade*.

ART. 2. Cette disposition recevra son application à partir du 1^{er} mai 1885.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 99. — Cet arrêté a été transmis aux commissions administratives des prisons par apostille du 10 avril 1885.

HOPITAUX DE LAEKEN ET D'IXELLES. — PRIX DE LA JOURNÉE
D'ENTRETIEN EN 1885 (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 27905.

3 avril 1885. — Arrêté royal portant que le prix de la journée d'entretien dans les hôpitaux de Laeken et d'Ixelles, pour l'année 1885, est fixé à 2 fr. 49 c., et celui de la journée d'entretien à la section de la maternité de l'hôpital de Laeken, à 5 fr. 55 c.

HOSPICES CIVILS ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — HOSPICE. —
DIRECTION LAÏQUE. — HABILLEMENT DES ENFANTS PAUVRES FRÉQUEN-
TANT LES ÉCOLES OFFICIELLES. — CONDITIONS NON ADMISES. —
ENTRETIEN D'UNE CHAPELLE MORTUAIRE. — AUTORISATION. — RÉCLA-
MATION DES HÉRITIERS. — RÉDUCTION (2).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24680a. — Laeken, le 3 avril 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Balthazar, de résidence à Balâtre, du testament mystique, en date du 17 mars 1884, par lequel M. Jérôme Van Cutsem, propriétaire à Jemeppe-sur-Sambre, dispose notamment comme suit :

« J'institue pour mon héritier universel le bureau de bienfaisance de Jemeppe-sur-Sambre, à la condition bien expresse :

« 1^o D'ériger au dit Jemeppe dans ma maison actuelle d'habitation, en l'appropriant à cet effet, dès que le capital cumulé avec les intérêts s'élèvera à 200,000 francs, un hospice avec inscription : Hospice Van Cutsem-Fontaine, pour les vieillards indigents des deux sexes habitant Jemeppe-sur-Sambre depuis au moins vingt ans et âgés de 65 ans et au-dessus, à moins (pour l'admission en dessous de cet âge) d'infirmités graves constatées ;

« 2^o D'affecter les revenus nets de ce legs à l'entretien de cet hospice et des indigents qui y seront admis, ceux-ci devant y être logés, habillés, nourris et soignés, tant en santé qu'en maladie ;

« 3^o Que la direction de cet hospice soit laïque.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 101.

(2) *Moniteur*, 1885, n^o 105.

« Je charge le dit bureau de bienfaisance de Jemeppe de payer les legs, rentes et pensions ci-après. »

« Je charge en outre le bureau de bienfaisance de Jemeppe :

1° D'affecter chaque année une somme de 500 francs à habiller au moins dix enfants parmi les plus pauvres du dit Jemeppe, fréquentant les écoles communales officielles du dit lieu, pour leur première communion ;

« 2° D'affecter annuellement une somme de 100 francs à l'entretien, en parfait état de conservation et de propreté, de la chapelle mortuaire que j'ai fait ériger dans le cimetière du dit Jemeppe. »

Vu les délibérations en date des 20 et 28 juillet 1884, par lesquelles la commission des hospices civils et le bureau de bienfaisance de Jemeppe-sur-Sambre sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités précitées chacun en ce qui le concerne ;

Vu également la délibération en date du 4 août 1884, par laquelle le conseil communal de la même localité demande à pouvoir accepter la somme annuelle de 100 francs, pour l'entretien de la sépulture du défunt ;

Vu les avis du dit conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 31 juillet et 21 décembre 1884 ;

En ce qui concerne la clause par laquelle le testateur ordonne que la direction de l'hospice qu'il crée soit laïque ;

Considérant qu'aux termes des articles 6 et 7 de la loi du 16 messidor an VII, les commissions d'hospices sont exclusivement chargées de l'administration intérieure, et de la nomination et du remplacement des employés de ces établissements ; qu'en conséquence la condition imposée par le disposant relativement à la direction de l'hospice précité est contraire aux dispositions légales précitées et doit, par suite, être réputée non écrite conformément à l'article 900 du Code civil ;

Quant à la clause par laquelle le testateur exclut de la participation aux secours qu'il institue en faveur des enfants faisant leur première communion ceux qui ne fréquentent pas les écoles communales officielles ;

Considérant qu'il n'est pas admissible que les particuliers en instituant certains secours subordonnent la participation des appelés à la condition qu'ils fréquentent une école déterminée ; que dès lors la clause susvisée doit également être réputée non écrite aux termes de l'article 900 précité du Code civil ;

En ce qui concerne la demande du conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre, tendante à pouvoir recueillir la somme annuelle de 100 francs affectée par le testateur à l'entretien de la chapelle mortuaire qu'il a fait ériger dans le cimetière de cette commune ;

Considérant que l'obligation d'entretenir la dite chapelle constitue une charge du legs repris ci-dessus ; que dès lors rien ne s'oppose à ce que l'administration hospitalière, qui a qualité pour recueillir le dit legs, se charge également de l'entretien du monument funèbre en question ; que

vainement à l'appui de la compétence exclusive de la commune on invoquerait, dans l'espèce, l'article 15 du décret du 25 prairial an XII; qu'en effet cet article confère uniquement aux administrations communales la police et la surveillance des lieux de sépulture et qu'on ne saurait établir de corrélation entre ces attributions et l'entretien des monuments funèbres;

Vu la requête en date du 8 septembre 1884, par laquelle certains héritiers légaux de M. Van Cutsem réclament contre le legs fait pour l'érection d'un hospice à Jemeppe-sur-Sambre;

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction que la plupart des héritiers du défunt sont dans une situation de fortune de nature à justifier une dérogation aux volontés de celui-ci;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La réclamation susmentionnée est accueillie.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Jemeppe-sur-Sambre est autorisée à accepter, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois, le legs universel précité, jusqu'à concurrence de la moitié.

ART. 5. Le bureau de bienfaisance de la dite localité est autorisé à accepter, aux mêmes conditions, la rente annuelle de 500 francs pour l'habillement des enfants pauvres faisant leur première communion.

ART. 4. Le conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre n'est pas autorisé à accepter la somme annuelle de 100 francs, affectée par le défunt à l'entretien de son monument de sépulture.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

FONDATION JÉRÔME BUSLEIDEN ET GEORGES D'AUTRICHE. —
TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 4825.

3 avril 1885. — Arrêté royal qui porte à 200 francs le taux de la bourse de la fondation Jérôme Busleiden et Georges d'Autriche (collège des trois langues), dont le siège est dans la province de Brabant.

FONDATION DECORTE. — CRÉATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE (1).

1^{er} Dir., 2^e Sect., N^o 1230.

3 avril 1885. — Arrêté royal qui porte qu'à partir de l'exercice scolaire 1884-1885 il sera conféré, sur les revenus de la fondation De Corte (Jean-François), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), une bourse entière au taux de 400 francs divisible en demi-bourses de 200 francs chacune.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES-COAJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 14681.

3 avril 1885. — Arrêté royal qui attache, pour une année prenant cours le 1^{er} janvier 1885, un traitement de 600 francs à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église de Basse-Bodeux (province de Liège).

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 103.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — PRÉSENTATION
D'UN CANDIDAT. — DÉFAUT DE MAJORITÉ. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (1).

5^e Dir., 2^e Bur., N^o 27945a. — Laeken, le 4 avril 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Macon, en date du 29 décembre 1884, nommant M. Goffin, Odilon, membre du bureau de bienfaisance de cette localité ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Hainaut, en date du 24 février 1885, suspendant l'exécution de la dite délibération et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du 27 du même mois, qui maintient cette suspension ;

Vu, en outre, la lettre du gouverneur de la dite province, en date du 16 mars 1885, de laquelle il résulte que l'arrêté de suspension a été notifié au conseil communal de Macon le 7 du même mois ;

Considérant que le bourgmestre et deux membres du bureau de bienfaisance de Macon assistaient seuls à la séance dans laquelle il a été procédé à la présentation de candidats et qu'en conséquence, contrairement à l'article 64 de la loi communale, le dit bureau a pris une résolution alors que la majorité de ses membres en fonctions n'était pas présente ;

Vu les articles 64 précité, 65, 66, 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération précitée du conseil communal de Macon, en date du 29 décembre 1884, nommant M. Goffin, Odilon, membre du bureau de bienfaisance de cette localité est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations, en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 115.

GRACES. — ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DU ROI. —
REMISE DE PEINES AUX MILITAIRES (1).

Bruxelles, le 7 avril 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Voulant consacrer par des actes de clémence le cinquantième anniversaire de Notre naissance ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Il est fait remise de la peine qu'ils ont à subir à tous les militaires condamnés du chef de première désertion, de vente ou de non reproduction d'effets d'habillement, d'équipement ou d'armement, s'ils n'ont pas commis d'autres délits.

ART. 2. Il est fait remise aux condamnés militaires (condamnés par les conseils de guerre ou incorporés actuellement dans la division de correction) de toutes les peines qui expirent avant le 1^{er} octobre prochain.

ART. 3. Il est accordé : 1^o aux correctionnaires de la classe de récompense, dont la peine n'expire que postérieurement au 1^{er} octobre prochain, une réduction de peine de la moitié du temps qu'ils doivent encore passer en détention ; 2^o aux correctionnaires de la classe d'épreuve, une réduction de peine du quart du même temps.

ART. 4. Toute fraction de mois entrainera un mois entier de réduction.

ART. 5. Sont assimilés aux miliciens, sous le rapport des congés, les réfractaires qui ont été incorporés pour un terme de huit ans, ainsi que les retardataires qui ont été mis à la disposition du département de la guerre, à l'exception de ceux qui se sont rendus coupables de désertion après leur mise en activité de service.

ART. 6. Notre Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,
PONTUS.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 99.

CULTE CATHOLIQUE. — EXONÉRATION DE SERVICES RELIGIEUX ET DISTRIBUTIONS CHARITABLES EN EXÉCUTION DE DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES. — CHARGES D'HÉRÉDITÉ.

Ministère
des
finances.

N° 1053. — Bruxelles, le 8 avril 1885.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Par circulaire du 20 octobre 1884, n° 1034, je vous ai communiqué un extrait d'une instruction émanant du département de la justice, du 17 juillet précédent, et d'après laquelle il n'y a pas lieu de faire application des articles 910 et 957 du Code civil lorsqu'aucun établissement public n'aura été désigné par le testateur pour l'exécution des services religieux, perpétuels ou temporaires, dont il prescrit l'accomplissement à ses héritiers, quels que soient d'ailleurs le nombre et l'importance de ces services.

Cette solution doit prévaloir lorsque, l'église étant désignée, les messes ou services prescrits peuvent être considérés comme constituant l'accessoire des funérailles. C'est ce qui résulte d'une dépêche du même département, du 12 mai 1875 (1), qui résume la jurisprudence suivie antérieurement à l'instruction du 14 mars 1882, communiquée par circulaire du 4 juillet de la même année, n° 965, et que l'instruction du 17 juillet 1884 a pour but de rétablir. Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne les dispositions testamentaires qui ordonnent des distributions charitables pouvant être considérées comme l'accessoire des funérailles, telles que les

(1) Ministère
de la
justice.

1^{re} Dir., 1^{er} Bûr., N° 13718. — Bruxelles, le 12 mai 1875.

A M. le Ministre des finances.

J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces qui accompagnaient votre dépêche du 20 mai 1874, enregistrement et domaines, 1^{re} direction, n° 81121, relative aux dispositions testamentaires du sieur Englebert S..., à L...

Le testateur a ordonné qu'il soit célébré, aussitôt après son décès, douze messes chantées, et que, pendant dix ans après sa mort, au jour anniversaire de son décès ou vers cette époque, il soit chanté, dans l'église de L..., une messe solennelle avec distribution aux pauvres, après chacune, de pains de seigle pour une valeur de 30 francs.

La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de cette commune n'ont pas été autorisés à accepter ces dispositions, et vous désirez connaître, M. le Ministre, mon avis sur le point de savoir si ces libéralités doivent être approuvées par l'autorité compétente.

En principe, par application des articles 910 et 957 du Code civil, 76-5° de la loi communale et 2-3°, et paragraphes derniers de celle du 30 juin 1863, les dispositions, à titre gratuit, au profit d'établissements publics, n'ont d'effet qu'autant qu'elles ont été autorisées.

D'autre part, au point de vue judiciaire, pour qu'un établissement puisse poursuivre l'exécution d'une disposition à titre gratuit, il faut qu'il ait été autorisé à l'accepter. A défaut de cette autorisation, l'établissement n'aurait aucune action en délivrance.

Il a cependant été admis en pratique que, à l'égard des fondations temporaires

distributions de pains à faire à l'occasion des services religieux dont il est question ci-dessus. (Dépêches de M. le Ministre de la justice, des 10 février et 25 mars 1885, 1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 15524.)

Vous trouverez, M. le directeur, à la suite de la présente circulaire, le texte de la dépêche du 12 mai 1875.

Il est entendu que les instructions qui précèdent ne peuvent avoir pour conséquence de porter atteinte, au point de vue de la perception des droits de succession, aux décisions judiciaires qui ont interprété les mots *frais funéraires* employés à l'article 11 § E, de la loi du 27 décembre 1817 (Tournai, 28 juillet 1827; cour de Bruxelles, 16 avril 1829; Mons, 11 août 1852).

C'est par application de ces décisions que l'administration admet en déduction de l'actif imposable en ligne collatérale, notamment les messes dites de trentaine ou de quarantaine, prescrites ou non par le défunt, qui se célèbrent *immédiatement* après le décès, lorsque la dépense s'appuie sur un usage conforme et qu'elle est en rapport avec la fortune du défunt ou sa position sociale.

Au surplus, il sera tenu compte des dites instructions pour les renvois relatifs à des legs faits aux établissements publics et dont la formation est prescrite notamment par l'article 4 de la circulaire du 25 mars 1826, n^o 214.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHOOT

ou de charges qui ne se répètent pas, la nécessité de l'autorisation dépendra des termes de l'acte.

Ainsi, ne sera pas sujette à autorisation une simple charge imposée à des héritiers, qui n'oblige que leur conscience et ne transmet de droits à personne. Telle est la première disposition du sieur S...; elle ne confère aucun titre, ni à un prêtre, ni à une fabrique d'église, pour faire exonérer les douze messes, ni pour en réclamer l'honoraire. Telle serait encore une disposition réglant tant les funérailles du défunt que certains services religieux qui en sont la suite, dans le cours de l'année, ou peu de temps après.

Mais il y aura lieu à autorisation quand l'acte portera institution formelle de l'établissement et que celui-ci y puisera une action pour forcer les héritiers à exécuter la volonté du disposant. Par suite, la seconde disposition du sieur S... aurait dû faire l'objet d'une autorisation, si le testament avait porté : « Je veux que la fabrique de l'église de L... fasse célébrer dix anniversaires et que le bureau de bienfaisance fasse dix distributions de pains aux pauvres. »

Au surplus, M. le Ministre, si des établissements non institués nominativement voulaient se faire autoriser à accepter des libéralités dont la destination les concerne, cette autorisation leur serait accordée; mais elle ne serait pas donnée d'office et sans demande de leur part.

En tout cas, lorsque l'exécution des charges exigera un terme assez long et que l'on pourra craindre que, par l'effet du partage de la succession et de la dispersion des héritiers, il devienne difficile de faire exonérer ces charges, les administrations intéressées agissent prudemment en se faisant autoriser à en recueillir le bénéfice : elles ont alors qualité pour en poursuivre l'exécution.

Le Ministre de la justice,
DE LANTSHEERE.

GRACES. — ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DU ROI. — GARDE CIVIQUE.
— REMISE DE PEINES, (1).

Bruxelles, le 9 avril 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Voulant consacrer par un acte de clémence le 50^e anniversaire de Notre naissance;

Vu l'article 75 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Remise est accordée de toutes les amendes et de toutes les peines d'emprisonnement principales ou subsidiaires prononcées soit ensemble, soit séparément, par les conseils de discipline de la garde civique ayant le 9 avril 1885.

Sont également remises toutes les peines prononcées par les mêmes conseils et qui auraient été réduites ou commuées par des arrêtés de grâce antérieurs à la même date.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (2).

1^{er} Dir., 1^{er} Sect., 1^{er} Bur., N^o 14565.

14 avril 1885. — Arrêté royal portant qu'à partir du 1^{er} du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs est de nouveau attaché aux places de vicaires ci-après désignées :

Deuxième place de vicaire de l'église de Saint-Gilles, à Liège;

Première place de vicaire de l'église de Dilsen (province de Limbourg), et

Deuxième place de vicaire de l'église de Saint-Pierre, à Bastogne (province de Luxembourg).

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 115.

(2) *Moniteur*, 1885, n^o 108.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1^{er} Dir., 1^{er} Sect., 1^{er} Bur., N° 14363.

14 avril 1885. — Arrêté royal portant qu'à partir du 1^{er} du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs est attaché aux places de vicaire ci-dessous désignées :

PROVINCE D'ANVERS.

Deuxième place de vicaire de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck, à Malines;

Première place de vicaire de l'église de Terhaegen.

PROVINCE DE BRABANT.

Troisième place de vicaire de l'église de Cureghem, à Anderlecht;

Première place de vicaire de l'église de Blauwput, à Kessel-Loo;

Première place de vicaire de l'église d'Esschenbeek, à Hal.

PROVINCE DE HAINAUT.

Troisième place de vicaire de l'église de Courcelles, et

Première place de vicaire de l'église de Jolimont, à Haine-Saint-Paul.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (2).

1^{er} Dir., 1^{er} Sect., 1^{er} Bur., N° 14363.

14 avril 1885. — Arrêté royal portant qu'à partir du 1^{er} du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs est de nouveau attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Première place de vicaire des églises de Dickebusch, Stavele, Oyghem, Keyem et Davichove (province de Flandre occidentale).

(1) *Moniteur*, 1885, n° 110.

(2) *Moniteur*, 1885, n° 112.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — INDICATION EXCLUSIVE DE LA PART DU PRODUIT DES FUNÉRAILLES, DE LA CIRE, DES MESSES MANUELLES ET DES OBLATIONS REVENANT A LA FABRIQUE. — REJET PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — APPROBATION PAR L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 15024. — Laeken, le 14 avril 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté en date du 18 février 1885, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant a refusé d'approuver le budget, pour l'exercice 1885, de la fabrique de l'église de Tremeloo, en se fondant sur ce qu'il ne renseignait pas « le produit intégral et éventuel de la « recette et de la dépense à effectuer du chef des funérailles, de la cire, « des messes manuelles et des oblations. »

Vu le recours exercé le 1^{er} mars 1885 contre cette décision par le conseil de fabrique de la dite église ;

Vu l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 ;

Considérant que le budget dont il s'agit est dressé dans la forme déterminée par Notre arrêté du 7 août 1870 (*Moniteur*, n^o 222), pris en exécution de l'article 13 de la loi précitée ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération ci-dessus mentionnée de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice.

J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 110.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 14363.

14 avril 1885. — Arrêté royal portant qu'à partir du 1^{er} du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs est attaché :

1° A la place de deuxième vicaire de l'église de Gendbrugge (province de Flandre orientale);

2° A la place de deuxième vicaire de l'église de Saint-Pierre, hors murs, à Gand (même province), et

3° A la place de premier vicaire de l'église de Saint-Roch, à Andrimont (province de Liège).

CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — PERSONNEL. — POURSUITES JUDICIAIRES. — INFORMATION A DONNER AU MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER.

3^e Dir., 2^e Sect., Litt. P, N° 4283. — Bruxelles, le 15 avril 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A la demande de M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, je vous prie de vouloir bien donner des instructions à MM. les officiers du ministère public de votre ressort, afin qu'ils informent ce département des poursuites exercées à charge de fonctionnaires, employés ou ouvriers y ressortissant.

Une simple formule imprimée, indiquant les noms, prénoms, qualités et résidence des intéressés, ainsi que la nature du crime ou du délit pourra être utilisée à cet effet.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1885, n° 114.

ÉCOLE AGRICOLE DE RUYSELEDE. — RÉCOMPENSES. — RÈGLEMENT (1).

5^e Dir., 1^{er} Bur., N^o 40734B. — Bruxelles, le 17 avril 1885.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 127 du règlement de l'école agricole de Ruyselede, portant :

« Outre l'inscription au tableau d'honneur, la nomination aux fonctions de chef et de sous-chef de section et à certains emplois de confiance, il peut y avoir lieu de donner aux colons des encouragements et de leur décerner des récompenses en rapport avec leur mérite et leurs actes louables.

« Parmi ces encouragements et ces récompenses, on peut citer :

« Le don d'outils, d'effets d'habillement et la formation d'un petit pécule pour l'époque de la sortie. »

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. Des récompenses pécuniaires seront accordées aux colons qui se distingueront par leur conduite, leur application et leur zèle, en ce qui concerne :

- Les travaux manuels ;
- L'instruction scolaire et religieuse ;
- L'ordre et la propreté.

Ces récompenses seront distribuées, chaque trimestre, à raison des bons points obtenus dans chacune des branches spécifiées ci-dessus.

ART. 2. Le nombre de points à accorder pour l'ensemble de ces branches est fixé à 48 par semaine et par colon.

ART. 3. Ils seront accordés :

- Pour le *travail*, par les surveillants et chefs des ateliers ;
- Pour l'instruction *scolaire*, par les instituteurs ;
- Pour l'instruction *religieuse*, par l'aumônier principal ;
- Pour la *conduite*, l'*ordre* et la *propreté*, par le surveillant en chef.

ART. 4. Chacun des agents désignés ci-dessus peut disposer par trimestre :

- | | |
|---|------------|
| Pour des travaux manuels, de | 72 points. |
| Pour l'instruction scolaire et religieuse, de | 72 — |
| Pour l'ordre, la propreté et la conduite, de | 72 — |

ART. 5. Les points distribués pendant le trimestre peuvent, à titre de punition, être retirés par le directeur.

ART. 6. A la fin de chaque trimestre, le nombre des points obtenus, par chaque colon, sera totalisé.

Quatre primes, consistant en livrets de la Caisse d'épargne, de l'import, une de 6, une de 5 et deux de 4 francs, seront accordées aux quatre enfants de chaque section qui réuniront le plus grand nombre de points.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 115.

ART. 7. La dépense qui en résultera sera imputée sur l'article 44 du budget du département de la justice.

ART. 8. La remise des livrets se fera par le directeur, en présence de la population et des employés de l'établissement, le premier dimanche qui suivra le trimestre écoulé.

ART. 9. Aucun livret ne sera remis à l'intéressé avant sa majorité, sauf, dans des cas exceptionnels, décision spéciale du comité d'inspection et de surveillance.

ART. 10. Le comité d'inspection et de surveillance des écoles agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

J. DEVOLDER.

ÉCOLE AGRICOLE DE BEERNEM. — RÉCOMPENSES. — RÈGLEMENT (1).

5^e Dir., 1^{er} Bur., N^o 40754B. — Bruxelles, le 17 avril 1885.

Le Ministre de la justice,

Vu le règlement de l'école agricole des filles de Beernem et notamment l'article 198;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. Des récompenses pécuniaires seront accordées aux jeunes filles qui se distingueront par leur conduite, leur application et leur zèle, en ce qui concerne :

- Les travaux manuels;
- L'instruction scolaire et religieuse;
- L'ordre et la propreté.

Ces récompenses seront distribuées, chaque trimestre, à raison des bons points obtenus dans chacune des branches spécifiées ci-dessus.

ART. 2. Le nombre de bons points à accorder pour l'ensemble de ces branches, est fixé à 18 par semaine et par enfant.

ART. 3. Ils seront accordés :

- Pour le *travail*, par les surveillantes;
- Pour l'instruction *scolaire*, par les institutrices;
- Pour l'instruction *religieuse*, par l'aumônier principal;
- Pour la *conduite*, l'*ordre* et la *propreté*, par la supérieure de la communauté.

ART. 4. 72 points sont attribués par trimestre, à chacune des branches indiquées ci-dessus.

ART. 5. Les bons points obtenus pendant le trimestre peuvent, à titre de punition, être retirés par le directeur.

ART. 6. A la fin de chaque trimestre, le nombre de bons points obtenus par chaque jeune fille, sera totalisé.

(1) *Moniteur*, 1883, n^o 113.

Quatre primes, consistant en livrets de la Caisse d'épargne, de l'import de 6, de 5 et de 4 francs seront accordées aux quatre enfants de chaque section qui réuniront le plus grand nombre de points.

ART. 7. La dépense qui en résultera, sera imputée sur l'article 44 du budget du département de la justice.

ART. 8. La remise des livrets se fera par le directeur, en présence de la population réunie, le second dimanche qui suivra le trimestre écoulé.

ART. 9. Aucun livret ne sera remis à l'intéressée avant sa majorité, sauf, dans des cas exceptionnels, décision spéciale du comité d'inspection et de surveillance.

ART. 10. Le comité d'inspection et de surveillance des écoles agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

J. DEVOLDER.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 14365.

18 avril 1885. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs sera de nouveau attaché à la place de vicaire de l'église de Santhoven (province d'Anvers).

HOSPICE-LAZARET DE SCHAERBEEK. — FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1885 (2).

5^e Dir., 1^{er} Bur., N° 27905.

20 avril 1885. — Arrêté royal portant approbation du tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial du Brabant, fixant à 2 fr. 49 c. le prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés qui seront recueillis dans l'hospice-lazaret de Schaerbeek, pendant l'année 1885.

CONFÉRENCE DE BERLIN. — LOI (3).

25 avril 1885. — Loi approuvant l'acte général de la conférence de Berlin, daté du 26 février 1885.

(1) *Moniteur*, 1885, n° 117.

(2) *Moniteur*, 1885, n° 115.

(3) *Moniteur*, 1885, n° 118.

CULTE CATHOLIQUE. — ARMÉE. — SERVICE DU CULTE. — INDEMNITÉ (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 15141.

25 avril 1885. — Arrêté royal portant qu'une indemnité de 200 francs par an sera accordée aux ecclésiastiques qui justifieront avoir rendu des services extraordinaires aux militaires en garnison à Brasschaet; Liefkenshoek, à Doel; Lillo; Saint-Bernard, à Hemixem; Sainte-Marie, à Calloo; Dinant; Mariembourg et Philippeville.

GRACES. — ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DU ROI. — GARDE CIVIQUE. —
REMISE DE PEINES.Ministère
des
finances.

N° 1056. — Bruxelles, le 23 avril 1885.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte d'un arrêté royal du 9 avril 1885, qui accorde des remises de peines, en matière de *garde civique*, à l'occasion du 50^e anniversaire de la naissance de Sa Majesté. Cet arrêté a été inséré au *Moniteur* du 23 avril, n° 113.

Selon les précédents, l'arrêté embrasse toutes les condamnations prononcées avant le 9 avril 1885, même celles qui n'ont pas acquis force de chose jugée, soit par suite d'appel, soit par suite d'opposition, ou pour lesquelles le délai de l'opposition ou de l'appel n'est pas expiré.

Les amendes remises qui auraient été acquittées le 9 avril et postérieurement, seraient immédiatement relevées au sommier n° 42; la proposition de restitution serait soumise à votre ordonnancement dans la huitaine.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHODT.

CODE CIVIL. — REVISION. — COMMISSION. — NOMINATION (2).

25 avril 1885. — Arrêté royal portant que MM. Bayet, conseiller à la cour de cassation, et Thiry, professeur à la faculté de droit de l'université de Liège, sont nommés membres de la commission chargée de préparer les modifications et les améliorations à introduire au Code civil, en remplacement de MM. Fétis et De Savoye, décédés.

(1) *Moniteur*, 1885, n° 117.(2) *Moniteur*, 1883, n° 119.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 7223.

28 avril 1885. — Arrêté royal portant que l'église de Sainte-Juliette, au faubourg des Trieux-de-Salzennes, à Namur, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 14363.

28 avril 1885. — Arrêté royal portant qu'à partir du 1^{er} du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs est, de nouveau, attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

2^e vicaire de l'église de Saint-Jacques, à Ypres (province de Flandre occidentale);

3^e vicaire de l'église de Saint-Hermès, à Renaix (province de Flandre orientale);

2^e vicaire de l'église d'Aubel (province de Liège), et

2^e vicaire de l'église de Saint-Loup, à Namur (province de Namur).

FONDATION THOMASSEN. — COLLATION. — POURVOI A RAISON DE LA PROXIMITÉ DE PARENTÉ. — REJET (2).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N° 583. — Laeken, le 28 avril 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1883, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejette les réclamations de MM. Louis Lefebvre et Josson-Bonneville contre l'acte de la commission des bourses d'étude de la dite province, conférant deux bourses de la fondation Thomassen à MM. François Cotils et Eugène Gary, étudiants respectivement en pharmacie et en médecine;

Vu les pourvois formés contre cet arrêté par les réclamants les 6 et 8 février 1885, pourvois fondés, celui de M. Louis Lefebvre, sur ce qu'il est plus proche parent du fondateur que ses compétiteurs préférés et sur ce que c'est à tort que la députation permanente a considéré comme

(1) *Moniteur*, 1883, n° 120.(2) *Moniteur*, 1885, n° 124.

tardive la réclamation qu'il lui a adressée et a refusé de reconnaître que les études agricoles de l'institut de Gembloux font partie de celles au profit desquelles la fondation dont il s'agit est instituée; celui de M. Josson-Bonneville, sur ce que le fondateur a voulu favoriser, avant tous autres, les élèves qui aspirent au sacerdoce;

En ce qui concerne le pourvoi de M. Lefebvre :

Considérant que l'acte de fondation n'établit aucune préférence à raison de la proximité de parenté; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'examiner si le pourvoi précité a été exercé dans le délai voulu et si les bourses dont il s'agit peuvent être conférées pour les études agricoles; qu'en effet l'argument invoqué par le réclamant pour obtenir la jouissance d'une des dites bourses n'étant pas fondé, il n'existe dans la préférence accordée à MM. Cotils et Gary, aucune erreur ni aucun motif d'ordre public ou d'intérêt général de nature à invalider la collation;

En ce qui concerne le pourvoi de M. Josson-Bonneville :

Considérant que le fondateur n'a stipulé aucun droit de préférence, quant à la jouissance des bourses, en faveur des étudiants qui se destinent à l'état sacerdotal;

Vu l'acte de fondation en date du 15 septembre 1703, et l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les pourvois prémentionnés sont déclarés non fondés. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

INFRACTIONS FORESTIÈRES, RURALES, DE PÊCHE ET DE CHASSE. —
RÉPRESSION. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET L'ALLEMAGNE (1).

29 avril 1885. — Convention entre la Belgique et l'Allemagne, portant que les Belges qui se sont rendus coupables en Allemagne et les Allemands qui se sont rendus coupables en Belgique d'une infraction forestière, rurale, de pêche ou de chasse, seront punis sur le territoire de la partie à laquelle ils appartiennent, conformément aux stipulations des lois qui y sont en vigueur.

(1) *Moniteur*, 1885, n° 180. — L'échange des ratifications a été opéré à Berlin, le 10 juin 1885.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES-COAJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 14681.

29 avril 1885. — Arrêté royal qui attache, pour une année prenant cours le 1^{er} janvier 1885, un traitement de 600 francs à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église succursale de Strombeck-Bever (province de Brabant).

SOVERAINETÉ DU CONGO. — ACQUIESCEMENT DES CHAMBRES BELGES (2).

Bruxelles, le 28 avril 1885.

La Chambre des représentants,

Vu l'article 62 de la Constitution,

Décide :

Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, est autorisé à être le Chef de l'État fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo.

L'union entre la Belgique et le nouvel État du Congo sera exclusivement personnelle.

Les secrétaires,
D'ANDRIMONT;
L. DE SADELEER.

Le président
de la Chambre des représentants,
T. DE LANTSHEERE.

Bruxelles, le 30 avril 1885.

Le Sénat,

Vu l'article 62 de la Constitution,

Décide :

Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, est autorisé à être le Chef de l'État fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo.

L'union entre la Belgique et le nouvel État du Congo sera exclusivement personnelle.

Les secrétaires,
B^{on} P. BETHUNE;
C^{ie} DE RIDAUCOURT.

Le président du Sénat,
B^{on} T'KINT DE ROODENBEKE.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 131.(2) *Moniteur*, 1885, n^o 125.

PALAIS DE JUSTICE DE BRUXELLES. — CONSERVATEUR. —
RANG ET COSTUME (1).

4^e Dir., N^o 7454.

1^{er} mai 1885. — Arrêté royal portant que M. Engels, A., conservateur du Palais de justice de Bruxelles, chargé de la direction et de la surveillance des services qui y sont établis en exécution de l'arrêté royal du 12 décembre 1883, ainsi que de l'entretien des bâtiments, est assimilé aux chefs de division de l'administration centrale du département de la justice. Il portera le même costume que ces fonctionnaires.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — DÉLIBÉRATION. — DOUBLE. — CONSERVATION.

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 16471. — Bruxelles, le 7 mai 1885.

A MM. les gouverneurs.

Il importe que les administrations diocésaines conservent dans leurs archives un double des délibérations émanées des conseils de fabrique et des bureaux des marguilliers, relativement à tous les objets que la loi soumet à l'avis des évêques, tels que les dons, legs, aliénations, acquisitions, etc.

Je vous prie, en conséquence, M. le gouverneur, de vouloir donner les instructions nécessaires pour que ces délibérations soient à l'avenir transmises par les fabriques en quadruple expédition, comme le sont déjà les comptes et budgets. L'une de ces expéditions sera renvoyée à l'ordinaire diocésain avec mention de la décision intervenue.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

PÊCHE. — TEMPS DE PROHIBITION. — MISE EN VENTE DU POISSON
PROVENANT DE L'ÉTRANGER. — INTERDICTION.

3^e Dir., 2^e Sect., Litt. P, N^o 4989. — Bruxelles, le 8 mai 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par ma circulaire du 14 décembre 1883, cotée comme la présente, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître l'opinion de M. le Ministre des finances

(1) *Moniteur*, 1883, n^o 127.

au sujet de l'interprétation à donner à l'article 12 de la loi du 19 janvier 1883, sur la pêche fluviale.

Mais cette opinion n'a pas prévalu.

En effet, la cour de cassation, par un arrêt du 18 juillet 1884, a décidé que l'introduction en Belgique du poisson dont la pêche est interdite tombe sous l'application de l'article 40 de la dite loi sans distinguer, quant à l'origine, si le poisson provient d'étang ou de cours d'eau, situé à l'étranger.

En présence de cet arrêt, il y a lieu de considérer ma circulaire précitée comme rapportée.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner des instructions en conséquence aux officiers de police judiciaire de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — NOMINATION. — ABSENCE DE PRÉSENTATION. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (1).

5^e Dir., 3^e Bur., N^o 27954a. — Laeken, le 9 mai 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Marcq, en date du 9 décembre 1884, nommant M. De Backer, Jean-Baptiste, membre du bureau de bienfaisance de cette commune ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Hainaut, en date du 5 avril 1885, qui suspend l'exécution de la dite délibération, ainsi que l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, daté du même jour, qui maintient cette suspension ;

Vu la lettre du gouverneur de la province de Hainaut du 22 avril 1885, d'où il résulte que notification du dit arrêté de suspension a été faite au conseil communal de Marcq, en séance du 15 du même mois ;

Considérant qu'aux termes de l'article 84 de la loi communale la nomination des membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance doit avoir lieu sur deux listes doubles de candidats présentées, l'une par l'administration de ces établissements, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins ;

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 437.

Considérant que, contrairement à la disposition précitée, le conseil communal de Marcq a procédé à la nomination dont il s'agit, en l'absence d'une liste de candidats présentée par le collège échevinal;

Vu les articles 84 précité, 86 et 87 de la loi du 30 mars 1856;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération précitée du conseil communal de Marcq est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations, en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — ÉLECTION DU BOURGMESTRE.
DÉLIBÉRATION ANNULÉE (1).

5^e Dir., 5^e Bur., N^o 27959a. — Laken, le 9 mai 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Bastogne, en date du 27 novembre 1884, nommant M. Mortehan membre du bureau de bienfaisance de la dite ville;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Luxembourg, en date du 17 avril 1885, suspendant l'exécution de la dite délibération et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, du 25 du même mois, qui maintient cette suspension;

Vu, en outre, la lettre du gouverneur de la dite province, en date du 6 mai 1885, de laquelle il résulte que l'arrêté de suspension a été notifié au conseil communal de Bastogne, le 30 avril 1885;

Considérant que M. Mortehan exerçait, à la date de sa nomination, les fonctions de bourgmestre de la ville de Bastogne et qu'il résulte de l'article 91 de la loi communale que le bourgmestre ne peut, à titre de membre

(1) *Mouiteur*, 1885, n^o 150.

électif, faire partie du bureau de bienfaisance; que, d'un autre côté, la circonstance que M. Mortehan a cessé d'être bourgmestre avant son installation, en qualité de membre du dit bureau, n'a pu avoir pour conséquence de couvrir la nullité dont son élection était entachée;

Vu les articles 86, 87 et 91 précité de la loi du 30 mars 1856;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération précitée du conseil communal de Bastogne, en date du 27 novembre 1884, nommant M. Mortehan membre du bureau de bienfaisance de cette ville, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations, en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice.
J. DEVOLDER.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 16430.

12 mai 1885. — Arrêté royal portant que la section de La Neuville est séparée de l'église succursale de Montignies-sur-Sambre et érigée en succursale distincte.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 11925.

12 mai 1885. — Arrêté royal portant que l'église de Cothem est érigée en chapelle, ressortissant à la succursale de Boorsheim.

(1) *Moniteur*, 1885, n° 158.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 14235.

12 mai 1885. — Arrêté royal portant que l'église de Morville est érigée en chapelle, ressortissant à la succursale d'Anthée.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE-COAJUTEUR. — TRAITEMENT (2).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 14681.

12 mai 1885. — Arrêté royal qui attache pour une année, prenant cours le 1^{er} février dernier, un traitement de 600 francs à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église succursale d'Ave-Cappelle (province de la Flandre occidentale).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — PERSONNEL. —
AUGMENTATION (3).

12 mai 1885. — Loi portant que le personnel du tribunal de première instance d'Anvers est augmenté d'un juge et d'un juge suppléant.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — PERSONNEL. — ÉLECTION. — VOIX DU PRÉ-
SIDENT DÉCLARÉE PRÉPONDÉRANTE. — DÉFAUT DE MAJORITÉ. —
DÉLIBÉRATION ANNULÉE (4).

1^{er} Dir., 2^e Sect., N^o 16438. — Ardenne, le 12 mai 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 5 avril 1885, par laquelle le conseil de fabrique de l'église d'Eyne a procédé à la nomination des fabriciens de la grande série du dit conseil;

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 138.

(2) *Moniteur*, 1885, n^o 137.

(3) *Moniteur*, 1885, n^{os} 138-136.

(4) *Moniteur*, 1885, n^o 127.

Vu le rapport de M. le gouverneur de la Flandre orientale, en date du 24 du même mois ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la délibération prémentionnée que MM. Charles Vanderstraeten, Jacques Vandenberghe et Charles Vanden Abeele, membres sortants, et MM. Frédéric Vyvens, Augustin De Rycke et Camille Landrieu ont obtenu chacun deux voix sur quatre votants et que le président du conseil, se fondant sur ce que sa voix serait prépondérante, a déclaré élus les membres sortants précités ;

Considérant que l'article 9, § 2, du décret du 30 décembre 1809, dispose que toute délibération du conseil de fabrique sera arrêtée à la pluralité des voix ;

Considérant que les trois élus n'ayant obtenu chacun que deux voix sur quatre votants, aucun d'eux n'a réuni la majorité requise et n'a pu être valablement nommé ;

Considérant que la disposition du § 1^{er} de l'article 9 précité, aux termes de laquelle le président aura, en cas de partage, voix prépondérante, ne s'applique point à l'élection des membres du conseil, qui est réglée par les articles précédents et se fait au scrutin secret ;

Considérant que l'article 8 du même décret, en autorisant l'évêque à pourvoir au remplacement des membres sortants du conseil, lorsque ce remplacement n'a pas été fait à l'époque fixée, suffit pour assurer, nonobstant la négligence ou les dissentiments des fabriciens, la composition régulière des conseils de fabrique ;

Considérant que, par suite, la voix du président, fût-elle acquise à MM. Vanderstraeten, Vandenberghe et Vanden Abeele, n'a pu conférer à ceux-ci, pour un nouveau terme de six années, la qualité de fabriciens, à laquelle ne les avait pas appelés la pluralité des suffrages des membres qui ont pris part à cette élection ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le renouvellement du mandat de MM. Vanderstraeten, Vandenberghe et Vanden Abeele, en qualité de fabriciens de l'église d'Eyne, est annulé.

ART. 2. M. l'évêque du diocèse de Gand ordonnera qu'il soit procédé, dans le délai d'un mois, au remplacement des membres sortants, lequel délai passé il y nommera lui-même.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — COMPTABILITÉ.

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 15026. — Bruxelles, le 15 mai 1885.

A MM. les gouverneurs.

L'article 13 de la loi du 4 mars 1870 dispose que les budgets et les comptes des fabriques sont dressés conformément aux modèles arrêtés par le gouvernement, après avoir pris l'avis de l'évêque.

Ces modèles ont été tracés par les arrêtés royaux du 7 août 1870, pour les budgets, et du 28 février 1871, pour les comptes. Ils font corps avec la loi et ne peuvent être modifiés que de la manière que cette loi détermine.

Ainsi que le fait remarquer à bon droit la circulaire de mon département du 17 juillet 1884, les fabriques ne peuvent être tenues de renseigner dans les comptes et budgets, notamment du chef des funérailles, de la cire, des messes manuelles et des oblations, autre chose que les recettes et dépenses effectuées pour compte de l'administration fabricienne.

En effet, l'article 25 du décret du 30 décembre 1809 n'attribue qualité au trésorier que pour procurer la rentrée des sommes dues à la fabrique.

Les formules arrêtées par le gouvernement en 1870 et 1871 sont conformes à ce principe, comme le prouve notamment le libellé de l'article 16 des recettes.

Mais il n'en est pas de même de la circulaire du 15 novembre 1882, par laquelle un de mes honorables prédécesseurs a adopté les instructions émanées, le 25 octobre de la même année, de la députation permanente du Brabant, en recommandant aux gouverneurs des autres provinces d'en prescrire de semblables après les avoir soumises à son approbation.

Il me paraît donc nécessaire, messieurs, de déterminer par une circulaire générale, remplaçant celles dont je viens de parler, quelles sont aujourd'hui les règles à suivre par les fabriques d'église, pour la rédaction des comptes et budgets et quelles sont les pièces justificatives qui doivent accompagner l'envoi de ces documents.

Les instructions émanées des députations permanentes en 1882 et 1883 renferment un grand nombre de prescriptions utiles. Je m'attacherai à conserver toutes celles qui ont pour but d'assurer le contrôle exact de la comptabilité des fabriques et de prévenir le recours de ces établissements à la caisse communale, hors le cas de véritable nécessité et d'insuffisance réelle de leurs ressources.

Les observations qui suivent sont rangées dans l'ordre assigné aux recettes et dépenses par les formules officielles des comptes et budgets.

RECETTES.

CHAPITRE I^{er}. — *Recettes ordinaires.*

Les recettes doivent, autant que possible, être appuyées, dans les comptes, de pièces justificatives comme le sont les dépenses.

I. — *Loyer des maisons. — Fermages.* (Art. 1^{er}, 2, 3 et 7 du compte.)

Les tableaux n^{os} 1, 2 et 3, dont le modèle suit la présente circulaire, sont ceux dont la production a été prescrite par les députations permanentes du Brabant, des provinces d'Anvers et de Liège, du Hainaut, de la Flandre occidentale et du Limbourg.

Ils serviront de justification aux articles 1^{er} à 11 du compte des recettes et sont le développement de l'état prescrit par l'arrêté royal du 28 février 1871.

Il est recommandé de ranger sous les n^{os} 6 et 7 (revenu des fondations) tous loyers, fermages, intérêts de rentes ou de fonds publics formant, d'une manière spéciale, la dotation des fondations de services religieux remises à la fabrique.

Si la dotation des fondations remontant à une époque reculée ne peut, le plus souvent, être distinguée du patrimoine général de la fabrique, il importe d'éviter autant que possible cette confusion pour les biens et capitaux dont l'origine est connue.

Le trésorier est réputé comptable public pour tous les actes ou faits se rapportant à sa gestion financière. (Art. 10 de la loi du 4 mars 1870.)

Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

Il devra porter en recette aux comptes d'exercice la somme totale qui est due.

Lorsqu'il existe des recettes non recouvrées, le trésorier joint à son compte le tableau n^o 3 ci-après, au pied duquel le conseil ordonne, s'il y a lieu, que les sommes arriérées seront renseignées en dépense dans le même compte ou dans un budget et un compte ultérieurs.

Aucune remise ou modération de fermages ne peut être accordée que dans les cas prévus par les articles 1769 et suivants du Code civil ou en vertu d'une autorisation spéciale de la députation permanente.

II. — *Rentes, intérêts de capitaux.* (Art. 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 du compte.)

Les intérêts désignés sous ces divers articles sont payables à date fixe et doivent être renseignés en totalité au compte de l'exercice où l'échéance a eu lieu.

Pour évaluer en argent le fermage de biens en nature et les rentes foncières en nature, il faut consulter les *mercuriales* publiées chaque année par la députation permanente ou suivre les règles tracées par la loi du 18-29 décembre 1790.

C'est au trésorier principalement qu'incombe l'obligation de faire, en temps opportun, tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique (art. 78 du décret de 1809) ; il serait même personnellement responsable des pertes qu'éprouverait cette administration par suite de sa négligence. Il ne peut donc se décharger de ce soin sur d'autres agents ni sur le notaire de la fabrique.

Lorsqu'un acte de constitution de rente ou de prêt à intérêt est passé depuis plus de vingt-huit ans, le trésorier doit exiger un titre nouvel, aux frais du débiteur.

Les inscriptions hypothécaires doivent être renouvelées avant l'expiration de la quinzième année de leur date. (Art. 90 de la loi du 16 décembre 1851.) Les frais des inscriptions et de leur renouvellement sont à la charge du débiteur, s'il n'y a eu stipulation contraire : l'avance en est faite par l'inscrivant. (Art. 91, *ibid.*)

Le trésorier ne peut convertir les capitaux provenant de ventes d'immeubles ou d'arbres, de remboursement de rentes, de dons ou legs, de fonds de réserve, etc., qu'en inscriptions nominatives de rentes sur l'Etat, du Grand-Luxembourg ou en actions du Crédit communal. Les placements sur hypothèque peuvent également être autorisés.

Le trésorier ne peut, sous aucun prétexte, conserver des titres au porteur des dettes de l'Etat. (Art. 70 de l'arrêté royal du 22 novembre 1875.)

Il n'est pas besoin d'autorisation pour placer des capitaux en rentes sur l'Etat (avis du conseil d'Etat du 21 décembre 1808), mais bien pour les vendre ou les transférer. (Arrêté royal du 1^{er} juillet 1816.)

Il a été recommandé aux établissements publics qui ont des placements à faire pour un temps plus ou moins long, de choisir, de préférence, des fonds à bas intérêt, afin d'éviter l'éventualité de la conversion. (Circulaire ministérielle du 25 juin 1874.)

Les capitaux peuvent aussi être placés à la Caisse d'épargne. Le versement devra se faire sur livret réservé si les fonds sont destinés à être placés définitivement. Ceux-ci ne pourront, dans ce cas, être retirés de la susdite caisse sans la production d'une délibération spéciale du conseil de fabrique, indiquant la somme à retirer, le numéro du livret et l'emploi qu'on va faire du capital. Cette délibération doit être revêtue de l'approbation de la députation permanente. Si le trésorier n'opère pas le retrait des intérêts, ceux-ci devront être portés au compte *en recette et en dépense* et seront considérés comme capitalisés. La dépense devra être appuyée d'une déclaration du bureau des marguilliers, affirmant, sur le vu du livret, que les intérêts n'ont pas été retirés de la Caisse d'épargne.

Les excédents de caisse disponibles, s'ils ont quelque importance, doivent aussi, en général, être déposés provisoirement à la Caisse d'épargne, sur carnet. Si le conseil de fabrique impose au trésorier ce versement, il a à prendre une délibération pour déterminer jusqu'à concurrence de quelles sommes les retraits peuvent être opérés sur la simple quittance du trésorier et quels sont ceux qui ne peuvent l'être qu'en vertu d'une autorisation spéciale, sur quittance ou mandat visé par le président du bureau des marguilliers.

Une expédition de cette délibération devra être transmise à M. le directeur général de la Caisse d'épargne et une autre à la députation permanente.

Les *Mémoriaux administratifs* de 1866 contiennent des instructions sur le placement des fonds à la susdite Caisse instituée par la loi du 16 mars 1865.

Les intérêts de cette catégorie de fonds devront toujours être portés en recette dans les comptes d'exercice. Ils augmentent l'encaisse du comptable, dont les excédents déposés provisoirement font partie.

Les fabriques qui possèderaient des capitaux prêtés sur simples billets à des particuliers, des notaires ou des banques, doivent en réclamer le remboursement dans le plus court délai possible, à peine d'engager la responsabilité personnelle du trésorier ou des membres du bureau des marguilliers.

Le trésorier, en qualité d'agent chargé directement de la gestion des deniers, est responsable des pertes résultant du placement irrégulier ou du emploi tardif des capitaux, sans préjudice de la responsabilité des membres du bureau, suivant les circonstances.

Si le trésorier a fourni un cautionnement en immeubles, il indiquera, à la fin de l'état n° 2, sous la rubrique *Cautionnement*, la date de l'acte intervenu et celle de la dernière inscription hypothécaire.

Dans le cas contraire, il suffira de mentionner le montant du cautionnement en numéraire ou en fonds sur l'Etat.

Coupes de bois. (Art. 12 du compte.)

Il ne s'agit ici que des coupes ordinaires qui font partie du revenu. (Art. 590 et suivants, C. c.)

Le montant pourra en être justifié par une déclaration de l'officier public qui a procédé à la vente. (Art. 36 du C. for. du 19 décembre 1854.)

Produit du cimetière, vente d'herbes, etc. (Art. 13 du compte.)

Le comité de législation institué près le ministère de l'intérieur a émis l'avis, le 30 juillet 1885, que le revirement de la jurisprudence sur les questions relatives à la propriété des cimetières, au produit des concessions, etc., ne fait pas obstacle à ce que les articles 36, 4°, et 37, 4°, du décret de 1809 soient considérés comme étant encore en vigueur.

Les herbages, élagages, etc., formant le produit spontané des champs de repos, doivent donc continuer à figurer dans les budgets et comptes des fabriques.

Produit des chaises, bancs, tribunes. (Art. 14 du compte.)

Le prix des chaises, bancs ou tribunes sera réglé, pour les différents offices, par délibération du bureau, approuvée par le conseil; cette délibération sera affichée dans l'église. (Art. 64 du décret du 50 décembre 1809.)

Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme. (Art. 66 du même décret.)

Dans le premier cas, il y aura lieu de joindre au compte, à titre de pièces justificatives, les comptes spéciaux que le préposé à la régie remet périodiquement au trésorier.

Dans le second cas, le bail approuvé sera joint au compte.

Si l'adjudication a eu lieu par acte public et revêtu de l'approbation de la députation permanente, il suffira d'indiquer, dans la colonne d'observations, la date du bail et de l'autorisation.

Produit des troncs, quêtes et oblations. (Art. 15 du compte.)

Conformément aux articles 25 et 36, 7^e, du décret du 50 décembre 1809, il y a lieu de renseigner sous cette rubrique le produit des troncs, quêtes et oblations, en tant qu'il est dévolu à la fabrique, c'est-à-dire destiné aux frais du culte.

L'ouverture des troncs et boîtes à quêter doit se faire en présence du bureau des marguilliers ou d'un membre délégué à cette fin. Le procès-verbal signé concurremment avec le trésorier, doit être joint au compte, à titre de pièce justificative. Cette opération doit avoir lieu au moins à l'expiration de chaque trimestre.

Quant aux offrandes ou oblations, elles comprennent :

1^o Les sommes remises à la fabrique par des particuliers, sans fondation ni charge permanente, soit pour subvenir à la dépense générale de l'exercice, soit pour être affectées à l'une des dépenses ordinaires mentionnées au compte.

Si ces offrandes sont destinées à subvenir à une dépense extraordinaire, elles doivent être rangées sous le n^o 24 des recettes ;

2^o La part dévolue à la fabrique, lorsque l'usage des lieux le comporte, dans la somme payée pour les messes manuelles, basses ou chantées, ou autres offices religieux non fondés.

Il en sera dressé trimestriellement un état signé par le curé, desservant ou clerc-prêtre. Cet état, approuvé par le bureau des marguilliers, sera joint au compte à titre de pièce justificative.

Droits de la fabrique dans les inhumations ou services funèbres.
(Art. 16 du compte.)

Ces droits se composent :

1° D'un tantième, déterminé par l'usage local ou les tarifs spéciaux de chaque paroisse, dans le prix payé par les particuliers non indigents pour les inhumations, vigiles ou services funèbres ;

2° Des sommes destinées à rémunérer la fabrique de l'entreprise des tentures, décorations extraordinaires, sonneries, etc., suivant la classe de chaque service et les indications données par les familles ;

3° De la part de la fabrique dans la cire.

Conformément au décret du 26 décembre 1813, l'excédent de la cire employée aux funérailles se partage par moitié entre la fabrique et le clergé.

Toutefois, il y a lieu de remarquer que ce décret n'a pas été publié dans le département de l'Ourthe.

Le tarif du 22 brumaire an xiv, qui attribue au clergé seul les cierges placés *sur l'autel*, est donc resté en vigueur sur ce point dans le diocèse de Liège, et le partage par moitié doit s'y entendre seulement des cierges placés ailleurs que sur l'autel. (Dépêche du ministre de la justice du 29 avril 1884.)

L'expérience prouve qu'il est en quelque sorte impraticable de déterminer l'excédent de la cire par une pesée faite après chaque service, surtout dans les grandes villes, où plusieurs de ces cérémonies funèbres se succèdent souvent le même jour.

Il est facile d'y suppléer en calculant d'une manière approximative la valeur de la cire consommée. C'est ce que l'on appelle le *déchet*.

Pour être en mesure de justifier les recettes opérées par la fabrique, à raison des trois objets qui se rapportent à l'article 16 de sa comptabilité, il sera tenu, dans chaque paroisse, par le desservant ou le directeur des funérailles, un registre coté et parafé par le président de la fabrique et énonçant :

1° Le nom de chaque défunt, autre que les indigents dont les funérailles se font sans rétribution ;

2° La date et la nature de chaque office religieux ;

3° La classe de cet office ;

4° Le droit fixe attribué à la fabrique ;

5° La somme revenant à la fabrique pour les sonneries funèbres ;

6° Id. pour les tentures et décorations extraordinaires fournies par la fabrique.

Dans les localités où la fabrique fournit habituellement la cire, le registre comprendra, en outre, quatre autres colonnes, mentionnant :

7° Le nombre de kilogrammes de cire demandés par la famille ;

8° La somme totale versée pour la cire ;

9° La part de cette somme qui revient à la fabrique ;

10° La part qui revient au clergé.

Il sera remis à la fabrique 10 p. c., représentant en moyenne la cire brûlée et les frais de réfection de la cire, qui incombent par la suite à la fabrique.

Dans cette hypothèse, la part de la fabrique sera donc de 60 p. c.; celle du clergé de 40 p. c. seulement sur le prix versé par la famille.

À l'expiration de chaque trimestre, un extrait, certifié conforme, du registre précité sera remis au bureau des marguilliers.

Il sera revêtu de la quittance du trésorier, pour l'import des recettes dévolues à la fabrique, et de celle du curé ou desservant, pour la somme revenant au clergé du chef de la cire.

Ces extraits trimestriels, approuvés par le bureau des marguilliers, seront joints au compte, comme pièces justificatives de l'article 16 des recettes.

Lorsque la cire n'est point fournie par la fabrique, mais directement *en nature* par les familles, les entrepreneurs de pompes funèbres ou autres personnes, il n'y a aucun poste à porter en recette, puisqu'aucune somme d'argent n'entre dans la caisse fabricienne.

Il pourra y avoir une dépense à inscrire au n° 5, si la fabrique rachète la moitié de la cire qui est dévolue au clergé.

Par contre, il pourra y avoir une recette à inscrire sous l'article 28, si la fabrique ayant plus de cire qu'elle n'en peut consommer pour son usage, en vend une partie au cirier.

CHAPITRE II. — Recettes extraordinaires.

Excédent ou déficit présumé de l'exercice. (Budget, art. 20 des recettes et 52 des dépenses.)

Nous reproduisons ici la circulaire du 2 août 1875, 1^{re} Dir., 1^{er} Bur., N° 12865, conçue comme suit :

A MM. les gouverneurs.

La circulaire du 10 août 1870, cotée comme en marge, concernant la formation des budgets des fabriques d'église, porte que, quant à l'excédent présumé à porter en prévision au n° 20 du libellé, il y aura lieu de reproduire l'excédent du budget de l'année courante, en tenant néanmoins compte des circonstances qui ont pu modifier ces prévisions, notamment de la différence qui aura été constatée entre l'excédent du compte et les prévisions de l'année précédente.

La marche indiquée par la dite circulaire a donné lieu à des observations qui ont été trouvées fondées en ce sens que la différence dont il s'agit ne doit pas être établie entre l'excédent du compte et les prévisions du budget de l'année précédente, mais entre ce compte et les prévisions du budget de l'exercice courant.

Il s'agit, en effet, de rectifier ce dernier budget au moyen de toutes les données qui sont connues au moment de la rédaction du budget de l'année suivante.

Etant donné, par exemple, le budget en cours d'exercice 1876, comme suit :

Disponible présumé	fr.	7,027 86
Recettes		36,927 62
	Total.	fr. 43,955 48
Dépenses.		43,947 40
Excédent.	fr.	8 08

D'après ces prévisions, si elles étaient réalisées pour 1875, il ne resterait donc disponible pour l'exercice 1876 qu'une somme de 8 fr. 8 c.

Cette prévision est fondée sur ce que, au commencement de l'exercice, on n'a compté que sur une somme disponible de 7,927 fr. 86 c., provenant de la gestion de l'exercice précédent.

Cependant, au moment de la formation du nouveau budget, le compte de cet exercice est arrêté; on en connaît donc le résultat exact.

Supposons qu'il clôture par un restant disponible de 11,942 fr. 58 c. Il y aura donc sur les prévisions de l'année courante une différence en plus de fr. 4,914 72 à ajouter à la prévision de 8 08

L'excédent présumé à porter en regard du n° 20 du budget de 1876, sera donc de fr. 4,922 80

Si, au contraire, le compte de l'exercice antérieur laissait un excédent inférieur à la prévision de 7,027 fr. 86 c., par exemple, 6,000 francs, il devrait être inscrit en dépense au n° 54 du nouveau budget un déficit de 1,019 fr. 78 c., savoir : Différence en moins entre le disponible présumé et le compte. Ci fr. 1,027 86

A déduire l'excédent de 8 08
Soit. fr. 1,019 78

En effet, en substituant aux prévisions du budget courant le résultat connu du compte de l'année précédente, on obtient dans les deux hypothèses :

Excédent d'après le compte (au lieu de 7,027 fr. 86 c.).	fr.	11,942 58	6,000 »
Recettes		36,927 62	36,927 62
	Total.	fr. 48,870 20	42,927 62
Dépenses.		43,947 40	43,947 40
Excédent.	fr.	4,922 80	
Déficit.	fr.		1,019 98

Si d'autres circonstances avaient modifié la situation depuis l'ouverture de l'exercice budgétaire courant, par suite, par exemple, d'une donation ou d'une réparation imprévue, nécessitée d'urgence, on aurait à en tenir compte dans les recettes ou les dépenses du budget courant pour déterminer l'excédent ou le déficit présumé à porter au budget qu'il s'agit d'établir pour l'exercice suivant.

Je vous prie, M. le gouverneur, de porter les instructions qui précèdent à la connaissance des autorités intéressées.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DÉPENSES.

CHAPITRE I^{er}.

Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque.

(Art. 1^{er} à 15 du compte.)

Les allocations budgétaires comprises dans le chapitre I^{er} des dépenses, qui concerne la célébration du culte, étant arrêtées définitivement par le chef diocésain, celui-ci peut autoriser des transferts de crédits aux articles de ce chapitre, pourvu que ces transferts ne modifient pas le chiffre total du budget.

L'autorisation épiscopale sera jointe au compte, afin que la députation permanente puisse s'assurer de la régularité des actes de la fabrique.

Toute dépense qui ne concerne pas la célébration du culte, dans le sens restreint de ce mot, ne peut être inscrite dans le chapitre I^{er}. Néanmoins, la députation permanente ne peut réformer les crédits ou dépenses qu'il contient.

Le gouverneur a seulement le droit de prendre son recours au Roi :

1^o Si l'Evêque avait mentionné dans le chapitre I^{er} des objets qui ne devraient pas y être compris conformément au modèle arrêté en vertu de l'article 15 de la loi ;

2^o S'il y avait exagération évidente dans le prix des objets indiqués comme nécessaires à la célébration du culte.

L'autorité civile se bornerait alors à redresser une erreur de chiffres. (Rapport de la commission du Sénat. Discours de M. Frère-Orban dans la séance du 22 février 1870.)

CHAPITRE II. — *Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et de la députation permanente.*

Section 1^{re}. — Dépenses ordinaires.

On entend par dépenses ordinaires, celles qui se font chaque année pour assurer des services dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

Gages et traitements. (Art. 16 à 26 du compte.)

Lorsque des augmentations de traitement sont accordées aux clercs ou employés de l'église, le conseil de fabrique devra joindre à l'appui du budget la délibération motivée qui aura été prise en vue de cette augmentation.

Si ces augmentations n'ont pas été prévues et justifiées au budget, on ne peut les inscrire au compte correspondant sans une autorisation spéciale de la députation.

Lorsque les fonctions de clerc, de sacristain et d'organiste sont exercées par une même personne, il y a lieu de mentionner le traitement collectif au n° 16, en indiquant dans la colonne d'observations les diverses fonctions exercées.

Réparations d'entretien. (Art. 27 à 35 du compte.)

C'est avec raison que l'un de mes honorables prédécesseurs a décidé, par sa circulaire du 4 juin 1881, que la rubrique : *Réparations locatives*, qui figure dans les modèles officiels et dans l'article 46 du décret du 30 décembre 1809, doit être entendue dans le sens de : *Réparations d'entretien*.

Les réparations locatives des presbytères sont à la charge des desservants.

Celles des autres propriétés bâties sont à charge des locataires. (Art. 1754 du Code civil.)

Les crédits inscrits aux budgets sous les articles 27 à 35 devront être appuyés de renseignements suffisants pour permettre d'apprécier si ces dépenses sont réellement nécessaires, et si elles incombent bien à l'église en ce qui concerne les articles 30 et 31.

En général, les dépenses d'entretien ne requièrent pas une autorisation préalable et ne sont soumises qu'exceptionnellement à l'adjudication publique.

Voici les règles tracées à cet égard par le décret du 30 décembre 1809 :

« 1° Les marguilliers peuvent, sans avoir besoin d'aucune autorisation, pourvoir sur-le-champ et par économie (c'est-à-dire sans devis, affiches ni adjudications), par les ouvriers de leur choix, pris à la tâche ou à la journée, aux réparations qui n'excèdent pas 50 francs, dans les paroisses au-dessous de 1,000 âmes, et 100 francs, dans les paroisses d'une plus forte population. (Art. 41 du décret);

« 2° Dans tous les cas où les réparations doivent excéder la somme ci-dessus fixée, mais sans s'élever au-dessus de 100 francs, dans les communes au-dessous de 1,000 âmes, et de 200 francs, dans celles d'une plus grande population, le bureau des marguilliers ne peut faire procéder aux

réparations qu'après avoir reçu l'autorisation du conseil de fabrique, qui pourra ordonner qu'elles soient faites par économie. (Art. 42 du décret);

« 5° Si le montant des travaux doit excéder la quotité fixée ci-dessus, le conseil peut également les ordonner, mais alors il doit charger le bureau de faire dresser un devis estimatif et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine. (Même article). »

Les dépenses d'entretien incombent, en premier lieu, à la fabrique. Elle doit y pourvoir seule lorsque ses ressources sont suffisantes.

Lorsque la commune doit y intervenir, rien ne s'oppose à ce que ce soit par voie d'un subside alloué à la fabrique. (Dépêche de M. Tesch, ministre de la justice, au gouverneur du Hainaut, du 9 avril 1864. Circulaire ministérielle du 5 septembre 1884.)

Entretien du cimetière. (Art. 29 du compte.) Cette charge est corrélatrice à la perception des produits spontanés du cimetière.

Entretien du presbytère. (Art. 50 du compte.) Nous avons vu plus haut que le desservant est tenu de supporter les réparations *locatives*. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il n'y a pas lieu de ranger parmi celles-ci, celles qui proviennent de la vétusté ou de la mauvaise qualité des parties dégradées. (Pothier. Louage n° 220.)

Entretien de l'horloge. (Art. 54.) Il ne s'agit ici que de l'horloge appartenant à la fabrique.

Dépenses diverses. (Art. 36 à 50 du compte.)

Indemnités aux prêtres habitués. Honoraires des prédicateurs. (Art. 38 et 39.) Ces postes doivent continuer à être admis en dépense dans les comptes et budgets par application des articles 1^{er}, 38 et 37, 2^o, du décret du 30 décembre 1809.

Il en est de même des *visites décanales*. (Circulaire ministérielle du 17 juillet 1884.)

Acquit des anniversaires et services fondés. (Art. 45.)

Ce poste du compte sera justifié à l'aide du tableau n° 4, dont le modèle suit, et qui est la reproduction de celui qui accompagnait la circulaire de mon prédécesseur du 15 novembre 1882.

Il a seulement paru inutile de conserver dans la 25^e colonne le nom de l'officiant, puisque les mandats acquittés qui doivent être joints au compte fournissent ce renseignement.

Il n'y a plus lieu de distinguer entre les fondations antérieures à l'approbation des nouveaux tarifs diocésains, et celles qui sont postérieures. Le gouvernement, en approuvant de nouveaux tarifs, a reconnu que les anciens étaient insuffisants. Ainsi que l'établit la circulaire de mon

département du 17 juillet 1884, les nouveaux tarifs sont applicables, à titre de maximum, pour évaluer les charges de toutes les fondations indistinctement.

Les honoraires des services fondés doivent être acquittés sur le pied des actes de fondation et des arrêtés du Roi et de la députation permanente, qui ont autorisé l'acceptation de la fabrique, si ces honoraires restent dans la limite prévue par les nouveaux tarifs.

A défaut d'indications fournies par l'acte de fondation, il convient de s'en rapporter à l'usage des lieux, en prenant pour base la pratique suivie à cet égard jusqu'en 1878, si elle ne dépasse point le maximum déterminé ci-dessus.

En cas d'insuffisance de l'honoraire fixé par le fondateur ou par l'usage des lieux jusqu'en 1878, il y a lieu de recourir au droit de réduction de l'Evêque, tel qu'il est déterminé par l'article 29 du décret du 30 décembre 1809, à moins que la dotation ne soit suffisante pour permettre d'allouer un honoraire conforme à l'usage des lieux, en restant dans les limites des nouveaux tarifs et en laissant une part suffisante à la fabrique.

Il importe que la députation permanente reçoive avis des réductions opérées par l'Evêque, afin d'en tenir compte dans l'examen des pièces justificatives produites à l'appui du compte annuel.

Ainsi que le rappelle la circulaire de mon honorable prédécesseur, du 17 juillet 1884, lorsqu'il aura été impossible d'exonérer les messes fondées dans l'église instituée, elles pourront l'être dans d'autres églises paroissiales, moyennant l'exercice, par les marguilliers, du contrôle prévu par l'article 26 du décret du 30 décembre 1809. Ainsi l'a décidé l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 7 juin 1881.

Mais cette mesure ne peut être mise à exécution sans l'approbation spéciale de l'Evêque.

Lorsque des libéralités ont été faites aux hospices et bureaux de bienfaisance sous charge de services religieux, il importe de veiller à ce que l'application des nouveaux tarifs n'ait point pour conséquence de diminuer le revenu des établissements charitables avantagés, ce qui serait contraire à l'intention présumée des fondateurs. Les fabriques devront donc s'abstenir de réclamer de ce chef une somme supérieure à celle qui figurait au budget de 1878, sauf à recourir au droit de réduction de l'Evêque, si l'honoraire se trouvait insuffisant pour l'exonération complète des offices religieux prescrits.

Fonds de réserve. (Art. 49 du compte.)

L'article 46 du décret du 30 décembre 1809 n'autorise les fabriques à consacrer aux grosses réparations des édifices du culte que l'excédent de leurs revenus, s'il y en a.

Il est donc impossible de déterminer à l'avance une certaine portion fixe des revenus de la fabrique, afin de la tenir en réserve pour l'objet indiqué ci-dessus.

Les administrations fabriciennes devront se conformer, en ce qui concerne la constitution du fonds dont s'agit, aux instructions émanées de mon département le 17 juillet 1884.

Néanmoins, comme l'indique le libellé des comptes et budgets rédigés en vertu des arrêtés royaux du 7 août 1870 et du 28 février 1871, la formation d'un fonds de réserve, proportionné aux ressources de la fabrique et aux besoins actuels ou prochains des édifices confiés à sa garde, doit rester la règle. Il y aura lieu de créer un fonds de cette espèce chaque fois qu'il sera possible d'économiser une partie des revenus sans nuire à la dignité du culte et sans dépouiller les ministres ou serviteurs de l'église des subventions indispensables pour leur procurer des moyens d'existence suffisants. (Art. 56, 57 et 58 des comptes et budgets.)

Les versements provenant du fonds de réserve ne peuvent se faire qu'à la Caisse générale d'épargne et de retraite, sous la garantie de l'Etat, et sur livret réservé, à moins que ces fonds ne soient convertis en inscriptions nominatives de rente sur l'Etat, en obligations du Grand-Luxembourg ou en actions du Crédit communal.

Autres dépenses ordinaires. (Art. 50 du compte.)

L'énumération comprise dans l'article 57 du décret du 50 décembre 1809 n'est pas limitative.

Aussi, les auteurs des formules de 1870 et 1871 ont-ils laissé, aux articles 50 et 61 des dépenses, des blancs destinés à recevoir celles qui n'ont pas été classées sous des rubriques déterminées.

Il conviendra de réserver l'un de ces alinéas à la *musique*, qui forme souvent un poste important de la comptabilité des églises urbaines. Il en est de même du *chauffage* de l'église.

Les frais des processions, des solennités religieuses, ceux faits pour les services funèbres (tentures, ornements extraordinaires, main-d'œuvre, etc.) et les dépenses imprévues y trouveront également leur place.

Il en sera ainsi également des frais des *Te Deum* (circulaire du 17 juillet 1884), des services pour les souverains pontifes, les évêques, les membres de la fabrique, les bienfaiteurs de l'église, suivant les instructions de l'autorité diocésaine ou l'usage des lieux.

On ne saurait méconnaître que ces frais font partie des *dépenses du culte*. (Rapport du ministre des cultes, juillet 1809, section 2, § 1^{er}.)

Le clergé doit faire part aux autorités des *jour et heure* auxquels se célèbrent les cérémonies nationales. (Circulaires des 9 septembre 1846 et 21 juillet 1881.)

Section 2. — Dépenses extraordinaires.

Achat d'objets mobiliers non compris au chapitre 1^{er}. Décoration et embellissements de l'église. Grosses réparations, construction de l'église. (Art. 54 à 56 du compte.)

Aux termes de la circulaire de mon honorable prédécesseur, du 5 septembre 1884, les fabriques ont, concurremment avec les communes, la compétence nécessaire pour construire, reconstruire, restaurer les églises et les presbytères, dresser les projets, approuver les plans, procéder à l'adjudication des travaux et en surveiller l'exécution.

Il en est de même pour les meubles placés dans l'église, à perpétuelle demeure, tels que les confessionnaux, les orgues, les cloches, etc.

La fabrique a également compétence pour recevoir ces objets, lorsqu'ils lui sont donnés ou légués.

Le placement, dans les églises de meubles à perpétuelle demeure doit être autorisé préalablement. (Circulaire du 12 septembre 1881.) Les crédits de cette nature ne seront admis au budget que si l'autorisation exigée a été accordée. (Arrêté royal du 16 août 1824.)

La circulaire ministérielle du 4 juillet 1883 décidait que, quand les travaux de réparation nécessités par l'église et le presbytère pendant l'année dépasseraient les ressources constituant le fonds de réserve, celui-ci devait être majoré de toutes les allocations affectées à des dépenses facultatives.

Il résulte de ce que nous avons dit au sujet du fonds de réserve, que cette circulaire ne peut plus recevoir son application. (V. celle du 17 juillet 1884.)

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Rien ne s'oppose à ce que les conseils de fabrique, au lieu de consigner leurs observations en tête des comptes et budgets, les mentionnent, soit dans un cahier séparé, soit en regard de chaque poste dans une colonne spéciale.

Ces observations doivent contenir l'explication de toutes les modifications de quelque importance proposées au budget sur les recettes et dépenses des comptes antérieurs.

Une colonne doit être aussi réservée pour permettre à la députation d'inscrire certaines recommandations en regard des crédits ou dépenses. Cette colonne doit se trouver à côté de la place réservée aux modifications à introduire par la députation.

Il est recommandé de se servir de cadres de budgets et de comptes laissant plus d'espace entre les divers chapitres et paragraphes.

Toutes les dépenses des comptes doivent être appuyées de mandats réguliers, faits au nom des intéressés et acquittés par eux de leur nom patronymique, ainsi que des factures à l'appui, établissant, d'une manière certaine, la nature et la réalité de la dépense.

Les acquits en forme de croix devront être certifiés par deux témoins. Cette marche ne peut être suivie que pour des sommes inférieures à 150 francs.

Les mandats ne peuvent contenir que des dépenses imputables sur un seul et même article du budget.

Les pièces justificatives doivent être classées dans l'ordre des articles du compte. Elles doivent être réunies en liasse.

Aucun paiement ne peut être effectué par le trésorier sans une allocation au budget ou un crédit spécial demandé, pendant l'exercice auquel le budget se rapporte, à la députation permanente, par une délibération en double du conseil de fabrique.

Les allocations budgétaires ne pourront être dépassées sans une autorisation spéciale de la députation, sauf en ce qui concerne les objets réservés à l'Evêque. (V. chapitre 1^{er}.)

Il en est de même pour les transferts.

Les paiements faits irrégulièrement seront laissés à charge de ceux qui les auront ordonnés.

Les instructions qui précèdent devront être observées pour tous les budgets, à partir de celui de 1886, et pour tous les comptes, à partir de celui de 1885.

Elles s'appliqueront *mutatis mutandis* aux fabriques des églises cathédrales.

En cas de réclamation, soit de la part de l'Evêque ou du gouverneur, soit de la part du conseil de fabrique, le recours au Roi doit être formé dans les trente jours du renvoi des doubles à l'intéressé.

En renvoyant au conseil de fabrique le double qui lui est destiné, le gouverneur aura soin de lui faire remarquer qu'il peut se pourvoir dans les trente jours de la réception de cette pièce et de l'autoriser éventuellement à se réunir spécialement pour cet objet.

Le recours à adresser à Sa Majesté doit être appuyé du document et des pièces sur lesquels porte la réclamation.

La présente circulaire sera adressée, par les soins du gouverneur, aux administrations communales ainsi qu'aux bureaux des marguilliers, chargés de la communiquer aux conseils de fabrique dans leur première séance.

Un exemplaire en sera remis aux trésoriers par les mêmes bureaux, pour qu'ils s'y conforment ponctuellement.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

—
 MODÈLE N° 1.

État des loyers et des fermages

1	2	3	4	5	6			7
					H.	A.	C.	
Numéro d'ordre.	Article du compte.	NOM des DÉBITEURS.	INDICATION des BIENS.	SITUATION des BIENS.	CONTENANCE.			DATE du BAIL.

Totaliser pour chaque article du compte.

15 mai 1885.

151

Exercice 188 .

(articles 1^{er}, 2, 3 et 7 des recettes du compte).

DATE de l'adjudication publique.	TERME du bil.	DATE de l'approbation	PRODUIT ANNUEL.	DATE de l'échéance renseignée au compte.	Observations.
8	9	10	11	12	13

Certifié exact par le bureau des marguilliers.

Le secrétaire,

Le président,

MODÈLE N° II.

Église de

État des rentes et intérêts des capitaux

1 Numéro d'ordre.	2 Article du compte.	3 NOM de la personne ou de l'établissement débiteur.	4 CAPITAL. (1)	5 NUMÉRO du titre, de l'obligation ou du livret.	6 SÉRIE.

N. B. — Si le trésorier a fourni un cautionnement en immeubles, indiquer, à la fin de l'état, sous la rubrique : « Cautionnement », les renseignements demandés par les colonnes 7 et 8.

Exercice 188

(articles 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 des recettes).

DATE		MONTANT des revenus.	ÉCHÉANCE renseignée au compte.	Observations.
de l'acte. 7	de la dernière inscription hypothécaire. 8			
				<p>(1) Si les fonds ont été déposés à la Caisse générale d'épargne et de retraite, indiquer ici :</p> <p>A. La somme placée à titre définitif (capitaux provenant de remboursement de rentes, ventes d'arbres, aliénation de biens immeubles, etc.). . . fr.</p> <p>B. Celle provenant d'excédents disponibles dans la caisse du trésorier, versée provisoirement fr.</p> <p>Total . . . fr.</p>

Le bureau des marguilliers certifie exacts les renseignements qui précèdent.
Il déclare qu'il a examiné les titres, obligations, livret, etc., et que toutes ces valeurs sont inscrites au nom de l'église.

A , le

Le secrétaire,

Le président,

MODÈLE N° III.

*Église de***État des fermages, loyers et rentes irrécouvrables**

Numéro d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des DÉBITEURS.	NATURE de la dette.	DATE de l'échéance.
1	2	3	4
	Total. . .		

Certifié exact par le bureau des marguilliers.

A , le

Le conseil de fabrique, après examen de l'état qui précède et des pièces produites à
de les admettre en dépenses au compte du trésorier de 18 , sauf celles portées sous

portés en dépense au compte de 188 .

SOMMES DUES. 5	<p style="text-align: center;"><i>Observations.</i></p> <p>(Donner ici, d'après les pièces à produire, l'indication des poursuites qui ont été exercées et les motifs de l'irrecouvrabilité.)</p> <p style="text-align: center;">6</p>

l'appui, estime que les sommes qui y sont portées sont irrécouvrables et qu'il y a lieu les n^{os} (indiquer ici les exceptions).

Fait en séance, le

Le secrétaire,

Le président,

Exercice 188

anniversaires, messes et services religieux, fondés.

LIBÉRALITÉS.

Revenu total annuel des biens, des inscriptions hypothécaires ou des capitaux. 8	INDICATION DÉTAILLÉE des charges inscrites dans l'acte de libéralité.		RÉPARTITION DES REVENUS.													Observations. 23	
	NATURE. 9	NOBRE. 10	A l'officiant. 11	Au diacre. 12	Au sous-diacre. 13	Au cérémoniaire. 14	Au chantre. 15	Au clerc-sacristain. 16	A l'organiste. 17	Au souffleur. 18	Aux acolytes. 19	Droits de la fabrique. 20	Aux bureaux de bienfaisance ou aux hospices. 21	TOTAL. 22			

Certifié exact par le bureau des marguilliers :

PRISONS. — SURVEILLANTS. — GARDE DE NUIT. — SORTIE DU LENDEMAIN.

2^e Dir., 1^{er} Sect., 1^{er} Bur., N^o 6/150B. — Bruxelles, le 13 mai 1885.

A MM. les membres de la commission administrative des prisons à Namur et des maisons d'arrêt de Courtrai, d'Ypres, de Charleroi, de Tournai, d'Arlon et de Termonde.

J'ai l'honneur de vous informer que le surveillant ayant été de garde la nuit pourra quitter chaque jour la prison à 4 heures, sous réserve, le dimanche, de rentrer pour la célébration du salut, comme le prescrivent les instructions en vigueur.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS AU PROFIT D'INSTITUTIONS DÉPOURVUES DE LA PERSONNIFICATION CIVILE. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1^{er} Dir., 2^e Sect., N^o 24692a. — Ardenne, le 15 mai 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les extraits délivrés par le notaire Leclef, de résidence à Anvers, du testament olographe en date du 8 octobre 1880, par lequel M. Jean-Baptiste De Neuf, propriétaire en la dite ville, dispose notamment comme suit :

1. « Je lègue à chaque établissement charitable de la ville d'Anvers ne dépendant pas de la ville la somme de 5,000 francs une fois payée.
2. « Ma corbeille en argent ciselé, se trouvant en ma salle à diner, doit être offerte à la Vierge des Sept-Douleurs de ma paroisse de Saint-Jacques.
3. « Je nomme le révérend M. Roucourt, curé de Berchem, exécuter des susdites dispositions. Il aura une somme de 5,000 francs pour son église. »

Vu les délibérations en date des 7 août, 16 septembre et 15 novembre 1885, par lesquelles le bureau de bienfaisance et la commission des

(1) *Moniteur*, 1885, nos 143-146.

hospices civils d'Anvers, ainsi que le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Jacques, en la même ville, sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités précitées, chacun en ce qui le concerne;

Vu la délibération, en date du 2 septembre 1885, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Willibrord, à Berchem, décide de ne pas accepter la somme prémentionnée de 5,000 francs, en se basant sur ce qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un avantage personnel fait au curé Roucourt, qui l'a décliné, et non d'une libéralité au profit de la fabrique;

Vu les avis des conseils communaux d'Anvers et de Berchem, de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 4, 17, 27 et 29 septembre 1885 et 26 février et 27 mars 1885;

En ce qui concerne la disposition reprise sous le n° 1 :

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de la dite disposition que le testateur a voulu favoriser non le service public de la bienfaisance, représenté par les administrations charitables prémentionnées, mais exclusivement des institutions dépourvues de la personnification civile et, par conséquent, incapables de recevoir par testament; que, dès lors, la libéralité en question est entachée de nullité et que l'acceptation n'en peut être autorisée;

Vu les articles 910, 911 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La fabrique de l'église de Saint-Jacques, à Anvers, est autorisée à accepter le legs qui lui est fait.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance et la commission des hospices civils d'Anvers ne sont pas autorisés à accepter la disposition figurant sous le n° 1.

ART. 3. Le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Willibrord, à Berchem, est autorisé à ne pas accepter la somme de 5,000 francs léguée par le défunt sous le n° 5.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

DETTE PUBLIQUE. — RENTES NOMINATIVES. — SUSPENSION DU PAYEMENT
DES ARRÉRAGES EN CAS DE DÉCÈS DES TITULAIRES. — PAYEMENT AUX
CURATEURS EN CAS DE FAILLITE.

Ministère
des
finances.

N° 1058. — Bruxelles, le 19 mai 1885.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Aux termes de l'article 55 du règlement sur le service de la dette publique, les arrérages des rentes nominatives sont payés, contre quittance, au porteur de l'extrait d'inscription (1).

Il en résulte que le porteur est considéré comme étant le mandataire du titulaire. Or le mandat finit par la mort du mandant et, dans ce cas, la mutation de l'inscription doit être opérée.

Les agents du trésor doivent donc s'abstenir de délivrer les quittances d'arrérages au porteur de l'extrait d'inscription, lorsqu'ils sont informés du décès du titulaire, soit par la notoriété publique, soit par les pièces qui leur sont remises; le décès est présumé quand l'extrait d'inscription est revêtu d'une cote d'inventaire.

En règle générale, le mandat finit aussi par la faillite du mandant. Dans ce cas, le curateur est chargé du recouvrement des sommes dues au failli.

Si le titulaire d'une inscription est en état de faillite et que les agents en aient connaissance, ils doivent donc différer la délivrance des quittances d'arrérages jusqu'à ce que le curateur se présente et justifie de sa qualité.

Au reste, les agents du trésor soumettront à l'administration centrale les doutes qui pourront s'élever au sujet de ces différents points.

Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

(1) Voir circulaire n° 836.

**FRAUDEURS. — ARRESTATION. — PROCÈS-VERBAL. — ENVOI AU PARQUET
DU PROCUREUR DU ROI.**

3^e Dir., 2^e Sect., N^o 1972. — Bruxelles, le 20 mai 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous communiquer une copie (1) des instructions adressées par M. le Ministre des finances aux agents des douanes et accises pour leur recommander, en cas d'arrestation de fraudeurs, de faire parvenir un procès-verbal au procureur du Roi au moment où les prévenus lui sont amenés.

Je vous prie de vouloir porter ces instructions à la connaissance de MM. les procureurs du roi du ressort de la cour d'appel.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) **CONTENTIEUX.**

N^o 19270. — *Fraudes en matière de douane ou d'accises, entraînant l'arrestation préventive des délinquants.*

Bruxelles, le 15 avril 1885.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 6 avril 1843 et de l'article 2 de la loi budgétaire du 19 décembre 1874, les auteurs de fraudes commises en matière de douane ou dans une distillerie clandestine peuvent toujours être mis en état d'arrestation préventive, lorsque la contravention constatée doit entraîner l'application d'une peine d'emprisonnement.

Dans ce cas, d'après l'arrêté du 2 juillet 1824, modifié par l'article 3 de l'arrêté royal du 10 septembre 1831 (Code des contributions, p. 765), les fraudeurs doivent être conduits à la brigade de gendarmerie la plus voisine du lieu de l'arrestation, pour être ensuite remis à la disposition de l'autorité judiciaire.

Mais pour que le procureur du Roi, auquel est amené le délinquant, puisse immédiatement requérir du juge d'instruction un mandat d'arrêt, il faut que la prévention lui soit régulièrement notifiée.

Or, le procès-verbal n'étant souvent adressé au parquet que deux ou trois jours après l'arrestation du fraudeur, par suite des formalités à remplir pour assurer la validité de cet acte, il arrive qu'entretemps le prévenu a été relâché faute de renseignements officiels sur la nature de la contravention relevée à sa charge.

Afin d'éviter pareil élargissement, il a été convenu, de commun accord avec M. le Ministre de la justice, que désormais les verbalisants qui auront constaté une fraude de nature à entraîner l'arrestation préventive de son auteur, feront parvenir au procureur du Roi, au moment où le prévenu arrêté lui sera conduit, un procès-

STATISTIQUE CRIMINELLE. — RECHERCHE DES CAUSES DES CRIMES
DÉCLARÉS CONSTANTS PAR LE JURY ET SUIVIS DE LA CONDAMNATION
DE LEURS AUTEURS.

Sec. gén., 3^e Sect., N^o 622. — Bruxelles, le 20 mai 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre un certain nombre d'exemplaires du tableau litt. Ca, concernant les causes apparentes des crimes d'assassinat, d'empoisonnement, de meurtre et d'incendie déclarés constants par le jury et suivis de la condamnation de leurs auteurs.

La colonne 20 du tableau litt. C, dont le modèle est annexé à ma circulaire du 29 mai 1841, 5^e dir., n^o 76, restera désormais sans emploi.

Afin de donner à ce tableau toute garantie d'exactitude, je désire qu'il soit rédigé par l'officier du ministère public qui aura soutenu les débats.

Je vous prie, M. le procureur général, de les distribuer aux parquets des cours d'assises de votre ressort, en les invitant à y consigner le plus tôt possible les renseignements relatifs aux années 1881 à 1884 et à la 1^{re} session de l'année courante.

Vous voudrez bien, dans la suite, me faire parvenir le tableau litt. Ca, après chaque session, en même temps que le tableau litt. C.

Vous aurez également soin à l'avenir d'indiquer dans la colonne 7 du tableau litt. C si l'accusé était habituellement adonné au braconnage.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

verbal initial, c'est-à-dire une déclaration rédigée sur papier libre et contenant la date, les nom, prénoms, qualité et résidence des employés; les nom, prénoms, profession et demeure des contrevenants; l'indication *sommaire* de la contravention; la mention des articles des lois qui prévoient et punissent l'infraction constatée, et notamment les dispositions qui autorisent l'arrestation préventive; enfin, la signature des rédacteurs de cet acte.

Il va sans dire que la copie du procès-verbal, régulièrement dressé, conformément aux indications des §§ 5 à 8 de la circulaire du 23 octobre 1857 (*Recueil*, p. 628), continuera, comme par le passé, à être transmise, dans les trois jours, au plus tard, au procureur du Roi et que l'affaire sera portée en justice avant l'expiration du délai de quatorze jours, fixé par l'article 4 de l'arrêté précité du 2 juillet 1824.

Le Ministre des finances,
A. BERNAERT.

TABLEAU LITT. C^a.

ASSISES

de la province d

COMPTE RENDU

A M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE

des causes apparentes des crimes d'assassinat, d'empoisonnement, de meurtre et d'incendie déclarés constants par le Jury et suivis de la condamnation de leurs auteurs, pendant la session, ouverte le 18 , sous la présidence de M. le Conseiller et close le 18 .

1	2	CAUSES APPARENTES, D'APRÈS LA QUALIFICATION																			
		D'ASSASSINAT :					D'EMPOISONNEMENT :														
		NOMS ET PRÉNOMS des condamnés contradictoirement.																			
		3	Cupidité. — Pour commettre un vol ou pour en assurer l'impunité.	4	Adultère.	5	Dissensions domestiques.	6	Haine. — Vengeance.	7	Assassinat de fonctionnaires publics à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.	8	CUPIDITÉ pour hériter	9	pour s'affranchir de l'obligation d'entretenir un vieillard, de payer une pension, une rente viagère, etc.	10	Adultère.	11	Dissensions domestiques.	12	Haine. — Vengeance.

Empoisonnement de fonctionnaires.

JUR A ÉTÉ DONNÉE PAR LE JURY, DES CRIMES

	15	Adultère.	DE MEURTRE :	
	16	Dissensions domestiques.		
	17	Haine. — Vengeance.		
	18	Meurtre de fonctionnaires ou agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.		
	19	Meurtre par un braconnier surpris en flagrant délit.		
	20	Meurtre commis en état d'ivresse.		
	21	pour faciliter un vol ou en faire disparaître les traces.		D'INCENDIE :
	22	pour toucher le prix de meubles ou de marchandises assurés au-dessus de leur valeur.		
	23	Incendie allumé pour faire disparaître les traces d'un crime contre les personnes. (Spécifier ce crime.)		
	24	Dissensions domestiques.		D'INCENDIE :
	25	Haine. — Vengeance.		

DE MEURTRE :

D'INCENDIE :

DE MEURTRE :

D'INCENDIE :

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — JUGES D'INSTRUCTION. —
GREFFIERS ADJOINTS. — NOMBRE (1).

Sec. gén., 2^e Sect., Personnel, N^o 10268.

21 mai 1885. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

Un quatrième juge d'instruction est établi près le tribunal de première instance séant à Anvers.

Le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au même tribunal est porté à huit.

FONDATION SACRÉ. — TAUX DES BOURSES (2).

1^{er} Dir., 2^e Sect., N^o 4731.

25 mai 1885. — Arrêté royal qui fixe le taux des bourses de la fondation Sacré, ayant son siège dans la province de Liège, à 525 francs pour les bourses entières et à 262 fr. 50 c. pour les demi-bourses.

FONDATION VAN BROECKHOVEN. — TAUX DES BOURSES (2).

1^{er} Dir., 2^e Sect., N^o 962.

28 mai 1885. — Arrêté royal portant que les bourses de la fondation Van Broeckhoven (François), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), seront divisibles en demi-bourses de 250 francs.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 143.

(2) *Moniteur*, 1885, n^o 152.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BUDGET. — SERVICES RELIGIEUX. —
APPLICATION DES NOUVEAUX TARIFS (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 13024. — Ardenne, le 28 mai 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté en date du 18 février 1885, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant a refusé d'approuver la délibération du conseil de fabrique de l'église de Saint-Jacques-sur-Caudenberg, à Bruxelles, décidant l'inscription d'un crédit supplémentaire de 1,520 fr. 69 c. à l'article 45 (acquit des anniversaires, messes et autres services religieux fondés) des dépenses du budget, pour l'exercice 1884, de cette fabrique d'église ;

Vu le recours exercé, le 18 mars 1885, contre cet arrêté par le conseil de fabrique ;

Vu l'article 15 du concordat du 26 messidor an ix ; les articles 69 et 75 de la loi organique du 18 germinal an x ; les arrêtés du 7 thermidor an xi, du 28 frimaire an xii et la décision du 30 ventôse suivant ; le décret du 22 fructidor an xiii et l'avis du conseil d'Etat du 21 frimaire an xiv ; les articles 26, 29 et 31 du décret du 30 décembre 1809 ; le tarif du diocèse de Malines approuvé par Notre arrêté du 16 janvier 1880 (*Moniteur*, n^o 20) et l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 ;

Considérant que si de nouveaux tarifs pour l'exonération des services religieux fondés ont été admis, c'est parce qu'il a été reconnu que les prix fixés par les anciens tarifs étaient devenus insuffisants ; que par l'approbation de nouveaux tarifs les anciens venaient nécessairement à disparaître ;

Considérant que la somme de 1,520 fr. 69 c., à ajouter à celle de 1,926 fr. 25 c. déjà inscrite au budget de 1884, est nécessaire pour exonérer, dans les limites des allocations fixées par le nouveau tarif approuvé le 16 janvier 1880, les services religieux fondés dans l'église de Saint-Jacques-sur-Caudenberg, à Bruxelles ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est annulé.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 153.

ART. 2. Un crédit supplémentaire de 1,520 fr. 69 c. est inscrit à l'article 43 des dépenses du budget, pour l'exercice 1884, de la fabrique de l'église de Saint-Jacques-sur-Caudenberg, à Bruxelles.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

PRISONS. — MENDIANTS ET VAGABONDS. — FRAIS D'ENTRETIEN. —
RECouvreMENT.

2^e Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 156, E. — Bruxelles, le 29 mai 1885.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

On me signale que les instructions contenues dans ma circulaire du 3 mars dernier, n^o 156, E., sont exécutées d'une manière irrégulière et incomplète. Ainsi, pour opérer la mise en recouvrement des sommes dues depuis le commencement de l'année courante, la direction des colonies agricoles, à Hoogstracten, a réclamé aux prisons le relevé des indigents transférés vers cet établissement pendant le 1^{er} trimestre 1885. Or, les relevés fournis contiennent des inexactitudes, en ce sens que les uns mentionnent des individus qui n'ont pas été transférés aux colonies, les autres, des détenus qui ont subi leur mise à la disposition du gouvernement dans les prisons, et la plupart, des frais d'entretien en contestation au 31 décembre 1884.

La circulaire du 3 mars précitée est cependant explicite. Elle décide que les établissements de bienfaisance seront, à la décharge de l'administration des domaines, chargés du recouvrement des frais d'entretien des mendiants et vagabonds de passage dans les prisons et des nourrissons accompagnant des parents détenus du chef de mendicité ou de vagabondage, également en voie de transfèrement.

Quant aux individus dont le terme de la mise à la disposition du gouvernement doit être subi entièrement dans les maisons de sûreté ou d'arrêt, et aux nourrissons accompagnant des parents appartenant à cette catégorie de reclus, les frais de leur entretien doivent être recouverts à la diligence des comptables de l'administration des prisons, qui sont appelés, en outre, à procéder de même, pour les frais en contestation au 31 décembre 1884 (3^o et 5^o de la circulaire précitée). Il était donc abusif de

porter des reclus de ces deux dernières catégories, dans le relevé réclamé par les colonies agricoles.

Le relevé des indigents transférés aux établissements de bienfaisance, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars dernier, n'a d'ailleurs été réclamé aux prisons que par mesure transitoire. Ce mode ne devait plus être suivi à partir du 1^{er} avril suivant. Depuis cette date, les directeurs de prisons sont tenus d'indiquer dans les réquisitoires de transfert des individus à diriger sur les colonies agricoles, les dépôts de mendicité ou les écoles agricoles :

A. La date à laquelle le terme de la mise à la disposition du gouvernement a pris cours, et

B. Les journées passées dans les maisons de passage et les prisons, avant le transfèrement.

D'autre part, on me demande si les établissements de bienfaisance sont appelés à recouvrer les frais d'entretien occasionnés dans les prisons par des indigents libérés qui, dirigés sur leur domicile de secours, ne peuvent y être rendus le jour de leur sortie des colonies. L'affirmative n'est pas douteuse en présence du n° 2, troisième alinéa, de la circulaire du 5 mars, où il est dit que « les frais résultant de l'entretien des mendiants seront « réclamés par les dépôts, etc., pour l'intégralité du terme de la mise à la « disposition du gouvernement, en tenant compte, toutefois, des libérations anticipées accordées par le Ministre de la justice ou par les « gouverneurs de province ».

Il appartient ainsi aux administrations des colonies, etc., de comprendre d'office dans les états de frais à adresser aux communes débitrices, les sommes revenant de ce chef à l'administration des prisons.

Finalement, il résulte d'un référé des colonies agricoles à Hoogstraeten, au sujet du prix de la journée d'entretien des indigents valides et invalides, que certains directeurs de prisons ne tiennent pas compte de ces deux catégories distinctes dans les renseignements qu'ils fournissent. D'après l'administration, il n'y a pas lieu, pour les prisons, d'indiquer un prix quelconque aux établissements de bienfaisance. Le coût de la journée d'entretien à solder par la commune débitrice, doit, pour un même reclus, être identique pour les deux établissements créanciers.

Je vous prie, M. le directeur, de tenir bonne note de ce qui précède.

En outre, je vous recommande spécialement d'apporter la plus minutieuse exactitude dans les renseignements à fournir aux établissements de bienfaisance en vue du recouvrement des sommes dues aux prisons.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

BERDÉN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. —
CHEFS DE BUREAU. — NOMINATION (1).

30 mai 1885. — Arrêté royal portant les nominations suivantes :

M. Chomé (L.), docteur en droit, en sciences politiques et administratives, candidat notaire, chef de bureau à titre personnel, est nommé chef de bureau à titre effectif ;

M. Luckx (F.-G.), docteur en droit, en sciences politiques et administratives, sous-chef de bureau, est nommé chef de bureau.

GRACES. — COMMUTATION DE L'EMPRISONNEMENT EN UNE AMENDE DE
POLICE. — SIGNIFICATION IMMÉDIATE DE L'ARRÊTÉ DE GRACE. —
PRESCRIPTION ANNALE (2).

5^e Dir., 2^e Sect., Litt. Q, N^o 4326. — Bruxelles, le 6 juin 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Lorsqu'une peine criminelle ou correctionnelle a été commuée en une amende ne dépassant pas le taux des peines de police, la prescription de la peine nouvelle est acquise au plus tard un an après le jour de la notification à l'intéressé de l'arrêté de grâce.

Le délai pendant lequel les receveurs de l'enregistrement chargés du recouvrement des amendes, peuvent faire utilement les actes de poursuites, dépend ainsi de la date de notification de l'arrêté de grâce. Il importe à ces agents de la connaître aussi exactement que possible.

D'accord avec M. le Ministre des finances, je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien faire notifier immédiatement aux intéressés les arrêtés de grâce de l'espèce, de manière que la notification ait toujours lieu dans la huitaine de la date de l'arrêté.

Les préposés de l'enregistrement connaîtront ainsi, à quelques jours près, le délai utile qui leur est accordé pour opérer le recouvrement des amendes et pour provoquer, le cas échéant, l'exécution de la peine subsidiaire d'emprisonnement.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 158.

(2) Voir la circulaire du 25 juin 1885, page 190.

ASILES D'ALIÉNÉS. — ÉVASION. — AVIS A DONNER A L'ADMINISTRATION
DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE.

5^e Dir., 1^{er} Bur., N^o 45561. — Bruxelles, le 8 juin 1885.

A MM. les directeurs et les directrices des asiles d'aliénés du royaume.

Bien que l'article 47 du règlement général et organique du 1^{er} juin 1874 ne vous prescrive de donner avis, le cas échéant, de l'évasion d'un aliéné, qu'au procureur du Roi, à l'autorité locale et au bourgmestre de sa résidence habituelle, il me paraît nécessaire, lorsqu'un aliéné *dangereux* s'échappe d'un asile, d'en informer immédiatement l'administration de la sûreté publique.

Je vous prie, en conséquence, MM., de vouloir bien, en pareil cas, en donner avis, par *dépêche télégraphique*, à M. l'administrateur de la sûreté publique.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FONDATION RENSON. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 1255.

8 juin 1885. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1884-1885 le nombre des bourses de la fondation Renson (Gérard), dont le siège est dans la province de Hainaut, est porté à trois, au taux de 500 francs chacune, sous la réserve inscrite dans l'acte de fondation en ce qui concerne l'étude des humanités.

CULTE CATHOLIQUE. — SUPPRESSION D'UNE PLACE DE VICAIRES. —
ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (2).

1^{re} Dir., 4^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 16349.

11 juin 1885. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. A compter du premier jour qui suivra la publication du présent arrêté, la place de troisième vicaire de l'église des Saints Pierre et Paul, à Châtelet, sera supprimée.

ART. 2. L'église du faubourg à Châtelet est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 166.

(2) *Moniteur*, 1885, n^o 164.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE-COAJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 14681.

11 juin 1885. — Arrêté royal qui attache, pour une année prenant cours le 1^{er} juillet 1885, un traitement de 600 francs à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église succursale de Droogenbosch (province de Brabant).

PRISONS. — DÉTENUS ÉTRANGERS. — SIGNALEMENT.

2^e Dir., 2^e Sect., N° 596346. — Bruxelles, le 15 juin 1885.

A MM. les directeurs des prisons.

J'ai maintes fois constaté que les signalements contenus dans les bulletins de renseignements qui me sont transmis concernant les détenus étrangers, ne sont pas relevés avec assez de soin. Il arrive que des signalements relatifs au même étranger, dressés dans des établissements différents, sont absolument contradictoires en certains points.

Souvent aussi des *signes particuliers* mentionnés dans les uns sont omis dans les autres, bien que les indications de ce genre soient des plus importantes pour constater l'identité des détenus.

Je vous prie de vouloir bien veiller à ce que les signalements soient toujours relevés avec le plus grand soin et d'une manière complète. L'exploration corporelle destinée à découvrir les signes particuliers ne doit notamment jamais être négligée.

L'Administrateur des prisons
et de la sûreté publique,
GAUTIER.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE (2).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 10385.

15 juin 1885. — Arrêté royal portant que l'église de Voroux-Goreux est érigée en chapelle ressortissant à la succursale de Velroux.

(1) *Moniteur*, 1885, n° 166.(2) *Moniteur*, 1885, n° 170.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — MAISON VICARIALE. — LOCATION.
— PRÉFÉRENCE ACCORDÉE AU VICAIRE DE LA PAROISSE. — AUTORISATION (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N° 16586. — Lacken, le 13 juin 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte reçu, le 13 novembre 1884, par le notaire Lejeune, de résidence à Waremme, et par lequel M. Nicolas Vandebosch, marchand-tanneur en la dite ville, fait donation à la fabrique de l'église de Waremme :

« 1^o D'une maison avec cour et dépendances, située à Waremme près de l'hôtel de ville, d'une superficie de 1 are 56 centiares, portant au cadastre le n° 541, section C, et

« 2^o D'un jardin, situé à Waremme, aux Remparts, contenant 5 ares 90 centiares, n° 665f, section C du cadastre.

« La fabrique aura la propriété des biens donnés à partir de ce jour et en prendra la jouissance par la perception à son profit des loyers à compter du 15 mars prochain.

« Le donateur émet le vœu que la maison soit affectée au logement du vicaire de la paroisse et que le jardin soit consacré à son usage.

« La présente donation est faite aux charges et conditions suivantes imposées à la fabrique :

« 1^o De supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles donnés... ;

« 2^o D'acquitter les impôts et contributions de toute nature auxquels les biens donnés pourront être assujettis à dater du 1^{er} janvier prochain ;

« 3^o De plus, de faire célébrer chaque année et à perpétuité, dans l'église de Waremme, quinze messes basses pour le repos de l'âme du donateur. »

Vu l'acceptation de la dite libéralité faite, dans le même acte, au nom de la fabrique de l'église avantagée et sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure ;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église de Waremme et les avis du conseil communal de Waremme, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date des 28 novembre et 10 décembre 1884, 6 janvier et 4 février 1885 ;

(1) *Moniteur*, 1885, n° 175.

Vu la déclaration faite le 15 janvier 1885, par le notaire Lejeune et par le conseil de fabrique de l'église précitée, aux termes de laquelle l'intention du donateur a été non de laisser à l'administration instituée la faculté de céder gratuitement au vicaire l'usage des immeubles prédésignés, mais uniquement de voir donner à ce ministre du culte la préférence lors de la mise en location des dits immeubles;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2-3°, § 6, de la loi du 30 juin 1865, ainsi que le tarif du diocèse de Liège, approuvé le 14 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Waremme est autorisée à accepter la donation prémentionnée, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLBER.

STATISTIQUE. — COMPTE RENDU DES TRAVAUX DE LA COUR MILITAIRE. —
CAUSES APPARENTES DES GRANDS CRIMES. — FORMULES.

Sec. gén., 3^e Sect., N° 411. — Bruxelles, le 15 juin 1885.

A M. l'auditeur général.

Comme suite à ma circulaire du 25 mars dernier, élargée comme la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre un certain nombre d'imprimés destinés au compte rendu des travaux de la cour militaire et à la statistique des causes apparentes des grands crimes.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,
BERDEN.

COMPTE RENDU

DE

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE MILITAIRE.

—
ANNÉE 18 .
—

COUR MILITAIRE.

—
Le présent état certifié sincère et véritable :

L'Auditeur général,

Etat des appels.

RÉSULTAT Jugements prononcés par les Conseils de guerre.	RÉSULTAT DES POURSUITES.																			
	1	CONDAMNÉS																		21
		2	3	4	5	à mort.		aux travaux forcés.		à la détention		14	15	16	17	18	19	20		
						6	7	8	9	10	11								12	
Nombre total des appelants ou intimés.	Abusés de l'instance.	Acquittés.	Renvoyés pour incompétence.	Sur l'échafaud.	Par les armes.	A perpétuité.	A temps.	A la réclusion.	A perpétuité.	Extraordinaire.	Ordinaire.	A l'incorporation dans une compagnie de correction.	A l'emprisonnement.	A l'amende seulement.	A la destitution.	A des peines disciplinaires à raison de circonstances atténuantes.	La dégradation militaire.	L'interdiction de certains droits politiques et civils.	La surveillance.	
de prévenus ou accusés us de l'instance.	és.	és pour incompétence.	nés à mort sur l'échafaud.	par les armes.	travaux forcés à perpétuité	à temps.	à réclusion.	à détention à perpétuité.	à temps extraordinaire.	à temps ordinaire.	l'incorporation dans une pagnie de correction	emprisonnement	amende seulement	à destitution.	des peines disciplinaires, à on de circonstances atté- nées					
Totaux																				
OMBRE DE CONDAMNÉS A PEINE ACCESSOIRE DE :																				
gradation militaire																				
rdiction de certains droits iques et civils																				
veillance.																				

MOIS DES APPELS JUGÉS.

le 1 ^{er} mois du jugement.	
le 2 ^e id.	
le 3 ^e id.	
le 4 ^e id.	
le 5 ^e id.	
le 6 ^e id.	
un plus long délai.	
Total.	

OBSERVATIONS.

COMPTE RENDU

DE

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE MILITAIRE.

—
ANNÉE 18
—

Causes apparentes des crimes. — Leurs résultats. — Peines prononcées. — Age, grade, lieu de naissance, origine et degré d'instruction des accusés.

—
(1) Conseil de guerre de
—

(1) Ce tableau servira également au compte rendu des affaires déferées à la cour militaire; il suffira de biffer les mots « Conseil de guerre » et de les remplacer par « Cour militaire ».

Nota bene. — Lorsque deux accusés, jugés pour un même crime, pour assassinat, par exemple, ont été déclarés coupables, l'un d'assassinat et l'autre de meurtre, il faut faire figurer le crime en regard du fait le plus grave avec l'accusé qui en a été reconnu coupable; l'autre accusé doit ensuite être classé en regard du fait le moins grave, mais sans l'affaire.

15 juin 1885.

FONDATION CHAPUYS. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N° 5372.

15 juin 1885. — Arrêté royal portant que le taux de la bourse de la fondation Eustache Chapuys (ancien collège de Savoie, à Louvain), dont le siège est dans la province de Brabant, est fixé à 900 francs, quand elle est conférée aux Savoisiens.

FONDATION DIRICQ. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N° 2402.

15 juin 1885. — Arrêté royal portant que le taux des bourses de la fondation Diricq, dont le siège est dans la province de Brabant, est fixé à 200 francs et leur nombre à trois.

FONDATION AUBERMONT. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N° 651.

15 juin 1885. — Arrêté royal portant que le taux des bourses de la fondation d'Aubermont (Pierre), gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai (province de Hainaut), est fixé à 575 francs pour la première et à 425 francs pour la seconde.

La première de ces bourses est divisible en deux bourses de 287 fr. 50 c.

FONDATION BOURGUELLE. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N° 1237.

15 juin 1885. — Arrêté royal portant que le taux de la bourse fondée par Bourguelle (Adrien), gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai (province de Hainaut), est fixé à 350 francs.

(1) *Moniteur*, 1883, n° 173.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 14363.

15 juin 1885. — Arrêté royal portant qu'à partir du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs est de nouveau attaché à la place de second vicaire de l'église primaire de Marche (province de Luxembourg).

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE-COAJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 14681.

15 juin 1885. — Arrêté royal qui attache, pour une année prenant cours le 1^{er} du dit mois, un traitement de 600 francs à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église succursale de Zandvoorde (province de Flandre occidentale).

ACTES ÉTRANGERS. — NOTIFICATION PAR LA POSTE.

Administration
des postes
et télégraphes.N^o 13. — Le 17 juin 1885.

Les assignations données à des habitants du pays, pour comparaître devant des tribunaux étrangers, seront dorénavant remises en franchise de port, par la voie de la poste, à l'intervention du département de la justice.

Elles seront adressées directement, par ce département, aux bureaux chargés d'en effectuer la remise. Elles seront accompagnées chacune d'un récépissé à signer par la personne citée et décrites sommairement à un bordereau récapitulatif dont les colonnes en blanc devront être remplies par le bureau destinataire, lequel conservera ce document à titre de contrôle.

En règle générale, les assignations ne seront délivrées qu'à la personne assignée elle-même, sauf le cas où cette personne aurait élu un fondé de pouvoirs par procuration *générale* déposée en original ou en copie authentique à la poste.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 173.

Les pouvoirs spéciaux donnés pour le retrait d'envois postaux, sont de nulle valeur en ce qui concerne la remise des assignations.

Les prescriptions en vigueur pour la remise des envois enregistrés à l'adresse de sociétés commerciales, de personnes illettrées, de faillis, de femmes en puissance de mari, de mineurs ou d'interdits seront applicables à la délivrance des assignations.

En cas d'absence des destinataires, les délais fixés pour la conservation au bureau, des envois enregistrés (O. S. 28 juin 1882) seront également observés, à moins qu'un délai plus rapproché de renvoi n'ait été indiqué.

Les assignations destinées à des militaires sous les drapeaux seront confiées au facteur militaire contre émargement au bordereau. Cet agent sera tenu de restituer les récépissés dûment signés par la personne citée.

On procédera de même à l'égard des assignations adressées à des personnes retenues dans des hôpitaux ou dans des prisons : le facteur de ces établissements devra recueillir la signature du destinataire aux récépissés, ou si celui-ci ne peut signer, celle du directeur de l'établissement où se trouve le destinataire.

En cas de changement de résidence, même temporaire, à l'intérieur du pays, l'assignation et le récépissé qui y est joint, seront envoyés sous recommandation d'office au bureau desservant la nouvelle résidence du destinataire. Mention de cette réexpédition sera faite au bordereau, qui sera retenu par le bureau réexpéditeur. Le récépissé sera renvoyé directement par le bureau de la nouvelle destination.

En cas de décès de la personne citée, d'adresse incomplète ou inexacte, de refus d'acceptation et, en général, chaque fois qu'une assignation n'aura pu être remise à l'intéressé pour quelque motif que ce soit, elle sera renvoyée au département de la justice, secrétariat général, 1^{re} section, avec le récépissé s'y rapportant. Le motif du renvoi sera constaté par une mention signée inscrite sur le récépissé.

Les récépissés dûment émargés par les ayants droit seront expédiés à la même adresse.

Dans les deux cas, la date du renvoi sera annotée au bordereau.

Les bureaux auraient à soumettre sans retard à l'administration toute difficulté qui surgirait dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur général,
VINCENT.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE-COAJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 14681.

19 juin 1885. — Arrêté royal qui porte qu'un traitement de 600 francs est attaché pour une année prenant cours le 1^{er} mars 1885, à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église de Vosselaere (province de Flandre orientale).

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — HONORAIRES DES PRÉDICATEURS. — SUPPRESSION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — RÉTABLISSEMENT PAR L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 16507. — Ostende, le 19 juin 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 15 mai 1885, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liège a supprimé le crédit de 400 francs inscrit à l'article 59 (honoraires des prédicateurs) des dépenses du budget, pour l'exercice 1885, de la fabrique de l'église de Notre-Dame, à Verviers;

Vu le recours exercé le 16 mai 1885 contre cette décision par le gouverneur de la province;

Vu l'article 4 de la loi du 4 mars 1870;

Considérant qu'une allocation de la même importance figurait aux budgets des exercices antérieurs et qu'il n'existe aucun motif légitime pour la supprimer;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial de Liège est annulé, en tant qu'il a supprimé le crédit de 400 francs porté à l'article 59 des dépenses du budget, pour l'exercice 1885, de la fabrique de l'église de Notre-Dame, à Verviers.

ART. 2. Une allocation de 400 francs est inscrite au dit article.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 180.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — PERSONNEL. — ÉLECTION D'UN SACRISTAIN. —
INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N° 16436. — Ostende, le 19 juin 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu la délibération en date du 5 avril 1885, par laquelle le conseil de fabrique de l'église de Nethen a nommé M. C... A..., sacristain, membre du dit conseil ;

Vu les pièces de l'instruction desquelles il résulte que M. A... refuse de renoncer à la rétribution qu'il touche en sa qualité de sacristain ou de se démettre de ses fonctions de fabricant-marguillier ;

Vu le rapport du gouverneur du Brabant, en date du 28 mai 1885, tendant à l'annulation de la nomination dont il s'agit ;

Considérant que les sacristains, soumis à la surveillance du bureau des marguilliers, qui tient lui-même sa nomination du conseil de fabrique, ne peuvent être fabriciens en vertu du principe établi par la loi du 24 vendémiaire an III, d'après lequel nul ne peut exercer ou concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions exercées dans une autre qualité ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération du conseil de fabrique de l'église de Nethen, en date du 5 avril 1885, est annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

~~Le~~ ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

FONDATION CLAUDE. — NOMBRE DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N° 1256.

21 juin 1885. — Arrêté royal qui porte à cinq, à partir de l'exercice scolaire 1885-1886, le nombre des bourses de la fondation Claude (Nicolas), dont le siège est dans la province de Luxembourg.

(1) *Moniteur*, 1885, n° 180.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX D'UNE CLASSE DÉTERMINÉE. — REVENUS INSUFFISANTS. — EXONÉRATION DES SERVICES A UN TAUX INFÉRIEUR A CELUI DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 16351. — Ostende, le 21 juin 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Thisquen, de résidence à Limbourg, le 12 avril 1881, par lequel la dame Marie-Joseph Blancart, veuve de M. Jean Baltus, lègue à la fabrique de l'église de Dolhain-Limbourg une somme de 350 francs, à charge de faire chanter chaque année et à perpétuité une grand'messe anniversaire à un prêtre, avec accompagnement d'orgue;

Vu la délibération en date du 2 avril 1885, par laquelle le bureau des marguilliers de la dite église sollicite l'autorisation d'accepter cette somme, mais à la condition que l'anniversaire institué soit rangé dans la troisième classe du tarif du 14 mars 1880 et que les honoraires de l'organiste et du souffleur, non spécifiés à cette classe, soient payés sur l'excédent du revenu et sous la réserve expresse que du moment où l'intérêt de la somme léguée ne laissera à la fabrique, déduction faite des frais de l'anniversaire en question ainsi fixés, qu'un profit inférieur à 5 francs, le dit anniversaire sera chanté sans accompagnement de l'orgue;

Vu l'avis émis le 29 avril par M. l'évêque diocésain, et aux termes duquel l'autorisation d'accepter la fondation prémentionnée peut être accordée aux conditions proposées par le bureau des marguilliers;

Vu l'arrêté en date du 3 juin 1885, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liège refuse la dite autorisation, décision basée sur ce que, « tel qu'il est fondé, le service religieux dont il s'agit doit être rangé dans la deuxième classe des obits à un prêtre et nécessite, suivant le tarif diocésain, un revenu annuel de 15 francs, que ne produirait pas la somme de 350 francs placée en fonds belges ou en obligations du crédit communal », et sur ce que « la combinaison proposée par l'administration fabricienne aurait pour effet de détruire l'économie du tarif susvisé; que, d'autre part, l'acceptation pure et simple du legs serait onéreuse pour l'établissement institué »;

Vu le recours exercé le 5 du même mois par le gouverneur contre l'arrêté précité;

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 180.

Considérant qu'en proposant d'appliquer à l'anniversaire institué la troisième classe du tarif du 14 mars 1880 pour les obits à un prêtre, le bureau des marguilliers de l'église avantagée tend, non à rendre moins solennel le dit anniversaire, mais uniquement à en réduire les frais de célébration ;

Considérant que les prix fixés par les tarifs diocésains ne constituent qu'un maximum qui ne doit pas nécessairement être atteint dans chaque cas ; que, dès lors, rien ne s'oppose à ce que les administrations fabriennes se chargent, sous l'approbation de l'autorité compétente, de l'exonération de services religieux fondés à un taux inférieur à celui déterminé par les règlements en vigueur ;

Considérant qu'en conséquence la députation permanente a fait une fausse interprétation des dispositions du tarif précité et que c'est à tort qu'elle a refusé d'autoriser la fabrique de l'église de Dolhain-Limbourg à accepter le legs prémentionné ;

Vu les articles 89, 116 et 125 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 3 juin 1885, est annulé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

HÔPITAL DE SAINT-GILLES. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN EN 1885(1).

5^e Dir., 2^e Bur., N^o 27905.

23 juin 1885. — Arrêté royal portant que le prix de la journée d'entretien pour les indigents étrangers à la commune de Saint-Gilles, qui seront reçus dans son hôpital-lazaret pendant l'année 1885, est fixé à trois francs.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 180.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — HABILLEMENT DES ENFANTS
PAUVRES FRÉQUENTANT UNE ÉCOLE DÉTERMINÉE. — CLAUSE RÉPUTÉE
NON ÉCRITE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N° 24656a. — Ostende, le 23 juin 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait délivré par le notaire Titeca, de résidence à Ypres, du testament mystique, en date du 17 août 1884, par lequel M. Maurice Merghelynck, propriétaire en la dite ville, dispose notamment comme suit :

« A. Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de Reninghe, une parcelle de pré, sise au dit lieu, à l'est de l'église, section B, n° 516, contenant 94 ares, occupée par Le revenu de cette propriété sera employé annuellement à donner des habillements aux enfants pauvres de la commune et de préférence à ceux qui fréquentent les écoles communales dirigées par des instituteurs ou des institutrices laïcs. »

Vu la délibération, en date du 28 novembre 1884, par laquelle le bureau de bienfaisance de Reninghe sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité précitée;

Vu les avis du conseil communal de la même localité et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 8 décembre 1884 et 10 février 1885;

Vu la déclaration, datée du 27 mars 1885, par laquelle le bureau de bienfaisance avantagé prend l'engagement d'aliéner l'immeuble qui lui est légué;

Considérant qu'il n'est pas admissible que les particuliers établissent un droit de préférence, pour l'obtention des secours qu'ils instituent, en faveur des enfants qui fréquentent une école déterminée; que, dès lors, la clause du testament prémentionné, créant un droit de préférence de ce genre pour les élèves nécessiteux des écoles communales laïques, doit être réputée non écrite aux termes de l'article 900 du Code civil;

Vu les articles 900 précité, 910 et 957 du Code civil, 76-5^o et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance de Reninghe est autorisé à accepter le legs prémentionné, aux conditions imposées par le testateur, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

(1) *Moniteur*, 1885, n° 180.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

GRACES. — COMMUTATION DE L'EMPRISONNEMENT EN UNE AMENDE
DE POLICE. — PRESCRIPTION ANNALE.

Ministère
des
finances.

N° 1061. — Bruxelles, le 23 juin 1885.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir copie d'une circulaire du 6 juin 1885, 3^e division, 2^e section, n° 4526, litt. Q, (*Recueil*, p. 170), qui a été adressée par M. le Ministre de la justice à MM. les Procureurs généraux, au sujet de la prescription de la peine pécuniaire substituée à une peine corporelle.

Les receveurs se conformeront strictement à cette circulaire. La prescription a son point de départ à la date de la notification de l'arrêté de commutation; mais les comptables ne négligeront rien pour que le recouvrement ou l'exécution ait lieu avant l'expiration de l'année à compter de la date même de l'arrêté.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHODT.

CULTE CATHOLIQUE. — ARMÉE. — SERVICE DU CULTE. — INDEMNITÉ (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 15141.

29 juin 1885. — Arrêté royal, contresigné par MM. les Ministres de la justice et de la guerre, qui accorde une indemnité de 100 francs par an à la commission administrative des hospices civils de Hoogstraeten (province d'Anvers), à l'effet de rémunérer l'ecclésiastique chargé du service du culte des militaires traités à l'hôpital de cette localité.

Cette indemnité a pris cours le 1^{er} janvier 1885.

(1) *Moniteur*, 1885, n° 187.

ENREGISTREMENT. — VISA POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT EN DÉBET
DES ACTES, ETC., A LA REQUÊTE ET POUR LA DÉFENSE DES PRÉVENUS
ACCUSÉS.

Ministère
des
finances.

N° 1065. — Bruxelles, le 30 juin 1885.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

La loi du 28 juin 1881, qui a été communiquée par la circulaire du 4 juillet, n° 942, et concerne la procédure en matière répressive porte : « Les droits seront recouvrés, en même temps que les autres frais de justice, sur la partie qui aura succombé. »

Cette disposition s'étend, notamment, aux droits en débet des actes, etc., de la procédure dont s'occupe la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive; si, plus tard, le prévenu est renvoyé de l'accusation qui a motivé sa détention, ces droits ne peuvent pas être recouvrés, malgré l'arrêt rendu en vertu de la loi de 1874, qui les aurait mis à sa charge.

Les receveurs ouvriront un article au sommier n° 56 du chef de ces droits et des autres frais compris dans l'extrait de l'arrêt dont il s'agit à l'alinéa précédent; mais ils subordonneront toute diligence en recouvrement des *droits* à la condamnation du prévenu sur le *fond* même de la poursuite dirigée contre lui. Quant aux autres frais, ils seront mis en recouvrement, la loi du 28 juin 1881 n'y étant pas applicable.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHODT.

INFRACTIONS FORESTIÈRES, RURALES, DE PÊCHE ET DE CHASSE. —
RÉPRESSION. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET L'ALLEMAGNE.
— EXÉCUTION.

3^e Dir., 3^e Sect., N° XI. — Bruxelles, le 30 juin 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Le *Moniteur belge* du 29 juin, n° 180, contient le texte de la convention échangée entre la Belgique et l'Allemagne pour assurer la répression des infractions forestières, rurales, de pêche et de chasse commises sur leurs territoires respectifs.

Je vous prie, M. le procureur général, de veiller à ce que les autorités placées sous vos ordres prêtent leur concours à l'exécution des mesures

que cette convention prescrit, conformément aux recommandations contenues dans la circulaire de mon département en date du 14 mai 1882 (3^e Dir., 5^e Sect., N^o XVIII^e), pour assurer l'exécution d'une convention semblable conclue entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

PRISONS. — ADJUDICATIONS. — ANNONCES. — MODÈLE.

2^e Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 97A. — Bruxelles, le 2 juillet 1885.

A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons.

La direction du *Moniteur* se plaint avec raison de ce que certaines prisons se bornent à lui envoyer un exemplaire des affiches imprimées relatives aux adjudications et lui imposent ainsi l'obligation de réduire elle-même en analyse les avis à insérer au journal; d'autres accompagnent leurs affiches de lettres d'envoi et arrivent ainsi à faire payer par le destinataire une surtaxe pour insuffisance d'affranchissement.

Pour faire cesser ces inconvénients, il suffira de s'en tenir à l'envoi de la formule d'annoncé ci-jointe, prescrite par la circulaire du 25 avril 1884, *Recueil*, page 527, et complétée par l'addition de l'apostille de transmission.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

Maison..... à.....

Le..... 188 , il sera procédé au local de....., à l'adjudication de.....

Les cahiers des charges peuvent être consultés au greffe de la prison susdite, où sont déposés les échantillons des fournitures (ou les plans et devis des travaux) et les modèles de soumission.

Un exemplaire des cahiers des charges se trouve également déposé au bureau du Musée commercial, rue des Augustins, n^o 17, à Bruxelles.

N^o...

Transmis, aux fins d'insertion, à M. le directeur (1)....., à Bruxelles.

A....., le..... 188 .

(1) Du *Moniteur belge* (ou) du *Bulletin du Musée commercial*.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUREAU DES MARGUILLIERS. — PRÉSIDENT. —
NOMINATION DU DESSERVANT. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N° 16459. — Ostende, le 4 juillet 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 5 avril 1885, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église d'Elinghen a nommé le desservant de cette église aux fonctions de président du dit bureau ;

Vu la résolution du bureau des marguilliers prémentionné, en date du 14 juin suivant, maintenant cette nomination ;

Vu le rapport du gouverneur du Brabant, du 25 du même mois, tendant à l'annulation de la dite nomination ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 50, 55 et 56 du décret du 30 décembre 1809 que le curé ou desservant ne peut remplir les fonctions de président du bureau des marguilliers ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Est annulée la nomination du desservant de l'église d'Elinghen en qualité de président du bureau des marguilliers de cette église.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOIDER.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — RÉCLAMATION DE PARENTS DÉPOURVUS
DE FORTUNE. — RÉDUCTION (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N° 24643a. — Ostende, le 4 juillet 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Vandervelde, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 20 novembre 1882, par

(1) *Moniteur*, 1885, n° 194.

lequel la dame Pauline-Catherine Van Eycken, épouse de M. H.-C.-D. Smeesters, propriétaire à Saint-Gilles, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue à l'hospice de Sainte-Gertrude, Vieux-Marché-aux-Grains, tous mes biens meubles et immeubles que je me suis réservés propres par mon contrat de mariage, passé devant le notaire Delporte, à Bruxelles, le 6 mars 1873. Dans le cas où la loi n'approuverait pas la donation faite à l'hospice Sainte-Gertrude, la donation sera faite à l'hospice des aveugles, au boulevard, près la porte de Hal, à Bruxelles. »

Vu le contrat de mariage prémentionné des époux Smeesters-Van Eycken, duquel il résulte que les dits époux ont fait donation au survivant : 1° de la pleine propriété du mobilier propre au prédécédé, les valeurs produisant intérêt (fonds publics et créances hypothécaires) exceptées, et 2° de l'usufruit des immeubles propres du prédécédé, ainsi que des dites valeurs produisant intérêt;

Vu la délibération, en date du 29 avril 1884, par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité précitée;

Vu les avis du conseil communal de la dite ville et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 12 mai et 11 juin 1884;

Vu les requêtes par lesquelles un grand nombre d'héritiers légaux de la testatrice réclament contre la disposition testamentaire susvisée;

Considérant que la plupart de ces personnes se trouvent dans une situation de fortune de nature à justifier une dérogation à la volonté de la disposante;

Vu la déclaration, en date du 29 juillet 1884, par laquelle le conseil général d'administration des hospices avantagés prend l'engagement d'aliéner à l'expiration de l'usufruit dont ils sont grevés, les immeubles faisant partie de la succession dont il s'agit ou d'autres immeubles appartenant à la dite administration charitable et dont la gestion présenterait moins d'avantages ou plus d'inconvénients;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La réclamation prémentionnée est accueillie.

ART. 2. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter le legs qui lui est fait, jusqu'à concurrence d'un tiers.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice.

J. DEVOLDER.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — RÉCLAMATION DE PARENTS NON NÉCESSITEUX.
— REJET (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24712a. — Ostende, le 6 juillet 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Bauwens-Vanhooghten, de résidence à Bruxelles, des testament et codicille olographes, en date des 20 septembre 1874 et 8 août 1884, par lesquels M. Charles Brias, artiste peintre en la dite ville, dispose notamment comme suit :

« . . . J'institue pour mes légataires universels les hospices civils de Bruxelles et de Malines, à charge par eux de distribuer le surplus de mes meubles et immeubles, par moitié entre les pauvres de ces deux villes, que je laisserai au jour de mon décès.

« De plus, les hospices de Bruxelles devront fonder un lit aux hospices réunis. »

Vu les délibérations, en date des 19 janvier et 17 février 1885, par lesquelles la commission administrative des hospices civils de Malines et le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles sollicitent l'autorisation d'accepter la libéralité précitée;

Vu les avis des conseils communaux de Bruxelles et de Malines, ainsi que des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et d'Anvers, en date des 26 mars, 4 et 20 avril et 27 mai 1885;

Vu la requête, en date du 15 décembre 1884, par laquelle les héritiers légaux du *deujus* réclament contre la disposition testamentaire qui précède;

Considérant que les réclamants n'établissent nullement qu'ils se trouvent dans une position de fortune de nature à justifier une dérogation à la volonté du disposant;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 76-3^o et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La réclamation prémentionnée n'est pas accueillie.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Malines et le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles sont autorisés à accepter, aux conditions et charges prescrites, le legs universel qui leur est fait.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 194.

CIMETIÈRES. — INHUMATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES A LA COMMUNE.
— TAXES MODÉRÉES.

Ministère de l'intérieur
et
de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et com., N° 32784. — Bruxelles, le 11 juillet 1885.

A MM. les gouverneurs.

Antérieurement à la circulaire de l'un de mes prédécesseurs, M. Rolin-Jacquemyns, du 8 avril 1880, diverses communes ont été autorisées à percevoir des taxes sur l'inhumation dans leur cimetière, de personnes décédées hors du territoire communal, sans y avoir leur domicile ou leur résidence habituelle.

Cette circulaire considère de nouvelles taxes de ce genre comme inadmissibles par le motif que les personnes décédées sur le territoire d'une commune doivent être inhumées dans le cimetière de cette commune et qu'il ne peut être dérogé à ce principe que pour des motifs spéciaux et sérieux, sans qu'il convienne alors de subordonner l'autorisation au paiement d'un impôt.

D'accord avec M. le Ministre de la justice, je ne puis me rallier à cette opinion.

Chaque commune doit sans doute avoir un cimetière d'une étendue proportionnée au nombre de ses habitants, y compris la population de passage et cette charge lui est imposée au profit exclusif des habitants. Mais de ce que ceux-ci ont seuls le droit d'exiger que la commune fournisse à chacun d'eux un lieu de sépulture convenable, il ne résulte pas qu'il soit interdit de recevoir dans le cimetière communal les corps de personnes décédées dans une commune étrangère. La seule conclusion légitime est que la loi n'y oblige point.

S'il en était autrement, toutes les autorités auraient, depuis le décret du 23 prairial an XII jusqu'en 1880, assisté à de quotidiennes violations de la loi sans songer à les réprimer. Aucune pratique, en effet, n'est plus constante dans notre pays, aucune ne répond à des sentiments plus respectables que celle qui confie à la même sépulture les générations successives d'une même famille; ce serait froisser également nos populations que d'interdire cet usage ou d'en faire le privilège des classes riches, en ne permettant que les concessions de terrains dans les conditions déterminées par les articles 10 et 11 du dit décret, à l'exclusion des sépultures ordinaires moyennant une taxe en rapport avec les ressources de la généralité des familles.

Il existe une étroite connexité entre cette question et celle de savoir s'il peut appartenir aux autorités d'une commune d'interdire la translation des corps de personnes décédées sur son territoire. Portalis affirme énergiquement, dans sa circulaire du 26 thermidor an XII, le droit qu'ont les citoyens de faire transférer les corps de leurs parents ou amis même d'un département dans un autre, et il le place en quelque sorte au-dessus des atteintes du législateur lui-même en l'appelant un *droit naturel*.

L'un de mes prédécesseurs, M. Pirmez, s'est exprimé ainsi dans un avis du 9 février 1870 :

« On a toujours reconnu aux citoyens le droit de faire transférer d'une localité dans une autre les corps de leurs proches. La circulaire du 26 thermidor an XII, écrite par le Ministre de l'intérieur Portalis, deux mois après la promulgation du décret sur les sépultures, du 23 prairial, établit que pareille faculté ne saurait être contestée. Cette circulaire ajoute seulement que l'exercice de ce *droit naturel*, qui doit être précédé des opérations nécessaires pour empêcher la putréfaction de ces corps, réclame des mesures administratives contre l'abus qu'on en pourrait faire en les soustrayant par ce moyen à la surveillance de l'autorité publique.

« Si les mesures administratives dont il s'agit n'ont pas été respectées, il incombe à la justice de punir les coupables, mais l'administration ne saurait se prévaloir de l'infraction commise pour s'emparer d'un corps qui appartient à la famille. »

Nulle part on ne rencontre une disposition légale qui donne à l'autorité communale le droit d'enlever un cadavre à la famille ou de disputer à celle-ci le libre choix du lieu de la *sépulture*. Plus d'une fois des contestations ont surgi entre les membres d'une même famille prétendant également disposer du corps du défunt. Jamais l'autorité judiciaire n'a hésité à reconnaître l'existence de leur droit et à en protéger l'exercice; jamais on n'a vu l'autorité locale intervenir au débat pour revendiquer le cadavre comme sa chose. Telle serait cependant la conséquence de la théorie qui rendrait illusoire le droit de la famille, en cherchant à interdire, d'une part, à la commune de recevoir dans son cimetière tout étranger qui n'y aurait pas acquis de concession et en abandonnant, d'autre part, à l'autorité du lieu du décès, le droit d'empêcher à son gré le transport des cadavres, même pour des motifs étrangers à la salubrité publique et en l'absence d'épidémies.

Ces considérations ne me permettent pas de laisser en vigueur la circulaire précitée du 8 avril 1880.

En conséquence, la restriction apportée par cette circulaire à l'autonomie des communes doit être réputée nulle et non avenue. Elles resteront libres comme antérieurement de soumettre à des impositions justes et équitables l'inhumation, dans leur cimetière, de personnes décédées hors de leur territoire, sans y avoir leur domicile ou leur résidence habituelle.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien appeler sur cet objet, par la voie du *Mémorial de la province*, l'attention de la députation permanente et celle des administrations communales.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

CONSEILS DE FABRIQUE. — COMPTABILITÉ. — BUDGETS DRESSÉS CONFORMÉMENT A LA CIRCULAIRE DU 15 MAI 1885. — REFUS D'APPROBATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 45026. — Laeken, le 11 juillet 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 20 juin 1885, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant décide de maintenir ses instructions du 25 octobre 1882 (*Mémorial administratif*, n^o 236), sur la comptabilité des fabriques d'église, sans avoir égard à la circulaire de Notre Ministre de la justice du 15 mai 1885, 1^{re} direction, 2^e section, n^o 45026, relative au même objet;

Vu le recours exercé contre cette décision par le gouverneur du Brabant, le 29 juin 1885, et notifié le 1^{er} juillet à la députation, qui s'est bornée à en donner acte;

Attendu que l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 ordonne que les budgets et les comptes des fabriques seront dressés conformément aux modèles que le gouvernement arrête, après avoir pris l'avis de l'évêque;

Attendu que ces modèles ont été fournis par Nos arrêtés des 17 août 1870 et 28 février 1871, et font corps avec la disposition qui précède; que, néanmoins, la députation permanente, dans son instruction du 25 octobre 1882, modifie en termes exprès le libellé de l'article 16 (recettes) et introduit dans les comptes des libellés nouveaux, sous les n^{os} 18bis (recettes), 26bis et 26ter (dépenses);

Attendu que cette instruction prescrit, en outre, de consigner dans l'article 15 (recettes) non seulement les oblations faites à la fabrique, conformément à l'article 36, n^o 9, du décret du 30 décembre 1809, mais encore les oblations relatives à des cérémonies religieuses, à raison desquelles la fabrique ne perçoit aucun droit; tandis que l'article 25 du décret de 1809 attribue seulement qualité au trésorier pour procurer la rentrée des sommes dues à la fabrique;

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 195.

Attendu que, si la députation permanente est investie par les articles 5 et 8 de la loi du 4 mars 1870 de l'approbation des comptes et budgets des fabriques, et par l'article 15 du droit de réclamer aux fabriques des pièces ou des explications justificatives, elle exerce ce contrôle à titre de délégation, comme organe du pouvoir exécutif, auquel il est d'ailleurs réservé de statuer en degré d'appel;

Que ceci ressort à l'évidence de l'article 13 de la loi du 4 mars 1870, chargeant le gouvernement de déterminer, sans intervention des députations permanentes, et après avoir pris seulement l'avis de l'évêque, quels seront les divers articles qui feront la matière des comptes et budgets;

Attendu, dès lors, qu'en refusant de se conformer à la circulaire de Notre Ministre de la justice du 15 mai 1885, abrogeant et remplaçant l'instruction provinciale du 25 octobre 1882, la députation permanente méconnaît le principe de la subordination hiérarchique par une résolution qui sort de ses attributions et qui blesse l'intérêt général;

Vu l'article 125 de la loi du 30 avril 1856;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est annulé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — FONDATION DE LITS AVEC DROIT DE PRÉSENTATION PAR LES DESCENDANTS DU FONDATEUR PAR ORDRE DE PRIMOGÉNITURE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N° 24746a. — Laeken, le 11 juillet 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait du testament reçu, le 25 novembre 1884, par le notaire Winanplanche, de résidence à Verviers, et par lequel M. Grégoire-Joseph Laoureux, propriétaire en la dite ville, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue aux hospices civils de Verviers une somme de

(1) *Moniteur*, 1883, n° 200.

11,400 francs, pour fonder un lit à l'hospice des vieillards, avec droit de présentation par mon fils Henri et, à son défaut, par ses enfants, l'aîné devant toujours être préféré dans l'exercice de ce droit. »

Vu la délibération, en date du 16 avril 1885, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Verviers sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité précitée ;

Vu les avis du conseil communal de la dite ville et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date des 20 avril et 17 juin 1885 ;

Vu les articles 940 et 957 du Code civil, l'arrêté du 16 fructidor an XI et l'article 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils de Verviers est autorisée à accepter le legs prémentionné, aux conditions prescrites.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

PRISONS. — CONDAMNÉS SOUMIS AU RÉGIME CELLULAIRE. —
PORT DU NUMÉRO.

2^e Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 6/1876. — Bruxelles, le 13 juillet 1885.

A MM. les membres des commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt cellulaires.

Aux termes des articles 85 et 78 des règlements des 13 août 1856 et 28 décembre 1858, les condamnés soumis au régime cellulaire portent sur la poitrine une plaque indiquant le numéro de leur cellule, lorsqu'ils se rendent au préau, à l'école, à la chapelle, etc.

On me signale que cette prescription n'est pas toujours rigoureusement observée.

Je vous prie, MM., de vouloir appeler sur ce point l'attention toute spéciale du directeur de l'établissement confié à vos soins.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

BERDEN.

NOTARIAT. — TRANSFERT DE RÉSIDENCE (1).

Sec. gén., 2^e Sect., Personnel, N^o 10285.

15 juillet 1885. — Arrêté royal portant que la résidence d'Aertselaer est transférée à Mortsel.

NOTARIAT. — CANTONS JUDICIAIRES D'ANVERS ET DE BOOM. — FIXATION DU NOMBRE DES NOTAIRES. — DÉSIGNATION DES NOUVELLES RÉSIDENCES (2).

3^e Dir., 1^{re} Sect., N^o L. 188.

15 juillet 1885. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

1^o Le nombre des notaires dans les cantons judiciaires d'Anvers est porté de 37 à 40. Les résidences nouvelles seront déterminées par les arrêtés de nomination ;

2^o Le nombre des notaires dans le canton de Boom est porté à 4. La nouvelle résidence est établie à Hemixem.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION. — ABSENCE DE PRÉSENTATION DU BUREAU. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (3).

5^e Dir., 2^e Bur., N^o 27967a. — Laeken, le 15 juillet 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Schoore, en date du 30 avril 1885, nommant M. V..., C..., membre du bureau de bienfaisance de cette localité ;

Vu la requête du 20 mai 1885, par laquelle MM. L..., V... et B..., membres du dit bureau demandent l'annulation de cette nomination ;

Attendu que par délibération du bureau de bienfaisance de Schoore, datée du 24 décembre 1884, il avait été procédé à la même nomination et que l'exécution de cette délibération a été suspendue par arrêté de M. le

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 198.

(2) *Moniteur*, 1885, n^o 199.

(3) *Moniteur*, 1885, n^o 206.

gouverneur de la Flandre occidentale du 21 janvier 1885 et la suspension maintenue par la députation permanente du conseil de la dite province ;

Considérant que le conseil communal de Schoore, en sa séance du 30 avril 1885, a nommé M. V... en qualité de membre du bureau de bienfaisance, sur la présentation d'une nouvelle liste double de candidats du collège échevinal et de l'ancienne liste double du bureau de bienfaisance ;

Attendu que la première nomination n'ayant pas été maintenue, des présentations de candidats auraient dû être faites en vue de la nouvelle nomination tant par le collège des bourgmestre et échevins que par le bureau de bienfaisance ;

Considérant que, contrairement à l'article 84 de la loi communale, la nomination de M. V... a été faite sur la présentation de la seule liste double de candidats du collège des bourgmestre et échevins ;

Vu les articles 84 précité et 87 de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération du conseil communal de Schoore, en date du 30 avril 1885, nommant M. C... V... membre du bureau de bienfaisance de cette localité, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations, en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FRAIS D'ENTRETIEN DES INDIGENTS DUS A DES ÉTABLISSEMENTS
DE BIENFAISANCE. — MODE DE PAYEMENT.

5^e Dir., 3^e Bur., N^o 27977A. — Bruxelles, le 18 juillet 1885.

A MM. les gouverneurs.

On m'a soumis la question de savoir si, dans les localités éloignées d'une agence de la Banque Nationale, les frais d'entretien des indigents dus à des établissements de bienfaisance, ne pourraient pas être payés par mandat-poste.

Je n'ai pas d'objection à présenter à cet égard quant aux frais dus aux établissements de bienfaisance, sauf en ce qui concerne l'asile des femmes aliénées à Mons, celui des hommes aliénés à Tournai et les colonies agricoles de bienfaisance pour lesquels ce mode de paiement ne peut être adopté, étant en opposition avec les prescriptions des arrêtés ministériels des 5 avril 1877, 4 décembre 1884 et 13 janvier 1885, concernant le recouvrement des frais d'entretien dus à ces établissements.

Je vous prie, M. le gouverneur, de porter ce qui précède à la connaissance des administrations des communes et des établissements de bienfaisance de votre province par la voie du *Mémorial administratif*.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

GRÂCES. — COMPÉTENCE DES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS.

3^e Dir., 3^e Sect., Grâces. — Bruxelles, le 18 juillet 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Diverses modifications ayant été apportées en juin 1884 à la dénomination et aux attributions de quelques départements ministériels, j'ai cru utile de faire remanier le tableau annexé à la circulaire du 21 septembre 1868 (*Recueil des circulaires du département de la justice*, 1868, page 368), relative à la compétence des départements ministériels autres que celui de la justice en matière d'instruction des requêtes en grâce.

J'ai l'honneur de vous transmettre exemplaires de ce tableau ; vous voudrez bien en faire parvenir un exemplaire à chacun de MM. les procureurs du roi de votre ressort. Le nouveau tableau devra servir désormais de guide pour la transmission directe aux départements qu'elles concernent des requêtes en grâce remises à votre parquet et dont l'objet ne rentre pas dans les attributions du ministère de la justice.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

Annexe.

Tableau indiquant la compétence des départements ministériels autres que celui de la justice en ce qui concerne l'instruction des requêtes en grâce.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Application de la convention de La Haye du 6 mai 1882, relative à la police de la pêche dans la mer du Nord.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Condamnation de militaires à des peines qui n'entraînent pas la déchéance du rang militaire.

Police des fortifications.

Police des terrains et bâtiments militaires.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Milice.

Garde civique.

Police sanitaire.

Police médicale.

Établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Barrières communales et provinciales.

Police du roulage.

Petite voirie.

Voirie vicinale.

Cours d'eau non navigables ni flottables.

Lois électorales. Lois provinciale et communale. Infractions non prévues par le Code pénal.

Tenue des registres de la population.

Règlements de police générale, provinciale et communale dont l'objet ne rentre pas spécialement dans les attributions d'un autre ministère.

Impositions provinciales et communales.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Contributions directes.

Patentes.

Douanes.

Accises.

Enregistrement.

Timbre.

Hypothèques.

Succession.

Greffes.

Domaine.

Passages d'eau (droits fraudés).
Navigation en surcharge.
Barrières.
Délits forestiers ou de pêche.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Postes.
Télégraphes.
Messageries.
Police des chemins de fer. Infractions non prévues par le Code pénal.
Marine militaire.
Marine marchande.
Pêche maritime. Police maritime.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Chasse et règlement sur la conservation des oiseaux insectivores.
Défrichements et irrigations agricoles.
Epizooties. Infractions non prévues par le Code pénal.
Infractions au Code rural.
Exercice illégal de la médecine vétérinaire et contraventions à la loi du 11 juin 1850, sur l'exercice de la médecine vétérinaire.
Contraventions aux règlements provinciaux sur l'amélioration des espèces chevaline et bovine.
Contraventions aux règlements pris pour l'exécution de la convention phylloxérique de Berne.
Poids et mesures. Infractions non prévues par le Code pénal.
Dessins ou marques de fabrique. Infractions non prévues par le Code pénal.
Vente à l'encan de marchandises neuves.
Grande voirie.
Constructions, plantations ou travaux le long des grandes routes.
Règlement de police des fleuves, rivières, canaux, cours d'eau navigables et flottables et polders.
Police de la navigation intérieure, mines, usines et carrières. Infractions aux lois et règlements de police sur les mines, minières, tourbières, carrières souterraines et usines (excepté les usines régies par l'arrêté royal du 29 janvier 1865).
Infractions aux règlements sur la police des machines à vapeur. Police des chaudières à vapeur.

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — FONDATION DE LITS AU PROFIT DES FAMILLES HABITANT LES ENDROITS LES PLUS RAPPROCHÉS DES PROPRIÉTÉS DE LA DONATRICE. — AUTORISATION (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 21737a. — Laeken, le 21 juillet 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 25 mars 1885, devant le notaire Duvieusart, de résidence à Huy, et par lequel la dame Joséphine-Pauline-Mathilde Delloye, veuve de M. Florent Honlet et propriétaire en la dite ville, fait donation, tant en son nom qu'au nom de feu son époux, aux hospices civils de Huy, d'une somme de 100,000 francs, sous les conditions suivantes :

« I. La somme donnée servira à former une fondation perpétuelle qui portera le nom de : *Florent Honlet-Delloye*, et qui sera exclusivement destinée à l'entretien de dix orphelins ou enfants abandonnés, du sexe masculin, dont neuf appartenant à la ville de Huy et à l'agglomération connue sous le nom *des Forges* quelle que soit la commune ; — à prendre, de préférence et dans l'ordre ci-après indiqué, parmi les familles habitant les quartiers de la *Chaussée de Liège*, des *Malades*, de *Saint-Pierre*, de la *Mostée*, de *Sainte-Catherine* et des *Forges*, et dont un appartenant à la commune de Roy ou à celle de Bois-Borsu, — à prendre, de préférence, à Trifoy, à La Rochette, à Bois ou dans les familles habitant les endroits les plus rapprochés des propriétés de feu M. Honlet et de sa dame.

« II. Le fonds dotal sera placé de la manière la plus avantageuse possible, par la commission des hospices ; le revenu en sera seul consacré à pourvoir aux charges de la fondation ; mais il ne devra pas être forcément dépensé chaque année.

« III. Les sommes non employées serviront à former une caisse de réserve destinée à suppléer, dans les besoins extraordinaires, à l'insuffisance des ressources annuelles. Lorsque la réserve atteindra 3,000 francs, l'excédent sera capitalisé et réuni au fonds dotal, dont il ne pourra plus être distrait. Chaque fois que, grâce à ces capitalisations successives, il deviendra possible d'augmenter le nombre d'orphelins entretenus, la commission le fera, en les choisissant parmi les familles de Huy ou des agglomérations, sans plus avoir égard aux différents quartiers susdésignés.

« IV. La gestion de la fondation appartient à la commission administrative des hospices. La dame comparante ne se réserve aucun droit à cet

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 208.

égard. Elle se borne à déclarer que son désir est, non seulement de pourvoir à l'entretien d'orphelins ou d'enfants abandonnés, mais encore et surtout de donner à ces enfants une instruction religieuse, morale et professionnelle appropriée à leur position, de manière à en faire des citoyens laborieux et honnêtes.

« V. Chaque année, la commission fera dresser un rapport indiquant les noms et prénoms des enfants élevés aux frais de la fondation. Ce rapport sera transmis, ainsi que le compte des recettes et dépenses à la dame donatrice, après elle à son fils, M. Robert Honlet, et ensuite à leurs plus proches parents ou à la personne qu'elle ou lui aura désignée.

« VI. La comptabilité de cette fondation sera toujours distincte de celle des hospices et de celle de toutes autres fondations particulières. Il sera, en outre, tenu un registre spécial dans lequel seront transcrits : 1° tous les actes concernant la présente fondation et les délibérations de la commission administrative qui l'intéresseront directement ; 2° le compte des recettes et dépenses de chaque année ; 3° le rapport prescrit par l'article précédent.

« VII. Le coût et les frais des présentes, ainsi que ceux de l'acte d'acceptation définitive, seront acquittés et supportés par la dame donatrice. »

Vu l'acceptation de la libéralité précitée, faite dans le même acte, au nom des hospices avantageés et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération de la commission administrative des hospices civils de Huy, en date du 25 mars 1885, ainsi que les avis du conseil communal de la dite ville et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date des 17 et 29 avril suivant ;

Vu la lettre, en date du 14 juin 1885, par laquelle la donatrice déclare que la partie finale de la clause reprise ci-dessus sous le n° 1, doit s'entendre en ce sens que l'un des orphelins appelés à profiter du revenu de la fondation dont il s'agit devra être pris, de préférence, dans les familles habitant les endroits les plus rapprochés des propriétés que possédaient M^{me} Honlet et son mari à l'époque du décès de ce dernier, c'est-à-dire des propriétés inscrites alors en leur nom au cadastre des communes de Bois-Borsu, Waha, Roy et Harsin ;

Vu les articles 940 et 957 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 2-3° et § 6 de la loi du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La commission administrative des hospices civils de Huy est autorisée à accepter, aux conditions prescrites, la donation prémentionnée.

ART. 2. Il sera statué ultérieurement sur les droits qui peuvent résulter des dispositions prérappelées pour les pauvres de Bois-Borsu, Waha, Roy

et Harsin, ainsi que des communes sur lesquelles s'étend l'agglomération connue sous le nom de *les Forges*.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

EXTRADITION DES INDIVIDUS RÉCLAMÉS AU GOUVERNEMENT SUISSE. —
TRANSFERT.

3^e Dir., 3^e Sect., N^o XIe. — Bruxelles, le 27 juillet 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été entendu avec le gouvernement impérial allemand que le transit des individus dont nous réclamerions l'extradition à la Suisse serait désormais opéré par la voie d'Herbestal.

Les extradés dont il s'agit ne devant plus transiter par le grand-duché de Luxembourg, il vous suffira donc, M. le procureur général, de me faire parvenir *en double* expédition les documents requis pour obtenir l'extradition et le transit des individus réclamés au gouvernement suisse.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — SOUS-CHEF DE BUREAU
ET COMMIS. — NOMINATIONS (1).

29 juillet 1885. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

M. Guilmot (J.), docteur en droit, commis de 1^{re} classe, à titre personnel, à l'administration centrale, est nommé sous-chef de bureau à titre personnel.

M. Martin (Ed.), commis de 2^e classe à l'administration centrale, est nommé commis de 1^{re} classe à titre personnel.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 213.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 16404.

29 juillet 1885. — Arrêté royal portant qu'à partir du mois qui suivra sa publication un traitement de 600 francs est attaché à la place de deuxième vicaire de l'église succursale de Theux (province de Liège).

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENT (2).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 14563.

31 juillet 1885. — Arrêté royal portant qu'à partir du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs est de nouveau attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans le diocèse de Bruges. — Première place de vicaire de l'église de Beerst ;

Dans le diocèse de Gand. — Première place de vicaire de l'église de Laethem-Saint-Martin.

ART DE GUÉRIR ET MÉDECINE VÉTÉRINAIRE. — EXERCICE ILLÉGAL. —
POURSUITES. — TABLEAU.3^e Dir., 2^e Sect., N° 645. — Bruxelles, le 31 juillet 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 28 de l'arrêté royal du 31 mai 1880 stipule que les commissions médicales provinciales doivent faire parvenir annuellement au Ministre de l'intérieur un rapport général sur leurs travaux et sur tout ce qui est survenu d'important pendant l'année antérieure, relativement à la police médicale, à l'hygiène et à la salubrité publique, dans leur ressort. Un nouveau cadre pour la rédaction de ces rapports a été prescrit par la circulaire du département de l'intérieur, du 30 décembre 1884. Au § 4, partie administrative, surveillance des lois et règlements de police médicale, le cadre en question porte un article ainsi conçu : « Nature et nombre des poursuites, nombre des acquittements et des condamnations. » Afin de permettre aux commissions médicales provinciales de satisfaire à cette

(1) *Moniteur*, 1885, n° 212.(2) *Moniteur*, 1885, n° 222.

donnée du programme, je vous prie, à la demande de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, de vouloir bien donner les instructions nécessaires afin que MM. les présidents des commissions médicales provinciales reçoivent d'office et dans la première quinzaine du mois de janvier, un tableau général des poursuites et condamnations intervenues pendant l'année précédente, en matière d'exercice illégal de l'une ou l'autre branche de l'art de guérir ou de la médecine vétérinaire.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

HOSPICE CIVIL DE JUMET. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN EN 1885. —
FIXATION (1).

5^e Dir., 2^e Bur., N^o 27910A.

3 août 1885. — Arrêté royal portant que le prix de la journée d'entretien, pour les indigents étrangers à la commune de Jumet, qui seront reçus dans son hospice pendant l'année 1885, est fixé à 1 fr. 50 c.

FONDATION MOREAU (NICOLAS). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 2022.

6 août 1885. — Arrêté royal portant qu'il sera formé au moyen des revenus de la fondation Moreau (Nicolas), dont le siège est dans la province de Liège, deux bourses de 500 francs chacune pour les études moyennes et supérieures. Les fonds disponibles en cas de vacance et les excédents de revenus seront employés à la collation de bourses de 25 francs pour l'instruction primaire.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENT (2).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 14363.

6 août 1885. — Arrêté royal portant qu'à partir du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs est de nouveau attaché à la place de vicaire de l'église succursale de Musson (province de Luxembourg).

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 221.

(2) *Moniteur*, 1885, n^o 222.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 16575.

6 août 1885. — Arrêté royal portant qu'à partir du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs est attaché à la place de vicaire de l'église succursale de la Préalte à Herstal (province de Liège).

ÉTRANGERS. — RENVOI DU PAYS. — DÉSIGNATION DES FRONTIÈRES (2).

2^e Dir., 2^e Sect., N° 45225^z. — Bruxelles, le 8 août 1885.*A MM. les gouverneurs.*

La circulaire du 21 janvier 1852 permet aux étrangers, arrêtés pour défaut de moyens d'existence, de désigner la frontière par laquelle ils sortiront du royaume.

Cette faculté a déjà subi deux restrictions dont la gendarmerie, chargée, dans la plupart des cas, du transport des étrangers expulsés à la frontière, a reçu avis, mais qu'il me paraît utile de porter également à la connaissance des autorités locales.

La première de ces restrictions est relative à l'expulsion des mendiants et des vagabonds étrangers par la frontière du grand-duché de Luxembourg. Aux termes d'une convention conclue avec le gouvernement du grand-duché de Luxembourg, à la suite de réclamations qu'il avait formulées, les individus originaires de ce pays, les sujets italiens ou suisses peuvent seuls être dirigés sur sa frontière.

En vertu de la seconde, la frontière d'Allemagne est fermée aux étrangers sans ressources expulsés du territoire belge qui ne sont pas de nationalité allemande.

Cette interdiction, prononcée par le gouvernement allemand, n'a toutefois qu'un caractère provisoire à l'égard des étrangers qui doivent emprunter le territoire de l'empire pour retourner dans leur patrie. Des négociations sont entamées afin qu'elle soit levée en leur faveur. Une nouvelle modification doit être apportée à la circulaire précitée, quant à la désignation de la frontière.

(1) *Moniteur*, 1885, n° 222.(2) *Moniteur*, 1885, n° 244.

J'ai eu récemment l'occasion de constater que les autorités néerlandaises font reconduire en Belgique, par Visé, un grand nombre des étrangers transférés, par voiture cellulaire, à Lanaeken.

Or, il résulte des renseignements officiels que je viens de recueillir sur ce point que telle est en effet la règle invariablement suivie par la gendarmerie néerlandaise à l'égard des sujets français, italiens ou espagnols. Leur expulsion n'est donc plus une mesure sérieuse puisqu'ils sont immédiatement rejetés sur notre territoire.

En conséquence, il y aura lieu à l'avenir et jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement, de ne diriger sur la frontière d'Allemagne que les seuls sujets allemands, et sur la frontière du grand-duché de Luxembourg que les individus originaires de ce pays, ainsi que les Suisses et les Italiens.

Les sujets français, espagnols et italiens ne pourront plus être conduits à la frontière des Pays-Bas.

Il résultera de l'application de ces règles que les sujets français, arrêtés pour être conduits hors du royaume, seront toujours dirigés sur la frontière de leur patrie, le territoire des autres nations voisines leur étant interdit. Si toutefois ils déclaraient être réfugiés politiques, il conviendrait de les mettre à la disposition de l'officier du ministère public compétent afin d'être poursuivis pour vagabondage ou mendicité. J'examinerai ensuite quelle mesure il y a lieu de prendre à leur égard.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le gouverneur, de vouloir bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance des autorités communales de votre province chargées de la police.

L'administrateur de la sûreté publique,
GAUTIER.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES-COAJUTEURS. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 14681.

17 août 1885. — Arrêté royal qui attache pour une année, prenant cours le 1^{er} juillet précédent, un traitement de 600 francs à la place de vicaire-coadjuteur de desservant de l'église de Capelle-Saint-Ulric (province de Brabant).

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 234.

JUSTICE DE PAIX. — CANTON DE TONGRES. — RÉUNION DE LA COMMUNE DE MEMBRUGGEN (1).

17 août 1885. — Loi portant que la commune de Membruggen est distraite du canton judiciaire de Looz (Limbourg) et réunie au canton judiciaire de Tongres.

Les notaires actuellement en fonctions dans le canton de Looz conserveront, à titre personnel, le droit d'instrumenter dans la commune de Membruggen concurremment avec les notaires du canton de Tongres.

Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi.

HOSPICES CIVILS, FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — SERVICES RELIGIEUX. — ASSISTANCE OBLIGATOIRE DES POURVUS. — CLAUSE NON ADMISE (2).

1^o Dir., 2^o Sect., N^o 24736a. — Lacken, le 17 août 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Vander Auwera, de résidence à Cortenberg, du testament olographe en date du 4 août 1884, par lequel la dame Elisabeth Lamarche, veuve de M. Moors, rentière à Louvain, dispose notamment comme suit :

1. « ... Je donne et lègue aux hospices civils de Louvain une somme de 16,000 francs, à payer endéans l'année de mon décès, à charge pour ces hospices d'affecter la moitié de cette somme à la création à l'hospice des orphelins de cette ville, d'un lit, et l'autre moitié à la création d'un lit à l'hospice des orphelines, auxquels auront droit les enfants orphelins de père et de mère, réunissant les qualités voulues par les règlements de ces hospices, mais toujours de préférence des membres de ma famille et de celle de feu mon mari Pierre-Joseph Moors, et, à leur défaut, comme à défaut d'orphelins de père et de mère, les enfants nécessaires orphelins de père ou de mère.

2. « ... Je donne et lègue aux dits hospices de Louvain une somme de 6,000 francs une fois payée endéans l'année à compter du jour de mon

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 255.

(2) *Moniteur*, 1885, n^o 236.

décès, à charge d'affecter cette somme au profit de l'établissement des pauvres femmes aveugles, qui en relève, et de faire assister deux pensionnaires de cet établissement, tous les mardis, à 8 heures, en l'église de Notre-Dame des Dominicains, à la messe qui doit y être dite, d'après la fondation que je crée ci-après.

« Ce legs sera considéré comme nul et la somme de 6,000 francs restera acquise à mes héritiers si, endéans les deux années après mon décès, il n'est pas accepté par les hospices au profit de l'établissement des pauvres femmes aveugles. Si, par la suite, ce dernier établissement venait à disparaître, la somme restera acquise aux hospices. Je désire, sans en faire une condition, que, dans ce cas, les revenus en soient employés aux besoins des hospices des orphelins et des orphelines.

5. « ... Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Notre-Dame des Dominicains à Louvain la maison que j'habite, sise en cette ville, rue Notre-Dame, n° 17, à charge par la dite fabrique de faire célébrer à ses frais, à perpétuité, dans la même église, annuellement, soixante messes basses pour le repos de mon âme, de celle de mon mari et des membres de ma famille et de la sienne. Une de ces messes devra être dite le mardi de chaque semaine à 8 heures et, en outre, à charge par la même fabrique, d'y faire célébrer annuellement et à perpétuité un anniversaire avec deux messes basses, pour moi, pour ma famille et pour celle de mon mari, avec une distribution, aux pauvres de cette paroisse, de cent pains de 1 franc, qui seront distribués par les soins du bureau de bienfaisance, auquel la fabrique remettra annuellement, au jour anniversaire de mon décès, les fonds nécessaires à cet objet.

« Je nomme et institue ma légataire unique et universelle... à charge... de solder tous les droits de succession et tous les frais à résulter de l'exécution de mes dispositions de dernière volonté, de telle sorte que les légataires particuliers reçoivent leurs legs francs et exempts de toute retenue. »

Vu les délibérations, en date des 20 novembre et 6 décembre 1884 et 4 janvier 1885, par lesquelles la commission administrative des hospices civils et le bureau de bienfaisance de Louvain, ainsi que le bureau des marguilliers de l'église de Notre-Dame des Dominicains en la même ville, sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les libéralités précitées ;

Vu les avis du conseil communal de Louvain, de M. l'archevêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 11 et 18 décembre 1884, 31 janvier, 27 mars et 17 juin 1885 ;

En ce qui concerne l'assistance obligatoire des deux pensionnaires de l'hospice des femmes aveugles à la messe hebdomadaire fondée :

Considérant que l'obligation dont il s'agit est contraire à l'article 15 de la Constitution, qui défend de contraindre n'importe qui à concourir aux

actes et cérémonies d'un culte quelconque; qu'au surplus une clause de cette nature, étant dépourvue de toute sanction, ne peut être considérée que comme l'expression d'un simple désir;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé le 16 janvier 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La commission administrative des hospices civils de Louvain est autorisée à accepter les legs repris ci-dessus sous les nos 1 et 2, aux conditions prescrites par la testatrice, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

ART. 2. La fabrique de l'église de Notre-Dame des Dominicains à Louvain est autorisée à accepter le legs figurant sous le n° 3, à charge de faire célébrer les messes et anniversaire fondés et de remettre chaque année au bureau de bienfaisance la somme de 100 francs, pour les distributions charitables ordonnées.

ART. 3. Le bureau de bienfaisance de la dite ville est autorisé à accepter la rente qui doit lui être payée en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BUDGET. — ACHAT D'ORNEMENTS D'ÉGLISE. — DÉPENSES NÉCESSAIRES. — SUPPRESSION DU CRÉDIT PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — RÉTABLISSEMENT PAR L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 13024. — Laeken, le 17 août 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 20 mars 1885, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a supprimé les crédits de 100 et

(1) *Moniteur*, 1885, n° 254.

de 150 francs, portés respectivement aux articles 54 (achat d'ornements, vases sacrés, linge, livres, meubles et ustensiles, non compris au chapitre 1^{er}) et 55 (décoration et embellissement de l'église) des dépenses du budget, pour l'exercice 1885, de la fabrique de l'église de Saint-Martin, à Havré ;

Vu le recours exercé le 18 avril 1885 contre cette décision par l'évêque du diocèse de Tournai ;

Vu l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 ;

Considérant, en ce qui concerne l'allocation de 100 francs, qu'elle est destinée à l'achat d'une caisse ou armoire fermant à trois clefs, meuble que les fabriques d'église sont tenues de posséder aux termes de l'article 50 du décret du 30 décembre 1809 ;

Considérant, quant au crédit de 150 francs, qu'il doit servir à payer le prix de travaux reconnus indispensables à l'intérieur de l'église ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut est annulé, en tant qu'il a supprimé les crédits portés aux articles 54 et 55 des dépenses du budget, pour l'exercice 1885, de la fabrique de l'église de Saint-Martin, à Havré.

ART. 2. Des allocations de 100 et de 150 francs sont inscrites respectivement aux dits articles 54 et 55.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 11499.

17 août 1885. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs est attaché à la place de vicaire de l'église de Goor, à Heyst-op-den-Berg (province d'Anvers).

(1) *Moniteur*, 1885, n° 256.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — CÉLÉBRATION DE SERVICES RELIGIEUX SANS INDICATION D'ÉGLISE. — SIMPLE CHARGE D'HÉRÉDITÉ (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24718a. — Laeken, le 17 août 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament, reçu le 28 février 1881, par le notaire Quenne, de résidence à Charleroi, par lequel la demoiselle Amélie Desalle, rentière en la dite ville, dispose notamment comme suit :

« Voulant réaliser les intentions que ma sœur Aldegonde avait exprimées de son vivant, ainsi que mes propres intentions, je lègue à l'hôpital civil de Charleroi une somme de 40,000 francs pour la fondation de quatre lits dans le dit établissement. Deux de ces lits porteront l'inscription de : « Lits fondés en souvenir et conformément aux intentions de M^{lle} Aldegonde Desalle » ; les deux autres porteront la mention de : « Fondation de M^{lle} Amélie Desalle. »

« Ce legs est fait à la condition que l'hôpital civil fera dire à perpétuité, chaque mois, deux messes basses à l'intention de mes parents, de mes frères et sœurs et de moi. Et, à cet effet de conserver intact le legs de 40,000 francs ci-dessus et d'assurer la fondation des quatre lits, je lègue, en outre, au dit hôpital civil de Charleroi, une somme de 2,000 francs, dont le revenu, par le placement en fonds publics belges, servira à payer les vingt-quatre messes ci-dessus, et le surplus, s'il y en a, sera employé aux besoins de l'hôpital.

« Les sommes de 40,000 francs et de 2,000 francs ci-dessus léguées seront productives d'intérêt à 5 p. c. à compter du jour de mon décès et les dits intérêts seront versés à l'hôpital civil en même temps que le capital, par prélèvement sur ma succession, à laquelle incomberont tous les frais et droits de succession et de mutation et tous autres frais, s'il y en a, pour la mise en jouissance. »

Vu la délibération, en date du 17 juillet 1884, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Charleroi sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité précitée ;

Vu également la délibération en date du 5 octobre 1884, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Christophe, en la dite ville, demande à pouvoir accepter la somme nécessaire pour la célébration des vingt-quatre messes basses instituées par la testatrice ;

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 236.

Vu les avis du conseil communal de Charleroi, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 7 août 1884 et 27 avril et 30 juin 1885 ;

En ce qui concerne la disposition par laquelle la défunte affecte un capital de 2,000 francs à la célébration de messes basses annuelles :

Considérant que la testatrice n'a pas désigné l'église dans laquelle les dites messes doivent être exonérées ; que, dès lors, la disposition précitée constitue une simple charge d'hérédité, ne tombant pas sous l'application de l'article 910 du Code civil, et qu'en conséquence la fabrique de l'église de Saint-Christophe n'a pas qualité pour en solliciter l'acceptation ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La commission administrative des hospices civils de Charleroi est autorisée à accepter les libéralités qui lui sont faites, aux conditions imposées.

ART. 2. La fabrique de l'église de Saint-Christophe n'est pas autorisée à accepter le capital prémentionné de 2,000 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

COMMUNE. — BUDGET. — SUPPRESSION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE DE L'INDEMNITÉ DE BINAGE AINSI QUE DU SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT DES CHAPELAINS. — RÉTABLISSEMENT PAR L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE (1).

Ostende, le 18 août 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé, le 8 mai 1885, par le conseil communal de Gerpinnes, contre une décision du 24 avril, par laquelle la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a supprimé, au budget de cette commune pour 1885, à l'article 33 des dépenses du dit budget :

1° Deux crédits de 700 francs chacun, votés en faveur des chapelains

(1) *Moniteur*, 1885, n° 234.

des Flaches et d'Hymiée, à titre d'indemnité de binage et de supplément de traitement en 1885;

2° Un crédit de 500 francs, voté en faveur du prêtre qui dessert le hameau de Fromiée;

3° Deux crédits de 175 francs chacun, votés en faveur des chapelains des Flaches et d'Hymiée, à titre d'indemnité de binage et de supplément de traitement pour le 4^e trimestre de 1884;

4° Un crédit de 875 francs, voté en faveur du desservant de Gerpennes, à titre de supplément de traitement et d'indemnité de binage pendant l'exercice 1885-1884 et le 4^e trimestre de 1884;

En ce qui concerne les deux crédits de 700 francs chacun, mentionnés ci-dessus sous le n° 1 :

Considérant que l'utilité d'une seconde messe les dimanches et les jours de fête n'est pas contestée;

Considérant qu'antérieurement à 1882 les ecclésiastiques dont il s'agit touchaient annuellement sur les fonds communaux une rémunération s'élevant à 700 francs;

Considérant qu'il n'existe donc pas de motif légitime de supprimer les indemnités votées pour 1885;

En ce qui concerne le crédit de 500 francs mentionné ci-dessus sous le n° 2 :

Considérant que l'utilité d'une messe dans le hameau de Fromiée n'est pas contestée;

Considérant que la rémunération de 500 francs est justifiée et n'est pas exagérée eu égard à la distance de près de 5 kilomètres qui sépare le hameau du centre de Gerpennes;

En ce qui concerne les crédits : a) de 175 francs chacun; b) de 875 francs, mentionnés ci-dessus sous les n°s 3 et 4 :

Considérant que ces crédits se rapportent à des exercices qui peuvent être considérés comme définitivement clos; qu'il n'y a pas lieu en conséquence de les rétablir;

Vu l'article 77 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le recours susmentionné du conseil communal de Gerpennes est accueilli : 1° en ce qui concerne les allocations de 700 francs chacune, votées en faveur des chapelains des Flaches et d'Hymiée, à titre de supplément de traitement et d'indemnité de binage en 1885, et 2° en ce qui concerne l'allocation de 500 francs, votée en faveur du prêtre qui

dessert le hameau de Fromiée. En conséquence, ces allocations sont maintenues à l'article 33 des dépenses du budget de la commune de Gerpennes pour 1885.

Le recours du conseil communal précité est rejeté pour le surplus.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE 1884.
— CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE (1).

25 août 1885. — Loi qui ouvre au ministère de la justice, pour être rattaché au budget de l'exercice 1884, un crédit supplémentaire de cent vingt-six mille huit cent soixante-six francs soixante-dix centimes (126,866 fr. 70 c.), pour le payement de créances se rapportant à des exercices périmés de 1880 et antérieurs et aux exercices clos de 1881, 1882 et 1883, ainsi que pour couvrir des dépenses de l'exercice 1884.

PRISONS. — DÉTENUS TRANSFÉRÉS. — ENVOI DES PIÈCES D'ÉCROU.

2^e Dir., 1^{er} Sect., 1^{er} Bur., N° 5B. — Bruxelles, le 24 août 1885.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection
des prisons du royaume.*

Il arrive que des condamnés doivent être transférés d'une prison dans une autre pour les besoins d'une nouvelle instruction ou tout autre motif.

Ces détenus ne peuvent être considérés comme passagers; ils ne cessent pas d'appartenir à la catégorie des condamnés et continuent à subir leur peine.

Il s'ensuit qu'ils doivent toujours être accompagnés des pièces d'écrou comme le prescrit la circulaire du 2 décembre 1870 (*Recueil*, page 239).

(1) *Moniteur*, 1885, n° 241.

Je vous prie, MM., de vouloir donner des instructions en ce sens aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

ALIÉNÉS. — CERTIFICAT MÉDICAL. — MODÈLE (1).

5^e Dir., 1^{er} Bur., N^o 45404. — Bruxelles, le 25 août 1885.

Le Ministre de la justice,

Vu la loi du 28 novembre 1875-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés ;
Vu le règlement général et organique approuvé par arrêté royal du 1^{er} juin 1874 ;

Vu l'arrêté ministériel, en date du 26 octobre 1874, pris en exécution de l'article 91 du règlement précité et portant :

« Les modèles des registres, états, rapports et autres écritures à suivre sont arrêtés, s'il y a lieu, par le Ministre de la justice. »

Attendu que l'expérience a démontré la nécessité d'apporter des modifications à la formule du certificat médical annexé au dit arrêté,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. La formule de certificat médical annexée à l'arrêté ministériel du 26 octobre 1874 (modèle I) est modifiée comme il suit :

« Je soussigné, docteur en médecine, etc., certifie *avoir personnellement vu, exploré et interrogé* l... nommé..., né à..., le..., domicilié à... (célibataire, époux ou veuf de...), et déclare avoir constaté qu'il est atteint d'une maladie mentale qui se caractérise par les symptômes suivants :

« Il est, en conséquence, indispensable, tant dans l'intérêt de sa santé que de la sécurité publique, de l... colloquer dans un établissement spécial, pour y être soumis au traitement que réclame son état. »

Le bulletin confidentiel (modèle I) doit toujours être joint sous enveloppe cachetée au certificat médical.

Les commissions d'inspection des asiles d'aliénés du royaume sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Ministre de la justice :
Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 243. — Voyez les circulaires des 29 août et 18 septembre 1885, insérées au *Recueil* à leur date.

COURS D'APPEL. — DIVISION EN SECTIONS. — LOI DU 23 DÉCEMBRE 1882.
— PROROGATION (1).

25 août 1885. — Loi portant prorogation de la loi du 23 décembre 1882, relative à la division des cours d'appel en sections.

JUSTICE DE PAIX. — CANTON DE BOOM. — RÉUNION DE LA COMMUNE
DE RUMPST (1).

25 août 1885. — Loi portant que la commune de Rumpst, du canton de Contich, est réunie au canton de Boom.

Les notaires actuellement en fonctions dans le canton de Contich conserveront, à titre personnel, le droit d'instrumenter dans la commune de Rumpst, en concurrence avec les notaires du canton de Boom.

Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi.

VICES RÉDHIBITOIRES. — LOI (2).

25 août 1885. — Loi portant revision de la législation en matière de vices rédhibitoires.

CULTE CATHOLIQUE. — ARMÉE. — SERVICE DU CULTE. — INDEMNITÉ (3).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect. 1^{er} Bur., N^o 15141.

27 août 1885. — Arrêté royal contresigné par MM. les Ministres de la justice et de la guerre, qui accorde une indemnité de 100 francs par an à la commission administrative des hospices civils de Beveren-Waes (province de la Flandre orientale), à l'effet de rémunérer l'ecclésiastique chargé du service du culte des militaires traités à l'hôpital de cette localité.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 242.

(2) *Moniteur*, 1885, n^o 240.

(3) *Moniteur*, 1885, n^o 243.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE-COAJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{re} Bur., N° 14681.

27 août 1885. — Arrêté royal qui maintient, pour une année prenant cours le 1^{er} juillet précédent, le traitement de 600 francs attaché à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église succursale de Jollain-Merlin (province de Hainaut).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — MODIFICATION AU RÈGLEMENT (2).

5^e Dir., 1^{re} Sect., Litt. L, N° 142/369. — Ostende, le 27 août 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'article 4 du règlement d'ordre de service établi pour la cour d'appel de Bruxelles, par Notre arrêté du 1^{er} décembre 1881, est remplacé par la disposition suivante :

« ART. 4. Chaque chambre tient trois audiences publiques par semaine, savoir :

« La première, la troisième et la sixième chambre les lundi, mardi et mercredi;

« La deuxième, la quatrième et la cinquième chambre les jeudi, vendredi et samedi.

« L'ouverture des audiences est fixée à 9 heures.

« La durée de chaque audience est de quatre heures au moins. En matière civile, les trois premières heures sont consacrées aux plaidoiries, la quatrième aux prononcés des arrêts, à l'audition des avis du ministère

(1) *Moniteur*, 1885, n° 245.

(2) *Moniteur*, 1885, n° 244.

public, au jugement des affaires de milice et à tous autres devoirs de procédure, à moins de disposition contraire du président de la chambre en cas d'urgence ou selon les nécessités du service. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

MENDIANTS ET VAGABONDS. — ENFANTS MIS A LA DISPOSITION
DU GOUVERNEMENT. — INFORMATION A DONNER AUX PARENTS OU TUTEURS.

3^e Dir., 1^{er} Bur., N^o 40834c. — Bruxelles, le 28 août 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions précises, pour que, désormais, les parents ou tuteurs des enfants mis à la disposition du gouvernement, du chef de mendicité ou de vagabondage, soient toujours et *immédiatement* informés de la condamnation ainsi que de l'établissement où ils sont détenus.

Je désire que vous teniez la main à ce que ces instructions soient exactement suivies par MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

Pour le Ministre de la justice :
Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

ALIÉNÉS. — CERTIFICAT MÉDICAL. — NOUVEAU MODÈLE. —
EMPLOI IMMÉDIAT.

3^e Dir., 1^{er} Bur., N^o 43404. — Bruxelles, le 29 août 1885.

A MM. les gouverneurs.

Un arrêté ministériel, en date du 26 octobre 1874, pris en exécution de l'article 94 du règlement général et organique du 1^{er} juin 1874, a arrêté, entre autres, la formule du certificat médical à produire à l'appui de toute demande de séquestration d'aliénés.

En vue de prévenir des abus graves qui se sont produits, j'ai jugé nécessaire de modifier cette formule et j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint... exemplaires de mon arrêté, en date du 25 de ce mois (*Recueil*, p. 221), qui détermine la nouvelle rédaction du certificat médical, tel qu'il devra désormais être délivré dans les cas de l'espèce.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien adresser un exemplaire de cet arrêté à chacune des administrations communales de votre province et de le faire figurer également au *Mémorial administratif*.

Vous voudrez bien, en même temps, leur faire connaître que j'ai prescrit aux directeurs des asiles d'aliénés du royaume de n'admettre dans leur établissement aucun aliéné qui ne serait pas porteur d'un certificat médical exactement conforme à l'arrêté précité.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
TIRCHER.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT. — VICES RÉDHIBITOIRES. —
ACTES DE PROCÉDURE.

Ministère
des
finances.

N° 1068. — Bruxelles, le 29 août 1885.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

L'article 4 de la loi du 25 août 1885, portant révision de la législation en matière de vices rédhibitoires, qui a été publiée au *Moniteur* du 26 août, n° 240, est conçu comme il suit :

« Dans le délai qui sera fixé conformément à l'article 2, pour intenter
« l'action, l'acheteur sera tenu, à peine de déchéance, de provoquer la
« nomination d'experts chargés de vérifier l'existence du vice rédhibitoire
« et de dresser procès-verbal de leur vérification.

« La requête sera présentée, soit verbalement, soit par écrit, soit sous
« forme de télégramme, au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal ;
« elle exprimera, dans tous les cas, à peine de nullité, le vice dont
« celui-ci sera prétendument atteint.

« Ce juge en constatera la date dans son ordonnance ; il mentionnera le
« vice à raison duquel l'action est intentée et nommera immédiatement,
« suivant l'exigence du cas, un ou trois experts qui devront opérer dans
« le plus bref délai, après serment prêté devant ce magistrat et sans

« aucune autre formalité de procédure; il prévient par télégramme
« assuré le vendeur du jour, de l'heure et du lieu de l'expertise.

« Le procès-verbal d'expertise sera motivé et remis en minute à la
« partie.

« Si l'expertise n'est commencée ou terminée qu'après l'expiration des
« délais fixés conformément à l'article 2, elle déterminera si le vice qu'elle
« constate a existé pendant ces délais.

« Néanmoins, lorsque, dans le délai déterminé pour intenter l'action,
« l'animal sera abattu par ordre de l'autorité compétente, pour cause de
« l'une des maladies donnant lieu à réhabilitation, le procès-verbal dressé
« dans ce cas et qui sera motivé de la même manière, tiendra lieu de celui
« de l'expertise. »

La requête, même sous forme de télégramme, est assujettie au droit de
timbre de dimension, lequel sera acquitté lors de l'enregistrement de
l'ordonnance du juge.

Cette ordonnance pourra être écrite sur le télégramme (1).

Dans le cas où le juge s'abstiendrait d'employer à cet effet le papier du
télégramme, il pourrait écrire l'ordonnance sur du papier libre, dont le
visa pour valoir timbre serait opéré à l'occasion de l'enregistrement de
l'ordonnance.

En ce qui concerne les procès-verbaux de prestation de serment et
d'expertise, il y a lieu d'appliquer les règles actuellement suivies quant
au timbre et à l'enregistrement.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHODT

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES-COAJUTEURS. — TRAITEMENT (2).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 14681.

1^{er} septembre 1885. — Arrêté royal qui maintient, pour une année pre-
nant cours le 1^{er} octobre prochain, le traitement de 600 francs attaché à la
place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église de Nil-Saint-Vincent
(province de Brabant).

(1) *Annales parlementaires*, séance du 12 août 1885, page 1798, 2^e colonne.

(2) *Moniteur*, 1885, n° 250.

PROVINCE. — BUDGET. — ALLOCATION POUR LE SERVICE DES MENUES DÉPENSES DES JUSTICES DE PAIX, — INSCRIPTION D'OFFICE (1).

Ostende, le 1^{er} septembre 1885

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu le budget de la province de Hainaut pour l'exercice 1886, arrêté par le conseil provincial dans sa séance du 24 juillet 1885, en recettes provinciales à la somme de deux millions cinq cent cinquante-neuf mille deux cent onze francs soixante-quatorze centimes (2,559,211 fr. 74 c.); en dépenses provinciales à la somme de deux millions trois cent trente-sept mille deux cent onze francs soixante-quatorze centimes (2,337,211 fr. 74 c.) et en excédent de recettes provinciales à la somme de deux cent vingt-deux mille francs (222,000 francs);

Vu les lettres de Notre Ministre de la justice des 30 juin et 21 août 1885, concernant les charges obligatoires de la province pour le service des menues dépenses des justices de paix;

Vu les autres pièces de l'instruction;

Attendu que les menues dépenses des tribunaux de justice de paix et de simple police sont mises, par l'article 69, n° 4, de la loi du 30 avril 1836, à la charge exclusive de la province;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de combler la lacune que présentent les allocations budgétaires pour la liquidation des menues dépenses arriérées du tribunal de simple police de Beaumont;

Attendu que cette obligation a été rappelée par le gouverneur à la députation permanente ainsi qu'au conseil provincial et que les considérations invoquées en sens contraire par ce conseil ne sont pas admissibles;

Vu les articles 66, 69, 86, 87 et 88 de la loi provinciale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'allocation suivante est inscrite d'office au budget de la province de Hainaut pour l'exercice 1886 :

Justice et police :

ART. 10bis. Menues dépenses arriérées du tribunal de simple police de Beaumont, 256 fr. 60 c.

(1) *Moniteur*, 1885, n° 252.

Sous la réserve de cette modification, le budget de la province de Hainaut, pour l'exercice 1886, est approuvé tel qu'il se trouve ci-annexé.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

THOMISSEN.

Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre des affaires étrangères,

PRINCE DE CARAMAN.

COMMUNE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS A LA VILLE DE LIÈGE AU PROFIT
D'UNE INSTITUTION DE SOURDS-MUETS NON RECONNUE. — REFUS D'AUTO-
RISATION (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 16377. — Ostende, le 1^{er} septembre 1883.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Pâque, de résidence à Liège, du testament olographe, en date du 17 novembre 1883, par lequel M. Jacques-Georges Couclet, rentier en la dite ville, dispose notamment comme suit :

« 1. Je lègue à la fabrique de Saint-Jacques, à Liège, la somme de 600 francs, avec charge de faire célébrer annuellement un anniversaire de deuxième classe, suivi du *De Profundis*, selon le tarif diocésain. Cet anniversaire sera célébré le jour du 14 mai, à 8 heures du matin, pour le repos de l'âme de mes père et mère et la famille, et sera annoncé au prône le dimanche précédent.

« 2. Une somme de 5,000 francs à l'hospice des sourds-muets de Liège, libre de tous droits. »

(1) *Moniteur*, 1883, n^o 230.

Vu la délibération, en date du 24 juillet 1884, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Jacques, à Liège, sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité prémentionnée qui concerne la dite église;

Vu la délibération, en date du 31 octobre de la même année, par laquelle le conseil communal de Liège, se fondant sur ce que l'article 151, n° 17, de la loi communale, met à la charge des communes les frais d'entretien et d'instruction des sourds-muets et des aveugles indigents, sollicite pareillement l'autorisation d'accepter le legs fait à l'hospice des sourds-muets établi en cette ville;

Vu les avis du conseil communal prémentionné, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date des 19 janvier, 17 juin et 18 juillet 1885;

Considérant que la disposition reprise ci-dessus sous le n° 2 est faite, non au profit de la ville de Liège pour l'entretien des sourds-muets indigents, mais en faveur d'une institution privée, dépourvue de la personnalité civile et, par conséquent, incapable de recevoir par testament; que, dès lors, la dite disposition est nulle et que l'acceptation n'en peut être autorisée;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Liège, approuvé le 14 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La fabrique de l'église Saint-Jacques, à Liège, est autorisée à accepter le legs qui lui est fait, aux conditions prescrites par le testateur.

ART. 2. Le conseil communal de Liège n'est pas autorisé à accepter le legs prémentionné fait au profit de l'institut des sourds-muets de cette ville.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

VICES RÉDHIBITOIRES. — DÉSIGNATION (1).

3 septembre 1885. — Arrêté royal portant désignation des vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques.

FONDATION DELACROIX. — DISTRIBUTEUR SPÉCIAL. — MAINTIEN (2).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 16050. — Ostende, le 7 septembre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté en date du 15 mai 1885, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejette du compte pour l'exercice 1885, de la fabrique de l'église de Wasmes, la somme de 680 fr. 70 c., inscrite à l'article 50b des dépenses ordinaires, décision fondée sur ce que la dite somme, provenant de la fondation Delacroix, aurait dû être mandatée non au profit du curé, mais au profit du bureau de bienfaisance de Wasmes, les bureaux de bienfaisance ayant seuls qualité en vertu de la loi du 7 frimaire an v pour distribuer des secours aux indigents ;

Vu le recours exercé, le 14 juin suivant, contre le dit arrêté par la fabrique de l'église précitée ;

Vu l'acte constitutif de la fondation Delacroix en date du 26 janvier 1845, aux termes duquel le surplus du revenu de la fondation, après le paiement des frais des services religieux et autres dont elle est grevée, doit être remis au curé de Wasmes, chargé de l'employer à des œuvres de charité et notamment à l'habillement des enfants pauvres de la paroisse qui font leur première communion ;

Vu également l'article additionnel de la loi du 3 juin 1859, portant : « Les fondations autorisées en vertu de l'article 84, § 2, de la loi communale, antérieurement à la promulgation de la présente loi, continueront à être administrées conformément aux actes d'autorisation... »

Considérant que l'acceptation de la fondation Delacroix au profit de la fabrique de l'église de Wasmes a été autorisée par arrêté royal du 15 avril 1845 ; que, d'autre part, il résulte des discussions parlementaires auxquelles la loi du 3 juin 1859 a donné lieu, ainsi que des déclarations du

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 249.

(2) *Moniteur*, 1885, n^o 257.

gouvernement, que l'article additionnel précité s'applique non seulement aux fondations avec administrateurs spéciaux, mais également aux fondations avec distributeurs spéciaux ;

Considérant que, dès lors, la fondation Delacroix, tombant sous l'application du dit article additionnel, doit être exécutée conformément à l'arrêté d'autorisation, qui ne prévoit pas l'intervention du bureau de bienfaisance et que c'est à tort que la députation permanente, pour justifier cette intervention, invoque les dispositions de la loi du 7 frimaire an v ;

Vu l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 15 mai 1885, est annulé en tant qu'il a rejeté la somme de 680 fr. 70 c., inscrite à l'article 50b des dépenses du compte pour l'exercice 1885 de la fabrique de l'église de Wasmes.

ART. 2. La dite somme de 680 fr. 70 c. est rétabli à l'article 50b précité.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre des affaires étrangères,
PRINCE DE CARAMAN.

VICES RÉDHIBITOIRES. — LOI DU 25 AOÛT 1885. —
EXÉCUTION (1).

8 septembre 1885. — Circulaire de M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics concernant l'exécution de la loi du 25 août 1885, sur les vices rédhibitoires en matière de vente et d'échange d'animaux domestiques.

(1) *Moniteur*, 1885, n° 261.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BUDGET. — ANCIENNES FONDATIONS DE SERVICES RELIGIEUX. — EXONÉRATION. — APPLICATION DES NOUVEAUX TARIFS (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 15024. — Ostende, le 11 septembre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté en date du 24 décembre 1884, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant a supprimé du compte, pour l'exercice 1885, de la fabrique de l'église de Saint-Servais, à Schaerbeek, une somme de 862 fr. 48 c., qui y était portée à titre de compensation des sommes rejetées de l'article 43 (acquit des anniversaires, messes et autres services religieux fondés) des dépenses des comptes des exercices 1879, 1880, 1884 et 1882;

Vu le recours, exercé le 25 janvier 1885, contre cette décision, par le conseil de fabrique;

Vu l'article 15 du concordat du 26 messidor an ix; les articles 69 et 75 de la loi organique du 18 germinal an x; les arrêtés du 7 thermidor an xi, du 28 frimaire an xii et la décision du 50 ventôse suivant; le décret du 22 fructidor an xiii et l'avis du conseil d'Etat du 21 frimaire an xiv; les articles 26, 29 et 51 du décret du 50 décembre 1809; le tarif du diocèse de Malines approuvé par Notre arrêté du 16 janvier 1880 (*Moniteur* n^o 20) et l'article 9 de la loi du 4 mars 1870;

Considérant que si de nouveaux tarifs pour l'exonération des services religieux fondés ont été admis, c'est parce qu'il a été reconnu que les prix fixés par les anciens tarifs étaient devenus insuffisants; que par l'approbation des nouveaux tarifs les anciens venaient nécessairement à disparaître;

Considérant que les sommes admises par la députation permanente sont inférieures dans leur ensemble de 741 fr. 54 c. à celles qui étaient nécessaires pour exonérer en 1879, en 1880, en 1884 et en 1882 les services religieux fondés dans l'église de Saint-Servais, à Schaerbeek, et ce en restant dans les limites des usages admis avant 1880 et des allocations fixées par le nouveau tarif approuvé le 16 janvier 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est annulé, en tant qu'il a rejeté la somme de

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 258.

862 fr. 48 c. portée au compte, pour l'exercice 1883, de la fabrique de l'église de Saint-Servais, à Schaerbeek.

ART. 2. Une somme de 741 fr. 54 c. est inscrite au dit compte aux fins indiquées ci-dessus.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre des affaires étrangères,
Prince de CARAMAN.

PÊCHE. — DÉLITS. — RÉPRESSION. — TABLEAU TRIMESTRIEL. — ENVOI AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

3^e Dir., 2^e Sect., N^o 5156, Litt. P. — Bruxelles, le 11 septembre 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par ses dépêches du 21 et du 27 août dernier, le département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics m'expose que « depuis quelque temps de nombreuses plaintes lui sont parvenues, tant directement que « par la voie de la presse, au sujet de l'exécution de la loi sur la pêche « fluviale.

« Les uns, dit M. le Ministre de l'agriculture, me signalent l'emploi « d'engins de pêche prohibés, tels que filets dont les mailles n'ont pas les « dimensions prescrites, d'autres se plaignent de l'usage qu'on fait de la « chaux, de la coque du Levant, de la dynamite, etc.; dans certaines loca- « lités des engins prohibés seraient même exposés sous les yeux du public; « très souvent des réservoirs traversés et alimentés par des cours d'eau « sont considérés improprement comme étangs par les propriétaires qui « établissent en amont et en aval des barrages qui servent de pièges au « poisson; enfin, pas un article de la loi ne serait observé.

« La plupart des délits sont évidemment commis par des braconniers « de profession, au détriment de l'intérêt général, et leur fréquence doit « être attribuée à l'insuffisance de la surveillance seuls les agents « de l'administration des eaux et forêts ainsi que les gendarmes s'ac- « quittent en matière de pêche de la mission qui leur est dévolue.

« Malheureusement les délits signalés par les agents de l'administration « forestière restent souvent impunis.....

« Le manque de poursuites n'est pas de nature à encourager les agents qui « ont verbalisé, à sévir contre le mal dont on se plaint avec tant de raison.

« Il importe que des instructions formelles soient données à MM. les procureurs du Roi pour qu'ils se conforment ponctuellement aux prescriptions du dernier paragraphe de l'article 24 de la loi.

« Trop souvent encore les délits de pêche sont considérés comme n'ayant pas la gravité nécessaire pour que la justice s'en occupe; il est nécessaire cependant lorsque le gouvernement s'impose des sacrifices importants, pour repeupler les cours d'eau, qu'il ne soit pas permis à des bandes de braconniers d'enfreindre ouvertement les lois et de réduire à néant tous les efforts tentés pour améliorer, dans l'intérêt du bien-être général, l'état de nos eaux. »

Le Ministre de l'agriculture termine en exprimant le désir « de recevoir trimestriellement un tableau indiquant, en matière de délits de pêche, toutes les poursuites intentées, avec l'indication de la nature du délit, du jugement intervenu, ainsi que de la qualité des agents qui ont verbalisé. »

J'appelle votre attention, M. le procureur général, sur les observations présentées par le département de l'agriculture, et je vous prie de veiller à ce que les infractions à la loi sur la pêche du 19 janvier 1885 soient rigoureusement poursuivies.

Vous voudrez bien, d'autre part, donner les instructions nécessaires afin que M. le Ministre de l'agriculture reçoive directement, tous les trois mois, le tableau dont il s'agit ci-dessus.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

MENDIANTS ET VAGABONDS. — CLASSIFICATION. —
ENVOI AUX COLONIES AGRICOLES ET AUX DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

5^e Dir., 1^{er} Bur., N^o 40058d. — Bruxelles, le 16 septembre 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance des officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort que dorénavant

Bruxelles et Gand. } tous les mendiants et vagabonds, tant valides qu'invalides, mis à la disposition du gouvernement, devront être envoyés : les hommes, aux colonies agricoles de bienfaisance d'Hoogstraeten-Merxplas, et, les femmes, au dépôt de mendicité de Bruges.

Liège } les mendiants et vagabonds valides, mis à la disposition du gouvernement, devront être envoyés aux colonies agricoles de bienfaisance d'Hoogstraeten-Merxplas, et, les invalides, au dépôt de mendicité de Reckheim, et que les femmes, tant valides qu'invalides, devront être dirigées sur le dépôt de mendicité de Bruges.

Il serait utile de rappeler, à cette occasion, que l'école agricole de Ruysselede est destinée à recevoir les garçons mis à la disposition du gouvernement, pour mendicité et vagabondage, âgés de moins de 15 ans, et l'école de Beerniem, les filles n'ayant pas 18 ans révolus.

Les garçons âgés de plus de 15 ans doivent être envoyés à la succursale des écoles agricoles établie à Merxplas.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

ARMÉE. — SERVICE DU CULTE. — RÉMUNÉRATION (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 15141.

17 septembre 1885. — Arrêté royal qui accorde, sur le chapitre VIII, article 50 du budget du département de la justice (exercice 1885), les sommes indiquées ci-après, pour rémunérer les ministres du culte qui ont été chargés du service religieux des militaires traités, pendant le premier semestre de cette année, dans les hôpitaux civils des villes de garnison dont les noms suivent :

A la commission administrative des hospices civils de :	
Lierre (province d'Anvers)	fr. 75
Tirlemont (province de Brabant)	75
Wavre (id.)	50
Courtrai (province de Flandre occidentale)	50
Menin (id.)	50
Audenarde (province de Flandre orientale)	75
Saint-Nicolas (id.)	50
Charleroi (province de Hainaut)	75
Ath (id.)	75
Verviers (province de Liège)	75
Huy (id.)	50
Hasselt (province de Limbourg)	50
Saint-Trond (id.)	50
Bouillon (province de Luxembourg)	50
Total	fr. 850

(1) *Moniteur*, 1885, n° 264.

15 septembre 1885.

ALIÉNÉS. — CERTIFICAT MÉDICAL. — NOUVEAU MODÈLE. —
COMMUNICATION AUX MÉDECINS.

5^e Dir., 1^{er} Bur., N^o 45404. — Bruxelles, le 18 septembre 1885.

A MM. les gouverneurs.

Comme suite à ma circulaire du 29 août dernier, cotée comme ci en marge, je vous prie de vouloir bien inviter les commissions médicales provinciales à porter à la connaissance de chaque médecin de son ressort, la nouvelle formule de certificat médical, dont le modèle était joint à cette dépêche.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

PRISONS. — IMPRESSION OU AUTOGRAPHIE DE TABLEAUX SPÉCIAUX. —
ÉTAT SÉPARÉ.

2^e Dir., 1^{er} Sect., 1^{er} Bur., N^o 5B. — Bruxelles, le 18 septembre 1885.

*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons
et des maisons spéciales de réforme.*

J'ai remarqué que les directeurs de certains établissements comprennent dans l'état général annuel des articles d'alimentation et autres à mettre en adjudication, l'autographie de formules non inscrites dans la liste des imprimés à l'usage des prisons et qui ne répondent à aucun besoin.

Je vous prie, MM., de vouloir inviter les directeurs des maisons confiées à vos soins à s'abstenir désormais de produire des propositions de ce genre.

Quant à l'impression ou à l'autographie des tableaux spéciaux (extraits des règlements, tableaux des avocats ou des membres des commissions et têtes de lettres à l'usage de ces collèges, etc.), il y aura lieu de dresser un état séparé.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

PRISONS. — ENFANTS DÉTENUS DANS LES MAISONS SPÉCIALES DE RÉFORME
CONDAMNÉS A UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT. — TRANSFERT DANS
DES MAISONS DE SURETÉ OU D'ARRÊT. — AVIS PRÉALABLE A DONNER AU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

2^e Dir., 1^{er} Sect., 1^{er} Bur., N^o 3B. — Bruxelles, le 18 septembre 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il arrive fréquemment que des enfants détenus dans les maisons spéciales de réforme sont transférés dans des maisons de sûreté ou d'arrêt pour y purger une peine d'emprisonnement prononcée à leur charge antérieurement ou postérieurement à leur mise à la disposition du gouvernement.

Comme il importe, autant que possible, de ne pas entraver par une détention plus ou moins longue, l'instruction morale et professionnelle de ces enfants, j'ai l'honneur de vous prier, M. le procureur général, de vouloir donner des instructions aux parquets à l'effet de me signaler dorénavant les jeunes détenus qui se trouveraient dans ce cas, avec invitation de m'en référer avant de prescrire l'exécution des jugements.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

CULTE CATHOLIQUE. — CURÉ PRIMAIRE. — TRAITEMENT (1).

1^{er} Dir., 1^{er} Sect., 1^{er} Bur., N^o 6305.

19 septembre 1885. — Arrêté royal qui maintient en faveur de M. Meurs (Victor-Joseph), curé-doyen, à Wavre, le traitement dont ses prédécesseurs ont joui, à titre personnel, depuis le 29 mai 1826 jusqu'en 1885.

Ce traitement s'élevant à 2,047 fr. 50 c., annuellement, sera payé à compter du mois qui a suivi l'entrée en fonction du dit M. Meurs.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 271.

CONDAMNATIONS A CHARGE DE MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET DE FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS COMMUNAUX. — COMMUNICATION PAR LES PARQUETS AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

5^e Dir., 2^e Sect., N^o 4921, Litt. P. — Bruxelles, le 19 septembre 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par modification à la circulaire de mon département du 7 janvier 1880, 5^e Dir., 2^e Sect., N^o 4444, Litt. P, je vous prie de vouloir bien, à l'avenir, faire parvenir *directement*, et dans le plus bref délai, à M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique une copie des jugements ou arrêts de condamnations prononcés à charge de membres du personnel enseignant.

Il y aura lieu d'indiquer si les condamnations sont ou non coulées en force de chose jugée.

Quant aux décisions judiciaires concernant des fonctionnaires ou employés communaux, dont il s'agit dans ma circulaire du 15 mars dernier, cotée comme la présente, il n'y a pas lieu de distinguer : 1^o entre les différentes catégories d'employés qu'ils soient ou non nommés par le conseil communal *seul* ; 2^o entre les condamnations prononcées à raison de faits commis par les fonctionnaires ou employés *dans l'exercice* de leurs fonctions ou *en dehors* de cet exercice.

Les copies de ces décisions devront également, à l'avenir, être transmises *directement* au département de l'intérieur et de l'instruction, publique à moins qu'elles ne donnent lieu à des observations de votre part au point de vue des services ressortissant à mon département. Dans ce cas, elles devront m'être transmises.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES-COAJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 14681.

22 septembre 1885. — Arrêté royal qui attache, pour une année prenant cours le 1^{er} octobre suivant, un traitement de 600 francs, à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église de Crupet (province de Namur).

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 271.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 16148.

25 septembre 1885. — Arrêté royal portant qu'à partir du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs est attaché à la place de vicaire à l'église de Leval-Trahegnies (province de Hainaut).

MONT-DE-PIÉTÉ DE BRUXELLES. — TRAITEMENTS (2).

5^e Dir., 2^e Bur., N° 27951A.

28 septembre 1885. — Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Bruxelles, en date du 2 mars 1885, tendant à fixer le minimum des traitements du greffier, du receveur et du payeur du Mont-de-piété de cette ville de la manière suivante :

- Le greffier, 4,200 francs ;
- Le receveur, 4,000 francs ;
- Le payeur, 4,000 francs.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (3).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 14227.

28 septembre 1885. — Arrêté royal qui érige l'église de Hérisson, commune d'Orchimont (province de Namur), en annexe ressortissant à la succursale de cette localité.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE-COAJUTEUR. — TRAITEMENT (3).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 14681.

28 septembre 1885. — Arrêté royal qui attache, pour une année prenant cours le 1^{er} juillet précédent, un traitement de 600 francs à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église de Bueken (province de Brabant).

(1) *Moniteur*, 1885, n° 272.(2) *Moniteur*, 1885, n° 276.(3) *Moniteur*, 1885, n° 278.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES. — MODIFICATIONS AUX LIMITES DES
PAROISSES DES SS. MICHEL ET GUDULE, DE SAINT-JACQUES-SUR-CAUDEN-
BERG, A BRUXELLES, ET DE SAINT-JOSSE, A SAINT-JOSSE-TEN-NOODE (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 5694. — Laeken, le 28 septembre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les propositions de M. l'archevêque de Malines tendant à fixer de nouvelles limites entre les paroisses de Saint-Josse, à Saint-Josse-ten-Noode, des SS. Michel et Gudule et de Saint-Jacques-sur-Caudenberg, à Bruxelles;

Vu les avis des conseils de fabrique et des conseils communaux intéressés et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant du 5 mars, du 17 juin, du 1^{er} et du 22 juillet et du 26 septembre 1885;

Vu le plan annexé au présent arrêté;

Vu les articles 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La circonscription de la paroisse des SS. Michel et Gudule, à Bruxelles, s'étendra sur la partie du territoire de la succursale de Saint-Josse, à Saint-Josse-ten-Noode, comprise entre l'axe des rues Joseph II, du Commerce et Belliard, ainsi qu'il est indiqué sur le plan prémentionné par une ligne bleue.

ART. 2. La circonscription de la paroisse de Saint-Jacques sur Caudenberg s'étendra sur la partie de la dite succursale de Saint-Josse circonscrite à partir de la rue Latérale suivant une ligne droite qui conduit à la rue Belliard, par l'axe de cette rue jusqu'au chemin de fer, par la ligne extérieure du chemin de fer jusqu'aux limites de la succursale de Saint-Boniface, à Ixelles, et, enfin, par les limites de cette dernière succursale.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 278.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION BRANCART. — RÉORGANISATION (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect.. N° 1242. — Laeken, le 28 septembre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Slavon, de résidence à Malines, le 30 janvier 1843, par lequel le chanoine Nicolas-Joseph Brancart, ancien curé-doyen d'Assche, a fait, entre autres dispositions, celle qui suit :

« Je donne et lègue au dit bureau de bienfaisance de la commune d'Assche une somme de 6,000 francs, une fois donnée, laquelle somme sera placée sur bonne hypothèque, pour fonder, au moyen des intérêts, deux bourses, de 100 francs chacune, en faveur de mes parents ; je nomme collateurs de ces bourses M. le curé et M. le bourgmestre de la dite commune d'Assche, lesquels en publieront toujours la vacance et voudront bien donner la préférence à mes plus proches parents ; ces bourses pourront être obtenues en jouissance depuis le cours de grammaire jusqu'à la fin de la théologie ; elles pourront aussi être utilisées à l'université catholique, pour la philosophie, le droit ou la médecine ; et, dans le cas où il n'y aurait pas de postulants du sexe masculin, ces bourses pourront être conférées pour l'éducation de jeunes gens du sexe féminin dans l'un ou l'autre pensionnat, et s'il n'y avait qu'un seul postulant, il jouira seul de l'avantage des deux bourses ; à défaut de postulants, les revenus seront placés pour augmenter le capital, sans obligation cependant d'augmenter pour cela les bourses. »

Vu l'arrêté royal du 31 décembre 1846, autorisant le bureau de bienfaisance d'Assche à accepter cette libéralité aux conditions imposées ;

Vu les délibérations de la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant et du bureau administratif du séminaire de Malines en date des 5 mai et 1^{er} juin 1885, ainsi que les avis du bureau de bienfaisance d'Assche, du conseil de la même commune et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date des 24 et 25 juillet et 12 août suivants ;

Vu les articles 18, 35, 38 et 49 de la loi du 19 décembre 1864, 56 et 57 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La gestion de la fondation Brancart est remise, sans

(1) *Moniteur*, 1885, n° 278.

préjudice du droit des tiers, à la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — OBJETS D'ART. — CONSERVATION (1).

Ministère de l'agriculture,
de l'industrie
et des travaux publics.

Bruxelles, le 29 septembre 1885.

A MM. les gouverneurs.

Je vous prie de vouloir bien attirer l'attention des administrations communales et fabriennes de votre province sur la manière dont sont compris, dans certaines églises de village, la conservation et l'entretien des objets d'art.

Le contrôle que sont chargés d'exercer sur ces objets la commission royale des monuments et ses membres correspondants ne peut évidemment

(1) Bruxelles, le 24 octobre 1885 (*).

A M. le gouverneur de la province de Hainaut.

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 13 courant.

Abstraction faite de la question de propriété des œuvres d'art existant dans les édifices du culte, le gouvernement est en droit d'exiger que ces œuvres fassent l'objet d'une surveillance attentive de la part des conseils de fabrique.

Il en est ainsi non seulement des tableaux, statues, etc., que ces collèges ont reçus en dépôt sous la réserve expresse des droits de l'État, mais aussi des œuvres d'art de toute nature qui forment la propriété des fabriques.

Les administrations chargées de veiller à leur conservation doivent les préserver, avec un soin égal, des ravages du temps et des restaurations maladroites.

Le recours à l'administration supérieure leur est nettement indiqué par les règles existantes, et je n'ai eu d'autre but que de leur rappeler les devoirs qu'elles ont à remplir à cet égard, sans avoir à me préoccuper des questions de propriété qui peuvent s'y rattacher. Ce sont d'ailleurs là des questions qui échappent à la compétence administrative.

Il va de soi, M. le gouverneur, ainsi que vous le faites remarquer, que ma circulaire n'est relative qu'aux œuvres d'art, à l'exclusion des objets mobiliers qui ne peuvent être rangés sous cette dénomination.

Agréez, M. le gouverneur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

(*) *Moniteur*, 1885, n° 500.

être efficace qu'avec la participation sincère des autorités locales, qui n'accordent pas toujours ce concours, soit par incompétence, soit par un sentiment mal compris de leurs droits.

Les conseils de fabrique ont pour devoir de veiller à la conservation des tableaux, sculptures et meubles qu'ils possèdent; ils manquent à ce devoir s'ils ne font pas parvenir au gouvernement, en temps utile, tous les renseignements qui peuvent l'éclairer sur l'importance relative de ces objets, sur leur état et sur les dangers qui peuvent les menacer. Vous devrez rappeler à ces collègues qu'ils n'ont pas à prendre l'initiative d'un travail de réparation avant d'avoir reçu les instructions nécessaires des autorités compétentes. Il y aurait lieu également de leur faire observer qu'ils ne possèdent généralement les objets de cette nature qu'à titre de dépôt, et que c'est à l'État, comme tuteur légal du pays, qu'ils doivent en rendre compte.

Depuis de longues années, le gouvernement s'inquiète de la situation des œuvres d'art confiées à la garde d'administrations communales et de conseils de fabrique qui parfois semblent ne point avoir conscience de la valeur des tableaux, des sculptures ou des meubles anciens dont la conservation leur incombe.

Vous voudrez bien, M. le gouverneur, adresser à ce sujet une circulaire aux administrations communales de votre ressort, avec mission de vous faire connaître, en temps utile, les accidents ou dégradations qui sembleraient menacer les œuvres d'art quelconques qui se trouvent dans les édifices publics et établissements locaux.

Lorsque vous aurez reçu ces renseignements, je vous prierai de me les transmettre, afin que, sur les résultats de cette sorte d'enquête, je puisse prendre les décisions utiles à la conservation des richesses artistiques du pays.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

MONT-DE-PIÉTÉ DE GAND. — PERSONNEL. — TRAITEMENTS (1).

5^e Dir., 3^e Bur., N^o 27997A. — Laeken, le 2 octobre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 1885, par laquelle le conseil communal de Gand arrête :

ARTICLE 1^{er}. Le tableau indicatif des fonctions des employés du mont-de-piété de Gand, de leurs traitements et cautionnements, annexé au

(1) *Moniteur*, 1883, n^o 281.

règlement organique du dit établissement, approuvé par arrêté royal du 12 septembre 1850, est remplacé comme suit :

Tableau indicatif des fonctions des employés du mont-de-piété de Gand, de leurs traitements et de leurs cautionnements.

DÉSIGNATION des EMPLOIS.	TRAITEMENT			Gratification de la caisse gratuite.	Montant des cautionnements.
	Minimum.	Médium.	Maximum.		
Le directeur	4,000	4,400	4,800	272 11	40,000
1 ^{re} division :					
Le 1 ^{er} secrétaire-payeur . .	2,100	2,500	2,500	217 68	12,000
Le priseur-orfèvre et des hardes (1).	1,200	1,500	1,400	108 84	6,000
Le 1 ^{er} assistant.	650	750	850	108 84	2,500
2 ^e division :					
Le 2 ^e secrétaire-receveur. .	1,700	1,850	2,000	108 84	5,000
Le contrôleur.	1,400	1,500	1 600	108 84	2,000
Le 2 ^e assistant	600	700	800	108 84	1,500
3 ^e division :					
Le magasinier	1,200	1,550	1,500	108 84	5,800
Le magasinier	1,200	1,550	1,500	108 84	5,800
Le magasinier	1,200	1,550	1,500	108 84	5,800
Bureau auxiliaire :					
Le chef de bureau (2) . . .	1,800	2,000	2,200	1,084	5,000
Le contrôleur (3)	1,100	1,200	1,500	1,084	2,000
Le facteur (4).	700	800	900	1,084	1,500

(1) Indépendamment de son traitement, le priseur-orfèvre et des hardes jouira d'une majoration établie sur les proportions suivantes :

Lorsque les engagements auront atteint 100,000 francs,	100 francs ;
— — — — — 125,000 —	200 —
— — — — — 150,000 —	200 —

(2) Le chef du bureau auxiliaire, outre son traitement fixe, aura une majoration de :

100 francs, lorsque les engagements auront atteint 100,000 francs ;
200 — — — — — 125,000 —
300 — — — — — 150,000 —

(3) Le contrôleur, outre son traitement fixe, aura une majoration de :

40 francs, lorsque les engagements auront atteint 100,000 francs ;
80 — — — — — 125,000 —
120 — — — — — 150,000 —

(4) Le facteur, outre son traitement fixe, aura une majoration de :

20 francs, lorsque les engagements auront atteint 100,000 francs ;
40 — — — — — 125,000 —
60 — — — — — 150,000 —

ART. 2. Aucun employé ne peut être promu au traitement moyen attaché à son grade qu'après cinq années de service dans son emploi ; il ne pourra obtenir le maximum de ce traitement qu'après cinq années de service avec le traitement moyen.

ART. 3. Par mesure transitoire, les fonctionnaires et employés actuellement en fonctions et jouissant d'un traitement ou d'avantages supérieurs à ceux attachés à leur grade dans le tableau ci-dessus, conserveront cette situation à titre personnel.

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 8 août 1885 ;

Vu l'article 7 de la loi du 50 avril 1848 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération prémentionnée du conseil communal de Gand est approuvée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION CHANTRAINE. — AUTORISATION (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 1243. — Laeken, le 2 octobre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Moreau, de résidence à Herve, du testament olographe en date du 2 août 1856, par lequel M. Pierre-Joseph Chantraine, ancien curé à Becco, dispose ainsi qu'il suit :

« ... Je veux que ma sœur, héritière universelle, donne... 2,000 francs pour un commencement de bourse d'études ecclésiastiques, à laquelle auraient droit, avant tout, les enfants de ma sœur, puis ceux de mes frères et enfin autres parents. Qu'on accumule les intérêts en attendant le titulaire. »

Vu les délibérations en date des 5 juillet et 15 août 1885, par lesquelles la commission des bourses d'étude de la province de Liège et le bureau

(1) *Moniteur*, 1885. n^o 285.

administratif du séminaire du diocèse de Liège sollicitent l'autorisation d'accepter cette fondation;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil et 18 et 51 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du séminaire de Liège est autorisé à accepter la fondation prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — ANCIENNES FONDATIONS. —
TITRES PERDUS. — EXONÉRATION (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 16587. — Laeken, le 2 octobre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 19 juin 1885, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a supprimé les sommes de 78 fr. 35 c., de 616 fr. 75 c. et de 695 fr. 10 c., portées respectivement aux articles 28a (fondation à charge du bureau de bienfaisance pour l'année 1879), 28b (fondation à charge du bureau de bienfaisance pour les années 1880, 1881, 1882, 1883 et 1884) des recettes, et 61b (fondation à charge du bureau de bienfaisance pour les années 1879 à 1884 inclusive-ment) des dépenses du budget, pour l'exercice 1885, de la fabrique de l'église de Pipaix;

Vu le recours exercé, le 4 août 1885, contre cette décision, par M. l'évêque du diocèse de Tournai;

Vu l'article 4 de la loi du 4 mars 1870;

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 285.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les services religieux pour l'exonération desquels ces sommes étaient inscrites, ont été célébrés de temps immémorial.

Considérant que si le conseil de fabrique n'est pas à même de produire les titres de fondation, il faut néanmoins admettre, conformément à ce que décide l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 17 juillet 1865 (*Pasicrisie* de 1866, page 554), que l'exécution, pendant plus de trente ans, donnée à une fondation en vertu de la loi et au vu et au su de l'autorité supérieure, doit en faire présumer la régularité et, en outre, dispenser de la production du titre ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut est annulé, en tant qu'il a supprimé les allocations portées aux articles 28a, 28b des recettes, et 61b des dépenses du budget, pour l'exercice 1885, de la fabrique de l'église de Pipaix.

ART. 2. Des sommes de 78 fr. 35 c., de 616 fr. 75 c. et de 695 fr. 40 c. sont inscrites respectivement aux dits articles.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

GRACES. — DÉLITS FORESTIERS. — RECOURS EN GRACE. — COMPÉTENCE
DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX
PUBLICS.

3^e Dir., 3^e Sect., Grâces. — Bruxelles, le 5 octobre 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Un arrêté royal du 20 avril 1885 a transféré l'administration des eaux et forêts du département des finances au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

C'est donc au chef de ce département qu'il appartient de provoquer désormais les décisions à prendre sur les pourvois en grâce formés à l'occasion de délits forestiers ou de pêche.

J'ai l'honneur de vous transmettre ... exemplaires de la circulaire que M. le Ministre de l'agriculture, après s'être mis d'accord avec moi, vient

d'adresser aux inspecteurs des eaux et forêts (1). Je vous prie d'en faire parvenir un exemplaire à chacun des procureurs du Roi de votre ressort en les invitant à se conformer aux prescriptions de cette circulaire qui remplaceront désormais celles de la circulaire du 30 octobre 1885 de mon département (*Recueil* 1885, page 575).

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FONDATION DECLERCK, A VELTHEM-BEYSSEM. — ACTION JUDICIAIRE. — COMMISSAIRE SPÉCIAL. — POURVOI EN CASSATION. — AVIS DE LA COMMUNE INTÉRESSÉE. — OMISSION. — APPROBATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (2).

Bruxelles, le 6 octobre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 1^{er} août 1885, déclarant non recevable l'action intentée, par le commissaire spécial substitué à la commune de Velthem-Beysssem, en revendication des biens de la fondation Declerck;

Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 9 septembre, portant que le même commissaire spécial a tous

(1) Ministère de l'agriculture,
de l'industrie
et des travaux publics.

Bruxelles, le 28 septembre 1885.

A MM. les inspecteurs des eaux et forêts.

Le transfert de l'administration des eaux et forêts au département de l'agriculture exige qu'il soit apporté quelques modifications à la marche établie, pour l'examen des recours en grâce, par la dépêche du 12 novembre 1885, n° 10505.

Afin de sauvegarder les convenances hiérarchiques, j'ai décidé l'adoption du système suivant : les inspecteurs feront chaque mois le triage des requêtes et les comprendront dans deux relevés, selon que les poursuites ont été dirigées par le ministère public ou l'administration forestière.

L'instruction terminée, ils m'adresseront directement les relevés, après avoir transmis aux chefs de parquet les pourvois relatifs à des affaires dans lesquelles ces derniers auront requis.

Ces magistrats émettront leur avis et me le feront parvenir par l'intermédiaire des procureurs généraux.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics.
Chevalier DE MOREAU.

(2) *Moniteur*, 1885, n° 282.

les pouvoirs nécessaires pour se pourvoir en cassation et qu'il y a lieu d'intenter ce pourvoi ;

Vu le recours formé, le 9 septembre, contre la dite décision par le gouverneur de la province de Brabant ;

Attendu que la députation permanente a ainsi statué sans consulter le conseil communal de Velthem-Beyssem, auquel il appartient tout d'abord d'apprécier s'il y a lieu de poursuivre le procès dont il s'agit ;

Qu'il est question, en effet, d'une instance judiciaire nouvelle et qu'en vertu de l'article 148 de la loi communale, combiné avec l'article 88, un commissaire spécial ne peut être chargé de former pareille instance que sur le refus du conseil communal ;

Que cette manière de procéder est la seule qui respecte le principe de la liberté communale inscrit dans l'article 108 de la Constitution ;

Que, par application de ce principe, une circulaire de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 18 juin 1884, a disposé que « les communes qui, sur les injonctions du gouvernement précédent ou de ses représentants ont intenté des procès devront être avisées qu'elles peuvent se pourvoir auprès du gouvernement actuel et, en attendant, surseoir aux poursuites » ;

Vu les articles 89, 116 et 125 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le recours du gouverneur de la province de Brabant est accueilli.

La décision prémentionnée de la députation permanente du conseil provincial est annulée.

ART. 2. Mention de la présente disposition sera faite en marge de l'acte annulé, au registre des délibérations de la dite députation permanente.

ART. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

HOSPICES CIVILS, BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION DE LITS. — DOTATION INSUFFISANTE. — CAPITALISATION PROVISOIRE DES INTÉRÊTS. — DISPOSITION EN FAVEUR DES ÉCOLES LIBRES. — NULLITÉ (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24669a. — Laeken, le 12 octobre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait délivré par le notaire Lagasse, de résidence à Bruxelles, du testament olographe en date du 9 août 1883, par lequel M. L.-Antoine-M.-J. Colmant, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, y domicilié, dispose notamment comme suit :

« I. Je donne et lègue aux hospices de Boussu une somme de 20,000 fr. pour l'établissement de quatre lits à l'hospice des vieillards, sous les noms de Saint-Charles, Saint-Antoine, Saint-Clément et Saint-Philibert. La colation de ces lits sera faite par ma nièce, Charlotte Robette, sa vie durant. Ce legs sera nul et non avenue s'il n'est pas accepté dans ces conditions et ma succession est dispensée de tout payement ;

« II. Il sera, chaque année, pendant dix ans, célébré un anniversaire le jour de la mort de ma mère ; un anniversaire le jour du décès de mon frère ; un anniversaire le jour du décès de ma sœur, et un anniversaire le jour de mon décès. Si les anniversaires ne peuvent se célébrer au jour fixé, ils le seront dans un jour rapproché ;

« III. Chaque année, pendant dix ans, 500 francs seront consacrés à l'habillement des enfants des écoles libres et catholiques qui feront leur première communion ; ils devront savoir lire et écrire ; il sera remis à chaque enfant — cinq garçons et cinq filles — un paroissien romain complet et une imitation de Jésus-Christ ; ces deux volumes seront reliés en basane noire avec une croix ;

« IV. Au 1^{er} janvier de chaque année, 100 francs seront remis à M. Moreau pour ses écoles et pendant le temps qu'il restera curé d'Horrues ;

« XII. Ni la fabrique de Boussu, ni le bureau de bienfaisance n'ont rien à voir dans mes dispositions ; elles seront exécutées par mon héritière légale... »

Vu les délibérations en date des 3 mars, 1^{er} et 18 juin et 3 septembre 1884, par lesquelles la commission des hospices civils, le bureau des marguilliers de l'église Saint-Géry, le bureau de bienfaisance et le conseil communal

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 292.

de Boussu sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités prémentionnées, chacun suivant ses attributions ;

Vu les avis du conseil communal de Boussu, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 1^{er} et 18 avril, 7 juin, 8 août, 5 septembre et 10 octobre 1884 ;

Vu la déclaration, en date du 22 août 1885, d'où il résulte que M^{me} Charlotte Robette, épouse assistée et autorisée de M. Alfred Pécher, nièce du testateur, consent, afin de donner suite, dans la mesure du possible, aux intentions de M. Colmant, à ce que le nombre des lits institués soit réduit de quatre à deux et à ce que les intérêts de la somme léguée pour leur établissement soient capitalisés jusqu'au moment où ils produiront le revenu annuel de 800 francs nécessaire, aux termes de l'arrêté du 16 fructidor an XI, pour que le droit de présentation puisse être admis ;

En ce qui concerne les dispositions n^{os} II et III :

Considérant que le testateur exclut expressément la fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Boussu de toute intervention dans l'exécution de ses dispositions ;

En ce qui concerne le legs n^o IV :

Considérant qu'il résulte de la clause y relative que le testateur n'a pas entendu doter le service de l'instruction primaire communal, mais exclusivement une œuvre dépourvue de la personnification civile ; que, dès lors, le legs dont il s'agit est nul ;

Vu les articles 910, 911 et 957 du Code civil, l'arrêté du 16 fructidor an XI, les articles 59 du décret du 50 décembre 1809 et 76-5^o et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La commission administrative des hospices civils de Boussu est autorisée à accepter le legs n^o 1, sous les modifications consenties dans la déclaration susvisée du 22 août 1885.

ART. 2. L'acceptation des autres legs n'est pas autorisée.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — MODIFICATIONS
AU RÈGLEMENT (1).

5^e Dir., 1^{re} Sect., Litt. L, N^o 142/569. — Laeken, le 12 octobre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance séant à Anvers;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'article 2 du règlement d'ordre de service établi pour le tribunal de première instance séant à Anvers, par Notre arrêté du 12 avril 1878, est remplacé par la disposition suivante :

« La première chambre siègera les jeudi, vendredi et samedi de chaque semaine ; la deuxième, pour les affaires civiles, les mardi et mercredi, et, pour les affaires correctionnelles, le jeudi ; la troisième, les lundi, mardi et mercredi. »

Le présent arrêté sera obligatoire le 15 octobre 1885.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

FONDATION DE LAITRES. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 976.

15 octobre 1885. — Arrêté royal qui fixe à deux, au taux de 75 francs chacune, le nombre des bourses de la fondation de Laitres (Félicité), dont le siège est dans la province de Luxembourg.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 287.

(2) *Moniteur*, 1885, n^o 302.

ASILES D'ALIÉNÉS. — COMMISSIONS D'INSPECTION. — ATTRIBUTIONS (1).

3^e Dir., 1^{er} Bur., N^o 42518. — Laeken, le 13 octobre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté, en date du 31 octobre 1879, dont l'article 74 porte :
« Les commissions désignent dans leur sein celui de leurs membres
« qui remplira les fonctions d'administrateur provisoire dans le cas de
« l'article 50 (de la loi du 28 décembre 1875-25 janvier 1874), à l'égard
« des aliénés placés dans des asiles ne dépendant pas de commissions
« administratives des hospices et signalent aux procureurs du Roi les
« mesures qu'elles croiraient utiles pour la protection de la personne
« et des biens des aliénés ; »

Attendu qu'il résulte des discussions de la loi du 18 juin 1850 et notamment des déclarations du Ministre de la justice qu'il n'est nullement entré dans les intentions du législateur de confier aux commissions d'inspection des asiles d'aliénés la mission de remplir les fonctions d'administrateur provisoire pour les aliénés non pourvus d'un semblable administrateur ;

Vu la loi du 28 décembre 1875-25 janvier 1874 et le règlement général et organique du 1^{er} juin 1874 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'article 74 de Notre arrêté en date du 31 octobre 1879 est remplacé par la disposition suivante :

« ART. 74. Les commissions signalent aux procureurs du Roi les mesures qu'elles croiraient utiles pour la protection de la personne et des biens des aliénés.

« Elles sont chargées de l'enquête prévue par l'article 4 de la loi. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 294.

PRISONS. — CONDAMNÉS. — FONDS DE RÉSERVE INSAISSISSABLE.

2^e Dir., 1^{er} Sect., 1^{er} Bur., N° 6/193R. — Bruxelles, le 17 octobre 1885.

A MM. les membres des commissions administratives et d'inspection des prisons du royaume.

Des doutes se sont élevés sur la portée des instructions contenues dans ma circulaire du 13 février dernier, même émargement que la présente, et l'on s'est demandé si la partie du produit de leur travail réservée aux condamnés pour se procurer quelques adoucissements au cours de leur captivité (*quotité disponible déposée ou fonds de cantine*), était également insaisissable. Cette question doit être résolue affirmativement.

La partie intégrale du produit de leur travail attribuée aux condamnés (3, 4 ou 5/10, suivant les catégories) est allouée à ceux-ci dans un but d'ordre public et d'humanité; elle est totalement insaisissable sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le fonds de réserve, la quotité disponible ou le fonds de cantine.

Je vous prie, MM., de vouloir donner des instructions en ce sens aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

BERDEN.

ÉGLISE ANGLICANE DE SPA. — ADMINISTRATION (1).

1^{er} Dir., 2^e Sect., N° 12865. — Ardenne, le 19 octobre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 27 mai 1881, érigeant le temple de la communauté anglicane de Spa en église reconnue, et Notre arrêté du 12 septembre suivant, organisant l'administration de la dite église;

Vu les lettres du comité central du culte anglican en date des 15 mai et 6 août 1885;

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870;

(1) *Moniteur*, 1885, n° 501.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 2, 3, 6, 9, 11 et 16, alinéa 3, de Notre arrêté précité du 12 septembre 1881, sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « ART. 2. Ce conseil est composé :
- « 1° Du pasteur du culte anglican rétribué par l'Etat.
- « 2° De deux conseillers électifs choisis par l'assemblée des membres communicants de cette communauté, âgés de 21 ans accomplis et ayant une résidence de trois mois dans la localité.
- « ART. 3. Il sera procédé, le premier lundi de janvier 1886, à l'élection des deux membres électifs du conseil.
- « Les élus entreront en fonctions le premier lundi d'avril suivant.
- « Le mandat d'un des membres électifs sera renouvelé tous les ans, le premier lundi de janvier.
- « Le membre sortant pourra être réélu.
- « Pour le premier renouvellement, le membre sortant sera désigné par la voie du sort.
- « Jusqu'à la date du premier lundi d'avril 1886, le conseil sera composé du pasteur du culte anglican rétribué par l'Etat et de deux membres communicants de la communauté à désigner l'un par le comité central du culte anglican, l'autre par Notre Ministre de la justice.
- « ART. 6. Le réclamant pourra appeler de la décision du conseil. L'appel sera interjeté dans la huitaine, à dater du jour de la notification.
- « Il y sera statué, par arrêté royal, sur l'avis du comité central du culte anglican. Cet arrêté sera, par les soins du gouvernement, notifié au réclamant, avant l'élection, par lettre recommandée.
- « Néanmoins, le comité central statuera seul sur le point de savoir si les réclamants possèdent la qualité de communicants.
- « ART. 9. Le président sera choisi parmi les membres électifs du conseil.
- « Le secrétaire-trésorier pourra être choisi hors du conseil.
- « ART. 11. Le règlement d'ordre intérieur et les modifications qui y seront faites sont soumis à l'avis du comité central et à l'approbation du Ministre de la justice.
- « ART. 16, alinéa 3. La police intérieure du temple est exercée sous la direction du pasteur du culte anglican. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

ASILES D'ALIÉNÉS. — COMMISSIONS D'INSPECTION. — ATTRIBUTIONS.

5^e Dir., 1^{er} Bur., N^o 42513. — Bruxelles, le 21 octobre 1885.*A MM. les gouverneurs (Namur et Luxembourg exceptés).*

J'ai l'honneur de vous informer qu'un arrêté royal, en date du 15 de ce mois, rapporte l'article 74 de l'arrêté royal du 31 octobre 1879 et le remplace par la disposition suivante :

« Les commissions signalent aux procureurs du Roi les mesures qu'elles croiraient utiles pour la protection de la personne et des biens des aliénés. »
 « Elles sont chargées de l'enquête prévue par l'article 4. »

Cette disposition est basée sur les discussions auxquelles la loi du 18 juin 1850 a donné lieu et desquelles il résulte, notamment des déclarations du Ministre de la justice, qu'il n'est nullement entré dans les intentions du législateur de confier aux commissions d'inspection des asiles d'aliénés créées en vertu de l'article 21 de la loi, la mission de remplir les fonctions d'administrateur provisoire pour les aliénés non pourvus d'un semblable administrateur.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien porter la disposition qui précède à la connaissance des commissions d'inspection existant dans votre province.

Le Ministre de la justice,
 J. DEVOLDER.

PRISONS. — VISITES AUX CONDAMNÉS. — INDICATION DES JOURS.

3^e Dir., 1^{er} Sect., 1^{er} Bur., N^o 6B. — Bruxelles, le 24 octobre 1885.*A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des maisons secondaires.*

Le tableau n^o 4 des règlements particuliers des maisons de sûreté et d'arrêt, fixe au vendredi le jour où les condamnés peuvent recevoir la visite de leurs parents ou des autres personnes autorisées à cet effet.

J'ai décidé que ces visites auront lieu désormais le dimanche, à partir du 1^{er} janvier prochain.

Par suite de ce changement, les détenus ne seront plus distraits de leurs occupations et pourront recevoir les leçons de l'école ou assister aux conférences morales, le vendredi, comme les quatre premiers jours de la semaine.

D'autre part, les visiteurs appartenant, en général, à la classe nécessiteuse, ne seront plus forcés de perdre une demi-journée de travail et parfois la journée entière, pour communiquer avec leurs parents détenus.

Vous voudrez bien, MM., me proposer, d'accord avec les directeurs des établissements confiés à vos soins, les mesures qu'il conviendra de prendre en vue d'assurer l'exécution de la présente.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

HOSPICES CIVILS. — LEGS EN ORDRE SUBSIDIAIRE. — RÉCLAMATION
DES HÉRITIERS. — REJET (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24719a. — Ardenne, le 26 octobre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Stroobant, de résidence à Bruxelles, du testament olographe en date du 8 avril 1884, par lequel la dame Jeannette Van Doren, veuve de M. Henri Hoorickx, rentière à Laeken, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue à . . . et à . . . leur vie durant, à chaque 2/5 des revenus qui me resteront à mon décès et 1/5 à . . . , mais à une condition : de recevoir le loyer et payer les rentes des deux maisons rue des Chapeliers, nos 14 et 16.

« J'institue pour mes légataires universels les enfants de . . . et si . . . viendrait à se remarier et aurait des enfants de son second mariage.

« Et pour le cas où les deux prénommés viendraient à décéder sans laisser de postérité, j'en fais don aux orphelins de Laeken, mais seulement après le décès de . . . »

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que lors du décès de la testatrice prénommée, les personnes dont elle institue les enfants légataires universels n'avaient pas de postérité et que par conséquent, le legs universel au profit de ces enfants est caduc en vertu des articles 906 et 1043 du Code civil ;

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 306-307.

Vu la délibération, en date du 15 mai 1885, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Laeken, institués subsidiairement, sollicite l'autorisation d'accepter le legs qui lui est fait;

Vu les avis du conseil communal de Laeken et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 16 juin et 19 août 1885;

Vu la requête, en date du 10 février de la même année, par laquelle les héritiers légaux de la dame Van Doren, veuve Hoorickx, réclament contre l'acceptation du legs que les hospices de Laeken sont appelés à recueillir;

Considérant qu'il n'existe dans l'espèce aucune circonstance de nature à justifier une dérogation à la volonté de la testatrice;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La réclamation prémentionnée n'est pas accueillie.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Laeken est autorisée à accepter la libéralité prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — MODIFICATIONS
AU RÈGLEMENT (1).

3^e Div., 1^{re} Sect., Litt. L, N° 442/369. — Laeken, le 26 octobre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS, ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce séant à Bruxelles;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles;

(1) *Moniteur*, 1885, n° 305.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 2, 3, 5, 7, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du règlement d'ordre de service établi pour le tribunal de commerce séant à Bruxelles par Nos arrêtés du 27 janvier 1870 et du 21 novembre 1873, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 2. La première chambre siège les lundi, jeudi et samedi de chaque semaine. Elle siège aussi le vendredi, de quinzaine en quinzaine, pour procéder aux enquêtes qu'elle a ordonnées et pour entendre les plaidoiries sur ces enquêtes.

« ART. 3. La seconde chambre tient ses audiences les mardi et mercredi de chaque semaine. Elle siège aussi le vendredi, de quinzaine en quinzaine, pour procéder aux enquêtes qu'elle a ordonnées et pour entendre les plaidoiries sur ces enquêtes.

« ART. 5. Les audiences du lundi et du jeudi sont consacrées aux affaires ordinaires; celles du mardi et du mercredi aux affaires ayant pour objet la demande de paiement de lettres de change et de billets à ordre, aux affaires ordinaires de minime importance et aux affaires urgentes que le président croira devoir y renvoyer; celles du vendredi aux enquêtes et celles du samedi aux affaires en matière de faillite.

« ART. 7. Du 15 août au 15 octobre, les audiences du mercredi et du jeudi seront supprimées; celles du vendredi et du samedi n'auront lieu que de quinzaine en quinzaine.

« ART. 20. Les assignations à comparaître doivent être données pour les audiences du lundi lorsque la valeur du litige est indéterminée; lorsque la demande dépasse 1,000 francs et qu'il ne s'agit pas d'effets de commerce.

« Pour toutes les affaires de cette dernière catégorie et pour celles dont le taux ne dépasse pas 1,000 francs, les assignations doivent être données pour les audiences du mardi.

« L'inscription au rôle pour toutes les causes en matière de faillite se fera le samedi.

« ART. 21. Le rôle est déposé au greffe, où les parties et leurs représentants peuvent en prendre connaissance.

« ART. 22. L'appel du rôle des affaires introduites est seul obligatoire à l'audience. Celles de ces affaires qui ne seront pas venues en ordre utile à l'audience d'introduction, seront remises de plein droit sans qu'il soit nécessaire de les appeler à nouveau.

« Elles seront inscrites au rôle à la suite des causes anciennes et elles ne seront appelées ultérieurement qu'à la demande de toutes les parties adressée par écrit au président, la veille de chaque audience, avant midi, ou, à défaut par l'une des parties d'avoir consenti à l'appel de la cause,

que sur la représentation d'un avenir donné par la partie la plus diligente.

« ART. 23. Pour les affaires anciennes, au cas de non comparution de l'une des parties, celle qui aura fait appeler la cause devra requérir défaut ou congé d'audience ou radiation du rôle.

« ART. 24. Pour les plaidoiries, le président appellera les causes dans l'ordre où elles figurent au rôle, c'est-à-dire par rang d'ancienneté, sauf les exceptions basées sur des motifs d'excuse ou d'urgence, que les parties pourront faire valoir en chambre du conseil avant l'audience et dont le tribunal siégeant sera juge.

« ART. 25. En cas de non comparution des deux parties lors de l'appel de la cause, celle-ci sera rayée du rôle et ne pourra y être rétablie que sur une nouvelle citation. Si l'une des deux parties ne comparait pas, il sera donné défaut ou congé d'audience. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

HOSPICES CIVILS, BUREAUX DE BIENFAISANCE, FABRIQUES D'ÉGLISE ET BUREAU ADMINISTRATIF DE SÉMINAIRE. — LEGS AU PROFIT DE PERSONNES VOULANT RECEVOIR LA PRÊTRISE. — ACCEPTATION PAR LE SÉMINAIRE DIOCÉSAIN. — LEGS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT CHRÉTIEN ET DES ÉCOLES CATHOLIQUES. — INSTITUTIONS NON RECONNUES. — NULLITÉ (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24638a. — Laeken, le 26 octobre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 25 octobre 1883, par le notaire Edouard Peeters, de résidence à Willebroeck, et par lequel la demoiselle Anne-Constance Rottiers, rentière à Boom, dispose notamment comme suit :

« Je recommande mon âme à Dieu..., ordonnant qu'il soit exonéré dans l'église de cette paroisse (Boom), savoir : dix messes chantées à célébrer

(1) *Moniteur*, 1883, n^o 311.

pour le repos de mon âme immédiatement après mon décès ; deux cents messes basses à célébrer pour le repos de mon âme dans les cinq années de mon décès et, en outre, trois cents messes basses à célébrer également pour le repos de mon âme après la mort de ma sœur Amélie Rottiers.

« ... Je veux et désire qu'après ma mort, il soit célébré à perpétuité dans l'église de Boom, savoir :

« Premièrement, un anniversaire chanté avec *Libera* et catafalque pour le repos de l'âme de feu ma mère Anne-Marie Van Reeth ;

« Secondement, un anniversaire chanté, pour le repos de mon âme, et

« Troisièmement, un anniversaire chanté, pour le repos de l'âme de ma sœur Rosalie-Amélie Rottiers prénommée.

« Je veux et désire que, pour chaque anniversaire, il soit payé six francs, savoir : cinq francs et quarante-six centimes pour M. le curé, le sacristain et l'organiste et cinquante-quatre centimes pour l'église.

« Je veux et ordonne encore qu'à l'occasion des dits anniversaires, il soit distribué aux pauvres qui y auront assisté, un hectolitre et vingt litres de seigle converti en pains.

« Je veux, ordonne et stipule expressément que les dits anniversaires et accessoires ne pourront être acquittés ou remboursés que moyennant un capital comprenant cinquante fois la redevance annuelle.

« Et pour assurer davantage l'exécution des mêmes anniversaires, je déclare que j'affecte à leur garantie, par hypothèque et engagement spécial, savoir : tous mes droits sur une ferme avec bâtiments, grange, écurie, ap- et dépendances et avec cinq parcelles de terre, contenant trois hectares septante ares, sise sur le territoire de la commune de Reeth...

« Je veux et ordonne que, par les soins de M. le curé alors en fonctions à Boom, une inscription hypothécaire, avec indication précise du lot qui m'écherra en partage, soit prise et renouvelée sur les biens prémentionnés jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour sûreté des dits anniversaires et aux frais du propriétaire des biens grevés ;

« Je donne et lègue aux pauvres ou bureau de bienfaisance de la commune de Boom une somme de trois mille francs une fois donnée.

« Je donne et lègue à l'hôpital de Boom pareille somme de trois mille francs une fois donnée.

« Je donne et lègue à l'église de Boom, pour la chapelle Sainte-Anne, en la même localité, la somme de mille francs, une fois donnée, à charge de faire célébrer une messe dans cette chapelle, chaque année, pendant l'octave de la fête de Sainte-Anne, à laquelle je lègue ma chaîne d'or.

« Je veux et désire que les legs que j'ai faits ci-dessus aux pauvres, à l'hôpital et à l'église, pour la chapelle Sainte-Anne, soient payés seulement dans les trois mois qui suivront le décès de ma sœur Rosalie-Amélie Rottiers.

« Je veux et désire que tous mes legs ci-dessus soient délivrés sans déduction pour frais ou droits de succession, lesquels devront tous être supportés et acquittés par ma succession. »

Vu l'expédition délivrée par le notaire George Peeters, de résidence à Willebroeck, du testament olographe, en date du 16 avril 1876, par lequel la dite demoiselle Anne-Constance Rottiers dispose encore de la manière suivante :

1. « Je... recommande mon âme à Dieu..., ordonnant qu'il soit exonéré dans l'église de cette paroisse (Boom), savoir : cinquante messes chantées, à célébrer pour le repos de mon âme immédiatement après mon décès ; cinq cents messes basses, à célébrer pour le repos de mon âme immédiatement après mon décès et pour lesquelles on payera deux francs par messe ; en outre, trois cents messes basses à célébrer également pour le repos de mon âme et au même prix après la mort de la dernière.

2. « Je veux et ordonne qu'après ma mort il soit célébré, à perpétuité, dans l'église de Boom, savoir :

« Premièrement, deux anniversaires chantés avec *Libera* et placement du catafalque, pour le repos de l'âme de feu ma mère Anne-Marie Van Reeth ;

« Secondement, deux anniversaires chantés avec *Libera* et placement du catafalque, pour le repos de mon âme.

3. « Troisièmement, deux anniversaires chantés avec *Libera* et placement du catafalque, pour le repos de l'âme de feu mon père Jean-Baptiste Rottiers, lesquels anniversaires devront être célébrés dans l'église d'Hingene, son lieu de naissance.

« Je veux et ordonne qu'il soit payé, pour chaque anniversaire, huit francs, savoir : à M. le curé, au sacristain, à l'organiste et à l'église.

4. « Je veux et ordonne aussi qu'à l'occasion des quatre anniversaires cités en premier lieu, il soit distribué après chaque anniversaire, aux pauvres qui y auront assisté, 100 kilogrammes de froment converti en pains, en tout 400 kilogrammes.

5. « ... Je veux et ordonne qu'il soit (célébré), pour ma sœur Rosalie-Amélie Rottiers, deux anniversaires chantés avec *Libera* et placement du catafalque, pour le repos de l'âme de ma sœur.

6. « Je veux et ordonne aussi que lors et à l'occasion de chacun des dits anniversaires, il soit distribué aux pauvres qui auront assisté aux services, 200 kilogrammes de froment converti en pains.

« ... Je veux, ordonne et stipule expressément que les anniversaires prémentionnés et accessoires ne pourront être exonérés ou remboursés que moyennant un capital comprenant cinquante fois la redevance annuelle.

« Et pour assurer davantage l'exécution des dits anniversaires, je déclare affecter à leur garantie, par hypothèque et engagement spécial, savoir : tous mes droits sur une ferme avec les bâtiments, grange, écurie,

ap- et dépendances et avec cinq parcelles de terre arable, contenant 3 hectares 70 centiares, sise sur le territoire de la commune de Reeth...

« Je veux et ordonne que, par les soins de M. le curé alors en fonctions à Boom, une inscription hypothécaire avec indication précise du lot qui m'écherra en partage, soit prise et renouvelée sur les biens décrits ci-dessus, jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour sûreté des dits anniversaires et aux frais du propriétaire des biens grevés.

7. « Je donne et lègue à l'hôpital de Boom 5,000 francs une fois donnés.

8. « Je donne et lègue à l'église de Boom, pour la chapelle Sainte-Anne, située en cette localité, la somme de 1,000 francs, une fois donnée, à charge de faire célébrer chaque année, dans cette chapelle, pendant l'Octave de la fête de Sainte-Anne, une messe pour laquelle le prêtre recevra 7 francs.

9. « Je donne et lègue à l'église de Boom 5,000 francs pour des personnes de la classe inférieure qui veulent recevoir la prêtrise, mais pour nulle autre chose. S'il y en a de la famille qui veulent devenir prêtres, ils ont un droit de préférence à l'intérêt.

10. « Je donne et lègue à l'église de Boom 5,000 francs, pour l'entretien de l'enseignement chrétien et des écoles catholiques.

11. « Je veux et ordonne qu'après ma mort il soit célébré, à perpétuité, dans l'église de Boom, savoir : vingt-cinq messes basses pour le repos de mon âme. Il sera payé au prêtre, de ce chef, 2 fr. 50 c. par messe.

12. « Et pour assurer davantage l'exécution de l'anniversaire de mon père, je déclare que j'affecte à sa garantie, par hypothèque et engagement spécial, savoir : tous mes droits dans un journal de terre, situé sur le territoire de la commune d'Hingene, au lieu dit : *Weikring*..., et le surplus de ma part, je le lègue au bureau de bienfaisance de la commune d'Hingene.

« Je veux et désire que les legs que j'ai faits ci-dessus à l'hôpital et à l'église pour la chapelle Sainte-Anne et pour l'enseignement soient payés dans les six mois qui suivront le décès de ma sœur, Rosalie-Amélie Rottiers.

« Je veux et ordonne que tous mes legs qui précèdent soient délivrés sans déduction pour frais ou droits de succession, lesquels doivent tous être payés et acquittés par ma succession.

13. « Je donne et lègue tous mes vêtements aux pauvres et mon linge à l'hôpital de Boom. Ces objets ne pourront être vendus publiquement.

14. « Je donne et lègue 2,000 francs pour un manteau neuf à offrir à la statue de Notre-Dame de Boom. »

Vu les délibérations, en date des 8 et 28 mai, 27 et 28 août, 22 septembre et 6 novembre 1885, par lesquelles le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils de Boom, le bureau des

marguilliers de l'église de Saint-Etienne, à Hingene, et le bureau de bienfaisance de la même localité sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités précitées, chacun en ce qui le concerne;

Vu la délibération, en date du 4 mars 1883, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Boom sollicite l'autorisation de pouvoir répudier celles des libéralités précitées qui lui sont faites et demande subsidiairement à l'autorité supérieure de désigner les dispositions que, d'après elle, il conviendrait d'accepter;

Vu les délibérations, datées des 3 juillet et 19 octobre 1885, par lesquelles le conseil communal de Boom et le bureau administratif du séminaire archiépiscopal de Malines sollicitent respectivement l'autorisation, le premier, d'accepter le legs fait à la fabrique de l'église de Boom en faveur de l'enseignement chrétien et des écoles catholiques; le second, d'accepter la gestion de la fondation créée au profit des personnes qui veulent embrasser le sacerdoce;

Vu, d'autre part, la délibération du 2 septembre 1884, par laquelle la commission provinciale des bourses d'étude d'Anvers exprime l'avis que cette dernière disposition a été faite exclusivement en faveur des études théologiques et que, par conséquent, il n'y a pas lieu, pour elle, de l'accepter;

Vu les avis des conseils communaux d'Hingene et de Boom, de M. l'archevêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 3 juillet, 1^{er} et 24 septembre, 19 octobre, et 8 novembre 1885 et 12 septembre 1884;

En ce qui concerne le legs fait au profit de l'enseignement chrétien et des écoles catholiques :

Considérant qu'il résulte des termes de la disposition que la testatrice n'a pas entendu doter le service de l'instruction primaire communal, mais exclusivement des œuvres ou des institutions n'ayant pas la personnification civile; qu'en conséquence, le legs dont il s'agit est nul et que l'acceptation n'en peut être autorisée;

Quant au legs d'un capital de 5,000 francs que la testatrice fait à l'église de Boom, pour en servir les revenus à des jeunes gens sans fortune qui se préparent à recevoir la prêtrise :

Considérant que cette disposition constitue une fondation de bourses en faveur des études théologiques et que, dès lors, en vertu de l'article 31 de la loi du 19 décembre 1864, le bureau administratif du séminaire de Malines a seul qualité pour l'accepter;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3^o et paragraphes derniers de la loi communale, 31 précité de la loi du 19 décembre 1864, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé par Nous le 16 janvier 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La fabrique de l'église de Boom est autorisée à accepter :

1^o Une somme annuelle de 52 francs, pour la célébration, au taux fixé par la testatrice, des quatre anniversaires annuels et perpétuels mentionnés ci-dessus sous le n^o 2; 2^o la somme de 1,000 francs qui lui est léguée pour la chapelle de Sainte-Anne et à charge de faire célébrer la messe annuelle et perpétuelle instituée.

La dite fabrique est autorisée à ne pas accepter les autres dispositions testamentaires précitées qui la concernent.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Boom est autorisé à accepter : 1^o les droits qui dérivent pour lui du legs de 5,000 francs qui lui est fait; 2^o une rente annuelle et perpétuelle de 129 francs pour les distributions de pain reprises sous le n^o 4; 3^o le legs de vêtements mentionné sous le n^o 15.

Il n'est pas autorisé à accepter les sommes nécessaires aux distributions charitables ordonnées par le premier des testaments précités, ainsi qu'à celles dont il est question ci-dessus sous le n^o 6.

ART. 3. La fabrique de l'église Saint-Etienne, à Hingene, est autorisée à accepter la somme annuelle de 16 francs, pour la célébration, à perpétuité, des deux anniversaires fondés dans cette église, à l'intention du père de la testatrice.

ART. 4. Le bureau de bienfaisance de la même localité est autorisé à accepter le legs indiqué sous le n^o 12.

ART. 5. La commission administrative des hospices civils de Boom est autorisée à accepter, outre les droits qui dérivent pour elle des dispositions contenues dans le premier testament, les libéralités qui lui sont faites sous les n^{os} 7 et 13.

ART. 6. Le bureau administratif du séminaire de Malines est autorisé à accepter, aux conditions prescrites, le capital de 5,000 francs devant servir de dotation à une fondation de bourses pour l'étude de la théologie.

ART. 7. La commune de Boom n'est pas autorisée à accepter le legs de 5,000 francs figurant ci-dessus sous le n^o 10.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

TRONISSEN.

FONDATIONS CATHERINE NICOLAS, AUX BULLES ET A GÉROUVILLE. —
RÉORGANISATION (1).

1^{re} Div., 2^e Sect., N^o 1248. — Laeken, le 29 octobre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Henri, de résidence à Izel, le 8 juillet 1847, par lequel la demoiselle Catherine Nicolas, propriétaire à Limes (Gérouville), lègue tous les immeubles qu'elle possède sur le territoire des Bulles, pour le revenu en être appliqué à l'instruction des filles les plus pauvres de cette dernière localité ;

Vu également l'expédition du testament reçu par le notaire Foncin, de résidence à Virton, le 16 mars 1849, par lequel la dite demoiselle Nicolas lègue au bureau de bienfaisance de Gérouville des terres et prairies situées sur le territoire de cette commune, à charge de fonder au moyen des revenus de ces biens quatre messes basses par an dans l'église paroissiale du dit Gérouville et d'appliquer le surplus de ces revenus à l'instruction des petites filles pauvres de Gérouville ;

Vu l'arrêté royal du 15 novembre 1859, qui a autorisé les bureaux de bienfaisance des Bulles et de Gérouville à accepter les libéralités prémentionnées ;

Vu les avis des bureaux de bienfaisance et des conseils communaux des Bulles et de Gérouville ainsi que de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, en date des 15 et 16 mars, 6 juillet, 10 septembre 1884 et 20 août 1885 ;

Vu les articles 1^{er}, 40 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 20 septembre 1884 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La gestion des fondations d'enseignement créées par la demoiselle Nicolas, aux Bulles et à Gérouville, est remise respectivement aux administrations communales de ces deux localités.

ART. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, les bureaux de bienfaisance des Bulles et de Gérouville remettront au secrétariat de leur commune tous les titres, registres et autres documents concernant les dites fondations et dont ils sont dépositaires.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 309.

Dans le même délai, ils rendront leurs comptes au conseil communal qui les soumettra, avec son avis, à la députation permanente du conseil provincial.

Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES-COAJUTEURS. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 14681.

29 octobre 1885. — Arrêté royal qui attache, pour une année prenant cours le 1^{er} de ce mois, un traitement de 600 francs à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église succursale de Ramsappelle (province de la Flandre occidentale).

PRISONS. — FRAIS D'ENTRETIEN DES MENDIANTS
ET VAGABONDS. — RECOUVREMENT.

2^e Dir., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 136E. — Bruxelles, le 31 octobre 1885.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Conformément au n° 3 de la circulaire du 3 mars dernier, émarginée comme la présente, les frais d'entretien : 1° des mendiants et vagabonds dont le terme de la mise à la disposition du gouvernement doit être subi dans les maisons de sûreté ou d'arrêt (article 1^{er} de l'arrêté royal du 19 mars 1866) ; 2° des nourrissons accompagnant des parents appartenant à cette catégorie de reclus, sont recouverts à la diligence des agents de l'administration des prisons.

(1) *Moniteur*, 1885, n° 308-307.

Il doit être entendu par là que les comptables des maisons de sûreté ou d'arrêt sont chargés de poursuivre le recouvrement des sommes dues par les communes, pour toute la durée du terme de la mise à la disposition du gouvernement, mais en tenant compte, le cas échéant, des libérations anticipées accordées par le Ministre de la justice ou par les gouverneurs de province.

A cet effet, les factures (modèle n° 54, deniers), dressées annuellement, en exécution du troisième alinéa du n° 3 susvisé, comprendront, sous des rubriques distinctes, par individu, les journées passées : A. dans les maisons de sûreté ou d'arrêt ; B. dans les maisons de passage. Ces journées seront totalisées séparément et récapitulées à la fin de la facture.

Les états n° 54 devant être textuellement enregistrés au facturier n° 2, celui-ci mentionnera les journées des deux catégories. L'état n° 11 (deniers), et le sommier n° 15 (deniers), ne renseigneront que le montant total par facture.

Il est à bien noter qu'aux registres n° 2 et 3 de la comptabilité des valeurs, les journées d'entretien dans les maisons de passage ne figureront pas. D'autre part, il sera utile d'opérer la réduction de ce chef sur le chiffre des droits et produits à *défalquer* des dépenses, dans le résultat de l'état annuel des consommations n° 7 (valeurs). Le remboursement des frais de l'espèce ne peut en rien atténuer les dépenses des établissements chargés de leur recouvrement.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

BERDEN.

FONDATION WARBLINGS. — AUTORISATION (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N° 1241. — Laken, le 6 novembre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 11 juin 1885, devant le notaire Moreau, de résidence à Herve, et par lequel M. Jean-Chrétien Warblings, vicaire général de l'évêque de Liège, fait donation au séminaire épiscopal de Liège, d'une propriété située à Battice, ayant une superficie totale de 8 hectares 79 ares 81 centiares et comprenant :

1° Une maison d'habitation et d'exploitation avec cour, bâtiments servant de remise et d'étable, jardin légumier et verger, le tout repris au cadastre

(1) *Moniteur*, 1885, n° 316.

sous les nos 19, 20, 21, 22, 26r et 26s de la section B, pour une superficie de 74 ares 21 centiares;

2° Quatre prairies contenant ensemble 5 hectares 71 ares 90 centiares, et renseignées au cadastre sous les nos 233m, 236, 237b et 238h de la section A;

3° Une prairie figurant au cadastre sous le n° 56 de la section B, pour une contenance de 2 hectares 55 ares 70 centiares.

Laquelle donation est faite aux charges et conditions suivantes :

Le donateur se réserve, sa vie durant, l'usufruit des biens donnés.

« Il réserve, en outre, au profit de son plus proche parent prêtre, savoir : M. Michel Warblings, curé de Jupille, son frère, M. Michel Klinkenbergh, curé de Notre-Dame à Herstal, son neveu, et, après celui-ci, M. Christaen Klinkenbergh, aussi son neveu, vicaire de la paroisse de Stockheim, successivement, la jouissance des places de la maison d'habitation présentement donnée, qui, au rez-de-chaussée, au premier et au deuxième étages, ont les jours du côté de la rue, ainsi que de la porte d'entrée du même côté, des corridors et du jardin. Ils pourront y faire à leurs frais tous les changements qu'ils jugeront convenables.

« Cette jouissance prendra fin en tous cas quarante ans après la mort du donateur.

« Ils pourront jouir successivement par eux-mêmes ou bien céder la jouissance à qui ils voudront et pour quel usage ils jugeront bon (notamment pour une école catholique), sans que l'établissement donataire puisse élever d'objection de ce chef ou réclamer une indemnité quelconque.

« Si, n'usant pas de leur droit, ils laissent l'établissement avantagé en possession des places susdites, cette possession sera toujours précaire dans le chef du dit établissement et ne pourra jamais servir à aucune prescription du droit réservé.

« La présente donation est faite...à charge par le séminaire de Liège, quand, à la mort du donateur, il sera entré dans la jouissance des biens donnés :

« 1° De faire chanter à perpétuité annuellement un anniversaire solennel dans l'église du séminaire, à l'intention du fondateur. Cet anniversaire sera célébré dans la seconde quinzaine du mois de novembre et pour la première fois en novembre de l'an qui suivra le décès du fondateur ;

« De payer annuellement, à partir de l'époque de la mort du donateur, cinq bourses d'étude de 400 francs chacune, réductibles à 500 francs si le montant des fermages venait à diminuer considérablement, à des jeunes gens insuffisamment pourvus de fortune qui étudient soit l'éloquence de la chaire catholique dans la classe de rhétorique ou celle de philosophie, soit la théologie dans le but d'embrasser l'état sacerdotal.

« Le bureau administratif du séminaire sera chargé de la collation de ces bourses et y suivra l'ordre suivant :

« Il devra donner la préférence :

« A. Aux jeunes gens parents de M^{lle} Jeanne-Marguerite-Clémentine Monseur, rentière, célibataire, décédée à Herve, le 24 novembre 1873, c'est-à-dire, dans la ligne paternelle, aux descendants de feu M. Hubert-Jean-Joseph Monseur, époux de M^{me} Jeanne-Isabelle-Françoise Moreau, aïeul de la dite demoiselle, né à Herve, le 22 novembre 1753, et, dans la ligne maternelle, aux descendants de feu M. Lambert Leruth, époux de M^{me} Marie-Catherine Piette, bisaïeul de la dite demoiselle, né le 25 février 1689, à Petit-Rechain ;

« B. A leur défaut, aux jeunes gens nés ou domiciliés dans la commune : 1^o de Herve ; 2^o de Battice ; 3^o de Petit-Rechain ;

« C. A défaut de ceux qui précèdent, aux jeunes gens natifs d'une des communes du canton : 1^o de Herve ; 2^o d'Aubel ; 3^o de Visé ; 4^o de Dolhain-Limbourg ; 5^o de Fléron ; 6^o de Dison ;

« D. Enfin, à défaut de ces trois catégories, les bourses seront payées aux étudiants pauvres du diocèse de Liège.

« Le bureau administratif du séminaire devra faire connaître aux étudiants appelés à jouir d'une de ces bourses qu'ils devront réciter chaque jour, pendant toute la durée de leur jouissance, les litanies de la Très Sainte Vierge, à l'intention du fondateur. »

Vu l'acceptation de cette libéralité faite dans le même acte, au nom du séminaire avantage et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération du bureau administratif du séminaire de Liège, en date du 15 août 1885 ;

Vu la déclaration de M. Warblings précité, en date du 22 septembre 1885, aux termes de laquelle les frais d'administration et de gestion, afférents à la fondation de bourses qu'il crée, doivent être prélevés sur les revenus libres de la donation au profit du séminaire de Liège ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 115 du décret du 30 décembre 1809, 67 de celui du 6 novembre 1815 et 31 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. M. l'évêque de Liège est autorisé à accepter, pour le séminaire de son diocèse, la donation prémentionnée, aux conditions imposées par le fondateur.

ART. 2. Le bureau administratif du prédit séminaire est autorisé à

accepter la somme annuelle nécessaire pour le service des bourses instituées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — SERVICES RELIGIEUX. — CÉLÉBRATION. — ÉGLISE NON DÉSIGNÉE. — SIMPLE CHARGE D'HÉRÉDITÉ (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N° 16189. — Laeken, le 9 novembre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Le Cocq, de résidence à Ixelles, du testament olographe, en date du 6 février 1877, par lequel la demoiselle Henriette Claus, décédée à Schaerbeek, le 19 novembre 1883, dispose notamment comme suit :

« 1. Je désire qu'il soit célébré lors de mon enterrement un service en rapport avec ma condition et, le plus tôt possible après, quatre cents messes basses à l'honoraire de 2 francs chacune ;

« 2. Je consacre une somme de 2,000 francs à une fondation à établir dans la paroisse où je décèderai pour trente messes basses à faire dire annuellement et à perpétuité pour le repos de mon âme, plus une somme de 1,540 francs à une fondation à établir dans la même paroisse pour vingt messes basses à faire dire annuellement et à perpétuité pour le repos des âmes de mes père, mère, frères et sœur ;

« 5. Le jour de mon service il sera fait aux pauvres de la dite paroisse une distribution : a) de cinq cents pains de première qualité et de 1 kilogramme chacun, et b) d'une somme de 1,000 francs.

« Tous les legs qui précèdent seront délivrés à leurs légataires respectifs, exempts de droits de succession et autres frais quelconques. »

Vu les délibérations, en date des 21 décembre 1885 et 23 janvier 1884, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église de Sainte-Marie, à Schaerbeek, et le bureau de bienfaisance de cette commune sollicitent

(1) *Moniteur*, 1885, n° 330.

l'autorisation d'accepter les dispositions précitées chacun en ce qui le concerne ;

Vu les avis du conseil communal de Schaerbeek, de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 16 février, 29 avril et 8 octobre 1884 ;

En ce qui concerne la disposition par laquelle la testatrice ordonne la célébration de quatre cents messes basses à l'honoraire de 2 francs chacune ;

Considérant que la défunte n'a pas désigné l'église dans laquelle les messes précitées doivent être célébrées ; que dès lors la dite disposition ne constitue qu'une simple charge d'hérédité ne tombant pas sous l'application de l'article 910 du Code civil ;

Vu les articles 910 précité et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé le 16 janvier 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La fabrique de l'église de Sainte-Marie, à Schaerbeek, est autorisée à accepter les libéralités reprises sous le n° 2, aux conditions imposées.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de la même commune est autorisé à accepter les sommes nécessaires pour les distributions charitables prescrites sous le n° 3.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

COMMUNE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS D'UNE MAISON DEVANT SERVIR DE PRESBYTÈRE. — ACCEPTATION PAR LA COMMUNE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N° 16397. — Laeken, le 9 novembre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu le 13 février 1882, par le notaire Urbain Choffray, de résidence à Houffalize, et par lequel M. Pierre-

(1) *Moniteur*, 1885, n° 518.

Guillaume Wenkin, desservant à Mabompré, dispose notamment comme suit :

« 1° Je lègue à la fabrique de l'église de Mabompré, ou en cas de refus de sa part ou de l'autorité supérieure, à la section de Mabompré, ma maison avec les bâtiments y attenant pour servir de presbytère à l'usage du curé de Mabompré, à condition que la légataire, fabrique ou section de commune paye : 1° à ... 4,000 francs ; 2° à ... 2,500 francs ; 3° à ... 1,500 francs ; 4° à ... et 5° à ..., à chacun de ces deux une somme de 1,000 francs. Ce paiement sera fait à chacun aussitôt après l'acceptation par la fabrique ou par la section de ma maison à condition aussi que la dite légataire fasse fonder, pour être célébrées chaque année et à perpétuité dans l'église paroissiale de Mabompré, quatre messes hautes anniversaires qui devront se chanter l'une le jour de ma mort, la seconde le 25 juin, jour de mon patron, la troisième le 20 juillet et la quatrième le 15 septembre ;

« 2° Je lègue aussi à la fabrique ou, en cas de refus par elle, à la section, le clos-pré et le jardin tenant à ma maison, à charge de faire chanter trois messes hautes, à 10 heures, chaque année et à perpétuité, dans la dite église de Mabompré, sous la condition expresse et formelle que le curé en aura la jouissance et qu'il devra chanter les trois messes susdénommées : la première le 15 mars, la seconde le 15 juillet, jour du décès de mon père, et la troisième le 20 octobre, jour de la mort de ma mère.

.....
 3° Je lègue à ..., la prairie que j'ai achetée au lieu dit : Au Fossé, territoire de Benonchamps, à charge par lui de fonder deux messes basses anniversaires et à perpétuité dans l'église de Benonchamps, qui devront se dire chaque année, la première le jour de ma mort et la seconde le 25 juin. »

Vu la délibération en date du 31 juillet 1884, par laquelle le conseil communal de Mabompré sollicite l'autorisation d'accepter les immeubles précités, évalués à la somme de 19,500 francs ;

Vu la délibération en date du 5 août 1884, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Mabompré refuse d'accepter les dits immeubles et demande à pouvoir recueillir la somme nécessaire pour l'exonération des services religieux institués sous les nos 1 et 2 ;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église de Benonchamps, en date du 18 janvier 1885, sollicitant la même autorisation en ce qui concerne les messes, mentionnées sous le n° 3 ;

Vu les avis des conseils communaux de Mabompré et de Benonchamps, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, en date des 15 et 21 novembre 1884 et 12 janvier et 11 février 1885 ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 et 92-2° du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Namur, approuvé le 18 mai 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. L'administration communale de Mabompré est autorisée à accepter les immeubles repris sous les nos 1 et 2 aux conditions imposées et à la charge de remettre à la fabrique de l'église de Mabompré la somme de 1,400 francs pour la célébration des services religieux institués en cette église.

ART. 2. La dite fabrique est autorisée à accepter le capital qui devra lui être remis en vertu de l'article précédent.

ART. 3. La fabrique de l'église de Benonchamps est autorisée à accepter la somme annuelle de 6 francs pour l'exonération des messes prescrites sous le n° 3.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
TRONISSEN.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES-COAJUTEURS. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 14681.

9 novembre 1885. — Arrêté royal qui attache un traitement de 600 francs par an, pour une période de six mois prenant cours le 1^{er} octobre 1885, à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église de Marckeghem (province de la Flandre occidentale).

(1) *Moniteur*, 1885, n° 320.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES-COAJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 14681.

12 novembre 1885. — Arrêté royal qui attache un traitement de 600 francs, pour une année prenant cours le 1^{er} janvier 1886, à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église de Baerle-Duc (province d'Anvers).

NOTAIRES. — VENTE DE BIENS INTÉRESSANT LEURS PARENTS OU ALLIÉS. —
PROHIBITION.

Ministère
des
finances.

N^o 1075. — Bruxelles, le 16 novembre 1885.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

J'ai l'honneur de vous communiquer une circulaire du département de la justice, du 27 mars 1885, 3^e dir., 2^e sect., litt. P, n^o 5628, concernant la pratique suivie par un certain nombre de notaires qui procèdent à des ventes publiques mobilières dans lesquelles leurs parents ou alliés sont intéressés.

Vous voudrez bien, M. le directeur, veiller à ce que les contraventions et les irrégularités qui parviendraient à votre connaissance, me soient signalées. (Circulaire du 10 juin 1875, n^o 857.)

Au nom du Ministre des finances :
Le Directeur général,
DE SCHODT.

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 322.

PRISONS. — JOURNAL OFFICIEL. — RENVOI A LA RÉGIE DU « MONITEUR »
A LA FIN DE L'ANNÉE.

2^e Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 3B. — Bruxelles, le 7 décembre 1885.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

J'ai décidé que le *Moniteur belge*, envoyé aux directeurs des maisons de détention, ne sera plus relié pour être conservé dans les archives de ces établissements.

Cette publication et ses annexes (*Annales et Documents parlementaires*, etc.) seront renvoyées à la régie du *Moniteur*, dès la réception des tables qui les complètent. Le renvoi aura lieu franco. Chacun des volumes sera réuni en un paquet portant éventuellement, en tête, une liste comprenant les feuilles ou numéros manquants.

Vous recevrez ultérieurement des instructions quant à la destination à donner aux volumes comprenant les années antérieures à l'année courante.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (1).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 15160/9215.

9 décembre 1885. — Arrêté royal qui porte que l'église de Bonnerue, commune de Mabompré, est érigée en annexe ressortissant à la succursale de Vellereux.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES-COAJUTEUR. — TRAITEMENT (2).

1^{re} Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 14681.

9 décembre 1885. — Arrêté royal qui attache un traitement de 600 francs, pour une année prenant cours le 1^{er} juillet 1885, à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église succursale de Barry (province de Hainaut).

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 348.

(2) *Moniteur*, 1885, n^o 350.

FONDATION HUWART. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 43.

9 décembre 1885. — Arrêté royal qui porte à 175 francs le taux des bourses fondées dans la province de Hainaut par Huwart (J.-B.), pour l'étude des humanités et des hautes sciences.

FONDATION LAURENT. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 1250.

9 décembre 1885. — Arrêté royal qui fixe à trois, au taux de 80 francs chacune, le nombre des bourses pour l'étude des humanités créées dans la province de Hainaut, par Laurent (André).

FABRIQUE D'ÉGLISE, BUREAU DE BIENFAISANCE ET SÉMINAIRE DIOCÉSAIN. —
FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX. — ÉGLISE NON DÉSIGNÉE. — SIMPLE
CHARGE D'HÉRÉDITÉ. — FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — AUTORI-
SATION (2).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24627a. — Laeken, le 12 décembre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la copie du testament olographe en date du 14 juillet 1866, déposé au rang des minutes du notaire Piret, de résidence à Châtelet, par lequel la demoiselle Antoinette De Bruges, rentière à Gerpinnes, dispose notamment comme suit :

« Mes frères sont chargés d'exécuter mes dernières volontés ainsi exprimées :

- « 1.
- « 2. Faire dire à perpétuité deux messes basses chaque semaine autant que possible le mercredi et le samedi pour le repos de mon âme, de celles de mes parents et domestiques défunts ;

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 350.(2) *Moniteur*, 1885, n^o 357.

« 3. Distribuer chaque année et à perpétuité une somme de 2,000 francs aux pauvres de la commune de Gerpennes, aux pauvres malades et aux vieillards pauvres de préférence, et en bonne nourriture et en vêtements plutôt qu'en argent autant que possible.

« Les pauvres qui participeront à cette distribution doivent, autant que possible, assister aux deux messes de chaque semaine, qui sont fondées à l'article 2 et à celles qui se disent ou chantent pendant l'année pour les membres de ma famille... Cette somme de 2,000 francs doit être distribuée chaque année par mes héritiers en s'entendant avec le curé de la paroisse. Le bureau de bienfaisance ne peut intervenir et n'a aucun droit à cette distribution ;

« 4. Donner chaque année 300 francs pour habiller les enfants pauvres de la commune de Gerpennes pour leur première communion, leur procurer livres, chapelets et repas ;

« 5. Contribuer pour une somme annuelle et perpétuelle de 150 francs à l'entretien de la propreté dans l'église et particulièrement de l'autel de la Sainte-Vierge ;

.....

« 10. Fonder deux bourses d'étude de 250 francs chacune, spécialement destinées à des jeunes gens peu fortunés qui aspirent aux saints ordres, au choix de l'évêque du diocèse, qui donnera cependant la préférence, s'ils la méritent, à des jeunes gens de Gerpennes. Les jeunes gens qui auront joui de ces bourses pendant le cours de leurs études devront, lorsqu'ils seront parvenus au sacerdoce, célébrer quatre messes chaque année pour le repos de mon âme et de celles de mes parents et amis défunts. La somme nécessaire pour fonder ces deux bourses de 250 francs chacune, devra être remise à l'évêque du diocèse ;

« 14. Ma famille doit fonder à perpétuité deux services anniversaires pour le repos de l'âme de ma vénérée mère, de la mienne..., etc. Il sera remis chaque année à M. le curé de la paroisse, par le soin de mes héritiers, une somme de 150 francs, pour être distribuée par lui aux pauvres de bonne conduite et mœurs qui assisteront à ces deux anniversaires...

« Je déclare que pour le cas où le gouvernement voudrait apporter le moindre changement à mes dispositions, soit pour le fond, soit pour la forme, je veux que mes héritiers les regardent comme non avenues, les laissant libres de faire ce qu'ils jugeront consciencieusement bon, pour se conformer le plus possible à mes intentions qu'ils doivent bien comprendre. »

Vu les délibérations en date des 15 août 1883, 6 avril et 9 mai 1884 et 7 octobre 1885, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église de Gerpennes, la commission provinciale des bourses d'étude du Hainaut et le bureau administratif du séminaire de Tournai sollicitent l'autorisation d'accepter les dispositions précitées qui les concernent ;

Vu également la délibération en date du 15 août 1883, par laquelle le bureau de bienfaisance de Gerpinnes sollicite l'autorisation de répudier les legs qui précèdent faits au profit des pauvres ;

Vu les avis du conseil communal de Gerpinnes, de l'ordinaire diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 26 août 1883, 22 février, 23 avril, 15 et 25 mai et 20 juin 1884 ;

En ce qui concerne la disposition cotée n° 2 :

Considérant que la testatrice n'a pas désigné l'église dans laquelle doivent être célébrées les deux messes hebdomadaires dont s'agit, et que celles-ci peuvent, dès lors, être considérées comme une simple charge imposée à ses héritiers, avec faculté de l'acquitter de la manière qu'ils jugeront convenir ;

En ce qui concerne les bourses d'étude instituées sous le n° 10 :

Vu la lettre en date du 12 novembre 1885, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Tournai expose que, l'évêque étant le président de cette administration, les termes du testament ne sont pas, à son avis, un obstacle à ce que, conformément à la loi du 19 décembre 1864, les fonds destinés à la dite fondation, soient remis au trésorier du séminaire et les bourses conférées par le bureau ;

Quant aux dispositions testamentaires cotées nos 3, 4 et 14 :

Considérant que les dites dispositions renferment des clauses qui devraient être déclarées non écrites aux termes de l'article 900 du Code civil ;

Considérant, d'autre part, que la défunte a expressément subordonné les libéralités précitées à la condition qu'aucune modification n'y soit apportée ; que, dès lors, les dites dispositions ne pouvant être approuvées dans leur teneur, il n'y a pas lieu d'en autoriser l'acceptation ;

Vu les articles 940 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La fabrique d'église de Gerpinnes est autorisée à accepter la libéralité mentionnée sous le n° 5.

ART. 2. Le bureau administratif du séminaire de Tournai est autorisé à accepter la fondation de bourses d'étude instituée sous le n° 10.

ART. 3. L'acceptation des autres legs n'est pas autorisée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOILER.

CONSEILS DE GUERRE. — LOCAUX. — FRAIS DE NETTOYAGE
ET DE CHAUFFAGE.

Sec. gén., 2^e Sect., Personnel, N^o 14511. — Bruxelles, le 15 décembre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

A partir de l'exercice 1886, il sera alloué :

1^o A M. l'auditeur militaire de la Flandre orientale, une somme de 150 francs ;

2^o A MM. les auditeurs militaires de la Flandre occidentale et du Hainaut, une somme de 150 francs, pour pourvoir aux frais de chauffage et de nettoyage des locaux des conseils de guerre de ces provinces.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — RÉGLEMENT (1).

3^e Dir., 1^{re} Sect., Litt. I., N^o 142/369. — Laeken, le 15 décembre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance séant à Bruxelles ;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles ;

(1) *Moniteur*, 1885, n^o 352.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'ordre de service pour le tribunal de première instance séant à Bruxelles est établi conformément au règlement ci-annexé.

Le présent arrêté sera obligatoire le deuxième jeudi après le jour de sa publication au *Moniteur*.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

**Règlement du tribunal de première instance
séant à Bruxelles.**

CHAPITRE 1^{er}. — Des chambres du tribunal et des audiences.

ARTICLE 1^{er}. Le tribunal est divisé en sept chambres.

ART. 2. Les cinq premières chambres connaissent des matières civiles, la sixième et la septième des affaires correctionnelles et de l'appel des jugements de police.

Si les besoins du service l'exigent, la cinquième chambre peut, par une décision spéciale de l'assemblée générale du tribunal, être momentanément appelée à connaître des affaires correctionnelles.

ART. 3. La première, la troisième et la septième chambre siègent les jeudi, vendredi et samedi; la deuxième, la quatrième, la cinquième et la sixième siègent les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine.

ART. 4. Les audiences de chaque chambre commencent à 9 heures du matin. Elles ont une durée de quatre heures au moins.

Les trois premières heures des audiences des chambres civiles sont consacrées aux plaidoiries et aux enquêtes.

La quatrième heure est réservée aux réquisitoires du ministère public, aux prononcés des jugements, aux règlements des rôles et aux autres devoirs.

Un avis affiché dans la salle d'audience fera connaître les causes dans lesquelles le tribunal prononcera jugement et celles dans lesquelles le ministère public donnera son avis.

Les dispositions ci-dessus du présent article peuvent être modifiées par décision de la chambre, en cas de nécessité ou d'urgence.

ART. 5. Si les besoins du service l'exigent, chaque chambre fixe des audiences extraordinaires.

ART. 6. Le président tient les audiences des référés, les mercredis et samedis, à 9 heures du matin.

ART. 7. La sixième chambre connaît des délits poursuivis à la requête de l'administration forestière ainsi que des affaires poursuivies par voie de citation directe des parties civiles.

Les demandes de *Pro Deo* sont attribuées à la septième chambre qui tient, à cet effet, une audience spéciale fixée au mardi, à 9 heures.

ART. 8. Le parquet est spécialement réservé aux avocats et aux avoués.

ART. 9. Les avocats et les avoués ne seront admis à prendre la parole que revêtus du costume prescrit par l'article 6 de l'arrêté du 2 nivôse an XI et par l'article 35 du décret du 14 décembre 1810.

CHAPITRE II. — Des rôles, de l'appel et de la distribution des causes.

ART. 10. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et parafé par le président, sur lequel seront inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les causes, en exceptant celles dont est fait mention en l'article 7 ci-dessus. (Art. 55, décret du 30 mars 1808.)

Les demandes soumises au tribunal par simple requête ne seront considérées comme causes comprises au présent article et ne seront inscrites au rôle général que quand elles donneront lieu à des contestations portées à l'audience, pour y être instruites et jugées dans la forme prescrite par les titres III et suivants du second livre du Code de procédure civile.

ART. 11. Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille, au plus tard, du jour où l'affaire sera appelée, c'est-à-dire le mardi pour les 2^e, 4^e et 5^e chambres et le vendredi pour les 1^{re} et 3^e chambres.

ART. 12. Il n'y aura qu'une seule série de numéros sans distinction d'années.

ART. 13. Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux des avoués, l'objet de la demande, la mention si la cause est sommaire ou ordinaire, et en marge sera l'indication de la chambre à laquelle la cause sera attribuée ou renvoyée. (Art. 55, même décret.)

ART. 14. L'huissier audiencier fera, au commencement de la quatrième heure du dernier jour d'audience de chaque semaine de la 1^{re} chambre, l'appel des causes nouvelles dans l'ordre de leur placement au rôle général. (Art. 59, même décret.)

ART. 15. Le président fera la distribution des causes entre les chambres de la manière qu'il trouvera la plus convenable pour l'ordre du service et l'accélération des affaires. (Art. 61, même décret.)

ART. 16. Il sera extrait du rôle général un rôle particulier des affaires qui sont attribuées à chaque chambre.

Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre qu'il concerne. (Art. 62 du même décret.)

ART. 17. Les affaires retenues au rôle particulier de la 1^{re} chambre au fur et à mesure de leur appel, par décision du tribunal, seront déclarées ordinaires ou sommaires, après explications des parties.

ART. 18. Les affaires qui auront été renvoyées à la 2^e, à la 3^e, à la 4^e ou à la 5^e chambre, par appointment du président, contenant permission de citer à bref délai, seront, après avoir été inscrites au rôle général, portées directement au rôle particulier des chambres.

Elles y seront appelées au commencement de la quatrième heure du dernier jour d'audience de chaque semaine, en même temps que les affaires renvoyées par le président de la première chambre et déclarées ordinaires ou sommaires, après explications des parties.

ART. 19. Le règlement des rôles dans chaque chambre aura lieu immédiatement après qu'il sera terminé dans la chambre qui la précède en rang.

ART. 20. Il sera procédé dans chaque chambre à la formation d'un rôle des affaires à plaider.

ART. 21. Le président de chaque chambre veillera à ce qu'il y ait au rôle des affaires à plaider un nombre de causes suffisant pour que les trois heures consacrées aux plaidoiries et aux enquêtes soient pleinement occupées.

ART. 22. Les affaires en état pourront seules être inscrites au rôle des affaires à plaider.

Ce rôle sera immédiatement affiché dans la salle d'audience et au greffe.

ART. 23. Une affaire ordinaire est en état quand l'avoué de la partie la plus diligente aura justifié de l'accomplissement des formalités prescrites par le titre III, livre II, du Code de procédure civile.

ART. 24. Une affaire sommaire sera réputée en état quand les deux parties ou la plus diligente d'elles justifieront, par bordereaux, de la communication des pièces dont elles feront respectivement usage, et des conclusions.

ART. 25. Aucune affaire ordinaire ou sommaire ne pourra être plaidée que lorsque les avoués auront remis au greffier de service à l'audience, leurs conclusions sur timbre motivées et signées. Ils seront tenus d'y ajouter l'indication de la chambre où la cause est pendante et son numéro dans le rôle général. Elles seront visées par le président et annexées à la feuille d'audience. (Art. 72, 73 et 53 du décret du 30 mars 1808.)

ART. 26. Par dérogation aux dispositions du présent règlement, concernant les rôles, le président de la chambre spécialement chargée de la connaissance des demandes en divorce, prendra telle mesure qu'il jugera nécessaire pour l'expédition des dites demandes.

ART. 27. Le greffier de chaque chambre, sous la direction du juge rapporteur ou rédacteur, annotera à leur date dans la colonne d'observations de son rôle particulier, tous les jugements rendus dans chaque cause.

Il y énoncera :

1° Si le jugement est contradictoire sur plaidoiries, sur le rapport d'un juge après instruction par écrit, ou sur simples conclusions, ou s'il est par défaut ;

Si le jugement par défaut est attaqué par la voie d'opposition, ou s'il ne l'est pas, ayant rejeté les conclusions de la partie comparante ou une première opposition ou ayant été rendu après que les qualités aient été posées contradictoirement.

2° Si le jugement est préparatoire ou interlocutoire et s'il juge en même temps un ou plusieurs points ou s'il est définitif.

3° S'il admet ou rejette une exception d'incompétence ;

S'il décide d'autres incidents séparément du fond ;

S'il admet ou rejette une inscription de faux incident ;

S'il admet ou rejette une demande en divorce ou séparation de corps, en interdiction ou en nomination de conseil, ou si, en rejetant une demande en interdiction, il nomme un conseil ;

S'il prononce la mainlevée d'une interdiction avec ou sans conseil ou la mainlevée d'un conseil ;

S'il juge une question d'état ou relative à une tutelle ;

S'il est rendu en matière d'absence ou sur contredit d'ordre ;

S'il est rendu sur des poursuites exercées civilement par le ministère public contre un notaire ou contre un officier de l'état civil ;

S'il confirme un jugement de justice de paix, ou s'il infirme en tout ou en partie.

Il y fera également mention des ordonnances portant qu'une cause soit retirée du rôle et des motifs de cette mesure.

Les causes jugées définitivement ou retirées du rôle y seront bâtonnées.

Celles dans lesquelles il aura été rendu un jugement par défaut, attaqué par la voie de l'opposition, y seront maintenues provisoirement. Cependant, lorsqu'il se sera écoulé plus de sept mois, sans qu'il ait été fait mention d'une opposition sur le registre tenu au greffe conformément à l'article 163 du Code de procédure civile, la cause sera définitivement retirée du rôle.

ART. 28. Chaque cause conservera, tant sur le rôle particulier de la chambre que sur le rôle des affaires à plaider, le numéro qui lui aura été donné au rôle général.

ART. 29. Il sera fait par les soins du président de chaque chambre dans la première quinzaine de mars et au commencement d'août de chaque année, un appel général des causes portées à son rôle particulier.

Celles terminées par transactions ou autrement, ou dont le tribunal se trouverait définitivement dessaisi, et celles dans lesquelles les avoués ne se présenteront pas, ou refuseront sans motif valable fixation du jour pour plaider, seront retirées du rôle et bâtonnées.

ART. 30. Les affaires correctionnelles et de police sont, à la diligence du procureur du roi, distribuées par le président entre les chambres chargées de ces matières.

ART. 31. Les parties civiles qui auront fait citer directement les prévenus et les personnes civilement responsables, seront tenues de communiquer au procureur du roi les citations et les pièces dont elles feront usage, trois jours au plus tard avant l'appel de la cause.

ART. 32. A la diligence du greffier, il sera formé un rôle spécial de toutes les affaires correctionnelles et des appels de police.

Ce rôle contiendra les noms et les demeures des inculpés, la mention s'ils sont ou s'ils ne sont pas détenus, l'objet de la prévention, le nombre des témoins à entendre et l'indication des pièces servant à conviction.

Des extraits de ce rôle seront formés pour toutes les causes qui seront fixées à chacune des audiences.

CHAPITRE III. — *Des conclusions et des plaidoiries.*

ART. 33. En cas de non comparution des avoués des parties à l'appel du rôle particulier de chaque chambre, la cause pourra être biffée du rôle, et, dans ce cas, l'avoué du demandeur sera responsable envers sa partie de tous dommages-intérêts s'il y a lieu ; si un seul des avoués se présente, il sera tenu de requérir jugement ; s'il s'y refuse, la cause sera biffée du rôle.

ART. 34. Les affaires inscrites au rôle des causes à plaider, seront plaidées dans l'ordre de leur inscription, sauf disposition contraire du président de la chambre suivant les nécessités du service.

ART. 35. Quand une affaire sera appelée pour être plaidée, si aucun des avoués ne comparait, elle pourra être biffée des rôles et dans ce cas, l'avoué qui aura demandé l'inscription de l'affaire au rôle des affaires à plaider, sera responsable envers sa partie de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu ; si un seul des avoués se présente, il sera tenu de requérir jugement ; s'il s'y refuse, la cause sera biffée des rôles.

ART. 36. Une cause biffée des rôles pour les motifs ci-dessus énoncés ne pourra y être rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation, dont le coût demeurera à charge personnelle des avoués, qui seront en outre tenus de tous dommages-intérêts et auxquels il pourra être fait des injonctions suivant les circonstances. (Art. 29 et 73, décret du 30 mars 1808.)

ART. 37. Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne pourra, pour raison majeure, se présenter au jour où elle devra être plaidée, il devra en être justifié auprès du président et par écrit avant l'audience ; les pièces devront être renvoyées à l'avoué ; la cause pourra, suivant les cas, être plaidée par l'avoué ou maintenue au rôle des affaires à plaider ou reportée au rôle particulier de la chambre.

ART. 38. Hors ce cas, lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne se sera pas trouvé à l'audience, et que par sa faute la cause aura été reportée au rôle particulier de la chambre, il pourra être condamné personnellement aux frais de la remise et aux dommages-intérêts du retard envers sa partie s'il y a lieu. (Art. 8, décret du 2 juillet 1812.)

ART. 39. Les avocats s'abstiendront de tous discours inutiles et superflus et de toutes injures ou personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs. Il n'avanceront aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties à moins que la nécessité de la cause ne l'exige et qu'il n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients ou des avoués de leurs clients. (Art. 37, décret du 14 décembre 1810.)

ART. 40. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président devra faire cesser les plaidoiries. (Art. 84, décret du 50 mars 1808.)

ART. 41. Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en liasse, seront remises au greffier de service à la chambre; elles seront cotées et accompagnées d'un inventaire.

ART. 42. Le greffe sera ouvert de 8 heures et demie du matin à 3 heures et demie de l'après-midi.

CHAPITRE IV. — Des juges d'instruction.

ART. 43. Deux juges d'instruction sont de service tous les jours au palais de justice, dans leur cabinet, à partir de 10 heures du matin jusqu'à 5 heures de relevée.

Les dimanches et les jours de fête légale le service sera fait par un seul juge d'instruction qui sera dans son cabinet de 10 heures à midi.

ART. 44. Les deux juges d'instruction de service se distribuent les affaires qui leur sont transmises.

En cas de difficulté ou si le procureur du roi le requiert, la distribution est faite par le président.

ART. 45. En cas de flagrant délit, tous les juges d'instruction peuvent être requis par le ministère public.

Le juge qui a fait les premiers devoirs, remet immédiatement les pièces à ses collègues de service, à moins que le président n'en décide autrement.

ART. 46. Il sera, dans la distribution, pris égard à l'importance présumée des affaires. On ne perdra pas non plus de vue que la bonne administration de la justice exige, d'une part, que les affaires de même nature soient, autant que possible, confiées au même juge, d'autre part, qu'une affaire qui se rattache à une autre, déjà instruite ou en cours d'instruction, soit distribuée au juge qui a été ou se trouve saisi de celle-ci.

ART. 47. En cas de nécessité, le président mande tous les juges d'instruction pour les charger de la partie du service qu'il désigne.

ART. 48. Les juges d'instruction sont attachés aux chambres civiles ; en cas d'urgence, ils font rapport à l'une des chambres qui tiennent séance.

ART. 49. Le tableau de service, arrêté à l'ouverture de chaque année judiciaire par les juges d'instruction et, au besoin, par le président, est communiqué au procureur du roi, et affiché au parquet, au greffe, ainsi que dans l'antichambre des cabinets d'instruction.

ART. 50. A la fin de chaque mois, les greffiers adjoints adressent au président un état de situation du cabinet auquel ils sont attachés.

CHAPITRE V. — *Des huissiers.*

ART. 51. Le tribunal choisira annuellement, parmi les huissiers, ceux qu'il jugera nécessaires à son service intérieur.

ART. 52. Le nombre des huissiers est fixé à vingt-six.

En cas d'insuffisance, il y sera pourvu sur le pied de l'article 20 du décret du 14 juin 1815.

ART. 53. Le service des huissiers sera réglé par le président du tribunal. Deux d'entre eux seront continuellement présents à chaque audience.

Le président de chaque chambre, le procureur du roi et les juges d'instruction régleront le service des huissiers employés près d'eux.

ART. 54. Sauf le cas de maladie constatée, l'absence des huissiers de service, pendant l'ouverture soit des audiences, soit du parquet et des cabinets d'instruction, soit pendant la présence des magistrats en la chambre du conseil, sera strictement réprimée par l'application des mesures de discipline.

Ils ne pourront se retirer qu'après avoir pris les ordres du tribunal ou de celui de ses membres près duquel ils sont de service.

ART. 55. Le service aux assemblées générales et aux enquêtes ou autres opérations de justice, sera fait par l'un des huissiers audienciers, sur la désignation du président, du vice-président ou du juge commissaire.

Le président désignera ceux des huissiers qui accompagneront le tribunal lorsqu'il sortira en corps ou en députation.

ART. 56. Les huissiers de service se trouveront au tribunal à 8 heures et demie du matin.

ART. 57. Avant l'ouverture de l'audience correctionnelle, les huissiers de service à cette audience vérifieront s'il existe des pièces de conviction relatives aux causes qui doivent y être appelées.

Ils veilleront à leur transport immédiat et à leur mise en ordre dans l'auditoire.

ART. 58. Les huissiers se conformeront strictement, pour la régularité de leurs significations et des pièces qui les accompagnent, à l'article 1^{er} du décret du 29 août 1815.

ART. 59. Il leur est enjoint de faire, dans le délai prescrit par l'article 657 du Code de procédure civile, la consignation des deniers dont ils se trouveront dépositaires par suite de saisie.

ART. 60. La réquisition à l'effet d'une distribution de deniers par contribution énoncera la date et le lieu de la consignation faite par l'huissier saisissant. (Art. 657 et 658 du Code de procédure civile.)

ART. 61. Toute contravention des huissiers aux dispositions qui précèdent sera réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Toutes les affaires qui figureront au rôle particulier de chaque chambre, lors de la mise en vigueur du présent règlement, seront, par mesure transitoire, appelées le jour auquel elles auront été renvoyées par jugement de remise.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 15 décembre 1885.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

TIMBRE. — PIÈCES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. — VISA.

Ministère
des
finances.

N° 1079. — Bruxelles, le 16 décembre 1885.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

La circulaire du 4 avril 1862, n° 647, autorise les receveurs à viser pour timbre divers documents destinés à servir dans les marchés à conclure par l'Etat ou des administrations publiques, lorsque les intéressés ne résident pas au chef-lieu de la province et que le timbrage à l'extraordinaire pourrait occasionner des embarras et des retards.

J'ai résolu d'étendre la mesure à toutes les formules imprimées que les administrations publiques remettent aux intéressés, pour faciliter la rédaction et le contrôle des pièces, qu'il s'agisse d'une demande, d'une expédition ou d'un contrat quelconque. Il est bien entendu que ces formules ne porteront aucune signature avant d'être visées pour timbre.

Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES. — IRRÉGULARITÉS.

Ministère
des
finances.

N° 1080. — Bruxelles, le 23 décembre 1885.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur des irrégularités qui se produisent dans les ventes publiques de meubles.

Des officiers publics, perdant de vue que la loi du 22 pluviôse an VII ne leur a réservé le droit exclusif de procéder à des ventes publiques de meubles qu'en vue d'écarter la fraude et d'établir l'ordre dans une matière qui intéresse souvent la fortune des citoyens, ont recours à des agissements qui sont de nature à faire croire au public que des objets exposés en vente ont été réellement adjugés, alors que les procès-verbaux contiennent des mentions contraires. Ces officiers publics, après avoir adjugé certains objets, pensent pouvoir échapper à la perception du droit de vente, en indiquant dans les procès-verbaux que les objets ont été adjugés au vendeur. L'indication n'est permise que si elle correspond à ce qui a été annoncé au public. Lorsque cette déclaration n'a pas eu lieu, il n'en peut être fait état au procès-verbal et il s'agit d'appliquer la règle consacrée par l'arrêt de la cour de cassation du 19 mai 1859, d'après laquelle le droit est dû par le fait de l'adjudication qui établit, à l'égard de l'enregistrement, la présomption légale de transmission de propriété. (Voy. conf. Bruxelles, 29 juin 1858 et 2 novembre 1872.)

Dans les cas où les procès-verbaux font mention d'objets adjugés au vendeur, les préposés appelés à surveiller les ventes publiques exerceront une surveillance spéciale, afin de savoir si ces mentions sont l'expression fidèle de ce qui s'est passé à la séance.

Des officiers publics réunissent souvent dans une seule vente des objets mobiliers appartenant à plusieurs personnes distinctement : il y a là autant de ventes qu'il y a de propriétaires non indivis. La régularité des opérations exige que tous les meubles appartenant ainsi à des propriétaires différents, bien que formant l'objet d'une seule déclaration préalable, où chacun de ces propriétaires est désigné, ne soient point confondus dans une vente unique : les objets mobiliers de chacun de ces propriétaires doivent figurer sous un paragraphe spécial dans les procès-verbaux, et l'ordre qui doit régler les opérations exige qu'elles se fassent de manière à permettre la perception exacte de l'impôt sur chacune des ventes.

Enfin, des officiers publics ayant l'habitude de prendre leurs repas au milieu de la journée, cessent d'assister aux opérations de la vente lors de

ces repas, et laissent leurs employés procéder à la continuation de l'adjudication : ce procédé est contraire aux prescriptions de l'article 1^{er} de la loi du 22 pluviôse an VII ; l'infraction doit être constatée.

En vue de prévenir les irrégularités qui précèdent, un exemplaire de la présente circulaire sera adressé aux chambres de discipline des notaires et des huissiers. La circulaire sera communiquée aux greffiers qui sont dans l'usage de procéder à des ventes de l'espèce.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
DE SCHONT.

CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE. — LOI DU 20 JUIN 1883. —
PROROGATION (1).

23 décembre 1885. — Loi qui proroge jusqu'au 1^{er} juillet 1887 la loi du 20 juin 1883, sur le concordat préventif de la faillite.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1886. —
CRÉDIT PROVISOIRE (2).

26 décembre 1885. — Loi qui alloue des crédits provisoires à valoir sur les budgets de dépenses ordinaires de l'exercice 1886, savoir :

.....	
Au ministère de la justice.	fr. 5,126,000

INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. — RÉGLEMENT. — MODIFICATION (2).

3^e Dir., 2^e Bur., N^o 23791A.

26 décembre 1885. — Arrêté royal portant que l'article 1^{er} du règlement de l'institution royale de Messines est remplacé par la disposition suivante :

L'administration de l'institution royale de Messines est confiée à une commission de sept membres nommés par Nous.

(1) *Moniteur*, 1883, n^o 338.

(2) *Moniteur*, 1885, n^o 565.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR 1886 (1).

5^e Dir., 3^e Bur., N^o 45418. — Laeken, le 26 décembre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés et l'article 83 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1^{er} juin 1874;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les établissements et dans les asiles provisoires ou de passage du royaume, pendant l'année 1886;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les projets de tarifs mentionnés ci-dessus, annexés au présent arrêté et visés par Notre Ministre de la justice, sont approuvés.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et le jour de la sortie de chaque aliéné indigent. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 3.

ASILES D'ALIÉNÉS. — Prix de la journée d'entretien en 1886.

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN		BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.	
		fixé en 1885.	proposé pour 1886.	Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'adminis- tration.	de l'adminis- tration.	de la députa- tion perma- nente.		
Province d'Anvers.														
Anvers . . .	Hospice civil. . . .	1 40	1 41	»	»	»	»	»	»	»	1 41	1 41	1 41	
Gheel. . . .	Colonie libre. {	Ordinaires . . .	» 84	» 84	» 09	» 01	» 58	» 10	» 02	» 01	» 05	» 84	» 84	» 84
		Semi-gâteux . . .	» 94	» 94	» 09	» 01	» 58	» 10	» 12	» 01	» 05	» 94	» 94	» 94
		Gâteux	1 20	1 20	» 09	» 01	» 66	» 10	» 50	» 01	» 05	1 20	1 20	1 20
Province de Brabant.														
Bruxelles . .	Asile provisoire pour les aliénés des deux sexes (hosp. S'-Jean).	1 20	1 20	» 04	» 01	» 92	» 12	» 05	» 05	» 01	1 20	1 20	1 20	
		Asile pour hommes .	1 20	1 20	» 04	» 01	» 92	» 12	» 05	» 05	» 01	1 20	1 20	1 20
Louvain. . .	Asile pour femmes. .	1 10	1 10	» 04	» 01	» 84	» 10	» 05	» 05	» 01	1 10	1 10	1 10	
Tirlemont. .	Asile pour hommes .	1 75	1 75	» 02	» 02	» 38	» 20	» 09	» 04	1 75	1 75	1 75		
Erps-Querbs.	Asile pour femmes. .	1 10	1 10	» 04	» 01	» 65	» 14	» 09	» 14	» 05	1 10	1 10	1 10	
Evere. . . .	Asile pour les aliénés des deux sexes. . . .	1 40	1 40	» 10	» 02	» 74	» 08	» 07	» 15	» 24	1 40	1 40	1 40	

Province de Flandre occidentale.

Bruges . . .	Asile St-Dominique pour aliénés des deux sexes	1 15	1 15	» 05	» 01	» 59	» 13	» 12	» 17	» 10	1 15	1 15	1 15
	Asile Saint-Julien pour aliénés des deux sexes	1 10	1 10	» 03	» 01	» 70	» 14	» 03	» 14	» 03	1 10	1 10	1 10
Courtrai . . .	Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes	1 10	1 10	» 03	» 01	» 70	» 14	» 03	» 14	» 05	1 10	1 10	1 10
Ypres . . .	Maison de santé pour aliénés des deux sexes	1 15	1 15	» 04	» 08	» 64	» 13	» 04	» 17	» 05	1 15	1 15	1 15

Province de Flandre orientale.

Gand . . .	Hospice Guislain, pour hommes . . .	» 97	» 96	»	»	»	»	»	»	»	» 96	» 96	» 96
	Hospice pour femmes.	1 13	1 12	»	»	»	»	»	»	»	1 12	1 12	1 12
Alost . . .	Asile provisoire et de passage	1 25	2 50	» 50	»	1 50	»	» 25	» 25	»	2 50	1 25	1 25
Eecloo . . .	Asile provisoire et de passage	1 10	1 10	» 10	» 10	» 50	» 20	» 05	» 05	» 10	1 10	1 10	1 10
Lokeren . . .	Asile provisoire et de passage	1 25	1 40	» 07	» 12	» 70	» 12	» 20	» 12	» 07	1 40	1 25	1 25
Saint-Nicolas	Hospice d'aliénés de St-Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et de passage	1 25	1 25	» 02	» 01	» 85	» 12	» 07	» 13	» 05	1 25	1 25	1 25
	Hospice des femmes, dit : Ziekhuis . . .	1 05	1 05	» 02	» 01	» 72	» 13	» 09	» 04	» 04	1 05	1 05	1 05
Selzaete . . .	Hospice pour hommes	1 14	1 14	» 04	» 02	» 72	» 10	» 06	» 16	» 04	1 14	1 14	1 14
		1 25	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25

VILLES ou COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.		BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
		fixé en 1885.	proposé pour 1886.	Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habilléments.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'adminis- tration.	de l'adminis- tration.	de la députa- tion perma- nente.	
Herzele . . .	Asile provisoire et de passage	1 »	1 50	»	»	1 »	»	» 50	»	»	1 50	1 »	1 »
Lede	Établissement pour femmes	1 »	1 »	» 03	» 01	» 50	» 10	» 10	» 12	» 14	1 »	1 »	1 »
Vetsique-Rud- dershove . .	Id.	1 »	1 »	» 10	» 10	» 60	» 10	» 03	»	» 03	1 »	1 »	1 »
Synghem . .	Asile provisoire et de passage	1 »	1 »	» 10	» 15	» 45	» 10	» 10	» 03	» 03	1 »	1 »	1 »
Beveren . .	Id.	1 »	1 »	» 10	» 10	» 60	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
Sinay	Id.	1 »	1 25	» 10	» 10	» 70	» 15	» 10	» 03	» 03	1 25	1 »	1 »
Tamise . . .	Id.	1 »	1 »	» 05	» 05	» 70	» 10	» 05	» 03	»	1 »	1 »	1 »
Yracene . . .	Id.	1 »	1 10	» 06	» 08	» 88	» 02	» 02	» 02	» 02	1 10	1 »	1 »
Overmeire .	Asile provisoire . . .	1 10	1 10	» 02	» 05	» 78	» 09	» 05	»	» 15	1 10	1 10	1 10
Waesmunster	Id.	1 »	1 »	» 40	»	» 40	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
Wetteren . .	Id.	1 »	1 »	»	»	»	»	»	»	»	1 »	1 »	1 »
Zete	Id.	1 10	1 50	» 15	» 15	1 »	» 10	» 05	» 05	»	1 50	1 10	1 10

Province de Hainaut.

Mons . . .	1 20	» 04	» 02	» 74	» 08	» 05	» 21	1 20	1 20	1 20
Asile pour femmes . . .										
Asile pour hommes . . .	1 30	» 04	» 02	» 70	» 11	» 03	» 28	1 30	1 30	1 30
Asile pour femmes et asile de passage . . .	1 45	» 04			1 01		» 40	1 45	1 45	1 45
Tournai . . .										

Province de Liège.

Liège . . .	1 75	» 018	» 009	» 788	» 159	» 044	» 155	1 61	1 61	1 61
Hospice des insensés . . .										
Hosp. des insensés . . .	1 27	» 013b	» 011	» 655	» 038	» 014	» 111	1 25	1 25	1 25
Dépôt provisoire . . .	1 44	»	»	»	»	»	»	1 44	1 44	1 44
Liercée . . .	1 40	» 091	» 045	1	» 180	»	» 052	»	»	1 50
Colonie										1 40
										1 40
										1 50

Province de Limbourg.

Saint-Trond . . .	1 12	» 04	» 02	» 74	» 11	» 06	» 08	1 14	1 12	1 12
Hosp. pour hommes . . .										
Hospice pour femmes . . .	1 12	» 04	» 02	» 75	» 07	» 05	» 14	1 12	1 12	1 12
Hasselt . . .	1 40	»	»	»	»	»	»	1 40	1 40	1 40
Asile provisoire et de passage	1 25	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25
Saint-Trond . . .										
Id.	1 40	»	»	»	»	»	»	1 40	1 40	1 40
Tongres . . .										
Id.	1 40	»	»	»	»	»	»	1 40	1 40	1 40
Maeseck . . .										
Id.	1 40	»	»	»	»	»	»	1 40	1 40	1 40
Looz-la-Ville . . .										
Id.	1 24	»	»	»	»	»	»	1 24	1 24	1 24

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.		BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
		fixé en 1885.	proposé pour 1886.	Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habilléments.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	

Province de Namur.

Namur . . .	Maison de passage .	3 64	5 64	» 45	»	1 54	»	» 15	1 50	»	5 64	5 64	5 64
Dinant . . .	Hôpital civil. . . .	2 50	2 50	» 50	»	1 »	»	» 50	» 50	»	2 50	2 50	2 50
Philippeville .	Maison de passage .	4 »	4 »	»	»	2 »	»	1 »	1 »	»	4 »	4 »	4 »

ÉCOLES AGRICOLES, COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE, DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR 1886 (1).

3^e Dir., 3^e Bur., N^o 40037b. — Laeken, le 26 décembre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 40 de la loi du 14 mars 1876, relative au domicile de secours des indigents;

Vu l'article 2 de la loi du 13 août 1855, concernant les dépôts de mendicité;

Vu la loi du 5 avril 1848, ordonnant la création des écoles agricoles pour les jeunes mendiants et vagabonds;

Vu la loi du 6 mars 1866, relative à la mendicité et au vagabondage et aux dépôts de mendicité, et spécialement l'article 12 de cette loi;

Vu les circulaires ministérielles en date des 10 et 16 octobre 1883, 1^{re} direction, 2^e section, 3^e bureau, n^{os} 40845 et 40530, portant qu'il sera établi un prix différentiel, applicable aux mendiants appartenant aux communes qui n'auront pas payé, en temps voulu, ce qu'elles devraient à ces établissements;

Vu les propositions pour la fixation du prix de la journée d'entretien des mendiants et des vagabonds qui seront renfermés dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité de Bruges et de Reckheim, les écoles agricoles et les maisons pénitentiaires, pendant l'année 1886;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux où ces établissements sont situés;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien est fixé, pour l'année 1886, comme suit :

A quatre-vingt-cinq centimes (85 c.) pour les enfants qui seront reçus dans les écoles agricoles et pour les mendiants et vagabonds invalides qui seront renfermés dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité et les maisons pénitentiaires;

A soixante-cinq centimes (65 c.) pour les mendiants et vagabonds valides adultes, ou âgés de plus de deux ans, qui seront placés dans les trois derniers établissements précités;

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 2.

A trente centimes (30 c.) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans, qui accompagnent leurs mères.

ART. 2. En ce qui concerne les indigents appartenant aux communes qui ne se seront pas entièrement libérées, à la date du 1^{er} janvier prochain, de ce qu'elles devaient aux différents établissements prénommés au 25 septembre 1885, le prix de la journée d'entretien est fixé :

A un franc (1 fr.) pour les enfants entretenus aux écoles agricoles et pour les mendiants et vagabonds invalides, et

A quatre-vingts centimes (80 c.) pour les valides adultes ou âgés de plus de deux ans placés dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité et les maisons pénitentiaires.

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque reclus. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

LÉOPOLD.

PRISONS. — ENCOMBREMENT. — OCCUPATION DES QUARTIERS DISPONIBLES
A LA MAISON CENTRALE PÉNITENTIAIRE DE GAND.

2^e Dir., 1^{er} Sect., 1^{er} Bur., N^o 3B. — Bruxelles, le 30 décembre 1885.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

En vue de remédier à l'encombrement des maisons de sûreté et d'arrêt et de permettre ainsi l'exécution régulière des jugements qu'on me signale être entravée à défaut de place dans les prisons, j'ai décidé l'occupation provisoire, à partir du 1^{er} janvier prochain, des quartiers disponibles à la maison centrale pénitentiaire de Gand.

Ces quartiers, où les détenus seront soumis au régime en commun, recevront les condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement appartenant à la catégorie de ceux : 1^o qui, à raison de leurs antécédents ou de toutes autres circonstances particulières semblent présenter peu de chances d'amendement; 2^o dont l'état physique ou mental laisse à désirer.

Des instructions sont données pour que les directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt me signalent directement, d'urgence, les détenus appartenant aux catégories indiquées ci-dessus, dès que la population de ces établissements atteindra un taux normal.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

PRISONS. — ENCOMBREMENT. — OCCUPATION DES QUARTIERS DISPONIBLES
A LA MAISON CENTRALE PÉNITENTIAIRE DE GAND.

2^e Dir., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 3B. — Bruxelles, le 30 décembre 1885.

A MM. les membres des commissions administratives et d'inspection
des prisons.

En vue de remédier à l'encombrement des maisons de sûreté et d'arrêt et de permettre ainsi l'exécution régulière des jugements qu'on me signale être entravée à défaut de place dans les prisons, j'ai décidé l'occupation provisoire, à partir du 1^{er} janvier prochain, des quartiers disponibles à la maison centrale pénitentiaire de Gand.

Ces quartiers, où les détenus seront soumis au régime en commun, recevront les condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement appartenant à la catégorie de ceux : 1^o qui, à raison de leurs antécédents ou de toutes autres circonstances particulières semblent présenter peu de chances d'amendement ; 2^o dont l'état physique ou mental laisse à désirer.

Je vous prie, en conséquence, MM., de vouloir inviter le directeur de la maison de sûreté ou d'arrêt confiée à vos soins, à me signaler directement, d'urgence, les détenus appartenant aux catégories indiquées ci-dessus, dès que la population de l'établissement atteindra son taux normal.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
BERDEN.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — FONDATION DE LITS. — DOTATION
INSUFFISANTE. — CAPITALISATION DES EXCÉDENTS DE REVENU (1).

1^{re} Dir., 2^e Sect., N^o 24765a. — Laeken, le 31 décembre 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Van Melckebeke, de résidence à Malines, du testament olographe, en date du 3 janvier 1884, par lequel

(1) *Moniteur*, 1886, n^o 11.

M. Louis-Joseph-Régner Liévain, négociant en la dite ville, dispose notamment comme suit :

« Je fais et donne et lègue aux hospices civils de la ville de Malines 10,000 francs après mon décès, pour créer deux lits, un pour garçon à l'hospice Sainte-Hedwige et pour fille à l'hospice Saint-Joseph. Ces 10,000 francs seront prélevés sur la succession de..., sur sa part, qui seront placés sur l'Etat et dont elle jouirait sa vie durant de l'usufruit du revenu de ces 10,000 francs et, après sa mort, l'hospice les recouvrera et établira les deux lits ici mentionnés. »

Vu la délibération en date du 21 septembre 1885, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Malines sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité précitée ;

Vu les avis du conseil communal de la dite ville et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 29 octobre et 6 novembre de la même année ;

Vu la déclaration faite par la commission hospitalière avantagée et de laquelle il résulte que, le legs dont il s'agit étant insuffisant pour l'entretien de deux lits, il y aura lieu, après l'expiration de l'usufruit dont il est grevé, de ne créer provisoirement qu'un lit et de capitaliser l'excédent du revenu sur les dépenses annuelles de la fondation, jusqu'à ce qu'on ait réuni le supplément nécessaire à l'établissement d'un second lit ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils de Malines est autorisée à accepter le legs prémentionné, aux conditions prescrites, sous la modification indiquée dans la déclaration susvisée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

- ACTES ÉTRANGERS. Notification par la poste. (C. 17 juin 1885.)
- ACTION JUDICIAIRE. Voy. FABRIQUES D'ÉGLISE, Presbytère et FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE.
- ALIÉNÉS.
- Certificat de collocation.* Modèle. (A. 25 août et C. 29 août et 18 sept. 1885.)
- Colonie d'aliénés à Lierneux.* Création. (A. 11 fév. 1885.)
- Commissions d'inspection.* Attributions. (A. 15 oct. et C. 21 oct. 1885.)
- Évasion.* Avis à donner à l'administration de la sûreté publique. (C. 8 juin 1885.)
- Voy. JOURNÉE D'ENTRETIEN.
- ART DE GUÉRIR ET MÉDECINE VÉTÉRINAIRE. Exercice illégal. Tableau des poursuites. (C. 31 juill. 1885.)
- AUDITEUR MILITAIRE du Brabant. Secrétaire. Nomination. (A. 20 mars 1885.) — Id. Traitement. (A. 20 mars 1885.)

B

- BOURSES D'ÉTUDE. Voy. FONDATIONS.
- BUREAUX DE BIENFAISANCE. Voy. DONS ET LEGS.
- Personnel.* Nomination du bourgmestre en qualité de président. Annulation. (AA. 31 janv. et 9 mai 1885.) — Id. Nomination d'un membre. Présentation d'un seul candidat. Convocation tardive. (A. 14 mars 1885.) — Id. Défaut de majorité. (A. 4 avril 1885.) — Id. Absence de présentation. (AA. 9 mai et 15 juill. 1885.)
- Taxes communales à payer dans les caisses des bureaux de bienfaisance.* Illégalité. (C. 10 mars 1885.)

C

- CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.** Personnel. Poursuites judiciaires. Information à donner au ministère des chemins de fer. (C. 15 avril 1885.)
- CIMETIÈRES.** Inhumation des personnes étrangères à la commune. Taxes modérées. (C. 11 juill. 1885.) *Voy.* DONS ET LEGS. *Chapelle mortuaire et Sépulture.*
- CODE CIVIL.** *Voy.* COMMISSION.
- COMMISSAIRES SPÉCIAUX.** *Voy.* FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. *Action judiciaire.*
- COMMISSION** de revision du Code civil. Nomination. (A. 25 avril 1885.)
- COMMISSIONS ROGATOIRES** à l'étranger. Formule. (C. 15 mars 1885.)
- COMMUNE.** Fonctionnaires et employés communaux. Condamnations. Envoi d'une copie authentique au ministère de la justice. (C. 15 mars 1885.) — Id. Envoi direct par les parquets au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique. (C. 19 sept. 1885.)
- CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE.** (L. 23 déc. 1885.)
- CONDAMNATIONS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES.** *Voy.* CHEMINS DE FER, COMMUNE, ENSEIGNEMENT ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.
- CONFÉRENCE DE BERLIN.** Approbation. (L. 25 avril 1885.)
- CONGO.** Souveraineté. Acquiescement des Chambres belges. (Déc. 28 avril 1885.)
- CONGRÈS INTERNATIONAL** de droit commercial. Comité d'organisation. (A. 27 fév. 1885.)
- CONSEILS DE GUERRE.** Locaux. Frais de nettoyage et de chauffage. (A. 15 déc. 1885.)
- CONVENTIONS.** *Voy.* EXTRADITIONS. INFRACTIONS.
- COURS D'APPEL.** Division en sections. Prorogation de la loi du 23 déc. 1882. (L. 25 août 1885.) — Bruxelles. Modification au règlement. (A. 27 août 1885.)
- CRÈCHES.** Suppression des subsides. (C. 20 janv. 1885.)
- CULTE ANGLICAN.** Église de Spa. Administration. (A. 19 oct. 1885.)
- CULTE CATHOLIQUE.**
Annexes. Érection. Église de Hérisson, à Orchimont (Namur). (A. 28 sept. 1885.) — Église de Bonnerue, à Mahompré (Luxembourg). (A. 9 déc. 1885.)
Aumôniers militaires. Désignation de prêtres flamands. (C. 5 mars 1885.)
 — Service religieux des militaires traités dans les hôpitaux civils.

CULTE CATHOLIQUE. (Suite.)

- Indemnité pour le 2^e trimestre de 1884. (A. 6 mars 1885.) — Id. Service des garnisons spéciales. (A. 23 avril 1885.) — Id. Hospices civils de Hoogstraeten. (A. 29 juin 1885.) — Id. Hospices civils de Beveren-Waes. (A. 27 août 1885.) — Hospices divers du pays. Indemnité pour le 1^{er} semestre de 1885. (A. 17 sept. 1885.)
- Chapelle.* Érection. Église de Cothem, à Borsheim. (A. 12 mai 1885.) — Église de Morville, à Anthée. (A. 12 mai 1885.) — Église de Voroux-Goreux. (A. 15 juin 1885.)
- Circonscription.* Église des SS. Michel et Gudule et de Saint-Jacques sur Caudenberg, à Bruxelles. (A. 28 sept. 1885.)
- Curé primaire* de Wavre. Traitement. (A. 19 sept. 1885.)
- Succursales.* Érection. Église de Roselies. (A. 14 fév. 1885.) — Id. Église de Falmagne. (A. 14 fév. 1885.) — Id. Église de Notre-Dame de Vyven, à Sainte-Croix lez-Bruges. (A. 17 fév. 1885.) — Église de Saint-Martin, à Saint-Trond. (A. 16 mars 1885.) — Église de Trieux-de-Salsinnes, à Namur. (A. 28 avril 1885.) — Église de Montignies-sur-Sambre. (A. 12 mai 1885.) — Église du faubourg de Châtelet, à Charleroi. (A. 11 juin 1885.)
- Vicaires.* Traitement. Église de Saint-Hubert, à Verviers. (A. 20 janv. 1885.) — Églises de Saint-Gilles, à Liège, de Dilsen (Limbourg) et de Saint-Pierre, à Bastogne. (A. 14 avril 1885.) — Églises de Notre-Dame d'Hanswyck, à Malines, de Terhaegen (Anvers), de Cureghem, de Blauwput, à Kessel-Loo, d'Esschenbeek, à Hal, de Courcelles (Hainaut) et de Jolimont, à Haine-Saint-Paul. (A. 14 avril 1885.) — Églises de Dickebusch, de Stavele, d'Oyghem, de Keyem et de Bavichove (Flandre occidentale). (A. 14 avril 1885.) — Églises de Gendbrugge (Flandre orientale), de Saint-Pierre-hors-murs, à Gand, et de Saint-Roch, à Andrimont (Liège). (A. 14 avril 1885.) — Église de Santhoven (Anvers). (A. 18 avril 1885.) — Églises de Saint-Jacques, à Ypres, de Saint-Hermés, à Renaix (Flandre orientale), d'Aubel (Liège) et de Saint-Loup, à Namur. (A. 28 avril 1885.) — Église primaire de Marche. (A. 15 juin 1885.) — Église de Theux (Liège.) (A. 29 juill. 1885.) — Églises de Beerst (Flandre occidentale) et de Laethem-Saint-Martin (Flandre orientale). (A. 31 juill. 1885.) — Églises de Musson (Luxembourg) et de la Préalle, à Herstal (Liège). (A. 6 août 1885.) — Église de Goor, à Heyst-op-den-Berg (Anvers). (A. 17 août 1885.) — Église de Leval-Trahegnies (Hainaut). (A. 25 sept. 1885.)
- Suppression.* Église des SS. Pierre et Paul, à Châtelet. (A. 11 juin 1885.)

CULTE CATHOLIQUE. (Suite.)

Vicaires-coadjuteurs. Traitement. Église de Liezele (Anvers). (A. 31 janv. 1885.) — Église de Bunsbeek (Brabant). (A. 23 fév. 1885.) — Église de Neuville (Namur.) (A. 6 mars 1885.) — Église d'Op-Itter (Limbourg). (A. 6 mars 1885.) — Église de Sterrebeek (Brabant). (A. 6 mars 1885.) — Église de Sainte-Anne-ten-Eede, à Wetteren (Flandre orientale). (A. 11 mars 1885.) — Église de Basse-Bodeux (Liège). (A. 5 avril 1885.) — Église de Strombeek-Bever (Brabant). (A. 29 avril 1885.) — Église d'Ave-Capelle (Flandre occidentale). (A. 12 mai 1885.) — Église de Droogenbosch (Brabant). (A. 11 juin 1885.) — Église de Zandvoorde (Flandre occidentale). (A. 15 juin 1885.) — Église de Vosselaere (Flandre orientale). (A. 19 juin 1885.) — Église de Capelle-Saint-Ulric (Brabant). (A. 17 août 1885.) — Église de Jollain-Merlin (Hainaut). (A. 27 août 1885.) — Église de Nil-Saint-Vincent (Brabant). (A. 1^{er} sept. 1885.) — Église de Crupet (Namur). (A. 22 sept. 1885.) — Église de Bueken (Brabant). (A. 28 sept. 1885.) — Église de Ramscapelle (Flandre occidentale). (A. 29 oct. 1885.) — Église de Marckeghem (Flandre orientale). (A. 9 nov. 1885.) — Église de Baerte-Duc (Anvers). (A. 9 nov. 1885.) — Église de Barry (Hainaut). (A. 9 déc. 1885.) — Église de Beyghem (Brabant) et de Strombeek-Bever (Brabant). (A. 26 déc. 1885.)

D

DÉCORATION CIVIQUE Fonctionnaires publics. (A. 15 janv. 1885.)

DÉPOT DE MENDICITÉ de Bruges. Surveillance et placement des recluses à leur sortie. Institution d'un comité de dames. (A. 5 avril 1885.)

DETTE PUBLIQUE. Rentes nominatives. Suspension du paiement des arrérages en cas de décès des titulaires. Paiement aux curateurs en cas de faillite. (C. 19 mai 1885.)

DONS ET LEGS.**Instructions.**

Services religieux. Célébration de messes et distributions charitables en exécution de dispositions testamentaires. Charges d'hérédité. (C. 8 avril 1885.)

Jurisprudence.

Aliénation. Engagement d'aliéner les immeubles légués. (A. 19 mars 1885.)

Bureaux de bienfaisance. Voy. Enfants et Refuge des pauvres.

DONS ET LEGS. (Suite.)

- Chapelle mortuaire.* Entretien par le bureau de bienfaisance. Charge de la succession. Autorisation. (A. 3 avril 1885.)
- Distributeur spécial.* Maintien. Application de la loi du 5 juin 1859. (A. 7 sept. 1885.)
- Écoles.* Habillement des enfants pauvres fréquentant les écoles officielles. Condition non admise. (A. 3 avril 1885.) — Id. des enfants fréquentant une école déterminée. (A. 23 juin 1885.) — Id. Disposition en faveur des écoles libres. (A. 12 oct. 1885.) — Id. Legs en faveur de l'enseignement chrétien et des écoles catholiques. (A. 26 oct. 1885.)
- Enfants de parents pauvres ayant une mauvaise conduite.* Entretien par le bureau de bienfaisance. (A. 15 janv. 1885.)
- Habillement.* Voy. *Écoles.*
- Héritiers.* Réclamation de parents pauvres. Réduction. (AA. 26 fév., 19 mars, 3 avril, 4 juill. 1885.) — Réclamation de parents non nécessiteux. Rejet. (A. 6 juill. 1885.) — Id. des légataires universels. (AA. 14 mars et 26 oct. 1885.)
- Hospices.* Direction laïque. Condition non admise. (A. 3 avril 1885.) — Fondation de lits avec droit de présentation par les descendants du fondateur par ordre de primogéniture. Autorisation. (A. 11 juill. 1885.) — Id. au profit des familles habitant les endroits les plus rapprochés des propriétés de la donatrice. (A. 25 juill. 1885.) — Id. Dotation insuffisante. Capitalisation provisoire des revenus. (AA. 12 oct. et 31 déc. 1885.) Voy. *Services religieux.*
- Institutions non reconnues.* Legs. Refus d'autorisation. (A. 15 mai 1885.)
- Loge.* Legs à une loge pour le tronc de la bienfaisance. Acceptation par le bureau de bienfaisance. Refus d'autorisation. (A. 3 avril 1885.)
- Maison vicariale.* Location. Préférence accordée au vicaire de la paroisse. Autorisation. (A. 15 juin 1885.)
- Presbytère.* Legs d'une maison. Acceptation par la commune. (A. 9 nov. 1885.)
- Réclamation.* Voy. *Héritiers.*
- Refuge des pauvres.* Legs. Compétence du bureau de bienfaisance (A. 30 mars 1885.)
- Sépulture.* Entretien d'un tombeau par la fabrique de l'église. Charge de la succession. Autorisation. (A. 23 fév. 1885.) Voy. *Chapelle mortuaire.*
- Services religieux.* Célébration de messes pendant un temps limité sans désignation d'établissement. Charge d'hérédité. (AA. 30 mars et 17 août 1885.) — Id. Église non désignée. (AA. 9 nov. et 12 déc. 1885.)

DONS ET LEGS. (*Suite.*)

— Récitation de prières par les pensionnaires d'un hospice. Simple vœu. (A. 15 janv. 1885.) — Id. Assistance obligatoire aux services religieux. Clause non admise. (A. 17 août 1885.)

Voy. FABRIQUES D'ÉGLISE. *Services religieux.*

Sourds-muets. Institution non reconnue. Legs. Refus d'autorisation. (A. 1^{er} sept. 1885.)

E

ÉCOLES AGRICOLES de Ruysselede et de Beernem. Récompenses. Règlement. (AA. 17 avril 1885.)

ÉLECTIONS. Instances électorales. Restitution des pièces aux parties. (C. 27 mars 1885.)

ENREGISTREMENT. Déclarations. Procurations. (C. 18 mars 1885.) — Visa pour timbre et enregistrement en debet des actes faits à la requête et pour la défense des prévenus et des accusés. (C. 30 juin 1885.) — Vices rédhibitoires. Actes de procédure. (C. 29 août 1885.)

ENSEIGNEMENT. Condamnations à charge du personnel. Communication par les parquets au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique. (C. 10 sept. 1885.) *Voy.* DONS ET LEGS. *Écoles.*

ÉTRANGERS. Police. (L. 6 fév. 1885.) — Condamnés pour mendicité ou vagabondage. Transport à la frontière ou au dépôt de mendicité. Envoi préalable d'un bulletin de condamnation. (C. 19 janv. 1885.) — Renvoi du pays. Désignation des frontières. (C. 8 août 1885.) *Voy.* PRISONS. *Signalement.*

EXTRADITIONS. États de Venezuela. Ratification de la convention du 15 mars 1884. (5 fév. 1885.) — Extradition des individus réclamés au gouvernement suisse. Transfert. (C. 27 juill. 1885.)

F

FABRIQUES D'ÉGLISE.

Instructions.

Budget. Comptabilité. (C. 15 mai 1885.)

Délibération. Double. Conservation. (C. 7 mai 1885.)

Personnel. Elections. Modèle des procès-verbaux. (C. 27 fév. 1885.)

Jurisprudence.

Budgets dressés conformément à la circulaire du 15 mai 1885. Refus d'approbation de la députation permanente. Délibération annulée.

FABRIQUES D'ÉGLISE. (Suite.)

(A. 11 juill. 1885.) — Produit des services funèbres, de la cire, des messes manuelles et des oblations. Indication exclusive de la somme revenant à la fabrique. Refus d'approbation de la députation permanente. Recours admis. (AA. 14 fév., 30 mars et 14 avril 1885.)

Fondations. Voy. Services religieux.

Fonds de réserve. Majoration par la députation permanente. Réduction. (A. 10 fév. 1885.)

Messes annuelles. Suppression de l'allocation par la députation permanente. Rétablissement par l'autorité supérieure. (A. 6 mars 1885.)

Objets d'art. Conservation. (C. 24 sept. et lett. du 24 oct. 1885, p. 242.)

Ornements d'église. Dépenses nécessaires. Suppression du crédit par la députation permanente. Rétablissement par l'autorité supérieure. (A. 17 août 1885.)

Personnel. Conseil. Élection à parité de voix. Préférence accordée au candidat le plus âgé. Délibération annulée. (A. 11 mars 1885.) — Id. Voix du président déclarée prépondérante. Défaut de majorité. (A. 12 mai 1885.) — Élection d'un sacristain. Incompatibilité de fonctions. (A. 19 juin 1885.) — Bureau des marguilliers. Nomination du desservant en qualité de président. Délibération annulée. (A. 4 juill. 1885.)

Presbytère. Logement des curés et des desservants. Déchéance de la fabrique d'église. Maintien des obligations de la commune. (A. 16 janv. 1885.) — Fabrique d'église déchue du droit aux subsides. Procès en déguerpissement de la maison presbytérale intenté au desservant. Désistement. Refus d'approbation de la députation permanente. Admission du recours de la commune. (A. 24 fév. 1885.) — Jouissance d'un verger laissée au desservant. Suppression par la députation permanente. Rétablissement par l'autorité supérieure. (A. 9 mars 1885.)

Services religieux. Anciennes fondations. Application des nouveaux tarifs. (AA. 20 janv., 28 mai et 11 sept. 1885.) — Fondation reconnue. Exonération. (A. 6 mars 1885.) — Id. Titres perdus. (A. 2 oct. 1885.) — Anniversaire. Désignation de la classe en rapport avec le montant de la donation. (A. 9 mars 1885.) — Services religieux d'une classe déterminée. Revenus insuffisants. Exonération des services à un taux inférieur à celui des règlements en vigueur. (A. 21 juin 1885.)

Voy. DONS ET LEGS. Services religieux.

Traitement des ministres du culte. Suppression du traitement supplémentaire du desservant par la députation permanente. Rétablissement par l'autorité supérieure. (AA. 10 fév., 6 mars et 18 août 1885.)

FABRIQUES D'ÉGLISE. (*Suite.*)

- Id. Honoraires des prédicateurs. (AA. 14 février et 19 juin 1885.)
- Id. Supplément de traitement des vicaires et traitement d'un 3^e vicaire. (A. 25 fév. 1885.) — Id. Indemnité de binage. (AA. 9 mars et 18 août 1885.)

Visites décanales. Allocation spéciale. Suppression par la députation permanente. Rétablissement par l'autorité supérieure. (A. 14 fév. 1885.)

FAILLITES. Dette publique. Rentes nominatives. Paiement aux curateurs, en cas de faillite. (C. 19 mai 1885.)

FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE.

Fondations d'enseignement public.

Action judiciaire. Commissaire spécial. Action intentée au nom de la commune. Appel. Autorisation de la députation permanente. Résolution annulée. (A. 9 janv. 1885.) — Pourvoi en cassation. Avis de la commune intéressée. Omission. Approbation de la députation permanente. Délibération annulée. (A. 6 oct. 1885.)

Autorisation. Création d'une nouvelle place à l'institution de Monnel, Manarre et Crombez, à Tournai. Réserve de désigner la pourvue. Renonciation par la donatrice. (A. 30 mars 1885.)

Réorganisation. Arrêtés spéciaux remettant des fondations d'instruction primaire à des communes. Fondations Nicolas, aux Bulles et à Gérouville. (A. 29 oct. 1885.)

Fondations au profit des boursiers.

Autorisation. Voy. *Séminaires.*

Nombre et taux des bourses. Fondation Celliés (Brabant). (A. 10 fév. 1885.) — Fondation Duchambge (Hainaut). (A. 14 mars 1885.) — Fondation Witten (Limbourg). (A. 16 mars 1885.) — Fondation Busleiden et George d'Autriche (Brabant). (A. 5 avril 1885.) — Fondation De Corte (Anvers). (A. 5 avril 1885.) — Fondation Sacré (Liège). (A. 25 mai 1885.) — Fondation Van Broeckhoven (Anvers). (A. 28 mai 1885.) — Fondation Renson (Hainaut). (A. 8 juin 1885.) — Fondation Chapuys (Brabant). (A. 15 juin 1885.) — Fondation Diricq (Brabant). (A. 15 juin 1885.) — Fondation d'Aubermont (Hainaut). (A. 15 juin 1885.) — Fondation Bourguelle (Hainaut). (A. 15 juin 1885.) — Fondation Claude (Luxembourg). (A. 21 juin 1885.) — Fondation Moreau (Liège). (A. 6 août 1885.) — Fondation de Laittres (Luxembourg). (A. 15 oct. 1885.) — Fondations Huwart et Laurent (Hainaut). (AA. 9 déc. 1885.)

Pourvoi. Acte de fondation attribuant la jouissance aux étudiants en philosophie et en théologie. Collation à un étudiant en sciences naturelles. Maintien. (A. 10 janv. 1885.) — Id. au profit des plus pauvres

FONDATEURS DE BOURSES D'ÉTUDE. (Suite.)

d'une commune. Interprétation de la disposition. (A. 10 fév. 1885.)
— Collation au parent le plus proche dans l'une des branches désignées par le fondateur. Pourvoi du parent au degré le plus rapproché. Rejet. (A. 16 mars 1885.) — Id. Pourvoi à raison de la proximité de parenté. (A. 28 avril 1885.)

Réorganisation. Arrêtés spéciaux remettant des bourses d'étude à des commissions provinciales. Fondation Diricq (Brabant). (A. 17 fév. 1885.) — Fondation Brancart (Brabant). (A. 28 sept. 1885.)

Séminaires diocésains. Fondation Rasquin. Autorisation. (A. 6 mars 1885.) — Id. Fondation Chantraine. (A. 2 oct. 1885.) — Id. Fondation Rottiers. (A. 26 oct. 1885.) — Id. Fondation Warblings. (A. 6 nov. 1885.) — Id. Fondation De Bruges. (A. 12 déc. 1885.)

FONDATEURS DE LITS. *Voy. DONS ET LEGS. Hospices et Services religieux.*

FONDS DE RÉSERVE. *Voy. FABRIQUES D'ÉGLISE.*

FRAIS DE JUSTICE. Instructions judiciaires. Réduction des dépenses. (C. 31 janv. 1885.) — Taxe des huissiers. Vérification par les parquets. (C. 16 mars 1885.)

FRAIS D'ENTRETIEN des indigents dus à des établissements de bienfaisance. Mode de paiement. (C. 18 juill. 1885.) — Id. des mendiants et vagabonds. Recouvrement. (C. 5 mars, 2 avril, 29 mai et 31 oct. 1885.) *Voy. JOURNÉE D'ENTRETIEN.*

FRAUDEURS. Arrestation. Procès-verbal. Envoi au parquet du procureur du roi. (C. 19 mai 1885.)

G

GRACES. Compétence des départements ministériels. (C. 18 juill. 1885.)
— Délits forestiers. Compétence du ministère de l'agriculture. (C. 5 oct. 1885.) — Commutation de l'emprisonnement en une amende de police. Signification immédiate de l'arrêté de grâce. Prescription annale. (C. 6 et 25 juin 1885.) — Mendiants et vagabonds mis à la disposition du gouvernement. Peine d'emprisonnement. Proposition de grâce. (C. 9 janv. 1885.) — Anniversaire de la naissance du Roi. Remise de peines aux militaires. (A. 7 avril 1885.) — Id. en matière de garde civique. (A. 9 avril et C. 23 avril 1885.)

H**HOSPICES CIVILS.**

Commission administrative. Nomination d'un membre. Présentation d'un

HOSPICES CIVILS. (Suite.)

seul candidat. Convocation tardive. Annulation. (A. 14 mars 1885.)
 Voy. DONS ET LEGS. Services religieux.

HYPOTHÈQUES. Inscription. Forme. (C. 22 janv. 1885.)

I**INFRACTIONS FORESTIÈRES, RURALES, DE PÊCHE ET DE CHASSE.**

Répression. Convention avec l'Allemagne. (Conv. 29 avril et circ. 30 juin 1885.)

INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. Règlement. Modifications.
 (A. 26 déc. 1885.)

J**JOURNÉE D'ENTRETIEN.**

Aliénés. Fixation du prix pour l'année 1885. (A. 15 janv. 1885.) —
 Id. Colonie de Lierneux. (A. 2 mars 1885.) — Id. Année 1886.
 (A. 26 déc. 1885.)

Mendiants et vagabonds retenus dans les écoles agricoles, les colonies agricoles de bienfaisance et les dépôts de mendicité. Fixation du prix de la journée d'entretien pour 1886. (A. 26 déc. 1885.)

Indigents non aliénés recueillis dans les hospices et hôpitaux. Année 1885.
 (A. 23 fév. 1885.) — Id. Hôpitaux de Laeken et d'Ixelles. (A. 3 avril 1885.) —
 Id. Hospice-lazaret de Schaerbeek. (A. 20 avril 1885.) —
 Id. Hôpital-lazaret de Saint-Gilles. (A. 23 juin 1885.) — Id. Hospice de Jumet. (A. 3 août 1885.)

Voy. FRAIS D'ENTRETIEN.

JUSTICES DE PAIX. *Circonscription.* Canton de Tongres. Réunion de la commune de Membruggen. (L. 17 août 1885.) — Canton de Boom. Réunion de la commune de Rumpst. (L. 25 août 1885.)

Menues dépenses. Allocation au budget de la province. Inscription d'office. (A. 1^{er} sept. 1885.)

L

LOIS. Voy. MONITEUR.

M

MÉDECINE VÉTÉRINAIRE. Exercice illégal. Tableau des poursuites
 (C. 31 juill. 1885.)

MENDIANTS ET VAGABONDS. Enfants mis à la disposition du gouvernement. Information à donner aux parents ou tuteurs. (C. 28 août 1885.) — Classification. Envoi aux colonies agricoles et aux dépôts de mendicité. (C. 16 sept. 1885.)

Voy. ÉTRANGERS, GRACES, JOURNÉE D'ENTRETIEN ET PRISONS. *Comptabilité.*

MILICIENS RETARDATAIRES. *Voy.* PRISONS. *Comptabilité.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Budget. Exercice 1885. (L. 6 fév. 1885.) — Exercice 1884. Crédit supplémentaire. (L. 23 août 1885.) — Exercice 1886. Crédit provisoire. (L. 26 déc. 1885.)

Personnel. Chefs de bureau. Nomination. (A. 30 mai 1885.) — Id. Sous-chef de bureau et commis. (A. 29 juill. 1885.)

MONITEUR. Insertion des lois. Revision des épreuves. Mesures réglementaires. (R. 10 fév. et Lett. du 2 avril 1885.)

MONT-DE-PIÉTÉ de Bruxelles. Traitements. (A. 28 sept. 1885.) — Id. Gand. (A. 2 oct. 1885.)

N

NOTAIRES. Réception des actes dans lesquels ils sont intéressés. Défense. (C. 6 fév. 1885.) — Id. Vente de biens intéressant leurs parents ou alliés. (C. 27 mars et 16 nov. 1885.)

Résidence. Transfert de la résidence d'Aertselaer à Mortsel. (A. 15 juill. 1885.) — Cantons judiciaires d'Anvers et de Boom. Fixation du nombre des notaires. Désignation des nouvelles résidences. (A. 15 juill. 1885.)

P

PALAIS DE JUSTICE de Bruxelles. Conservateur. Rang et costume. (A. 1^{er} mai 1885.)

PÊCHE. Cours d'eau non navigables ni flottables. Interdiction. (A. 5 fév. 1885.) — Temps de prohibition. Mise en vente du poisson provenant de l'étranger. Interdiction. (C. 8 mai 1885.) — Répression des délits. Tableau trimestriel. Envoi au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. (C. 11 sept. 1885.) *Voy.* INFRACTIONS.

PRESBYTÈRE. *Voy.* DONS ET LEGS ET FABRIQUES D'ÉGLISE.

PRISONS.

Adjudications. Annonces. Modèle. (C. 2 juill. 1885.)

Classification. *Voy.* Encombrement et Maisons spéciales de réforme.

PRISONS. (Suite.)

- Comptabilité.* Recouvrement des frais d'entretien des mendiants et vagabonds. (C. 5 mars, 2 avril, 29 mai et 31 octobre 1885.) — Frais d'entretien des miliciens retardataires et réfractaires, à charge du ministère de la guerre. (CC. 5 mars 1885.)
- Eclairage.* Usage de la lumière jusqu'à l'heure de la retraite. (C. 10 fév. 1885.)
- Ecrou.* Envoi au lieu de détention des pièces concernant les détenus transférés. (C. 24 août 1885.)
- Encombrement.* Envoi à la maison centrale pénitentiaire de Gand des condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement. (CC. 30 déc. 1885.)
Voy. Mendiants et vagabonds.
- Fonds de réserve.* Masse de sortie insaisissable. (C. 15 fév. et 17 oct. 1885.)
- Imprimés.* Impression ou autographie de tableaux spéciaux. Etat séparé. (C. 18 sept. 1885.)
- Journal officiel.* Renvoi annuel à la Régie du *Moniteur*. (C. 7 déc. 1885.)
- Maisons spéciales de réforme.* Enfants condamnés à une peine d'emprisonnement. Translation dans des maisons de sûreté ou d'arrêt. Avis préalable à donner au ministère de la justice. (C. 18 sept. 1885.)
- Mendiants et vagabonds.* Translation immédiate dans un dépôt ou une colonie agricole. (C. 9 janv. 1885.) *Voy. Comptabilité.* GRACES.
- Militaires.* *Voy. Comptabilité.*
- Personnel.* Surveillants. Augmentation de traitement. (A. 5 avril 1885.)
- Régime cellulaire.* Condamnés. Port du numéro. (C. 15 juill. 1885.)
- Service religieux.* Jeunes détenus mis au cachot. Assistance aux offices religieux. (C. 26 mars 1885.)
- Signalement des détenus étrangers.* (C. 15 juin 1885.)
- Surveillant.* Réduction des heures de service. (C. 15 mai 1885.) *Voy. Personnel.*
- Visites aux condamnés.* Indication des jours. (C. 24 oct. 1885.)
- PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. Envoi au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, d'une copie des décisions judiciaires. (C. 17 janv. 1885.)

S

- SERVICES RELIGIEUX. *Voy. CULTE CATHOLIQUE. Aumôniers militaires.*
- DONS ET LEGS ET FABRIQUES D'ÉGLISE.
- SOURDS-MUETS. *Voy. DONS ET LEGS.*

STATISTIQUE criminelle. Recherche des causes des crimes déclarés constants par le jury et suivis de la condamnation de leurs auteurs. (C. 20 mai 1885.) — Compte rendu de l'administration de la justice militaire. Formules. (Lett. 23 mars 1885.) — Id. Causes apparentes des grands crimes. (Lett. 15 juin 1885.)

T

TAXES COMMUNALES. *Voy.* BUREAUX DE BIENFAISANCE. CIMETIÈRES.

TIMBRE. Pièces des administrations publiques. Visa pour timbre. (C. 16 déc. 1885.) *Voy.* ENREGISTREMENT.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Règlement du tribunal de Bruges. (A. 26 fév. 1885.) — Id. Bruxelles. Modifications. (A. 26 oct. 1885.)

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Greffiers adjoints. Nombre. Namur. (A. 23 fév. 1885.) — Id. Anvers. (A. 24 mai 1885.)

Juges. Anvers. Augmentation. (L. 12 mai 1885.)

Juges d'instruction. Anvers. Augmentation. (A. 24 mai 1885.)

Règlements. Modifications. Anvers. (A. 12 oct. 1885.) — Bruxelles. (A. 15 déc. 1885.)

V

VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES. Irrégularités. (C. 23 déc. 1885.)

VICES RÉDHIBITOIRES. (L. 25 août 1885.) — Désignation. (A. 3 sept. 1885.) — Exécution de la loi du 25 août 1885. (C. 8 sept. 1885.)